This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

ARTES 1837 SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

DH
651
.B35

HISTOIRE

DE LA

RÉVOLUTION BELGE

DE 1830.

Bruxelles. — Typ. Bruylant-Christophe & Cie.

HISTOIRE

DE LA

RÉVOLUTION BELGE

DE 1830

PAR

Charles Victor DE BAVAY,
Procureur général honoraire à Bruxelles,
Membre de la Société de littérature de Leyde.

BRUXELLES.
BRUYLANT-CHRISTOPHE & Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS,
RUE BLAES, 33.

1873

PRÉFACE DE L'AUTEUR.

La révolution belge a eu pour point de départ une émeute organisée par les clubs de Paris dans un intérêt français. Cette émeute, cependant, n'aurait pas abouti à une révolution, si le roi avait été protégé en Belgique par l'amour de son peuple, et s'il n'avait pas commis, dans le principe, des fautes qui ont précipité les événements. Mais il avait été en lutte pendant dix ans avec le clergé, et il avait opprimé pendant quinze ans toutes les autres classes de la société. Il en était résulté une désaffection générale qui a soulevé toute la nation contre lui après la victoire de Bruxelles, et qui a seule permis à l'émeute parisienne d'aboutir à la révolution belge. L'histoire de cette révolution doit donc résumer en premier lieu les griefs qui avaient amené

363808

cette désaffection générale; mais il n'y a pas un seul écrivain qui s'en soit occupé jusqu'à présent, quoique l'on ne puisse trouver que dans ces griefs l'explication historique de nos grandes libertés constitutionnelles.

Cette histoire doit comprendre également la phase militaire et la phase diplomatique de la révolution belge, c'est-à-dire, le récit de la bataille de Bruxelles, de la poursuite des Hollandais jusqu'à l'extrémité du territoire, des événements d'Anvers et de la campagne du mois d'août 1831, de même que celui des événements qui ont amené la Conférence de Londres à reconnaître notre indépendance nationale et à nous assurer les avantages exceptionnels du traité de paix conclu entre la Belgique et la Hollande le 19 avril 1839. Mais on ne s'est jamais occupé des travaux de la Conférence, et si l'on trouve dans quelques ouvrages une description telle quelle de la bataille de Bruxelles, on n'y rencontre absolument rien sur les événements d'Anvers, sur la poursuite des Hollandais jusqu'aux frontières, ni sur la campagne du mois d'août. J'ai donc cru nécessaire de combler ces lacunes et d'écrire une histoire complète de la révolution belge; et comme l'histoire, à mes yeux, doit toujours être une vérité, j'ai eu soin de citer, à l'appui de chaque fait, le document qui le constate.

Bruxelles, 9 août 1873.

De Bavay.

HISTOIRE

DE LA

RÉVOLUTION BELGE

DE 1830.

Plus de quarante ans nous séparent de la révolution qui a déchiré le royaume des Pays-Bas, qui a réuni les provinces belges dans une destinée commune, et qui leur a donné, avec la liberté politique la plus large, une indépendance nationale dont elles n'avaient joui que sous les archiducs Albert et Isabelle. Quoique l'on ait beaucoup écrit, surtout dans le principe, sur les événements de 1830, les préoccupations du moment et les réclames individuelles en ont souvent altéré le caractère. On ne possédait pas d'ailleurs, au début de la révolution, les documents hollandais que nous avons découverts depuis, et qui peuvent seuls faire comprendre la bataille de Bruxelles, le bombardement

d'Anvers et la désastreuse campagne du mois d'août. La génération actuelle ne connaît donc rien, ou fort peu de chose, des événements de cette époque.

Elle ignore qu'après la chute de Charles X, personne ne songeait en Belgique à renverser le gouvernement existant, sauf quelques hommes qui voulaient nous réunir à la France;

Elle ignore que ce sont des agents français, des émissaires de la société républicaine des *Amis du peuple*, qui ont fait éclater la révolution à Bruxelles dans la nuit du 25 au 26 août, au sortir d'une représentation de *la Muette;*

Elle sait, parce que les journées de Septembre le lui rappellent chaque année, qu'une armée hollandaise est venue attaquer Bruxelles, et que l'on s'y est battu pendant quatre jours; mais elle ignore que ce sont uniquement des hommes du peuple, de la *populace*, de la *canaille*, comme on les appelait alors, qui ont tenu tête à l'ennemi, avec des volontaires liégeois et louvanistes, et avec des paysans d'Uccle, commandés par un maréchal ferrant;

Elle ignore que ces hommes du peuple, ces Liégeois, ces Louvanistes et ces paysans ont assuré notre indépendance nationale *dès la fin de la première journée*, et qu'ils ont réduit l'armée hollandaise, malgré ses 10,000 hommes et ses 26 pièces de canon, à se tenir sur la défensive pendant les trois derniers jours;

Elle ignore que presque tous les chefs du mouvement se trouvaient à Lille et à Valenciennes pendant que l'on se battait à Bruxelles;

Elle ignore que nos désastres du mois d'août ont eu pour cause principale une conspiration orangiste que le roi a soudoyée pendant dix ans, et qui a coûté plus de 21 millions de francs à la Hollande;

Elle ignore enfin que c'est à la Conférence de Londres, si décriée dans le principe de la révolution, que nous devons les avantages exceptionnels du traité de paix de 1839.

On se demandera sans doute comment le coup de main organisé et dirigé par des émissaires français, dans la nuit du 25 au 26 août, a pu avoir pour conséquence une révolution à laquelle personne ne songeait en Belgique. — La réponse est bien simple : c'est le roi lui-même qui, par son attaque de Bruxelles et dans les circonstances où il l'a opérée, a provoqué cette révolution. Il suffit, pour l'établir, de citer un fait sur lequel nous reviendrons plus tard.

Le prince d'Orange était arrivé à Bruxelles le 1er septembre. Il avait nommé une commission chargée de lui indiquer les mesures propres à ramener le calme et la confiance, et cette commission avait été unanimement d'avis que le seul moyen d'y parvenir était de séparer les deux parties du royaume sous le rapport législatif, administratif et financier, comme la Suède et la Norwége, et de ne conserver d'autre lien entre elles que celui de la dynastie régnante. Quelques membres des états généraux, présents à Bruxelles et mandés au palais, avaient exprimé la même opinion, partagée également par l'état-major d'une garde bourgeoise qui s'était formée le 26 août; et le pays entier avait ac-

cueilli avec enthousiasme cette idée d'une séparation législative, administrative et financière, qui *devait combler tous nos vœux*, comme le disait un journal de l'opposition. Que fit cependant le roi? Il se borna à nous faire connaître, par une proclamation du 5 septembre, qu'il inviterait les états généraux, convoqués pour le 13 en session extraordinaire, à examiner si les maux dont gémissait la patrie tenaient à quelque vice dans les institutions nationales, et, principalement, si les relations établies par les traités et la loi fondamentale entre les deux grandes divisions du royaume devaient, dans l'intérêt commun, changer de forme et de nature; et, après nous avoir engagés par cette proclamation « *à attendre avec calme et confiance la solu-* « *tion des graves questions soulevées par les circon-* « *stances,* » il fit attaquer Bruxelles par ses troupes le 23 septembre, avant que les états généraux, *assemblés depuis dix jours*, eussent été mis à même de s'occuper de ces graves questions. Dès ce moment, la révolution était faite, et la population entière disposée à la soutenir. Car le roi, malgré la tardive réparation des griefs que nous avions contre lui, n'en avait pas moins violenté pendant quinze ans toutes les classes de la société. Il en était résulté une désaffection générale qui n'a pas été étrangère au succès de la révolution, et qui ne peut s'expliquer que par ces griefs. Il importe donc de les résumer en premier lieu, d'autant plus que cet examen nous permettra de faire connaître historiquement les libertés constitutionnelles que nous possédons aujourd'hui.

Le traité de Paris du 30 mai 1814 avait déclaré que la Hollande, placée sous la souveraineté de la maison d'Orange, recevrait un accroissement de territoire (1). Un protocole du mois de juin décréta en conséquence la réunion de la Belgique à la Hollande. Il régla en même temps les conditions de cet arrangement, et Guillaume, prince d'Orange, devenu ainsi prince souverain des Pays-Bas, accepta ces conditions par un acte du 21 juillet. Le nouveau royaume fut définitivement constitué par le congrès de Vienne, le 9 juin 1815, sous la condition expresse que les huit articles du protocole de 1814, reconnus et sanctionnés par le prince souverain des Pays-Bas, et reproduits dans une pièce annexée à l'acte du congrès, auraient la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot dans ce dernier acte (2).

Le premier de ces huit articles portait que les deux pays, ne formant qu'un seul et même État, seraient régis par la constitution déjà établie en Hollande, sauf à la modifier, d'*un commun accord*, d'après les circonstances. Guillaume nomma, pour préparer ce travail, une commission composée par moitié de Hollandais et de Belges. Le travail de la commission fut soumis ensuite aux états généraux de Hollande, convoqués en nombre double, et il fut adopté par eux à l'unanimité des suffrages. En Belgique, au contraire, où il n'y avait point d'assemblée qui représentât la nation, Guillaume s'en rapporta aux habitants notables du pays, qui re-

(1) Article 6.
(2) Articles 15 et 73 de l'acte du congrès de Vienne.

jetèrent le projet par 796 voix contre 525 : 230 notables s'étaient abstenus de voter. Guillaume prit cependant sur lui de passer outre, et il promulgua le 24 août 1815, par une violation manifeste de ses engagements, la loi fondamentale acceptée en Hollande, mais rejetée en Belgique. Voici, du reste, comment il chercha à pallier cette illégalité : « Les états généraux, » portait son arrêté de promulgation, « nous ont communiqué leur approba-
« tion, d'autant plus remarquable que, donnée à l'una-
« nimité par une assemblée assez nombreuse, elle doit
« être regardée comme l'opinion clairement exprimée
« de tous les habitants des provinces septentrionales ;
« et comme, d'après l'énumération et la comparaison
« des votes respectivement émis, il ne peut y avoir
« aucun doute sur les sentiments et les vœux de la
« grande majorité de tous nos sujets, nous n'hésitons
« pas à remplir notre obligation en sanctionnant d'une
« manière formelle le projet qui a été remis de notre
« part aux états généraux et aux notables. »

Le roi suppléait ainsi aux suffrages de la Belgique par ceux de la Hollande, et il en concluait qu'il ne pouvait y avoir « aucun doute sur les sentiments et les « vœux de la grande majorité de tous ses sujets. » Mais, pour que la constitution hollandaise, modifiée d'après les circonstances, pût devenir obligatoire en Belgique, le protocole de 1814 exigeait le *commun accord des deux pays*, c'est-à-dire, une majorité pour l'acceptation en Belgique et une majorité pour l'acceptation en Hollande. Il excluait donc cette majorité collective qui a servi de base à l'arrêté de promulgation.

Et dans le fait, après nous avoir réunis à la Hollande comme un accroissement de territoire, sans nous consulter et quoique notre population dépassât d'un cinquième celle des provinces du nord, la justice exigeait au moins que nous eussions le droit d'accepter ou de rejeter franchement la constitution que l'on nous présenterait. C'est aussi ce que le protocole de 1814 nous avait garanti. Guillaume, qui avait adhéré à ce protocole, avait donc inauguré son règne, comme nous le disions, par une violation manifeste de ses engagements.

Avant le vote des notables, et pendant que le roi nous gouvernait comme prince souverain des Pays-Bas, il avait fait aux catholiques les avances les plus significatives. Il avait, par un arrêté du 20 octobre 1814, subordonné la célébration du mariage civil à l'absence de tout empêchement canonique entre les parties; il avait rétabli l'invocation expresse de la Divinité dans le serment judiciaire, par un arrêté du 4 novembre, et il avait abrogé, par un arrêté du 7 mars 1815, les dispositions qui subordonnaient le mariage religieux à la célébration antérieure du mariage civil. Nos évêques, cependant, n'avaient pas été étrangers au rejet de la loi fondamentale, et Guillaume, pour s'en venger, leur avait adressé un blâme officiel par son arrêté de promulgation. Il ajoutait en effet dans cet arrêté :

« Des 796 notables qui ont désapprouvé le projet, « 126 ont formellement déclaré que leur vote était mo- « tivé par les articles relatifs au culte, articles qui ne « pouvaient être omis dans la constitution des Pays- « Bas, sans affaiblir la garantie des droits de ceux-là

« mêmes que ces stipulations ont le plus alarmés. *Si* « *cette vérité n'avait pas été obscurcie par quelques* « *hommes, de qui le corps social devait au contraire* « *attendre l'exemple de la charité et de la tolérance* « *évangéliques,* les susdits votes se seraient joints à « ceux des 525 notables qui ont approuvé le projet. » Mais ce déplacement de 126 voix n'aurait pas changé la situation, puisque, en réduisant à 670 les votes négatifs, il n'aurait porté qu'à 651, c'est-à-dire à un chiffre toujours inférieur, le nombre des votes affirmatifs. L'observation du roi ne prouvait rien. Elle n'était qu'un hors-d'œuvre, et elle n'avait d'autre but que d'infliger un blâme officiel à ces hommes « *de qui le corps social* « *devait attendre l'exemple de la charité et de la tolé-* « *rance évangéliques,* » c'est-à-dire au vicaire général Forgeur, du diocèse de Malines, et aux évêques de Gand, de Tournai et de Namur, qui avaient engagé en effet les notables, par leurs instructions pastorales, à rejeter le projet de constitution, à cause des articles relatifs au culte : et ce blâme, qui n'avait pas de raison d'être puisqu'il ne pouvait changer le fait accompli, leur était infligé par un prince protestant, qui avait érigé le protestantisme en religion d'État (1), et qui avait derrière lui, dans les provinces du nord, une forte majorité protestante imbue des mêmes idées. Il n'en fallut pas davantage pour amener de nouvelles protestations de la part de nos prélats, et pour provoquer cette opposition religieuse, que le roi a ravivée

(1) Constitution hollandaise de 1814, article 133.

ensuite par d'autres fautes, et qui a troublé son règne pendant dix ans.

On vit paraître, en effet, quelques jours après l'arrêté de promulgation, un *jugement doctrinal* par lequel nos évêques défendirent à leurs diocésains, « *sous peine* « *de trahir les plus chers intérêts de la religion,* » de prêter les différents serments prescrits par la loi fondamentale. Ils leur signalaient ensuite, comme contraires à l'esprit et aux maximes de la religion catholique : l'article 190, qui garantissait à tous les citoyens la liberté de leurs opinions religieuses; l'article 191, qui assurait une égale protection à toutes les communions religieuses du royaume, et l'article 192, qui déclarait tous les sujets du roi, sans distinction de croyances religieuses, habiles à toutes les dignités et emplois quelconques. Il y avait là, nous n'hésitons pas à le proclamer hautement, un principe d'intolérance que le clergé belge répudie aujourd'hui, et que les catholiques du congrès avaient déjà répudié en votant les articles 14 et 15 de la constitution.

Le jugement doctrinal signalait aussi, comme contraire aux maximes de la religion catholique, l'article 196 de la loi fondamentale, qui chargeait le roi de maintenir tous les cultes dans l'obéissance aux lois de l'État, et l'article 2 additionnel, qui conservait aux lois leur force obligatoire jusqu'à ce qu'il y fût autrement pourvu : ce qui, disait-il, comprenait beaucoup de lois « anticatholiques et manifestement injustes. » Il en concluait que « la loi fondamentale contenait plusieurs « articles opposés à l'esprit et aux maximes de notre

« sainte religion, et qui tendaient évidemment à asservir et à opprimer l'Église de Jésus-Christ; *qu'il ne pouvait donc être permis aux fidèles catholiques de s'engager par serment à les observer et à les maintenir* (1). »

Ce mandement était l'ouvrage du prince de Broglie, évêque de Gand; mais il portait, indépendamment de sa signature, celles des évêques de Namur et de Tournai, celle du vicaire général Forgeur, du diocèse de Malines, et celle du vicaire général Barrett, du diocèse de Liége. Il avait été publié à la fin du mois d'août 1815, et bientôt après il avait reçu l'entière approbation du saint-siége. C'est ce qui résulte d'une note adressée par le cardinal Consalvi, le 19 mars 1816, au ministre des Pays-Bas à Rome, note dans laquelle nous lisons entre autres choses :

« Sa Sainteté veut faire tout ce qui dépend d'elle pour rendre la tranquillité à la Belgique. Mais il faut des égards pour les sentiments religieux de la très-grande majorité du pays; il ne faut pas empêcher la religion catholique dans le libre exercice de ses droits, priviléges, doctrines et communications avec le saint-siége (2), ni lui enlever la prérogative d'être dominante en Belgique, prérogative dont elle a joui pendant des siècles. *Il ne faut pas non plus exiger des serments qui sont contraires à la conscience.*

(1) Jugement doctrinal, p. 13 et 14.

(2) Allusion à l'article 2 additionnel qui maintenait la loi de germinal an X.

« Quant aux évêques, le saint-père ne peut avouer
« qu'ils aient excité des troubles par leurs instructions.
« Ils étaient en droit d'espérer, d'après l'arrêté du
« 7 mars 1814 et la proclamation du 18 juillet 1815,
« que la constitution ne serait pas contraire aux prin-
« cipes de la religion catholique ; cependant elle con-
« tient des articles qui y sont contraires. Le saint-
« père a la confiance qu'on les modifiera ; mais aussi
« longtemps qu'ils seront en vigueur, la résistance des
« évêques ne pourra être blâmée avec justice. »

Cette note, dont nous avons trouvé des extraits dans les archives du parquet, avait été imprimée et publiée à Cologne au mois de novembre 1816, et elle donnait, comme on le voit, une approbation complète au jugement doctrinal. Aussi eut-il bientôt de nombreux et de solides adhérents dans le pays.

Le clergé des Flandres, d'un autre côté, ne tarda pas à exécuter le mandement de son évêque. On le vit, aux Pâques de 1816, refuser l'absolution à des notables qui avaient voté le projet de constitution, ainsi qu'à des bourgmestres et à des membres des états généraux qui avaient prêté serment à la loi fondamentale. Des fonctionnaires publics et des notables du pays de Waes furent même obligés d'aller remplir leurs devoirs religieux à Anvers (1), et ces rigueurs s'étendirent bientôt à d'autres diocèses, puisqu'un membre des états généraux, le chevalier François Louis Joseph de

(1) Archives du parquet de l'ancienne cour supérieure de justice de Bruxelles. — Rapports des procureurs du roi de Termonde et d'Audenarde en date des 11 avril et 19 mai 1816.

Wargny, décédé à Malines le 9 novembre 1816, ne put obtenir les derniers sacrements qu'après avoir rétracté par écrit le serment qu'il avait prêté à la constitution (1). C'était la conséquence nécessaire de l'interdiction prononcée par le jugement doctrinal; et la loi était malheureusement impuissante pour empêcher ces refus de sacrements, qui jetèrent, pendant plusieurs années, le trouble dans les consciences et dans les familles.

D'après l'expérience qu'il venait de faire, le roi aurait dû restreindre, autant que possible, l'usage du serment constitutionnel. C'était le seul moyen d'échapper au mandement des évêques et de prévenir de nouveaux conflits avec le clergé. Mais il porta le 25 février 1817, sans s'inquiéter de ce qui pourrait en advenir, un arrêté qui obligea tous les membres de l'ordre judiciaire, ainsi que les avocats, les avoués et les huissiers, à prêter le serment d'observer et de maintenir la loi fondamentale. On vit alors des conseillers, des juges, des substituts, des commis greffiers, des juges de paix, des greffiers de justices de paix, et jusqu'à de simples huissiers, refuser le serment et sacrifier leurs places à leurs convictions religieuses. Les tribunaux de commerce d'Anvers et de Courtrai donnèrent même leur démission en masse, et le tribunal de Bruges perdit, à lui seul, son président, ses deux substituts et trois de ses juges (2).

Cela prouve du reste, comme nous le disions, que le jugement doctrinal avait de nombreux et de solides

(1) Rapports du procureur du roi de Malines des 7 et 11 janvier 1817.

(2) Archives du parquet. — Rapport du procureur général au ministre de la justice, en date du 9 avril 1817, et tableau annexé à ce rapport.

adhérents dans le pays. Mais le roi aurait dû le savoir et ne pas leur jeter un défi par son arrêté du 25 février, qui désorganisa la justice, brisa la carrière des uns et attira sur les autres des refus de sacrement. Un juge du tribunal de Mons, décédé le 3 avril 1817, et qui avait prêté serment le 8 mars, en fit bientôt la triste expérience : pour obtenir les secours de la religion, il fut obligé de signer à son lit de mort la rétractation suivante :

« Je déclare, en présence des témoins à ce appelés,
« qu'attendu le jugement doctrinal posé en cette ma-
« tière par les évêques de la Belgique, je me repens
« d'avoir prêté le serment exigé des juges par le décret
« du 25 février de la présente année, et que, si Dieu
« me fait la grâce de me rétablir en santé, je suis dans
« la disposition de faire à cet égard tout ce que de-
« mandera de moi la soumission que je dois à l'Église,
« à qui je professe un attachement et une obéissance
« inviolables; et je prie les susdites personnes de faire
« connaître mes présents sentiments, autant que l'édi-
« fication du prochain pourra plus ou moins le rendre
« nécessaire (1). »

Le gouvernement comprit alors la faute qu'il venait de commettre. Il chercha donc à rassurer les consciences, en insérant dans la partie officielle de la *Gazette générale des Pays-Bas*, quatre mois, jour pour jour, après l'arrêté du 25 février (2), une déclaration explica-

(1) Archives du parquet. — Rapport du procureur du roi de Mons, du 5 avril 1817.

(2) *Gazette générale* du 25 juin 1817, n° 732.

tive de l'ancien évêque de Liége sur le serment qu'il avait prêté à la loi fondamentale :

« Je soussigné, » portait cette pièce, « ayant prêté, « en qualité de membre de la première chambre des « états généraux du royaume des Pays-Bas, le serment « prescrit par la loi fondamentale dudit royaume, et « désirant manifester, d'une manière évidente, ma sou- « mission inaltérable au saint-siége et au pontife su- « prême, Pie VII, et constater en même temps la pureté « de la foi que j'ai toujours eu à cœur de conserver « inviolablement, je déclare et proteste solennellement « que, par le serment prêté à la constitution, je n'en- « tends m'engager à rien qui soit contraire aux dogmes « ni aux lois de l'Église catholique, apostolique, ro- « maine ; que jamais je ne ferai rien qui lui soit opposé ; « qu'au contraire, je la soutiendrai en toute occasion « par tous les moyens possibles, et qu'en jurant de « protéger toutes les communions religieuses de l'État, « c'est-à-dire les membres qui les composent, collecti- « vement ou individuellement pris, je n'entends leur « accorder cette protection que sous le rapport civil, « sans vouloir par là approuver directement ni indi- « rectement les maximes qu'elles professent et que la « religion catholique proscrit.

« Ratisbonne, le 18 mai 1817.

« François Antoine, prince de Méan. »

« Cette déclaration explicative, » ajoutait le journal officiel, « *ayant été agréée par le saint-père*, il ne reste

« plus aucun motif d'inquiétude à cet égard pour les « consciences des fidèles. »

Cela était parfaitement vrai; et tous ceux qui avaient prêté serment à la loi fondamentale n'auraient pas hésité, le cas échéant, à faire la même déclaration, attendu qu'à cette époque, il n'y avait ni solidaires ni libres penseurs. L'autorité religieuse aurait pu et dû se contenter d'une déclaration identique, d'autant plus que celle du prince de Méan avait été agréée par le saint-siége. Mais le clergé des Flandres n'en continua pas moins à exécuter les ordres de son évêque, et le président du tribunal de Furnes, décédé le 9 septembre 1817, de même que le juge de paix de Caprycke, mort le 30 novembre, ne purent obtenir les derniers sacrements, comme leur collègue de Mons, qu'après avoir rétracté devant témoins le serment qu'ils avaient prêté à la loi fondamentale (1).

Le procureur du roi de Termonde, qui se trouvait en danger de mort à la fin de 1817, et qui mourut en effet au bout de quelques jours, eut à subir les mêmes exigences de la part du curé de sa paroisse (2). Comme il était bien décidé à ne pas revenir sur le serment qu'il avait prêté, sa famille réclama l'intervention du gouvernement, qui se mit lui-même en rapport avec les grands vicaires du diocèse, et il fut convenu que le curé se bornerait à demander au malade une déclara-

(1) Archives du parquet. — Rapports du procureur criminel de la Flandre occidentale, du 7 septembre et du 23 octobre 1817. — Enquête du procureur du roi de Gand sur le fait de Caprycke.

(2) Archives du parquet. — Enquête faite par le parquet de Termonde, le 19 janvier 1818.

tion semblable à celle du prince de Méan. C'est ce qui ressort d'une lettre adressée par le procureur général au parquet de Termonde, le 15 novembre 1817, n° 1216 (1), lettre dans laquelle nous lisons :

« Il n'est pas douteux que tout catholique qui a prêté « le serment de maintenir la loi fondamentale est censé « l'avoir prêté dans le sens expliqué par le prince de « Méan, de même que tout catholique qui a prêté ser- « ment à la charte française est censé l'avoir prêté « dans le sens de l'explication donnée par le roi de « France, S. M. Louis XVIII. Si donc M. Criquillion « (le procureur du roi) désirait faire une déclaration « sur le pied et dans les termes employés par monsei- « gneur le prince de Méan, Son Excellence le directeur « général des affaires du culte catholique m'annonce « avoir prévenu messieurs du vicariat général du dio- « cèse de Gand, afin que M. le curé de Saint-Gilles à « Termonde s'en contente désormais, et n'insiste plus « sur aucune prétention ultérieure à ce sujet. » C'est aussi ce qui eut lieu.

Le prince de Méan, devenu archevêque de Malines, avait donné les mêmes instructions à son clergé par une circulaire du 13 novembre 1817. Cette pièce, écrite dans les termes les plus conciliants, portait la signature du vicaire général Forgeur, et elle avait été adressée à tous les doyens du diocèse.

« Son Altesse monseigneur le prince-archevêque, » disait-elle (2), « désire ardemment de voir entièrement

(1) Archives du parquet.

(2) *Collectio epistolarum pastoralium decretorum, etc., diœcesis Mechliniensis*, t. Ier, p. 400.

« éteintes les dissensions qui sont survenues à l'occa-
« sion du serment prescrit par la loi fondamentale.
« Pour parvenir à cette fin, elle souhaite que ses dio-
« césains, qui ont prêté ledit serment sans restriction
« ni explication quelconque, fassent *de verbo ad ver-*
« *bum* la même déclaration explicative qu'elle a faite
« elle-même, d'après la volonté du très-saint-père ;
« qu'ils la soussignent et qu'ils la remettent à leur
« doyen en lui permettant, ainsi qu'à leur curé, de dé-
« clarer, quand il pourra être question du serment
« prêté, qu'ils ont fait la même déclaration que leur
« métropolitain.

« Son Altesse veut enfin qu'au tribunal de la péni-
« tence, les confesseurs se conforment exactement et
« se bornent religieusement à l'exécution de la pré-
« sente instruction.

« A mon avis, » ajoutait le vicaire général, « monsei-
« gneur le prince-archevêque agit ici prudemment. Il
« se sert d'un moyen qui est suffisant pour gagner
« tous les esprits : tout autre moyen qui serait plus
« fort ne ferait que les irriter, et perpétuerait des
« dissensions qu'il importe tant de faire cesser. C'est
« pourquoi, s'il s'élevait, dans un cas particulier quel-
« conque, la moindre difficulté au sujet de l'affaire
« dont s'agit, il devra en être référé de suite à Son Al-
« tesse le prince-archevêque. »

Cette circulaire mit un terme aux refus de sacrements dans le diocèse de Malines; mais ils n'en continuèrent pas moins dans les Flandres, où l'archevêque n'avait pas de juridiction. C'est ce qui résulte d'un rap-

port fait à la chambre des mises en accusation, le 4 mai 1820, au sujet d'une poursuite dirigée contre le curé Moenens, de la commune de Saint-Genois (1).

« La déclaration de monseigneur l'archevêque de « Malines, » disait ce rapport, « ne put rien contre l'es- « prit d'opposition du clergé des Flandres, et les mêmes « abus n'ont pas cessé jusqu'aujourd'hui de se repro- « duire dans le diocèse de Gand.

« Récemment encore, le curé de Caprycke fit des « reproches au maire d'Oost-Eecloo de ce qu'il avait « prêté le serment exigé par la loi fondamentale, et le « curé d'Haelsens, près d'Audenarde, déclara nuls et « non obligatoires les actes passés devant le notaire « Declercq de ladite commune. Ailleurs on refusa l'ab- « solution à l'huissier De Roo, et le sacrement de ma- « riage à l'huissier De Meulemeester. Enfin, et pas- « sant encore sous silence de nombreux faits de même « nature, nous nous bornerons à faire observer que « le même système fut suivi lors des pâques de 1819, « et que, dans les deux Flandres, la plupart des fonc- « tionnaires publics furent éloignés de toute participa- « tion à l'un des devoirs les plus essentiels de la reli- « gion. »

Ce rapport ajoutait qu'à la suite des prédications du curé de Saint-Genois, les sieurs Blancke, échevin, et Van Putte-Mullier, membre de la régence de Moen, ainsi que les échevins et les membres des conseils communaux d'Helchin et d'Espierres, avaient rétracté

(1) Archives de l'ancienne cour supérieure de justice de Bruxelles.

leur serment et donné leur démission; qu'enfin, ceux de Vinchem et d'Alveringhem en avaient fait autant, par suite des prédications du curé d'Hoogstaede. Les deux curés furent même condamnés de ce chef à quelques mois de prison, l'un par le tribunal correctionnel de Bruxelles, le 15 juin 1820, et l'autre par la cour, le 12 août.

Ce ne fut cependant que l'année suivante, après le décès de l'évêque de Gand et après d'autres circonstances dont nous parlerons plus tard, que le roi se décida à faire connaître son opinion sur la portée du serment constitutionnel. Il chargea le directeur général du culte catholique de déclarer de sa part aux vicaires généraux du diocèse de Gand, « que le « serment déféré aux membres des états généraux et « provinciaux, aux fonctionnaires de l'ordre judiciaire « et administratif, et à tous les fonctionnaires de l'État, « ne leur était déféré et n'avait jamais pu leur être « déféré que sous le rapport civil, conformément à la « déclaration explicative donnée par le prince-arche- « vêque de Malines et agréée par le saint-siége; » et cette déclaration portait, comme on l'a vu, qu'en prêtant serment à la loi fondamentale, le prince n'avait « en- « tendu s'engager à rien qui fût contraire aux dogmes, « ni aux lois de l'Église catholique, apostolique, ro- « maine. » La dépêche du directeur général en concluait (1) que « tout serment devant être prêté d'après « l'intention de celui qui le défère, *juxtà mentem pe-*

(1) *Journal de Bruxelles* du 25 octobre 1821, n° 298.

« *tentis*, le fonctionnaire qui prêtait purement et simplement le serment dont s'agit était et ne pouvait « être censé le prêter que sous le rapport civil; que « toute clause restrictive, toute ajoute et, à plus forte « raison, toute rétractation que l'on exigeait de ceux « qui avaient prêté ce serment, étaient donc hors de « saison et inconvenantes, par le motif qu'elles altéraient, combattaient et détruisaient même le sens « dans lequel le serment avait été déféré, et, par conséquent, celui dans lequel il avait été prêté. »

Cette conséquence était parfaitement logique; aussi les vicaires généraux firent-ils connaître à leurs subordonnés que la déclaration du prince de Méan devait être sous-entendue dans chaque prestation de serment, et qu'il ne pouvait plus y avoir aucune difficulté à ce sujet (1).

Si le roi avait donné cette explication en 1817, il aurait prévenu la désorganisation de l'ordre judiciaire et les refus de sacrements qui ont agité les Flandres pendant cinq années : la magistrature et le clergé auraient su que le serment constitutionnel était purement civil et qu'il n'emportait, comme le disait le prince de Méan, « aucun engagement contraire aux « dogmes, ni aux lois de l'Église catholique, apostolique, romaine. »

Mais lorsque des magistrats demandaient, à cette époque, d'ajouter la même restriction à leur serment, le ministre de la justice leur répondait qu'ils devaient le prêter purement et simplement, dans les termes de l'ar-

(1) *Journal de Bruxelles* du 26 octobre 1821, n° 299.

rêté du 25 février, sans y rien ajouter ni retrancher; que toute addition ou restriction ne pourrait être envisagée que comme un refus formel de prêter ledit serment; qu'enfin, le roi n'aurait *sans doute* pas exigé cette formule s'il avait pu croire qu'elle fût de nature à blesser ou gêner la liberté des consciences (1). Le ministre se bornait donc à interpréter bien ou mal la pensée du roi, tandis que le jugement doctrinal défendait aux catholiques de prêter serment à la constitution, « sous peine de commettre un grand crime et de trahir « les plus chers intérêts de la religion. » Les catholiques se trouvaient ainsi ballottés entre le mandement de leurs évêques et l'opinion contraire du ministre de la justice, tandis que le roi les aurait complétement rassurés s'il leur avait expliqué dès le principe, comme il l'a fait en 1821, la portée qu'il attribuait au serment constitutionnel. Cette explication ramena, en effet, dans la magistrature des hommes qui avaient dû s'en éloigner en 1817, et qui n'hésitèrent plus à prêter le serment qu'ils avaient refusé autrefois : nous citerons parmi eux l'un de nos magistrats les plus distingués, M. le conseiller Garnier, qui reprit son siége à la cour supérieure de justice de Bruxelles au mois de janvier 1823, et qui est mort, dix ans plus tard, conseiller à la cour de cassation. Il n'y aurait eu, dès lors, ni refus de serment, ni refus de sacrements, si le roi avait déclaré cinq ans plus tôt ce qu'il a déclaré cinq ans plus tard. Il était donc, aussi bien que l'évêque de

(1) Dépêche du 15 mars 1817. — *Gazette générale des Pays-Bas* du 18 mars, n° 633.

Gand, responsable de ces cinq années d'agitation religieuse.

C'était un simple arrêté royal, celui du 25 février 1817, qui avait provoqué toutes ces difficultés en imposant aux membres de l'ordre judiciaire, aux avocats, aux avoués et aux huissiers, l'obligation de prêter serment à la loi fondamentale. La constitution belge a décidé en conséquence, à son article 127, qu' « *aucun* « *serment ne pourrait être imposé qu'*EN VERTU D'UNE « LOI. »

Quoique la loi fondamentale eût été rejetée par les notables, elle n'en avait pas moins acquis force de loi par l'arrêté de promulgation du 24 août, puisque le prince souverain était encore investi du pouvoir absolu à cette époque, n'ayant été inauguré, comme roi des Pays-Bas, que le 21 septembre 1815. Le jugement doctrinal était postérieur à cet arrêté de promulgation; et, comme il défendait aux catholiques, « *sous peine de trahir* « *les plus chers intérêts de la religion,* » de prêter les différents serments prescrits par la loi fondamentale, il tombait évidemment sous la disposition de l'article 205 du code pénal de 1810, qui punissait de la déportation les auteurs d'instructions pastorales contenant des provocations directes à la désobéissance aux lois ou à d'autres actes de l'autorité publique. Mais ce n'était pas au moment où le roi venait d'être inauguré à Bruxelles, et où il se trouvait déjà en présence d'une forte opposition religieuse, qu'il aurait pu songer à faire déporter un évêque. Le jugement doctrinal ne l'avait, d'ailleurs, pas empêché d'établir son gouvernement et de trouver

pour les états généraux, comme pour les autres parties du service public, des hommes disposés à prêter les différents serments prescrits par la constitution. L'ancien évêque de Liége en avait lui-même donné l'exemple : comme membre de la première chambre des états généraux, il avait, le 19 septembre 1815, prêté le serment « d'observer et de maintenir la loi fondamentale du « royaume, et de ne s'en écarter en aucune occasion « ni sous aucun prétexte (1). » Le roi pouvait donc, au début de son règne, considérer le jugement doctrinal comme une lettre morte ; mais il n'hésita plus à livrer son auteur à la justice, en présence de la rétractation de serment que le clergé venait d'imposer au chevalier de Wargny, membre de la seconde chambre des états généraux, décédé à Malines, comme on l'a vu, le 9 novembre 1816.

Le 21 décembre, il porta un arrêté qui attribua la poursuite à la cour supérieure de Bruxelles, et la cour délégua un de ses membres pour interroger l'évêque de Gand ; mais l'évêque refusa de comparaître devant ce magistrat, parce qu'il ne reconnaissait pas à « un « juge laïque, disait-il (2), le droit de lui faire rendre « compte des motifs de sa conduite dans l'exercice de « son ministère. » A une autre époque, lorsqu'on se bornait à lui demander s'il était l'auteur du jugement doctrinal (3), il avait répondu qu'il était « inouï de venir

(1) *Gazette générale des Pays-Bas* des 16 et 20 septembre, nos 85 et 89. — Art. 84 et 86 de la loi fondamentale.

(2) Lettre de l'évêque au conseiller délégué, pièce 38 du dossier criminel.

(3) 30 septembre 1815. — Procès-verbal du procureur du roi et du juge d'instruction de Gand.

« interroger un évêque de cette manière; que la jus-
« tice n'en avait pas le droit, et qu'un évêque ne devait
« compte de ses doctrines qu'à Dieu et au souverain
« pontife. » Ses collègues, au contraire, de même que les grands vicaires de Malines et de Liége, n'avaient fait aucune difficulté de reconnaître la part qu'ils avaient prise à ce mandement. Il y avait donc chez l'évêque de Gand un esprit de résistance qu'on ne rencontrait pas chez ses collègues, et qui avait obligé Napoléon Ier, dans d'autres circonstances, à le faire enlever de son palais épiscopal et à le faire transférer, d'abord au château de Vincennes, ensuite à Beaune, et, en dernier lieu, à l'île de Sainte-Marguerite. L'évêque de Gand n'était même rentré dans son diocèse qu'en 1814, à la suite des armées alliées (1). On comprend, au surplus, qu'après avoir résisté à Napoléon Ier, il ait résisté à un simple conseiller commissaire; on comprend aussi que ce magistrat ait dû en venir à décerner contre lui un mandat d'amener : mandat qui ne reçut aucune exécution, l'évêque ayant eu soin de quitter la Belgique dans l'intervalle, et de la quitter sans esprit de retour.

Sa retraite en pays étranger obligea la cour à le juger par contumace. Il fut condamné à la déportation, le 8 novembre 1817, en exécution de l'article 205 du code pénal, et cette condamnation était à l'abri de toute critique, le jugement doctrinal rentrant, comme nous l'avons vu, dans les termes de l'arti-

(1) Baron de Gerlache, *Histoire du royaume des Pays-Bas*, p. 338.

cle 205. Mais la manière dont elle fut exécutée souleva une réprobation générale.

D'après l'article 472 du code d'instruction criminelle, un extrait de l'arrêt de condamnation aurait dû être affiché *dans les trois jours*, par l'exécuteur des arrêts criminels, à un poteau planté sur une des places publiques de la ville de Gand. Ce délai de trois jours expirait le 11 novembre; mais l'arrêt ne fut affiché au poteau que le 19, pendant que deux voleurs de profession, les nommés Vervaet et Schittekat, condamnés le 11 et le 18 aux travaux forcés à perpétuité, se trouvaient attachés à deux autres poteaux pour y subir les peines accessoires de la marque et du carcan (1). La condamnation de l'évêque était sans doute parfaitement juste, mais son exécution avait eu quelque chose de révoltant; et nous sommes persuadé que les catholiques des Flandres se rappelaient encore cette ignoble parodie du Christ entre les deux larrons, quand ils donnaient au pétitionnement de 1828, 45,000 signatures sur 70,000, et à celui de 1829, 240,000 signatures sur 350,000 (2).

Le jugement doctrinal ne se bornait pas, comme on la vu, à condamner les articles 190, 191, 192 et 196 de la loi fondamentale; il en condamnait également l'article 2 additionnel, qui conservait aux lois leur force obligatoire jusqu'à ce qu'il y fût autrement pourvu. Cet

(1) *Observateur belge*, 15e volume, p. 133 et suivantes.

(2) Adolphe Bartels, *Documents historiques sur la révolution belge*, 2e édition, p. 28 et 117. — Nous reviendrons plus tard sur ce double pétitionnement.

article 2 maintenait, en effet, les dispositions qui faisaient intervenir le gouvernement dans la nomination et l'installation des ministres du culte; celles qui leur défendaient de recevoir, publier, imprimer ou mettre à exécution, sans l'autorisation du gouvernement, aucune bulle, rescrit, bref, décret, mandement, provisions ni autres expéditions de la cour de Rome; celles, enfin, qui exigeaient la même autorisation pour leur permettre de correspondre avec cette cour sur des questions ou sur des matières religieuses (1). Et c'était évidemment à ces dispositions que se référait la note du cardinal Consalvi disant qu'il ne « fallait pas empê« cher la religion catholique dans le libre exercice « de ses droits, privilèges, doctrines et communica« tions avec le saint-siége; » c'était encore à ces dispositions que se référait le jugement doctrinal, quand il attaquait le maintien de « lois injustes et anti catho« liques, tendant à asservir et à opprimer l'Église de « Jésus-Christ. »

Le roi, cependant, aurait pu abolir ces dispositions en 1815, puisque l'article 16 de la constitution, qui les a abolies chez nous en 1831, n'a jamais donné lieu au moindre inconvénient. Il aurait prévenu de cette manière les principaux griefs du jugement doctrinal et du saint-siége, et il se serait épargné à lui-même de nouveaux et de sérieux embarras. Car il ne pouvait maintenir ces dispositions sans les faire exécuter, et il ne pouvait les faire exécuter sans donner

(1) Articles 207 et 208 du code pénal de 1810. — Articles 16, 17, 18, 19 et 35 de la loi du 18 germinal an x.

aux catholiques de nouveaux griefs. C'est ce que l'expérience vint bientôt lui apprendre.

Une bulle du 21 juin 1816 avait accordé à l'église de Hal un jubilé de soixante jours avec indulgence plénière. Elle fut imprimée, publiée et affichée quelque temps après, sous les auspices du vicaire général Forgeur, mais sans l'autorisation du gouvernement, dans les églises de Gand, Lokeren, Termonde, Alost, Audenarde, Wavre, Nivelles, Binche, Tirlemont, Louvain et Malines, quoique cette autorisation fût requise par l'article 1er de la loi du 18 germinal an x. Le roi, qui venait de maintenir cette disposition par l'article 2 additionnel de la loi fondamentale, était obligé de la faire exécuter; il prescrivit donc aux autorités civiles, par un arrêté du 27 août 1816, d'enlever les exemplaires de la bulle dans toutes les églises où elle serait affichée; et l'on vit alors des procureurs du roi, des juges de paix, des bourgmestres, des commissaires de police, des huissiers et des gendarmes concourir à cette razzia d'une nouvelle espèce (1). Mais nos populations, pour la majeure partie, ne connaissaient point la loi de germinal, et elles devaient considérer l'enlèvement de la bulle comme un acte arbitraire, comme une profanation de nos églises : or, c'était le roi lui-même, et un roi protestant, qui avait prescrit cette mesure. Qu'on juge de l'effet qu'elle dut produire sur les masses!

L'évêque de Gand avait appelé, l'année suivante, le prêtre Corselis à la cure de Saint-Sauveur à Bruges,

(1) Archives du parquet. — Dossier relatif à cette affaire.

sans avoir fait agréer sa nomination par le gouvernement. Un arrêté royal du 13 janvier 1818 déclara donc Corselis sans qualité pour desservir cette cure, et chargea les états députés de la province de prendre les mesures nécessaires pour l'obliger à se soumettre aux lois et aux injonctions de l'autorité publique. Mais le jugement doctrinal lui défendait de reconnaître l'article 2 additionnel. Corselis refusa d'abandonner sa cure, et voici comment la décision royale fut exécutée :

« Nonobstant, » dit *l'Observateur belge* (1), « l'injonction faite à M. Corselis de cesser ses fonctions « pastorales dans l'église de Saint-Sauveur, cet ecclésiastique les a continuées sans interruption jusqu'à « samedi dernier. Le lendemain, dimanche, vers cinq « heures du matin, se rendant à l'église selon sa coutume, il l'a trouvée, ainsi que le cimetière, investie « de sergents de police, de fantassins, de maréchaussées et de cuirassiers qui lui ont interdit l'entrée de « l'église. Il ne s'est aucunement opposé à cette interdiction. La force armée était sur pied dès quatre « heures du matin, et, après avoir patrouillé, elle a « quitté son poste à huit heures et demie. M. Corselis « est allé célébrer la grand'messe dans l'église paroissiale de Saint-Jacques, où il a également chanté le « salut. »

Tout cela pouvait être légal, puisque la loi défendait au prêtre Corselis, non agréé par le gouvernement, de

(1) Année 1818, t. XIV, p. 284.

desservir la cure de Saint-Sauveur. Mais il était parfaitement ridicule, on doit aussi le reconnaître, de mettre sur pied, dès quatre heures du matin, des sergents de police, de l'infanterie, de la gendarmerie et des cuirassiers, pour interdire à un pauvre curé l'entrée de son église et pour le forcer à aller dire sa messe et chanter le salut dans une autre paroisse : la présence d'un simple commissaire de police aurait suffi pour l'y contraindre. Ce déploiement de forces était d'autant plus odieux qu'il y avait en Flandre vingt et un autres curés non agréés, auxquels l'État payait leurs traitements depuis plusieurs années. On comprend aisément l'effet que dut produire sur nos populations l'appareil militaire déployé à Bruges. Aussi le roi ne prit-il, jusqu'à la fin de 1820, aucune mesure contre ces autres curés non agréés. Il chercha même à s'entendre avec eux sur les moyens de régulariser leur position. Dans une lettre du 17 août 1820, le gouverneur de Bruges indiqua au curé Lamme d'Ostende un moyen qu'il était, disait-il, « *chargé de lui suggérer.* » Ce moyen consistait à présenter une requête au roi pour le prier de considérer le curé Lamme comme agréé depuis le 11 février 1815, date de sa nomination, et de l'admettre en conséquence à prêter le serment prescrit par le concordat. Le curé se rendit au désir du gouverneur, et sa requête fut accueillie, sur l'avis conforme du chapitre de Gand, par un arrêté royal du 24 septembre 1820 (1). C'était un premier pas vers une récon-

(1) Ces pièces se trouvent aux archives du parquet.

ciliation, mais elle fut bientôt compromise par de nouveaux événements.

Le journaux avaient appris à l'évêque de Gand, réfugié en France, la démarche du curé d'Ostende, et l'avis favorable que le chapitre avait donné sur sa requête. Considérant cette démarche comme « *un grand scandale,* » et voulant empêcher le chapitre d'aviser de nouveau en semblable matière, l'évêque avait défendu à ses grands vicaires, par une lettre du 14 octobre 1820, de convoquer désormais le chapitre, pour quelque motif et sous quelque prétexte que ce pût être. Cette lettre, datée de Beaune, était signée par l'évêque de Gand et adressée à « messieurs les vicaires généraux Goethals « et Maertens. »

Quelques jours après, le directeur général du culte catholique et les gouverneurs de Gand et de Bruges ayant envoyé des pièces au chapitre, le secrétaire de l'évêché les leur retourna par ordre des grands vicaires, en exécution de la défense qu'ils avaient reçue de convoquer le chapitre, pour quelque motif et sous quelque prétexte que ce pût être.

Irrité de ce renvoi et ne pouvant atteindre l'évêque de Gand, réfugié en France, le directeur général du culte catholique s'en prit au secrétaire de l'évêché, François René Boussen, mort évêque de Bruges en 1848, et aux deux vicaires généraux, Ambroise Goethals, âgé de soixante-neuf ans, et François Maertens, âgé de soixante-deux ans. Il réclama donc l'intervention du procureur général à Bruxelles, pour « *faire « coffrer,* lui disait-il, *ceux que nous visions depuis*

« *longtemps* (1); » et ces hommes que l'on allait « *cof-* « *frer* » et que l'on « *visait depuis longtemps,* » étaient ceux qui avaient aidé le roi à régulariser la position du curé d'Ostende, et qui lui avaient rendu un autre service, à la fin de 1817, en faisant administrer les derniers sacrements au procureur du roi de Termonde. Tous trois, arrêtés le 22 décembre 1820, furent acquittés par la cour d'assises du Brabant le 25 mai 1821, après cinq mois de détention préventive. La chambre des mises en accusation les avait renvoyés devant cette cour comme suffisamment prévenus :

« 1° Ambroise Goethals, d'avoir *publié* à Gand, dans « le courant du mois d'octobre, un écrit renfermant des « instructions pastorales, disant l'avoir reçu de M. de « Broglie qu'il qualifiait d'évêque de Gand; lequel écrit, « daté de Beaune le 14 dudit mois, contenait, non-seu- « lement des critiques ou censures des actes de l'auto- « rité publique, mais aussi une provocation directe « tendant à engager les membres du chapitre de « Gand et d'autres ecclésiastiques à la désobéissance « aux lois ou autres actes de l'autorité publique : « crimes prévus par les articles 204 et 205 du code « pénal ;

« 2° François Maertens et François Boussen, d'avoir, « avec connaissance, aidé ou assisté l'accusé Goethals « dans les faits qui avaient préparé, facilité et con- « sommé lesdits crimes;

« 3° Les prédits Goethals, Maertens et Boussen,

(1) Archives du parquet.—Lettre du 3 novembre 1820, adressée par le directeur général du culte catholique au procureur général à Bruxelles.

« d'avoir, au mois d'octobre, en abusant dudit écrit, « commis un acte contraire au bon ordre, ou répandu « des bruits, annonces ou nouvelles tendant à alarmer « ou troubler le public; d'avoir cherché à susciter entre « les habitants de la défiance, de la désunion ou des « querelles : faits prévus par l'article 1er de l'arrêté du « 20 avril 1815 et par la loi du 6 mars 1818. »

Le premier chef d'accusation contre Goethals, ainsi que la complicité de Maertens et de Boussen, reposaient uniquement sur les articles 204 et 205 du code pénal. Mais ces articles ne punissaient pas l'écrit en lui-même, ils se bornaient à punir le ministre du culte qui aurait *publié* cet écrit; et c'est pour ce motif que l'arrêt de mise en accusation imputait à Goethals « d'avoir *publié* « à Gand un écrit renfermant des instructions pasto- « rales, etc. » En supposant donc que la lettre de l'évêque rentrât dans les termes des articles 204 et 205, il n'y avait de criminalité possible, dans le chef de Goethals, que pour autant qu'il eût *publié* cette pièce, et dans celui de Maertens et de Boussen, que pour autant qu'ils eussent *concouru à cette publication*.

Or, les seuls témoins que l'on eût interrogés à cet égard dans l'instruction écrite étaient le curé d'Ostende, celui de Ghistelles, celui de Saint-Gilles, à Bruges, et ceux de Saint-Bavon, de Saint-Jacques et de Saint-Sauveur, à Gand. Mais il résultait de leurs déclarations que les curés de Ghistelles, de Saint-Gilles à Bruges et de Saint-Jacques à Gand n'avaient aucune connaissance de la lettre incriminée; que ceux de Saint-Bavon et de Saint-Sauveur en ignoraient le con-

tenu, quoiqu'ils eussent entendu parler de cette lettre, et que le curé d'Ostende était le seul à qui elle eût été communiquée, non par l'un ou l'autre des accusés, mais par le baron de Loen, gouverneur de la Flandre occidentale. Nous avons retrouvé, d'ailleurs, aux archives du parquet une dépêche du 18 novembre, par laquelle le ministre de la justice adressait une copie de cette lettre au procureur général : ce qui explique comment le gouverneur de Bruges avait pu en recevoir une autre copie du ministère et la communiquer au curé d'Ostende. La procédure excluait donc toute idée de publication dans le chef des accusés, à tel point que le ministère public chercha vainement à se procurer *in extremis* les preuves qui lui manquaient sous ce rapport. C'est ce qui résulte d'une lettre adressée au procureur général par le procureur criminel à Gand, huit jours avant la mise en jugement des accusés (1) :

« Au reçu de votre dépêche confidentielle du 30 avril, lui écrivait ce magistrat, « je me suis incontinent « occupé de conférer avec le gouverneur sur le moyen « de parvenir à produire devant la cour d'assises à « Bruxelles, quelques fonctionnaires ou autres personnes « croyables qui seraient à même de déposer *sur le fait « de la publicité* donnée à la lettre de M. de Broglie, « en date du 14 octobre dernier ; mais nos communs « efforts à cet effet n'ont pu nous procurer la décou- « verte d'aucun semblable témoin. *M. le gouverneur « lui-même m'assure qu'il n'est pas à même de déposer*

(1) Archives du parquet. — Lettre du 2 mai 1821.

« *sur la publicité de la susdite lettre,* dont j'ai cependant eu soin de lui rappeler les termes, afin d'aider « sa mémoire et de lui permettre de distinguer cette « lettre de celle du 31 juillet précédent, dont il est « aussi question dans l'affaire des vicaires généraux « Maertens et Goethals, et dont le public a souvent « parlé d'une manière incertaine et assez confuse, *au* « *point que moi-même, tout en entendant quelquefois* « *parler des susdites lettres, je n'ai jamais pu connaître* « *bien positivement quelle de ces lettres contenait des* « *mots ou termes assez répréhensibles pour faire la* « *base d'une poursuite* (1). »

Il est évident, d'après cela, que la lettre de l'évêque n'avait reçu aucune publicité, et que les accusés étaient, dès lors, innocents des crimes prévus par les articles 204 et 205, puisqu'il n'y a pas de criminalité en cette matière sans publicité. Cette lettre se bornait, d'ailleurs, à infliger un blâme au curé d'Ostende, et à défendre aux accusés de convoquer désormais le chapitre, pour quelque motif et sous quelque prétexte que ce pût être. Or, il n'y avait pas de loi ni de disposition administrative qui obligeât l'évêque à réunir le chapitre à certaines époques ou pour certaines affaires. La défense de le convoquer ne pouvait donc constituer une provocation à la désobéissance aux lois ou à d'autres actes de l'autorité publique, ni, par conséquent, rentrer dans les termes de l'article 205.

(1) Il est à remarquer que ce n'était pas le procureur criminel, auteur de cette réponse, mais le procureur du roi de Gand, qui avait dirigé l'instruction.

Les prévenus étaient-ils au moins coupables du dernier fait que leur imputait l'accusation? avaient-ils, comme elle le disait, commis un acte contraire au bon ordre en abusant de la lettre de l'évêque? avaient-ils, en abusant de cette lettre, répandu des bruits, des annonces ou des nouvelles tendant à alarmer ou à troubler le public? avaient-ils cherché enfin, par ce moyen, à susciter de la défiance, de la désunion ou des querelles entre les habitants? Mais comment la simple défense de convoquer un chapitre aurait-elle pu alarmer le public, troubler le bon ordre, susciter de la défiance, de la désunion, des querelles dans le pays? Cette accusation était évidemment absurde; et ce n'était pas, à coup sûr, en ne faisant connaître à personne la lettre incriminée, que les accusés auraient pu inquiéter les esprits. Or, ils n'avaient pas même communiqué cette lettre au curé d'Ostende, qui s'était rendu à l'évêché dans le courant du mois d'octobre (1), et qui était cependant intéressé à la connaître, puisqu'elle contenait un blâme à son adresse.

La poursuite que nous venons de résumer constituait une véritable iniquité judiciaire, et elle avait été requise *ab irato,* pour faire « *coffrer* des hommes que « l'on visait depuis longtemps, » et pour forcer indirectement l'évêque à rompre toute communication avec eux et avec son diocèse. Aussi l'avait-on poursuivi tout à la fois dans la personne de ses grands vicaires et dans celle des vingt et un curés des Flandres, nom-

(1) Voir sa déposition, n° 41 du dossier.

més par lui, sans l'intervention du gouvernement, dans les années 1814 et 1815. Ceux-ci furent, en effet, chassés de leurs églises à la fin de 1820 (1), quoique l'État les eût implicitement agréés en leur payant depuis plusieurs années le salaire attaché à leurs fonctions (2), et ils se trouvèrent tout à coup sans feu ni lieu; mais la charité catholique vint à leur secours et leur procura des ressources qui dépassèrent toutes leurs espérances (3).

Les grands vicaires avaient été défendus par maîtres De Burck et Beyens, deux sommités du barreau de Bruxelles, et par un jeune avocat du même barreau, maître Pierre Théodore Verhaegen, qui fut plus tard le fondateur de l'université libre de Bruxelles. Verhaegen fut même censuré par l'arrêt de mise en accusation pour avoir employé « des expressions déplacées » dans un mémoire adressé à la cour, et pour y avoir inséré « des imputations inconvenantes et peu respec- « tueuses envers les magistrats qui avaient instruit la « cause. » Mais il en fut dédommagé par une clientèle catholique des plus brillantes, et par un siége au conseil de fabrique de sa paroisse (4). Il fut appelé, en

(1) Le *Journal de Bruxelles* du 29 novembre 1820 rapporte le texte d'un arrêté d'interdiction du 18, rendu par le gouverneur de la Flandre orientale contre dix curés de cette province, et le n° 68 du même journal mentionne un arrêté identique, porté par le gouverneur de Bruges, contre onze curés de la Flandre occidentale.

(2) Déposition du curé de Saint-Gilles à Bruges dans l'affaire des vicaires généraux. Pièce 41 du dossier.

(3) Archives du parquet. — Lettre du procureur du roi de Gand du 4 décembre 1820.

(4) L'église de Saint-Jean-Baptiste au Béguinage.

effet, à ce siége le 4 avril 1824, après être devenu franc-maçon en 1817 (1), et il a fait partie du conseil de fabrique jusqu'au 4 avril 1842. Cela prouverait, quoi qu'en disent les détracteurs de la maçonnerie, qu'elle n'est pas hostile au catholicisme, et que l'on peut appartenir tout à la fois à la loge et à la fabrique de sa paroisse.

Les accusés étaient à peine rendus à la liberté, que leur évêque mourut à Paris le 20 juillet 1821 (2). Comme il était l'âme de cette agitation religieuse, sa mort causa une véritable satisfaction au gouvernement. On en jugera par les lignes suivantes, que le ministre de la justice Van Maanen s'empressa d'écrire au procureur général à Bruxelles (3) :

« Je crois vous donner, mon très-honoré ami, une « bonne nouvelle pour les affaires publiques, en vous « annonçant le décès du prince Maurice de Broglie, « ci-devant évêque de Gand. Mon collègue, M. de « Nagel, vient de la recevoir, et l'a communiquée de « suite à M. le directeur général baron Goubau (4). « J'espère que cela va nous délivrer de beaucoup « de tracasseries et de difficultés parmi le clergé des « Flandres. » Et, dans le fait, le chapitre était à peine débarrassé de son évêque, qu'il proposa à l'agréation du gouvernement les chanoines Goethals et De Muele-

(1) Neut, *Histoire de la franc-maçonnerie*, tome Ier, p. 146. — Discours de Verhaegen à la réinstallation de la loge de l'Espérance, le 26 novembre 1848.

(2) *Journal de Bruxelles* du 24 juillet 1821, n° 205.

(3) Archives du parquet.

(4) Directeur général du culte catholique.

naere, pour administrer le diocèse en qualité de vicaires généraux. Cette proposition fut accueillie par un arrêté royal du 7 août, et les grands vicaires prêtèrent le 10, entre les mains du gouverneur de la Flandre orientale, le serment prescrit par les articles 6 et 7 du concordat (1). Il n'avait donc fallu que vingt et un jours depuis la mort de l'évêque, pour mettre un terme à six années de lutte, et pour réconcilier l'évêché avec le gouvernement. Quelques jours plus tard, les vicaires généraux allèrent présenter leurs hommages au roi (2). La réconciliation, comme on le voit, était complète; aussi le curé Corselis, repoussé de son église en 1818 par la force armée, de même que ses vingt et un confrères des Flandres, dépossédés en 1820, s'empressèrent-ils de demander leur agréation et de prêter à leur tour le serment prescrit par le concordat (3). Il en fut de même de dix-huit autres curés des Flandres, nommés par les vicaires généraux en 1821, et qui n'hésitèrent pas à reconnaître au gouvernement le droit d'intervenir dans la nomination et l'installation des ministres du culte (4). Cette question fut ainsi résolue par l'initiative du chapitre, et le roi répondit aux avances des vicaires généraux en leur faisant écrire le 21 août 1821, par le

(1) *Journal de Bruxelles* des 31 juillet et 14 août 1821, n°s 212 et 226.

(2) *Journal de Bruxelles* du 5 septembre 1821, n° 248.

(3) *Journal de Bruxelles* des 12 et 15 septembre 1821, n°s 255 et 258.

(4) *Journal de Bruxelles* des 29 et 30 septembre, 6 et 23 octobre, 11 et 15 novembre et 21 décembre 1821, n°s 272, 273, 279, 296, 305, 319 et 355.

directeur général du culte catholique, la lettre que nous avons citée plus haut et qui mit un terme à la question du serment.

Le roi aurait dû profiter de sa réconciliation avec le clergé pour faire oublier aux catholiques la promulgation arbitraire d'une constitution repoussée par les notables et condamnée par le saint-siége ; pour leur faire oublier les refus de sacrements dont il était la première cause, et qui avaient jeté, pendant cinq ans, le trouble dans les consciences et dans les familles ; pour leur faire oublier la violence faite à la magistrature par son arrêté du 25 février, et la désorganisation judiciaire qui en avait été la conséquence ; pour leur faire oublier la dépossession des vingt et un curés des Flandres, après une agréation tacite de plusieurs années, celle du curé de Bruges, par un déploiement ridicule de forces militaires, — et l'enlèvement d'une bulle inoffensive par les ordres d'un roi protestant ; pour leur faire oublier enfin l'exposition en effigie d'un évêque entre deux voleurs, et l'arrestation de ses vicaires généraux, poursuivis pour des crimes imaginaires. La révolution belge ne devait éclater que neuf ans plus tard, et elle n'aurait pas été soutenue par les catholiques, s'ils n'avaient pas eu de nouveaux griefs contre le gouvernement. En Hollande, où l'on ne songe plus à les molester aujourd'hui, Thorbecke, le chef du parti libéral, a obtenu en 1853, dans les arrondissements de Breda et de Maestricht, une double élection aux états généraux, quoique la grande majorité de ces arrondissements fût catholique, et que Thorbecke lui-même fût

protestant (1); et le Brabant septentrional a encore envoyé trois autres protestants à la première chambre en 1849, 1859 et 1864 (2), quoique la population protestante de cette province ne forme que le septième de sa population catholique. Il est donc certain, comme nous le disions, que les catholiques n'auraient pas appuyé la révolution de 1830, si le roi, réconcilié avec eux en 1821, ne leur avait pas donné de nouveaux griefs. Mais son attachement au protestantisme, qu'il avait érigé autrefois en religion d'État, ne pouvait manquer de le mettre en défiance contre eux, et d'amener tôt ou tard de nouvelles complications religieuses. C'est ce qui arriva en 1825 par la suppression des petits séminaires et par l'établissement du collége philosophique.

Jusqu'à cette époque, les jeunes gens qui se destinaient au sacerdoce faisaient leurs premières études dans les petits séminaires ou dans d'autres établissements du clergé, conformément aux prescriptions du concile de Trente. Le concile pensait que l'homme était « incapable d'observer les saintes règles de la « discipline ecclésiastique, s'il n'avait été formé, *dès « l'âge le plus tendre, à la religion et à la piété,* » et il avait prescrit aux évêques d'établir des colléges à proximité de leurs cathédrales ou dans quelque autre lieu convenable, pour y élever religieusement et instruire dans la discipline ecclésiastique des enfants

(1) L'arrondissement de Breda avait à cette époque 76,080 catholiques sur 13,614 protestants, et celui de Maestricht, 110,562 catholiques sur 3,526 protestants.

(2) MM. Verheye-Vanden Bogaert, Rystenborg et Verschoor.

âgés de douze ans au moins, sachant lire et écrire, nés de légitime mariage, et dont le bon naturel et l'inclination pour l'état ecclésiastique donneraient lieu d'espérer qu'ils se consacreraient au ministère des autels (1). Car, ajoutait Léon XII dans une bulle du 16 septembre 1827, « les bons ouvriers de la vigne du Seigneur, les « ouvriers vaillants ne le sont pas en naissant, mais le « deviennent ; et c'est aux évêques qu'il appartient de « les former, *dès leur plus tendre jeunesse, à la piété, à « la pureté des mœurs, à l'éducation et à l'instruction « ecclésiastique.* »

L'Église, on le voit, attachait une grande et légitime importance à ses petits séminaires. Le roi, néanmoins, les supprima par un arrêté du 14 juin 1825, et les remplaça par des maisons d'éducation réservées aux jeunes gens qui se destinaient à la prêtrise. Mais cet arrêté les obligeait à recevoir leur instruction littéraire dans les athénées et, par conséquent, à en suivre les cours avec les autres élèves : ce qui n'était pas tout à fait le moyen de les former « *à la piété et à la religion,* » comme l'ordonnait le concile de Trente.

L'arrêté du 14 juin plaçait, à la vérité, ces nouvelles maisons d'éducation sous la direction et la surveillance des évêques, en leur abandonnant le soin d'y enseigner la discipline ecclésiastique et les dogmes de la religion chrétienne ; mais il leur défendait, sous les peines comminées par la loi du 6 mars 1818, de s'occuper en aucune façon de l'instruction littéraire de leurs élèves,

(1) 23e session, 15 juillet 1563, chapitre XVIII.

sauf à leur faire répéter les leçons qu'ils recevaient dans les athénées.

C'était, évidemment, fouler aux pieds les prescriptions du concile de Trente. L'archevêque de Malines adressa, en conséquence, une requête au roi le 23 juillet 1825, pour le prier de suspendre l'exécution de son arrêté du 14 juin. « Ignore-t-on, » lui disait-il (1), « combien la « corruption gagne tous les jours parmi la jeunesse des « colléges, malgré le zèle et le soin de ceux qui y sont « préposés ; à quel point même la jeunesse porte déjà « parfois l'esprit d'insubordination et de libertinage ; « combien, gâtée par des lectures pernicieuses ou de « mauvais exemples, elle se plaît à jeter du ridicule « sur la religion et sur ses ministres ? Je parle d'après « des faits que personne n'ignore ; mais combien le « mélange de ces jeunes gens avec ceux des maisons « d'éducation ecclésiastique ne pourrait-il pas, à la « longue, devenir funeste à ceux-ci ?

« Omettrai-je, sire, de témoigner quelque crainte « sur un point plus délicat encore ? Dans nos petits sé-« minaires actuels, nous sommes sûrs des professeurs « chargés de l'instruction, quant à leur moralité et à « l'esprit qui les anime, et, dès le premier soupçon con-« traire, nous avons le remède en main, le pouvoir de « les destituer et d'en choisir d'autres. En sera-t-il de « même dans les athénées ou colléges que devront fré-« quenter désormais nos jeunes élèves des maisons « d'éducation ? Ces professeurs pourront être de reli-

(1) *Collectio epistolarum pastoralium*, etc., t. Ier, p. 500.

« gion différente, ou avoir l'esprit très-prévenu contre
« la religion catholique. Ils pourront, l'expérience a
« plus d'une fois justifié cette triste hypothèse, ils pour-
« ront être d'une conduite équivoque, de mœurs sus-
« pectes, et alors que de maux à prévoir !

« C'est pour obvier à ces inconvénients et à beau-
« coup d'autres que presque tous les chefs de diocèses,
« entrant dans l'esprit du saint concile de Trente rela-
« tivement à l'éducation des jeunes élèves, et profitant
« de la liberté des cultes proclamée par la loi fonda-
« mentale, avaient établi sur les différents points du
« royaume ces petits séminaires qui jouissent aujour-
« d'hui de la confiance publique, font revivre le clergé
« et promettent les plus heureux résultats pour l'ave-
« nir. Ah ! sire, voudrait-on nous déposséder de ce qui
« est le fruit de nos peines et de nos sacrifices, au
« risque de nous faire retomber dans les inconvénients
« que je viens de signaler ? »

Ces observations étaient parfaitement justes; aussi l'archevêque ne reçut-il aucune réponse à sa requête. Le gouverneur de la province d'Anvers l'invita, au contraire, deux mois plus tard, à fermer son collége épiscopal; mais l'archevêque lui déclara par une lettre du 16 septembre (1), qu'il ne pouvait concourir en aucune manière à cette suppression, parce qu'elle se trouvait, disait-il, en opposition directe « avec les intérêts de la religion;
« avec les dispositions du concile de Trente relatives
« à la formation d'un collége vertueux, régulier et or-

(1) *Collectio epistolarum pastoralium*, etc., t. Ier, p. 504.

« thodoxe; avec les droits appartenant de droit divin « à l'épiscopat; avec le libre exercice de la religion « catholique; avec la protection qui lui était garantie « par la loi fondamentale, *et avec plusieurs déclara-* « *tions et promesses à lui faites par Sa Majesté elle-* « *même.* »

L'ancien évêque de Liége, cependant, n'était hostile ni au roi, ni à son gouvernement : il avait, comme nous l'avons vu, prêté serment à la loi fondamentale le 19 septembre 1815, malgré la défense expresse du jugement doctrinal; et cette prestation de serment, il l'avait expliquée plus tard par une déclaration que nous avons reproduite, et que le roi lui-même s'était appropriée, en 1821, pour faire cesser les refus de sacrements qui agitaient les Flandres depuis cinq années. Devenu archevêque de Malines au mois d'octobre 1817, le prince de Méan avait mis un terme à ces refus de sacrements dans son diocèse, par une circulaire du 13 novembre que nous avons également reproduite, et qui était conçue, comme nous le disions, dans les termes les plus conciliants. Ce n'était donc point par esprit d'hostilité mais pour obéir à un devoir de conscience, qu'il avait refusé de concourir à la suppression de son collége épiscopal.

Indépendamment des petits séminaires, l'arrêté de 1825 supprimait encore, à moins qu'ils ne fussent agréés par le département de l'intérieur, tous les établissements d'instruction publique ou privée où l'on enseignait le grec et le latin, et où l'on préparait les élèves aux études universitaires. Il allait jusqu'à enlever aux

colléges communaux et aux établissements particuliers qui obtenaient cette agréation, le droit de choisir et de nommer leurs professeurs, ce droit étant exclusivement réservé à l'administrateur de l'instruction publique. C'était mettre l'enseignement moyen à la merci d'une administration protestante, puisqu'elle avait le monopole des nominations, non-seulement pour ses propres athénées, mais encore pour les colléges communaux et pour les autres établissements reconnus par elle. A la suite de ces mesures, beaucoup de familles catholiques envoyèrent leurs enfants à l'étranger pour y faire leurs études préparatoires. Cette émigration atteignait même à la fin de 1828, comme l'affirmaient aux états généraux les députés belges, un chiffre de 1,700 à 1,800 jeunes gens (1).

Cependant le roi l'avait combattue par son arrêté du 14 août 1825, qui portait à son article 1er :

« Aucuns jeunes Belges qui, après le 1er octobre « prochain, auront étudié les humanités hors du « royaume, ne pourront être admis à nos universités « ni au collége philosophique. »

L'article 3 de cet arrêté ajoutait :

« Les jeunes Belges qui, après le 1er octobre pro« chain, auraient étudié les humanités hors du royaume, « ou ceux qui auraient fait leurs études académiques « ou théologiques hors du royaume, ne seront nom« més par nous à aucun emploi, ni admis à aucune

(1) Seconde chambre des états généraux. — Séances des 26 et 27 février 1829. — Discours du comte Vilain XIIII et du baron de Sécus. — *Courrier des Pays-Bas* du 28 février et du 1er mars.

« fonction ecclésiastique. » Mais, du chiffre de cette émigration, à la fin de 1828, il résulte que les pères de famille avaient bravé les arrêtés de 1825, au risque de compromettre l'avenir de leurs enfants; et, dans le fait, ces arrêtés portaient l'atteinte la plus grave à leur puissance paternelle. C'est ce qu'un député hollandais, le baron Sasse Van Ysselt, de Boxmeer, expliquait en fort bons termes dans la première discussion sur les pétitions :

« L'éducation de l'enfant appartient de droit naturel » au père, » disait l'honorable député (1), « parce que « l'enfant, durant le premier âge, n'appartient qu'à la « famille. Le père doit pourvoir à l'éducation de son « fils, comme il doit pourvoir à ses autres besoins, « suivant le genre de vie auquel sa naissance le destine, « et selon la condition, les vues et les intérêts de la « famille. Ce devoir sacré, imprescriptible, est le fon- « dement de la puissance paternelle qui a précédé « toute autre puissance, hors celle de Dieu dont elle dérive.

« Or, si c'est un devoir du père de pourvoir à « l'éducation de son fils de la manière qu'il juge la plus « avantageuse à ce fils et à sa famille, il a droit à tous « les moyens d'éducation qu'offre la société dont il est « membre, *et nul n'est autorisé à lui en interdire au- « cun, ni à le contraindre sur le choix;* autrement, on « opprime le père, on opprime l'enfant, on opprime la « famille.

(1) Seconde chambre des états généraux. — Séance du 28 février 1829. — *Courrier* du 2 mars.

« Tout système qui, en matière d'instruction, exclut « l'intervention du père de famille, ou qui met des « entraves à son autorité, est si essentiellement mau- « vais, qu'il ne pourrait trouver des approbateurs que « parmi les amis dévoués d'un exécrable despotisme, « étendu à la morale, à la religion, à la pensée même; « car il est hors de doute que l'enseignement monopo- « lisé par les hommes du pouvoir met les générations « à la merci du bon plaisir. Un ministre absolutiste « formera nos enfants à subir patiemment la servi- « tude; un démagogue en fera des anarchistes; un « catholique, des catholiques; un sectateur de Calvin « ou de Luther, des protestants; un déiste, des déistes; « un incrédule, des athées, sauf à revenir de ces doc- « trines à chaque bouleversement de ministère, qui « oblige nécessairement d'adapter le système de gou- « verner aux vues des membres dont il se compose.

« Je sais bien, » ajoutait le baron Sasse Van Ysselt, « que notre ministère déplorable n'est pas l'inventeur « de l'odieux monopole. Un homme d'exécrable mé- « moire l'a appliqué avant lui; cet homme était Robes- « pierre. Voici comment il s'exprimait textuellement « dans un rapport au comité de salut public :

« Vous imprimerez sans doute à l'éducation un grand « caractère, analogue à la nature de notre gouverne- « ment et à la sublimité des destinées de notre répu- « blique. Vous sentirez la nécessité de la rendre com- « mune à tous les Français. Il ne s'agit plus de faire « *des messieurs*, mais *des citoyens : la patrie a seule* « *le droit d'élever ses enfants*. Elle ne peut confier ce

« dépôt à l'orgueil des familles ni aux préjugés des « particuliers, éléments de l'aristocratie et d'un fédé- « ralisme domestique qui rétrécit les âmes en les « isolant, et détruit, avec l'égalité, tous les fondements « de l'ordre social. »

Le système d'éducation de Robespierre, inauguré en Belgique par les arrêtés du 14 juin et du 14 août 1825, souleva les clameurs du clergé, par la suppression des petits séminaires, et celles des pères de famille, par l'établissement d'un monopole qui violait leur puissance paternelle et brisait l'avenir de leurs enfants. Aussi les pétitions dont la seconde chambre des états généraux s'occupa au mois de février 1829 réclamaient-elles d'une voix unanime l'abolition de ce monopole.

Il nous reste à parler d'une autre mesure qui vint aggraver la position du clergé.

Au moment où le roi fermait les petits séminaires, il érigeait à Louvain, sous le nom de collége philosophique, « un établissement d'instruction préparatoire « pour les jeunes catholiques romains qui se desti- « naient à la prêtrise : » c'est ce que portait l'article 1er d'un second arrêté du 14 juin.

L'article 3 ajoutait que le roi nommerait à cet établissement, sur la proposition du ministre de l'intérieur, et après avoir entendu l'archevêque de Malines, des professeurs qu'il choisirait de préférence parmi les prêtres catholiques ou, tout au moins, parmi des personnes de cette religion, et qui seraient chargés d'apprendre aux élèves le droit canon, l'histoire ecclésiastique,

la philosophie, l'histoire universelle, la logique, la morale et la métaphysique. Il autorisait en même temps les élèves de l'université à fréquenter ces cours avec les futurs séminaristes; et l'article 7 obligeait ces derniers à suivre les cours de l'université pour toutes les matières qui ne rentraient point dans l'article 3.

L'article 10 attribuait l'enseignement de la doctrine chrétienne à un régent, prêtre catholique, nommé par le roi sur la proposition du département de l'intérieur et sur l'avis de l'archevêque de Malines.

L'article 14 déclarait enfin qu'après un délai de deux ans, à compter de l'ouverture du collége philosophique, il ne serait plus donné aucune leçon de philosophie dans les séminaires épiscopaux, et qu'on n'y admettrait plus aucun élève, à moins qu'il n'eût achevé convenablement son temps d'étude au collége philosophique, temps d'étude fixé à deux ans par le même article.

Cet arrêté imposait donc aux futurs séminaristes, pour l'enseignement du droit canon, de la doctrine chrétienne et de l'histoire ecclésiastique, des professeurs nommés par un roi protestant, sur la proposition d'un ministre qui pouvait appartenir au même culte.

Il est vrai que ces professeurs devaient être choisis de préférence parmi les prêtres catholiques ou, tout au moins, parmi des personnes de cette religion, « après « avoir entendu l'archevêque de Malines (1). » Mais son avis ne liait point le gouvernement; il ne pouvait

(1) Art. 3 et 10 de l'arrêté du 14 juin.

pas l'empêcher de faire des nominations fort peu orthodoxes. L'arrêté du 14 juin était d'ailleurs incompatible, sous d'autres rapports, avec les devoirs de l'épiscopat : c'est ce que démontrait encore l'archevêque dans sa requête du 23 juillet 1825 :

« Dans l'article 3, » disait-il, « c'est le ministre de « l'intérieur qui propose à Votre Majesté les profes- « seurs de droit canonique, d'histoire ecclésiastique et « de philosophie. Or, sire, il est de principe dans notre « religion, dont les évêques de votre royaume sont les « seuls interprètes légitimes, que le droit canonique « fait partie de l'enseignement théologique, et que « l'histoire ecclésiastique, qui est surtout l'histoire des « attaques que l'Église a essuyées contre ses dogmes, « sa morale et sa discipline, ainsi que la philosophie « elle-même, dans plusieurs points essentiels, tiennent « toutes deux de très près à l'enseignement théolo- « gique, et s'enchaînent étroitement à ce qui en fait « l'objet immédiat. Mais l'enseignement théologique « appartient de droit divin aux évêques : jamais aucun « évêque catholique n'a pu ni ne pourra en conscience « se désister de ce droit essentiel, d'où dépend la con- « servation pure et intacte du dépôt de la foi. C'est « donc aux évêques, et à eux seuls, à donner mission « à ceux qui doivent enseigner ce qui fait partie de « l'enseignement théologique, ou ce qui y tient de trop « près pour pouvoir en être séparé ; et ainsi, c'est aux « évêques de votre royaume que doit être réservé le « droit d'élire et de destituer, selon les formes, les « professeurs du collége philosophique.

« Et que dirai-je du régent et des sous-régents du « même collége?

« Pourrions-nous nous contenter du simple avis que « nous donne l'article 10, sur le choix d'hommes des- « tinés à former cette portion choisie de nos troupeaux, « d'où doivent sortir tous nos collaborateurs dans le « saint ministère? Est-il un emploi plus intimement « lié aux intérêts les plus chers de nos églises respec- « tives, que celui qui déterminera en partie l'ortho- « doxie, la moralité, l'esprit, les vues, les habitudes, « la conduite de tous les prêtres catholiques du « royaume ; et nous, premiers pasteurs, pouvons-nous « en conscience renoncer au droit de choisir ceux qui « sont appelés à remplir cet emploi?... C'est nous, sire, « qui sommes les pères des fidèles, les défenseurs-nés « de l'église de Jésus-Christ, les dépositaires de la foi: « qu'il nous soit donc permis d'instruire et de former « à nous seuls cette milice sainte qui doit un jour « nous seconder dans notre utile et pénible carrière.

. . . .

« Mais qu'arrivera-t-il dans le siècle où nous som- « mes, si tous les élèves du collége philosophique, sans « exception, sont obligés de se voir, au moins deux « années de suite, constamment amalgamés avec les « étudiants de l'université? Car ils doivent, d'une part, « fréquenter plusieurs classes des professeurs de l'uni- « versité, et, de l'autre, celles qui se tiennent au col- « lége pourront être fréquentées par les étudiants de « l'université. Ah! sire, puisque je vous parle ici de « confiance et que je vous dois toute la vérité, je vous

« dirai ce que tout le monde dit : que la jeunesse des « universités en Belgique est, en général, peu propre à « recevoir dans son sein la génération naissante du « clergé catholique; que déjà l'on trouve parmi eux « des têtes exaltées, qui affichent un mépris décidé « pour les principes les plus incontestables, et que la « moralité d'un grand nombre n'offre à leurs parents « qu'un triste sujet de larmes. Ajouterai-je que la voix « publique accuse quelques professeurs de contribuer « à cet affaiblissement des bons principes, et qu'il « résultera de tout cela des dangers de séduction pour « la jeunesse chérie qui est l'objet de ma plus tendre « sollicitude et l'unique espoir de l'Église catholi- « que? »

Le collége philosophique ne fut pas moins inauguré à Louvain le 16 octobre 1825 (1), à la suite de l'arrêté royal du 14 août qui défendait aux jeunes Belges, comme nous l'avons vu, de faire leurs études théologiques à l'étranger, sous peine d'être exclus de toutes fonctions ecclésiastiques dans le royaume; car il devenait impossible d'appeler à ces fonctions des prêtres belges qui auraient fait leurs études à l'étranger, et, d'un autre côté, le pape avait défendu à nos évêques, par un bref du 22 janvier 1826, d'admettre les élèves du collége philosophique dans leurs séminaires (2). Cette défense se justifiait par les considérations que l'archevêque de Malines avait exposées au roi dans son

(1) *Journal de Bruxelles* du 20 octobre 1825, n° 293.
(2) *Collectio epistolarum pastoralium*, etc., t. Ier, p. 511.

adresse du 23 juillet 1825, et que le pape avait approuvées par un bref du 19 octobre (1).

Quoique sa démarche n'eût pas abouti, l'archevêque crut devoir insister de nouveau auprès du roi. Il lui adressa, le 18 septembre 1826, de nouvelles observations qui restèrent également sans réponse, et qui se terminaient par la plus touchante allocution :

« Ah ! sire, disait l'archevêque (2), agréez de grâce « les remontrances réitérées, mais humbles et res« pectueuses, du dernier évêque de votre royaume (3). « C'est un vieillard dont les malheurs, les infirmités et « les chagrins ont avancé les jours ; qui n'a plus rien « à demander au monde et qui, dès lors, ne peut avoir « aucun intérêt à vous induire en erreur. A-t-il jamais « manqué à ses devoirs envers votre auguste per« sonne? A-t-il laissé échapper une seule occasion de « vous prouver son inviolable fidélité et son dévoue« ment sans bornes? Il fut des circonstances pénibles « où il vous en donna des preuves irrécusables à la « face de l'Europe, des preuves telles que vous n'avez « jamais pu douter de sa bonne volonté à aller au-de« vant de tous vos désirs, toutes les fois que la loi « impérieuse de sa conscience ne lui a pas fait un de« voir du contraire. Pourquoi, hélas! d'imprudents « conseillers ont-ils fait naître l'année dernière ce cas « si douloureux à mon cœur, et dont les tristes suites « pèsent aujourd'hui sur des millions de vos plus fidèles

(1) *Collectio epistolarum pastoralium*, etc., p. 504.

(2) Même ouvrage, p. 519.

(3) Tous les autres siéges étaient vacants.

« sujets, sur tout le clergé catholique, mais particuliè-
« rement sur moi, dernier évêque belge, qui leur porte
« à tous des entrailles de père et qui ressens double-
« ment leurs peines et leurs disgrâces? Ah! sire,
« daignez-y mettre un terme, vous seul le pouvez; ne
« me refusez pas cette consolation, la dernière peut-
« être dont je pourrai jouir avant de descendre dans la
« tombe, mais certainement celle à laquelle mon cœur
« attache le plus de prix. Oui, sire, puissé-je, avant
« de paraître devant mon juge, voir tous les griefs re-
« dressés, la religion essuyer ses pleurs, et tous vos
« peuples catholiques bénir mille fois votre nom avec
« allégresse et reconnaissance! »

L'archevêque ne demandait, en réalité, au roi qu'une chose fort simple. Des négociations étaient entamées à Rome pour passer un concordat avec le saint-siége, et la question des grands et des petits séminaires se rattachait nécessairement à ces négociations. Or, l'archevêque se bornait à prier le roi de suspendre l'exécution de ses arrêtés jusqu'à la conclusion du concordat, qui fut signé le 18 juin 1827, neuf mois après la remontrance que nous venons de résumer. Il fut convenu, par l'article 2 de ce traité, que chaque diocèse aurait son chapitre et son séminaire, et le pape expliqua, dans sa bulle du 16 septembre, citée plus haut (1) et qui fut insérée au journal officiel du 3 octobre 1827, le sens qu'il attachait à cette disposition.

La bulle ajoutait que le roi pourvoirait libéralement

(1) Page 47.

aux besoins des séminaires existants et de ceux à établir; que son ambassadeur à Rome en avait donné l'assurance. Mais il fallut un immense pétitionnement aux chambres et de vives discussions parlementaires, pour décider le roi, plus de deux années après, à exécuter les promesses de son ministre.

Le concordat de 1827 ne reçut un commencement d'exécution qu'au mois de juin 1829 : un arrêté royal autorisa alors les évêques à recevoir dans leurs séminaires les jeunes catholiques romains qui n'auraient pas fréquenté le collége philosophique, et qui, *avec l'autorisation du roi,* auraient fait leurs études préparatoires dans le royaume ou bien à l'étranger. Ceux qui n'avaient pas obtenu cette autorisation restaient exclus des grands séminaires, et le roi ne les a relevés de cette dernière entrave que par un arrêté du 2 octobre. Ce fut ainsi que nos évêques rentrèrent dans la plénitude de leurs droits et de leur liberté. A la fin de 1829, quelques mois avant la révolution, ils rouvrirent leurs séminaires qui étaient restés fermés depuis quatre ans (1). Mais ces quatre années d'oppression n'avaient pu manquer de raviver les anciens griefs des catholiques. Elles leur en avaient même fourni de nouveaux et de plus sérieux encore, puisque les arrêtés de 1825 avaient détruit leur enseignement religieux et compromis le service des autels par la fermeture des séminaires.

Nous avons vu que ces arrêtés violaient aussi la puis-

(1) Voir à cet égard un mandement épiscopal du 18 octobre 1829. — *Collectio epistolarum pastoralium*, etc., t. Ier, p. 596.

sance paternelle dans ce qu'elle a de plus sacré, et qu'ils brisaient l'avenir d'une foule de jeunes gens, obligés de renoncer à leurs études ou de les continuer en pays étranger. L'arrêté du 2 octobre 1829, cependant, était muet sur cet autre grief; il ne fut redressé que trois mois avant la révolution, par un arrêté royal du 27 mai 1830 (1).

Si nous considérons dans leur ensemble les faits que nous avons résumés jusqu'à présent, nous voyons qu'il y a eu, de 1815 à 1821 et de 1825 à 1829, dix années de lutte entre le roi et les catholiques. Aussi la révolution a-t-elle principalement trouvé chez ces derniers l'appui dont elle avait besoin pour accomplir son œuvre : et c'est encore à eux (puisqu'ils formaient la grande majorité du congrès) que nous sommes redevables de toutes nos libertés politiques, et surtout de cette entière liberté d'enseignement consacrée par l'article 17 de la constitution.

Quant aux libéraux de ce temps-là, il y en avait sans doute qui s'inquiétaient assez peu de la fermeture des séminaires, de l'établissement du collége philosophique, des curés chassés de leurs églises et soutenus par la charité chrétienne, des bulles arrachées dans nos temples par la gendarmerie et par la police, et des lois qui faisaient intervenir le gouvernement dans la publication de ces bulles, dans la nomination des ministres du culte et dans leur correspondance avec le saint-siége. Mais le régime que l'on imposa à la presse ne tarda

(1) Article 13.

pas à leur montrer les dangers qu'ils couraient eux-mêmes et qu'ils partagèrent bientôt avec les catholiques.

La liberté de la presse avait été proclamée par la loi fondamentale de 1815 (1); mais, à défaut d'une loi spéciale sur la matière, on n'avait rien trouvé de mieux que d'appliquer aux délits de presse un arrêté du 20 avril 1815, porté, entre le retour de l'empereur et la bataille de Waterloo, contre ceux qui « *débiteraient* « *des bruits, nouvelles ou annonces tendant à alarmer* « *ou troubler le public; ceux qui se signaleraient comme* « *partisans d'une puissance étrangère, et ceux qui cher-* « *cheraient à susciter entre les habitants de la défiance,* « *de la désunion ou des querelles, ou bien à exciter du* « *désordre ou une sédition, soit en soulevant le peuple* « *dans les rues et places publiques,* soit par tout autre « acte contraire au bon ordre. » Nous nous trouvions alors sous le coup d'une invasion imminente, et l'arrêté du 20 avril n'avait évidemment pour but que d'empêcher à l'intérieur des mouvements bonapartistes, pendant que les troupes combattraient à la frontière. Mais il fallait, pour atteindre ce but, une répression prompte et énergique. L'arrêté infligeait donc, séparément ou cumulativement, à ces délits de circonstance, la peine de l'exposition publique pendant une heure à six heures, celle de la dégradation, de la marque, d'un emprisonnement d'un an à dix ans, et d'une amende de 100 à 10,000 francs; et il attribuait la connaissance de

(1) Article 227.

ces mêmes délits à une cour spéciale extraordinaire, qui devait les juger sans information préalable, sans appel ni recours en cassation, et dont les arrêts étaient exécutoires dans les vingt-quatre heures. Tel fut le régime que l'on imposa à la presse, et c'est un membre du clergé qui en fut la première victime.

L'abbé de Foere, que nous avons vu siéger au congrès et à la chambre des représentants, rédigeait à Bruges *le Spectateur belge*. Il y avait inséré la note du cardinal Consalvi, publiée à Cologne, au mois de novembre 1816 (1), ainsi qu'une lettre sur la rétractation de serment du chevalier de Wargny, et il avait accompagné ces pièces, comme le disait la cour spéciale, « d'une foule d'expressions contraires au respect dû à « la loi fondamentale, et injurieuses pour le gouver- « nement et pour les autorités constituées. » Elle le condamna, par un arrêt du 21 mars 1817 et par application de l'arrêté de 1815, à deux ans de prison et aux frais, pour avoir cherché à susciter de la défiance, de la désunion et des querelles entre les habitants du pays (2). Mais le *Vrai Libéral*, faisant un premier pas vers l'union de 1830, s'éleva énergiquement contre cette condamnation.

« Les plaidoiries, dans le procès de l'abbé de « Foere, » écrivait ce journal, « ont été reprises ce soir, « et ont été au moins aussi animées que dans l'audience « du matin ; un grand concours de curieux s'est pressé

(1) Voir plus haut, p. 16.
(2) Voir le texte de l'arrêt dans la *Gazette des Pays-Bas* du 26 mars 1817, nº 641.

« à ces deux audiences. Ce matin, la foule n'était pas « moins grande pour entendre le prononcé du juge« ment. Depuis onze heures jusqu'à deux heures et « demie, la foule assiégeait les portes du tribunal; en« fin, elles se sont ouvertes, et le président a lu l'arrêt « de la cour qui condamne l'abbé de Foere à deux ans « de détention et aux frais de la poursuite. Cette con« damnation a été accueillie par le plus morne silence. « Ce n'était pas seulement du coup qui frappait un « malheureux que l'on était affligé; on voyait, dans « l'établissement de la cour et dans la sévérité de ses « jugements, une double atteinte portée à la liberté in« dividuelle et à la liberté de la presse, ces deux bases « essentielles de notre constitution et de notre loi fon« damentale. »

Cet article valut à son auteur, M. Stévenotte, trois mois de prison et cinq cents florins d'amende (1); et l'abbé de Foere alla subir à Vilvorde, au milieu des voleurs et des escrocs, les deux années d'emprisonnement qu'il avait encourues : il ne se doutait pas alors qu'il serait un jour envoyé à Londres pour offrir la couronne de Belgique au prince de Saxe-Cobourg.

Dans un pays comme le nôtre, où les ducs de Brabant et leurs successeurs avaient juré, depuis des siècles, de ne jamais traiter ni laisser traiter leurs sujets que par droit et sentence, *met vonnis en regt* (2), il était impossible que le sentiment public acceptât, surtout

(1) Jugement du tribunal de Bruxelles du 2 mai 1817. — *Gazette des Pays-Bas* du 3 mai, nº 679.

(2) Art. 1er de leur Joyeuse Entrée.

après 1815, une juridiction qui enlevait à l'accusé toutes les garanties de la justice ordinaire. Aussi les membres de la cour spéciale avaient-ils été exposés, de l'aveu du roi lui-même (1), « à des désagréments de toute espèce, « et outragés de la manière la plus scandaleuse par « des écrits diffamatoires » : pourtant la cour n'avait prononcé en 1815 que sept condamnations, et seulement pour cris séditieux; une seule, en 1816, et elle avait terminé la plus grande partie des affaires par des acquittements ou des arrêts de non-lieu (2).

Malgré « l'esprit d'équité et de modération » que le roi reconnaissait à la cour spéciale (3), il fut obligé de la supprimer par une loi du 6 mars 1818, et d'attribuer à la justice ordinaire, avec les formes de procédure et les garanties qu'elle offre à l'accusé, la connaissance des crimes et délits prévus par l'arrêté de 1815.

Cette loi fut votée aux états généraux par soixante-sept voix contre cinq (4), quoique la condamnation de l'abbé de Foere eût dû appeler leur attention sur les délits et les pénalités qu'ils allaient maintenir. L'abbé de Foere avait été condamné en effet, comme on l'a vu, à deux années d'emprisonnement, pour avoir cherché, par des articles de journaux, à susciter de la défiance, de la désunion ou des querelles entre les habitants du royaume; et ce fait aurait pu lui attirer séparé-

(1) Cet aveu est consigné dans un arrêté royal du 13 mars 1818.

(2) Greffe de la cour d'appel. — Registre aux délibérations de la cour spéciale extraordinaire.

(3) Voir son arrêté du 13 mars 1818.

(4) *Gazette générale des Pays-Bas* du 22 avril 1818, n° 1029.

ment ou cumulativement, comme on l'a vu encore, dix années de prison, dix mille francs d'amende, la dégradation, la marque et l'exposition publique pendant une heure à six heures. Mais ces pénalités étaient évidemment incompatibles avec la liberté de la presse; elles devaient tuer la presse au lieu de se borner à en réprimer les abus. Cela est si vrai que nos journaux catholiques et libéraux, s'ils étaient soumis à ce régime, pourraient être condamnés tous les jours au carcan, à la marque et à la dégradation, puisqu'il n'y a pour ainsi dire pas un seul de leurs articles qui ne soit de nature à exciter de la défiance, de la désunion et des querelles entre les deux partis qui se disputent le pouvoir.

Les états généraux, du reste, ne comprenaient pas, à cette époque, la liberté de la presse. Ils n'avaient qu'une seule préoccupation, celle d'abolir la cour spéciale extraordinaire; aussi le projet de loi ne souleva-t-il aucune objection ni opposition de leur part (1). L'arrêté de 1815 devint ainsi le code de la presse, et nous allons voir, par le témoignage d'un député belge, comment il fut exécuté.

« Vous rappellerai-je, » disait, en 1828, l'honorable Charles de Brouckere (2), « que le rédacteur du *Spec-*
« *tateur belge* expia par deux années de prison la pu-
« blication d'une lettre d'Anvers et d'une note du cardi-
« nal Consalvi, imprimée antérieurement à Cologne?

(1) 18 février 1818. — Seconde chambre des états généraux. — Rapport de la section centrale. — *Gazette générale des Pays-Bas* du 17 mars 1818, n° 994.

(2) Seconde chambre des états généraux. — Séance du 28 novembre 1828. — *Courrier des Pays-Bas* du 30 novembre, n° 334.

« La terreur que répandit cet arrêt est encore présente
« à votre pensée.

« Vous dirai-je que MM. Jouan et Stockhove, pour
« avoir écrit un article sur le droit de tol, dans le
« *Journal de la province d'Anvers*, le 13 mars, furent
« condamnés, le 26 juillet 1817, bien qu'il eût plu à
« Sa Majesté d'abolir ce droit le 29 avril de la même
« année? que l'éditeur et le rédacteur du *Mercure*
« *d'Anvers* furent condamnés à la même époque, par
« la même cour de Bruxelles, pour avoir blâmé la
« manière dont un huissier avait voulu exécuter le
« mandat d'amener lancé contre leur confrère du *Jour-*
« *nal de la Province?* Vous parlerai-je de MM. Dubar
« et Doucin, propriétaire et rédacteur du *Journal de*
« *la Flandre orientale*, condamnés respectivement à
« une et à quatre années d'emprisonnement, en 1818,
« par la cour de Gand, après l'apposition des scellés
« sur l'atelier de l'imprimerie, et après un emprison-
« nement préalable de trois mois et demi, dont sept
« semaines au secret?

« Non, messieurs, laissons là ces faits et tant d'autres.
« Contentons-nous en général de citer. N'appuyons que
« sur quelques affaires pour ne pas réveiller à la fois
« trop de souvenirs cruels. Passons même sous silence
« le procès de Michel Brialmont, qui, corrigé sous les
« verrous, est attaché à la rédaction de la *Gazette* (1).

« En première ligne s'offrent les poursuites intentées
« contre M. Vanderstraeten, auteur d'un livre sur l'état

(1) Journal officiel de l'époque.

« actuel du royaume des Pays-Bas et sur les moyens « de l'améliorer. Il est arrêté le 3 décembre 1819, mis « au secret pendant vingt-quatre heures, interrogé coup « sur coup. Le 3 avril, la chambre des mises en accu- « sation le renvoie aux assises, et, dix jours après, il « est condamné à 3,000 florins d'amende. La part active « que le public a prise au sort de cette victime s'est ma- « nifestée alors d'une manière éclatante : les 3,000 flo- « rins ont été couverts par une souscription spontanée.

« Viennent alors les rédacteur, imprimeur et éditeur « de l'*Utopiansche Courant*. Arrêtés le 4 avril, les deux « derniers sont mis en liberté le 26 mai : Wibmer est « condamné, le 6 juillet, à six mois de détention.

« En 1821, le *Journal de Gand*, le *Flambeau* et le « *Vrai Libéral* deviennent l'objet de poursuites. Le « premier est condamné pour une série d'articles sur « la révolution napolitaine. La mouture avait donné « matière aux passages incriminés du *Flambeau* : le « scellé sur les presses et la mise au secret d'un prote « furent les avant-coureurs d'une année de prison.

« Le *Vrai Libéral* est sous le poids d'une double « accusation : ici, scellés sur l'atelier, prison préalable, « pourvoi du ministère public d'instance en instance, « jusqu'à ce que rédacteur, éditeur, imprimeur et pro- « priétaire soient tous déclarés coopérateurs... Et de « quoi? D'avoir, dans des articles sur Naples, le Pié- « mont et la France, *cherché à troubler la paix en* « *Europe et le bon ordre que les puissances alliées y* « *avaient établi* (j'emprunte les paroles du ministère « public); d'avoir, de plus, écrit des choses *susceptibles*

« *d'occasionner du désordre*, à l'époque de la discussion « de la loi sur les nouveaux impôts. M. Orts et le « comte de la Ferté furent condamnés à un an de pri- « son ; M. Stévenotte, à une amende de 600 florins.

« En 1823, M. Vanderstraeten père est de nouveau « renvoyé aux assises : dix-neuf articles du journal « *l'Ami du Roi et de la Patrie* sont incriminés. Le pré- « venu est condamné à un an de prison, le 30 janvier ; « il meurt le 2 février.

« En 1825, l'éditeur du *Courrier des Flandres* est « acquitté, après un emprisonnement de onze semaines. « La législation exceptionnelle était tombée en discré- « dit, ou plutôt, on n'osait plus écrire, tant les condam- « nations antérieures avaient comprimé l'opinion.

« Tout à coup, en 1827, Buelens, de Belder et autres « sont jetés en prison, etc. »

Qu'étaient-ce que ces affaires Buelens, de Belder et autres? L'honorable député de Maestricht ne l'a pas dit aux états généraux; mais nous suppléerons à son silence pour montrer comment on appliquait l'arrêté de 1815 aux moindres faits et aux hommes les plus honorables.

L'abbé Buelens, d'Anvers, avait composé, en 1827, à l'occasion de la première messe d'un de ses élèves, l'abbé de Ram, mort recteur magnifique de l'université de Louvain en 1865, une ode latine qu'il avait lue et distribuée dans un banquet de famille, et dans laquelle il parlait, entre autres choses, de la race de Calvin, qui faisait des guerres impies, et de la populace luthérienne, qui frémissait à la vue de nos temples restaurés. Il disait plus loin que le Belge ne pouvait subir le joug

de l'hérésie : *hæreticum nescit Belga subire jugum.*

Poursuivi de ce chef, Buelens fut décrété de prise de corps par la chambre du conseil du tribunal de Malines, comme suffisamment prévenu d'avoir cherché à susciter de la défiance, de la discorde ou des querelles entre les habitants du pays; mais la cour réforma cette décision et ordonna la mise en liberté du prévenu, par un arrêt du 20 juillet 1827, en se fondant sur ce qu'il n'y avait pas de charges suffisantes, *geene genoegzame bezwaren*, pour mettre Buelens en accusation. Elle reconnut donc, soit à raison des explications données par le prévenu, soit à cause de l'absence complète de publicité, soit enfin par l'examen de la pièce incriminée, que l'œuvre de Buelens n'était pas de nature à susciter de la défiance, de la désunion ou des querelles entre les habitants du royaume. Cette décision, qu'elle fût bien ou mal rendue, n'en constituait pas moins une décision en fait, qui échappait au recours en cassation. Le ministère public se pourvut cependant contre l'arrêt du 20 juillet, et la cour de cassation réforma cet arrêt et renvoya le prévenu aux assises d'Anvers, en interprétant de nouveau ce que la cour d'appel avait souverainement interprété, et en décidant que l'écrit de l'abbé Buelens ne pouvait manquer d'exciter de la défiance, de la désunion ou des querelles entre les habitants du pays : c'était une véritable iniquité judiciaire. Buelens fut condamné à un an de prison par la cour d'assises d'Anvers (1), et le gouvernement lui fit

(1) Arrêt du 6 septembre 1827.

subir sa peine à Saint-Bernard, au milieu des voleurs et des escrocs.

Quelques jours après l'arrêt du 20 juillet, qui avait mis Buelens hors de cause à défaut de charges suffisantes, l'abbé de Belder, un de ses amis, avait reproduit son ode latine dans le *Postryder*, journal flamand qui se publiait à Anvers (1). De Belder fut poursuivi à son tour, en vertu de l'arrêté de 1815; mais la chambre du conseil écarta la prévention, par le motif que la publication du *Postryder* était postérieure à l'arrêt du 20 juillet qui avait innocenté l'œuvre de Buelens, et antérieure à l'arrêt de cassation qui avait réformé celui du 20 juillet. Cette ordonnance de non-lieu fut cependant réformée elle-même par la chambre des mises en accusation, *composée d'autres membres que la première fois*, et la cour d'assises d'Anvers, par un arrêt du 23 novembre 1827, condamna l'abbé de Belder à la même peine que l'abbé Buelens. De Belder fut transféré, comme lui, à Saint-Bernard, pour y subir son année d'emprisonnement.

Quatre jours plus tard (2), la cour d'assises d'Anvers condamna encore à la même peine le curé Précelle, de la colonie de Wortel, pour avoir excité des querelles, de la désunion et de la défiance entre les habitants de cette colonie, en leur signalant, comme contraire aux doctrines de l'Église catholique, un ouvrage que l'on enseignait à l'école de Wortel, et en les invitant à retirer leurs enfants de cette école, si l'on continuait à

(1) Numéro du 4 août 1827.
(2) Arrêt du 27 novembre.

y enseigner cet ouvrage. Il est fort douteux, cependant, qu'une question de doctrine chrétienne fût de nature à impressionner une colonie de mendiants, et à susciter entre eux de la désunion, des querelles ou de la défiance : le curé Précelle, qui s'était borné à exécuter les ordres de l'évêché (1), n'en fut pas moins condamné à un an de prison, et il alla rejoindre à Saint-Bernard les abbés Buelens et de Belder.

Les annales du barreau, enfin, nous montrent avec quelle facilité on suppléait au code pénal par l'arrêté de 1815.

Sept avocats de Bruxelles avaient signé au mois de janvier 1820, dans l'exercice de leur profession et pour une affaire de presse, un mémoire à consulter, dans lequel ils disaient que « tout Belge avait le droit de « publier ce qu'il croyait utile à son pays, et principa- « lement d'attaquer les actes de l'autorité exécutive, « toujours disposée, d'après l'histoire et l'expérience « contemporaine, à agrandir ses pouvoirs aux dépens « du trône et de la nation. »

Cette proposition fut considérée comme de nature à susciter de la désunion, de la défiance et des querelles entre les habitants du pays. Les sept avocats furent emprisonnés à Bruxelles, en vertu de l'arrêté de 1815, quoique leur mémoire eût été imprimé et publié à leur insu; mais la chambre des mises en accusation déclara qu'il ne renfermait ni crime ni délit, et elle rendit les prévenus à la liberté par un arrêt du 3 avril

(1) Pièce 43 de la procédure.

1820. Le ministre de la justice avait prévu sans doute ce résultat; car, s'attribuant l'autorité du grand juge de l'empire, il les avait suspendus indéfiniment par une disposition du 11 mars, en vertu de l'article 40 du décret du 14 décembre 1810 : leur suspension ne fut levée que le 9 octobre. Ces sept avocats étaient Pierre Joseph Stevens, décoré du Lion Néerlandais, en 1841, pour son attachement à la maison d'Orange; Jean-Baptiste Beyens, père de notre ministre à Paris; Albert Beyens, frère de Jean-Baptiste; Antoine Barthélemy, ministre de la justice sous le régent; Henri Joseph Tarte, Joseph Defrennes et Philippe Doncker, secrétaire général du ministère de l'intérieur après la révolution.

La presse était soumise au régime de 1815 depuis onze ans lorsqu'un libraire Langenhuisen, de la Haye, adressa une pétition aux états généraux pour demander le retrait de l'arrêté du 20 avril et celui de la loi du 6 mars 1818.

Cette pétition fut chaleureusement appuyée par les députés belges. « L'arrêté de 1815, » s'écria l'un d'eux, « est subversif de la liberté de la presse; ses dispositions sont exorbitantes; la censure est mille fois préférable. On peut le comparer à la boîte de Pandore, « qui renferme tous les vices. A l'aide de cet arrêté là, « il n'y a rien de plus facile que de protéger l'opinion « qu'on veut faire triompher et d'écraser celle qu'on « veut anéantir : une quantité de procès de tendance « ont été intentés dans les tribunaux de nos provinces; « on a vu épuiser toutes les juridictions pour atteindre

« criminellement quelques vers latins destinés à périr « dans l'enceinte d'un réfectoire. Il paraît que cette loi « n'était créée que pour comprimer ceux qui cher- « chaient à susciter la défiance et la désunion parmi « les habitants. Eh bien, par une bizarrerie singulière, « c'est cette loi elle-même qui jette la désunion, la dé- « fiance et le trouble dans nos familles (1). »

Un autre député belge, l'honorable Charles de Brouckere, ajouta que si le gouvernement n'usait point de son initiative pour abolir cette législation, il déposerait lui-même sur le bureau, dans les premiers jours de la session prochaine, un projet de retrait de la loi du 6 mars et de l'arrêté du 20 avril (2) : cela n'empêcha pas, trois mois plus tard, deux jeunes Français, les nommés Bellet et Jador, d'être condamnés à un an de prison, en vertu de cette loi et de cet arrêté (3). Leur crime, cependant, se réduisait à fort peu de chose. A propos d'une loi de mouture et d'un projet de code pénal, Bellet avait adressé à l'un de ses amis et publié, dans un journal qui paraissait le dimanche (4), quelques petits vers tels que ceux-ci :

« Mais un législateur, dans sa rage pénale,
« Ressuscite la corde, au nom de la morale.

Et, parlant de la Belgique :

« Vois ce pâle habitant, écrasé par l'impôt :
« Lorsque l'État s'engraisse, adieu la poule au pot ! »

(1) Séance du 29 janvier 1828, discours de M. Geelhand. — *Gazette des Pays-Bas* du 1er février, n° 32.

(2) Séance du 4 mars 1828. — *Gazette des Pays-Bas* du 7 mars, n° 67.

(3) *Gazette des Pays-Bas* des 2 et 3 juillet 1828, nos 184 et 185.

(4) *L'Argus*.

Son compatriote Jador avait également attaqué dans ce journal le projet de code et la loi de mouture, et il avait terminé son article par une véritable pasquinade. « Pauvre peuple, » disait-il, « on vous pressurera, on « vous pendra :

« Voilà la liberté
« Biribi
« A la façon de Barbari
« Mon ami.. »

La cour prit cependant au sérieux ces inoffensives boutades : leurs auteurs, à peine âgés de vingt-deux ans, furent condamnés à une année de prison pour avoir cherché à exciter de la défiance, de la désunion et des querelles entre les habitants du royaume.

La nouvelle session des états généraux s'ouvrit à Bruxelles, le 20 octobre 1828, et le roi s'engagea formellement, par son discours du trône, à leur faire présenter, pendant la session, un projet de loi pour abolir l'arrêté de 1815 et la loi de 1818 (1). Mais cette promesse n'était qu'un leurre ; elle n'avait d'autre but que d'empêcher la motion de Brouckere de se produire. Cela est si vrai, que le ministre de la justice venait d'inviter le procureur général à Bruxelles, par ordre du roi, *door den koning gemagtigd*, et par dépêche du 9 octobre (2), à surveiller et faire surveiller soigneusement les journaux qui se publiaient dans son ressort, et à faire appliquer immédiatement, *onverwijld*, les lois de l'État, *'s ryks wetten*, aux journalistes qui y

(1) *Gazette des Pays-Bas* du 21 octobre, n° 295.
(2) Archives du parquet.

contreviendraient. Mais les lois de l'État se réduisaient en matière de presse, comme nous l'avons vu, à l'arrêté du 20 avril 1815, maintenu, pour ses pénalités et ses qualifications, par la loi du 6 mars 1818. Le roi avait donc prescrit, le 9 octobre, l'exécution rigoureuse de cet arrêté; il en avait promis la très-prochaine abrogation par son discours du 20; et le 28, l'éditeur et l'un des rédacteurs du *Courrier des Pays-Bas* étaient emprisonnés à Bruxelles, pour avoir cherché à susciter de la défiance, de la désunion et des querelles entre les habitants du pays! Nous ferons bientôt connaître les circonstances et les résultats de cette nouvelle poursuite; mais, en présence de l'émotion qu'elle avait causée, l'honorable député de Maestricht n'hésita plus à réaliser la promesse qu'il avait faite aux états généraux. « Et comment, s'écria-t-il, pourrais-je en retarder l'ac« complissement, lorsque j'ai la douleur de voir un « arrêté déplorable, né du sein des troubles insépara« bles des grandes commotions politiques, survivre au « rétablissement de la paix la plus profonde? Comment « pourrais-je souffrir que la presse demeurât captive, « au moment où nous sommes appelés à voter des bud« gets dont les montants combinés s'élèvent à sept « cents millions de florins? Comment pourrais-je recu« ler, lorsque, terrassée par l'opinion publique, une loi « d'exception se relève plus audacieuse que jamais, et « semble vouloir compter les jours d'existence qui lui « restent, par le nombre de ses victimes (1)? »

(1) *Courrier des Pays-Bas* du 5 novembre 1828, n° 309.

Déposé à la seconde chambre des états généraux, le 3 novembre, le projet de Brouckere fut rejeté par soixante et une voix contre quarante-quatre, à la séance du 3 décembre (1). Bientôt après, l'éditeur et le rédacteur du *Courrier des Pays-Bas*, arrêtés le 28 octobre à Bruxelles, comparurent devant la cour d'assises du Brabant : ils étaient prévenus, comme nous l'avons dit, d'avoir cherché à susciter de la défiance, de la désunion et des querelles entre les habitants du royaume; et cette prévention se rapportait à un article publié par le *Courrier*, dans son numéro du 28 octobre, sur un dernier incident de l'affaire Bellet et Jador.

Les deux condamnés avaient demandé leur grâce au roi, et le roi la leur avait accordée, sous condition de sortir immédiatement du pays, et d'achever leur peine s'ils y rentraient. Mais un jeune avocat, attaché à la rédaction du *Courrier*, considéra cette condition comme une violation de la loi fondamentale. Il s'en expliqua en termes fort vifs dans l'article incriminé du 28 octobre, et il fut condamné, de ce chef, à un an de prison, le 13 décembre, en vertu de l'arrêté de 1815. Ce jeune avocat était M. Édouard Ducpetiaux, que nous avons connu plus tard inspecteur général des prisons et des établissements de bienfaisance, et à qui la Belgique doit l'école de réforme de Ruysselede, le pénitentiaire des jeunes délinquants à Saint-Hubert, l'établissement du régime cellulaire dans les prisons, et beaucoup d'autres améliorations dans cette partie du

(1) *Gazette des Pays-Bas* du 5 décembre, n° 340.

service public. Ducpetiaux avait été arrêté préventivement, comme nous l'avons vu, le 28 octobre 1828; il ne sortit de prison que le 27 janvier 1830.

Quant à l'éditeur du *Courrier*, il fut acquitté par la cour d'assises; mais il venait d'être condamné à six mois de prison par la cour d'appel, à raison de deux autres articles publiés dans les numéros du 9 et du 28 octobre (1). Les auteurs de ces articles étaient encore deux jeunes avocats, MM. Claes et Jottrand, également attachés à la rédaction du *Courrier;* ils furent condamnés, en même temps que l'éditeur, l'un à six mois, l'autre à quatre mois de prison.

Comme les numéros incriminés contenaient des offenses envers le ministre de la justice, on laissa provisoirement de côté l'arrêté de 1815, et l'on appliqua à ces offenses l'art. 222 du code pénal de 1810, qui punissait d'un mois à deux ans de prison l'outrage *par paroles* adressé à *un magistrat de l'ordre judiciaire,* dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. La cour n'hésita pas à assimiler le ministre de la justice Van Maanen au grand juge de l'empire, et à décider que des outrages imprimés constituaient des outrages par paroles *écrites*. C'était donner évidemment à l'art. 222 une extension contraire à son texte et à la nature des choses; et il n'est pas étonnant que ces complaisances judiciaires, dont nous avons signalé d'autres exemples, soient devenues l'un des griefs de la révolution.

(1) Arrêt du 9 décembre 1828.

Au milieu de ces poursuites, le *Courrier* publia, dans son numéro du 8 novembre, une lettre qui valut à son auteur, par une dernière application de l'arrêté de 1815, dix-huit mois de prison et mille florins d'amende.

Comme ce journal défendait parfois les libertés religieuses, un personnage de l'époque l'avait accusé de s'être fait jésuite, bien qu'il eût dans sa rédaction des Van Meenen, des Mascart, des Lesbroussart et d'autres écrivains non moins libéraux. La lettre dont nous parlons démolissait avec beaucoup d'esprit le fantôme du jésuitisme, au moyen duquel le gouvernement nous avait, disait-elle, « sellés, bridés et montés comme le « cheval de la Fable; et maintenant que nous n'avons « plus rien à craindre, nous restons la sangle sous le « ventre, le licol sous le menton, et nos seigneurs sur « le dos. Il aurait presque mieux valu que les bons « pères continuassent à gouverner Paris : nous aurions « su du moins pourquoi on nous étrillait, fouettait, « aiguillonnait. Et puis, c'était si commode de pouvoir « répondre aux Français, lorsqu'ils nous disaient après « quinze jours de séjour à Bruxelles : Quoi, pas de « jury! — Non, mais aussi pas de jésuites. — Quoi, « pas de liberté de la presse! — Non, mais aussi pas « de jésuites. — Quoi, pas de responsabilité ministé- « rielle! pas d'indépendance du pouvoir judiciaire! et « un système d'impositions accablant et antipopulaire! « et une administration boiteuse! — Il est vrai; mais « point de jésuites.

« Mais il me vient une idée, » ajoutait le correspondant du *Courrier des Pays-Bas*; « opposons des mots

« à des mots. Jusqu'ici l'on a traqué les jésuites : ba-
« fouons, honnissons, poursuivons les ministériels ; que
« quiconque n'aura pas clairement démontré par ses
« actes qu'il n'est dévoué à aucun ministre, soit mis au
« ban de la nation, et que l'anathème de l'antipopula-
« rité pèse sur lui avec toutes ses suites. »

L'auteur de cette lettre n'était cependant pas un jésuite : c'était un philosophe et un libre penseur, qui avait combattu le catholicisme, dans son *Histoire des conciles*, et les corporations religieuses, dans sa *Vie de Scipion de Ricci;* c'était, en un mot, Louis de Potter, que nous avons vu plus tard à la tête du gouvernement provisoire. Ses imprécations contre les ministériels le firent condamner, le 20 décembre 1828, à dix-huit mois de prison et mille florins d'amende, pour avoir cherché à susciter de la défiance et de la désunion entre les habitants du royaume, c'est-à-dire, entre les ministériels et ceux qui ne l'étaient pas.

De Potter, à cette époque, n'avait aucune espèce de notoriété dans les masses. Il avait passé douze ans en Italie, n'était revenu en Belgique qu'en 1823, et n'y était qu'imparfaitement connu par ses ouvrages. Sa condamnation ne fut pas moins accueillie par des huées, des sifflets et des offenses envers le ministre de la justice. Le compte rendu publié par le *Courrier*, dans son numéro du 22 décembre, donnait à cet égard les détails suivants :

« Un bruit général de sifflets et de trépignements
« accueille cet arrêt. Le président ordonne aux gen-
« darmes et aux huissiers de faire sortir l'auditoire.

« On fait à grand'peine évacuer la salle. Le public est « dans la rue, vis-à-vis de la principale porte d'entrée « du palais. Il ne cesse de faire entendre les cris de « *Vive de Potter!* en attendant la sortie du condamné. « Après un quart d'heure d'attente, une voiture fermée « est introduite dans la grande cour du palais. M. de « Potter est engagé à y monter avec trois maréchaus- « sées qui l'accompagnent. La grande porte s'ouvre, « la voiture sort aux cris mille fois répétés de *Vive* « *de Potter! A bas Van Maanen!*... On la dirige par « la rue de la Paille, le Grand Sablon; et les cris de « *Menez par chez Van Maanen!* éclatent de toute part. « On monte vers l'hôtel de ce ministre, vis-à-vis duquel « les cris de *Vive de Potter! A bas Van Maanen!* « s'élèvent avec une nouvelle force... La voiture, ainsi « entourée, arrive enfin devant la porte de la prison... « Quand les grilles se ferment sur l'honorable citoyen, « les cris et les applaudissements redoublent; on « remarque que les appartements de M. Van Maanen, « qui donnent directement sur l'entrée de la prison, « sont brillamment éclairés. Cette circonstance exas- « père encore davantage la multitude, et aussitôt des « pierres sont lancées sur les fenêtres, les vitres bri- « sées, les volets ébranlés, etc. »

Le *Courrier* était, à la vérité, l'organe le plus exalté de l'opposition libérale; mais il est impossible de révoquer en doute les faits qu'il rapporte, puisque nous trouvons dans le journal officiel du 25 décembre une adresse présentée au roi, le 24, par la régence de Bruxelles, pour lui exprimer « son indignation » au sujet de ces désordres.

Averti, du reste, par les manifestations qui venaient de se produire, le roi s'était empressé de faire parvenir aux états généraux le projet de loi qui devait abroger l'arrêté de 1815 et la loi de 1818. La condamnation avait été prononcée le samedi, 20 décembre, à six heures du soir, et le projet de loi fut présenté le lundi. Il avait fallu, malgré les promesses de son discours du trône, une espèce d'émeute pour arracher au roi cette concession. L'arrêté de 1815 fut abrogé par une loi du 16 mai 1829, complétée elle-même par une loi du 1er juin 1830; et cette dernière loi fut immédiatement suivie de trente nouvelles poursuites, dirigées contre *le Courrier de la Meuse, le Politique, le Belge, le Catholique, le Courrier de la Sambre, le Journal de Verviers* et *le Courrier des Pays-Bas* (1). C'est au milieu de ces poursuites que se produisirent à Bruxelles, dans la soirée du 25 août, les premiers mouvements révolutionnaires; et comme elles frappaient, aussi bien que les poursuites antérieures, sur la presse catholique et sur la presse libérale, il n'est pas étonnant que les journaux libéraux et catholiques aient donné leur appui à la révolution.

Les lois de 1829 et 1830 se rapprochaient sensiblement de notre décret du 20 juillet 1831 sur la presse. Mais elles étaient muettes sur la responsabilité collective de l'auteur, de l'éditeur, de l'imprimeur et du distributeur. Cette responsabilité collective, dont on avait tant abusé depuis quinze ans, soumettait cependant la

(1) *Courrier des Pays-Bas* du 26 juillet 1830.

publication de la pensée à une véritable censure, celle de l'éditeur, de l'imprimeur et du distributeur, puisqu'ils ne pouvaient manquer de refuser leur concours à toute publication qu'ils croiraient de nature à les compromettre. Aussi le congrès, dont nous parlerons plus tard, a-t-il décrété, à l'article 18 de la constitution, que l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne pourraient être poursuivis, quand l'auteur serait connu et domicilié dans le pays; et, comme il avait à côté de lui l'exemple de la France, il a ajouté, dans le même article, que l'on ne pourrait jamais établir la censure, ni exiger de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs.

On avait également abusé outre mesure de la mise au secret et de la détention préventive en matière de presse. C'était encore une entrave dont il fallait l'affranchir, et que le congrès a fait disparaître par l'article 9 de son décret de 1831, en déclarant qu'on ne pourrait emprisonner le prévenu d'un délit de presse avant sa condamnation contradictoire ou par contumace, si le fait ne devait entraîner qu'une peine d'emprisonnement, et si le prévenu était domicilié dans le pays. Les garanties dont le congrès a doté la presse, et qui lui donneraient, selon certains gens, une trop grande liberté, n'étaient, comme on le voit, que la réparation d'une longue suite d'abus dont la presse avait eu à souffrir pendant quinze ans, et que les de Brouckere, les Geelhand, les de Gerlache avaient signalés et combattus aux états généraux. Cette trop grande liberté, que l'on reproche à l'œuvre du congrès, trouve, d'ailleurs, son correctif dans l'article 13 du décret de 1831, qui auto-

rise toute personne citée nominativement ou indirectement dans un journal à y faire insérer « une réponse « qui n'excède pas mille lettres d'écriture ou le double « de l'espace occupé par l'article qui l'aura provo« quée. Cette réponse, » ajoute l'article 13, « sera insérée « au plus tard le surlendemain du jour où elle aura « été déposée au bureau du journal, à peine, contre « l'éditeur, de vingt florins par chaque jour de retard. » Au moyen de ce droit de réponse et de cette amende, il n'y a pas de journal qui puisse se dispenser de publier lui-même, à ses frais, la réfutation de ce qu'il a précédemment imprimé. C'est un mode de réparation très-efficace, mais dont on use trop rarement.

On a vu que la motion de Brouckere, relative à l'arrêté du 20 avril 1815, avait été rejetée le 3 décembre 1828, malgré les nouvelles poursuites intentées à MM. Ducpetiaux et de Potter en exécution de cet arrêté. Ce rejet fut le signal des 150 pétitions dont la seconde chambre des états généraux s'occupa au mois de février 1829, et qui ne portaient pas moins de 40,000 signatures.

Toutes ces pétitions, comme le constatait le rapporteur de la section centrale (1), insistaient sur la liberté de l'enseignement; et cette insistance des 40,000 pétitionnaires se comprenait d'autant mieux, que les arrêtés de 1825 violaient tout à la fois la puissance paternelle dans ce qu'elle a de plus sacré, et les droits imprescriptibles du clergé en matière d'enseignement

(1) *Courrier des Pays-Bas* du 27 février 1829.

religieux ; qu'ils compromettaient le service des autels, par la fermeture des séminaires, et l'avenir de 1,700 à 1,800 jeunes Belges, par leur exclusion des universités du pays et de toute fonction publique dans le royaume.

Soixante-seize de ces pétitions réclamaient en même temps la liberté de la presse, comme le constatait encore le rapporteur de la section centrale ; et cette demande était pleinement justifiée par le régime imposé à la presse depuis 1815, et qui devait la tuer, au lieu de se borner à en réprimer les abus.

Soixante-deux pétitions demandaient, en outre, l'institution du jury, et quarante-deux l'inamovibilité des juges.

C'était là encore un moyen d'affranchir la presse du régime qu'elle subissait depuis trop longtemps. Car le fait d'avoir cherché à susciter de la défiance, de la désunion ou des querelles entre les habitants du royaume était la base invariable de tous les procès de presse ; et ce fait pouvait être passible de peines criminelles, d'après l'arrêté de 1815 confirmé par la loi de 1818. Tous les procès de presse étaient donc attribués aux cours d'assises ; mais il est probable que si le jury avait eu à s'en occuper, il n'aurait pas condamné les abbés Buelens, De Belder et Précelle, en 1827 ; les petits vers de Bellet et de Jador, au mois de juillet 1828, ni, à la fin de la même année, les plaisanteries de de Potter sur le jésuitisme, et sa motion de honnir et de bafouer les ministériels.

Le roi, on le sait, avait supprimé le jury par un

arrêté du 6 janvier 1814. C'étaient par conséquent les magistrats chargés d'appliquer la peine qui étaient également juges du fait en matière de presse; et ils se trouvaient sous le coup d'une réorganisation judiciaire décrétée par une loi du 18 avril 1827, qui restait suspendue sur leurs têtes comme l'épée de Damoclès; car elle pouvait avoir pour résultat de faire écarter de la magistrature ceux qui auraient contrarié les vues du gouvernement : et cette circonstance expliquerait les condamnations si peu justifiées des abbés Buelens, De Belder et Précelle, à la fin de 1827; celle de Bellet, Jador et de Potter, en 1828; l'arrêt de la cour de cassation du 23 août 1827, qui réformait l'arrêt de non-lieu rendu *en fait* dans la cause de l'abbé Buelens, et l'arrêt du 9 décembre 1828, qui assimilait le ministre de la justice Van Maanen au grand juge de l'empire français, en faisait un magistrat de l'ordre judiciaire, et considérait des outrages imprimés comme constituant des outrages par paroles *écrites*. On comprend, dès lors, que 42 pétitions aient demandé l'inamovibilité de la magistrature, promise depuis quinze ans par la loi fondamentale, et consacrée aujourd'hui par l'article 100 de la constitution; on comprend aussi que la seconde chambre des états généraux, à la majorité de 55 voix contre 44, ait voté une adresse au roi sur ces différentes pétitions (1).

La discussion, commencée le 25 février, dura jusqu'au 5 mars. Plusieurs députés hollandais avaient voté

1) *Courrier des Pays-Bas* du 7 mars 1829.

avec les députés belges; mais d'autres avaient traité les pétitionnaires de « *mannequins*, d'*imbéciles*, *exci-« tés par des intrigants*. » Un autre, le député Van de Kasteele, les avait représentés comme appartenant « *aux classes inférieures de la nation*. ».

Or, ces « *mannequins*, ces *imbéciles*, excités par « des intrigants, ces hommes des *classes inférieures* « de la société » étaient, à Bruxelles, le comte de Mérode-Westerloo, le comte Henri de Mérode, le baron Charles d'Hoogvorst, le baron de Wael de Baronville, le baron Vanderlinden d'Hoogvorst, le vicomte Vilain XIIII, le comte de Beaudignies, le comte de Limminghe, le comte de Robiano, le comte Joseph de Baillet, le comte Louis Vander Burch, le vicomte de Jonghe, l'avocat Lefebvre, plus tard conseiller à la cour de cassation, lecomte d'Andelot, le comte Werner de Mérode, le vicomte de Grimberghe, le baron Van Volden de Lombeek, le vicomte Demanet de Biesme, le comte Cornet de Grez, le vicomte de Beughem, le baron Snoy, le baron Godin, le comte Charles de Bergeyck, le baron d'Overschie de Neeryssche, le comte Auguste de Bethune, le marquis d'Yves de Bavay, le comte Ferdinand d'Yves, le comte Christyn de Ribaucourt, le baron Louis d'Haultepenne, le vicomte de Spoelberg de la Bawette, le baron Van Outheusden, le baron d'Olmen de Poederlé, le comte de Berlaimont d'Haze, le baron de Peuthy d'Huldenbergh, etc.

Les pétitionnaires de Liége avaient à leur tête le baron de Lambert, le comte de Hamal, le chevalier de Trousset, le comte Émile d'Oultremont, le baron

C. J. de Rosen, les barons du Fondbarré père et fils, le baron de Villenfagne de Vogelzanck, le baron Louis de Villenfagne, le baron Plunkett de Rathmore, le baron de Macors, le chevalier de Theux, le baron de Larock, l'avocat de Sauvage, plus tard conseiller et président de chambre à la cour de cassation, le baron de Moffarts de Houchenée, le baron Charles de Moffarts de Rosén, le baron de Rosen de Haren, le baron de Stembier de Wideux, le baron de Stockem, le comte Eugène de Mean, le baron Vanden Steen de Jehay, le baron de Sarolea de Chératte, le comte de Gourcy, etc.

A Gand, les Pycke, les Limnander de Nieuwenhove, les Kervyn, les Goethals, les Van Hoobroeck, les de Draeck, les Borluut, les Van Pottelsberghe, les Dellafaille, les De Jonghe, les Dons de Lovendeghem, les d'Hane de Steenhuyse, le marquis de Rodes, le vicomte de Moerman d'Harlebeke, le marquis de Rodriguès Evora y Vega, le comte de Lichtervelde, le chevalier Soenens, le marquis d'Ennetierres, le comte de Mouscron et beaucoup d'autres notabilités flamandes s'étaient également associés au pétitionnement (1) : ce qui prouve, quoi qu'en ait dit le député hollandais Van de Kasteele, que les pétitionnaires étaient loin d'appartenir aux classes inférieures de la société. La vérité est que toutes nos grandes familles s'étaient mises à la tête du mouvement pour le redressement des griefs,

(1) *Documents historiques sur la révolution belge*, par Adolphe Bartels, seconde édition, p. 30, 32 et 33.

comme elles s'étaient liguées autrefois contre l'inquisition par le compromis des nobles et par la requête présentée à Marguerite de Parme.

Indépendamment des griefs dont s'occupaient les pétitions, il y en avait un dont elles ne disaient rien, mais qui n'était pas moins sérieux.

Un arrêté du 15 septembre 1819 avait décidé qu'à partir du 1er janvier 1823, « aucune autre langue « que la langue nationale ne serait reconnue légale « pour les affaires publiques dans les provinces de « Limbourg, de la Flandre orientale, de la Flandre « occidentale et d'Anvers; qu'en conséquence, les au- « torités administratives, financières et militaires ou « *fonctionnaires sans distinction* seraient tenus, à com- « mencer de ladite époque, *de se servir exclusivement* « de la langue nationale dans toutes les affaires qui « concernaient leurs fonctions : » et le roi avait étendu cette prescription aux arrondissements de Bruxelles et de Louvain, par un arrêté du 26 octobre 1822. Il en résultait que les habitants du Limbourg, des Flandres, de la province d'Anvers et des arrondissements de Bruxelles et de Louvain qui ne comprenaient point le flamand étaient obligés d'aller passer leurs actes chez des notaires du pays wallon, ou de les voir rédiger à leur domicile dans une langue qu'ils ne comprenaient pas. Cette mesure était surtout excessivement grave en matière de testaments et de contrats de mariage. Aussi le roi fut-il obligé en 1829 (1) de révoquer à cet égard,

(1) Arrêté du 28 août.

et pour d'autres actes, les dispositions qu'il avait prises dix ans auparavant.

Mais ces dispositions frappaient d'une manière encore plus exorbitante les avocats et les avoués des Flandres, du Limbourg, de la province d'Anvers et des arrondissements de Bruxelles et de Louvain, puisqu'elles les obligeaient à n'employer que le flamand dans leurs plaidoiries et dans leurs actes de procédure, et que le flamand n'était pas plus alors qu'aujourd'hui la langue du barreau. Le roi ne tarda pas à en avoir la preuve.

Pour habituer le barreau à l'usage de cette langue, il avait inséré, à l'article 4 de son arrêté de 1819, une disposition transitoire ainsi conçue : « Il sera, *dès à pré-*
« *sent*, *loisible* à tous juges de paix, tribunaux et offi-
« ciers de justice dans lesdites provinces, de faire usage
« de la langue nationale dans toutes les informations
« judiciaires, interrogatoires, débats et jugements,
« sans que les parties puissent exiger une traduction
« des pièces et documents rédigés dans ladite langue;
« et sont les autorités ci-dessus mentionnées invitées
« par le présent à employer de préférence la langue
« nationale, lorsque les juges, les parties et les témoins
« l'entendront. » Le premier président de notre ancienne cour supérieure avait ensuite composé nos deux premières chambres de conseillers flamands, et il avait annoncé, par une ordonnance du 31 octobre 1820 (1), que les causes des tribunaux où la langue nationale était ou serait en vigueur durant l'année judiciaire,

(1) Archives de la cour d'appel de Bruxelles.

seraient par lui distribuées à l'une de ces deux chambres, où elles seraient mises au rôle et entendues sans traduction quelconque : « Libre aux parties, » ajoutait le premier président, « d'y faire plaider ces causes *et* « *toutes autres* dans l'idiome national ; auquel cas l'ar- « rêt sera rendu dans la même langue. » Il avait enfin ordonné que cette décision fût communiquée par le procureur général aux chambres des avocats et des avoués de la cour, et publiée partout ailleurs où besoin serait.

Les deux Flandres et la province d'Anvers appartenaient, à cette époque, au ressort de Bruxelles, et l'usage facultatif de la langue flamande, inauguré par l'ordonnance du premier président et par l'article 4 de l'arrêté de 1819, a duré jusqu'au moment où cette langue est devenue obligatoire, c'est-à-dire, jusqu'au 1er janvier 1823. Les habitants de ces provinces, de même que ceux des arrondissements de Bruxelles et de Louvain, ont donc eu à leur disposition, depuis la fin de 1820 jusqu'au commencement de 1823, deux chambres où leurs avocats auraient pu se servir du flamand dans leurs plaidoiries et dans leurs actes de procédure.

Comment le barreau a-t-il répondu à ces avances du roi et de son premier président? Il suffit de consulter les feuilles d'audience des deux chambres flamandes pour se convaincre que les affaires des Flandres, de la province d'Anvers et des arrondissements de Bruxelles et de Louvain ont continué à se traiter en français, et que depuis la fin de 1820 jusqu'au commencement

de 1823, *il n'y en a pas une seule* dans laquelle on ait fait usage du flamand : preuve évidente que le français était la langue du barreau et que le flamand ne l'était pas. Aussi le barreau de Gand avait-il pétitionné, au mois de juillet 1829, pour obtenir l'usage facultatif du français dans les plaidoiries et dans les actes de procédure. « Cet usage facultatif, » disait-il (1), « est depuis « longtemps réclamé par les meilleurs esprits. Presque « tous les députés, les publicistes et les jurisconsultes « des provinces méridionales s'accordent tellement à « reconnaître que l'usage forcé de la langue hollan- « daise *compromet le droit sacré de la défense*, qu'il « serait oiseux de reproduire les preuves et les argu- « ments sur lesquels cette opinion est basée. » L'exemple du barreau de Gand avait, du reste, été suivi par le barreau de Bruxelles, par la ville de Hasselt et par les états provinciaux du Limbourg, du Brabant et de la Flandre occidentale (2). Nous pouvons ajouter que l'usage du français avait toujours été facultatif au conseil de Brabant et au conseil de Flandre, et qu'il formait la règle au grand conseil de Malines. « En cette « cour souveraine, » disait Guichardin (3), « pour la « commodité des forains et estrangers, *on plaide or-* « *dinairement en langue française :* ce qui est une « sage, louable et bonne ordonnance. » Le grand conseil de Malines avait cependant son siége dans une

(1) Journal *le Politique* du 10 juillet 1829, n° 163.

(2) Voir le *Politique* des 8, 17, 22, 26 juillet et 20 décembre 1829, n°s 161, 169, 173, 177 et 299.

(3) *Description de tous les Pays-Bas*, édition de 1582, p. 240.

ville flamande, et il jugeait en dernier ressort les affaires des deux Flandres et celles du Luxembourg allemand. L'arrêté de 1819 faisait donc bon marché de nos traditions nationales, et il imposait au barreau une langue qui n'était pas la sienne.

Ce qui s'est passé depuis la révolution le prouve mieux encore.

Pour empêcher le retour de ces difficultés qu'un simple arrêté royal avait produites, le congrès a sagement décrété, à l'article 23 de la constitution, que l'emploi des langues usitées en Belgique serait désormais facultatif; qu'il ne pourrait être réglé *que par la loi*, et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires. Mais on n'a jamais fait de loi sur cet objet, sauf en dernier lieu pour la justice répressive. Les affaires civiles, au contraire, sont restées soumises, depuis quarante ans, au régime facultatif de l'article 23, et elles ont toujours été traitées, plaidées et jugées en français, depuis quarante ans, dans les tribunaux de Bruxelles, Louvain, Malines, Anvers, Tongres, Hasselt, Courtrai, Termonde et Gand. A Turnhout, au contraire, le flamand est la règle et le français l'exception; tandis qu'à Furnes, où les affaires civiles s'instruisent et se jugent le plus souvent en flamand, les plaidoiries n'ont presque jamais lieu qu'en français.

A Bruges enfin, à Ypres et à Audenarde, où l'on emploie indistinctement l'une et l'autre langue pour les jugements et pour les actes de procédure, c'est encore le français que l'on adopte de préférence pour les plai-

doiries. Nous pouvons ajouter qu'à la cour d'appel de Gand, depuis son installation en 1832, on n'a jamais traité, plaidé et jugé qu'en français les affaires civiles des deux Flandres.

Quant aux affaires criminelles, on les a toujours traitées dans cette langue, depuis quarante ans, aux assises du Limbourg, du Brabant et de la province d'Anvers, et les accusés n'ont jamais réclamé contre cet usage, parce qu'il leur importe fort peu d'être acquittés en français ou en flamand, et que la langue la plus familière à leurs avocats est toujours celle qui leur offre le plus de chances d'impunité. Nous pensons même que cet usage continuera *par la volonté des accusés*, malgré la loi du 17 août 1873 qui a eu pour but de le proscrire.

A Gand et à Bruges, les affaires criminelles ont aussi presque toujours été plaidées en français. Le français est donc resté la langue du barreau, sous le régime facultatif de la constitution comme sous le régime facultatif de 1819. Mais on comprend l'irritation que devait lui causer chaque jour l'obligation de parler une langue qui n'était pas la sienne. Ce ne fut cependant que deux mois avant la révolution, et par un arrêté du 4 juin 1830, que le roi lui rendit à cet égard la liberté qu'il lui avait enlevée.

Il avait à peine redressé ce grief qu'il en souleva un autre en établissant à la Haye, par un arrêté du 21 juin, le siége de la haute cour. La Belgique, cependant, avait cinq fois plus de procès que la Hollande, puisque les cours de Bruxelles et de Liége, auxquelles ressor-

tissaient les provinces méridionales, avaient eu à juger, de 1820 à 1830, neuf mille quatre cent trente-quatre affaires civiles et de commerce, tandis que la cour de La Haye n'en avait eu, pendant la même période, que dix-neuf cent quarante pour toutes les provinces du nord (1). Les procès se trouvaient en Belgique, et la haute cour, qui devait les juger en dernier ressort, allait siéger à La Haye : c'était une véritable injustice, dont la révolution nous a heureusement délivrés.

Le roi avait, d'ailleurs, fixé depuis longtemps en Hollande toutes les grandes administrations du royaume. Il avait établi, à Breda, l'école militaire ; à Leyde, les invalides ; à Utrecht, le collége des conseillers et maîtres généraux des monnaies, la haute cour de justice militaire et l'école vétérinaire; à La Haye, la chambre des comptes, l'imprimerie de l'État, le conseil suprême de noblesse, le département des recettes, l'administration des contributions directes, accises, droits d'entrée et de sortie; l'administration de l'enregistrement, du cadastre et des loteries ; l'administration des postes et autres moyens de transport ; le ministère de la guerre et le ministère de la marine. Quant aux autres départements, ils suivaient alternativement la cour à Bruxelles et à La Haye. Mais ce qu'il y avait de plus remarquable, dit le baron de Gerlache (2), c'est que l'administrateur des mines et ses bureaux étaient fixés à La Haye, quoique l'on ne rencontre ni mines ni carrières en Hollande; et cet administrateur était

(1) Baron de Gerlache, *Histoire du royaume des Pays-Bas*, p. 493.
(2) *Loco citato*.

lui-même un Hollandais, *ancien secrétaire de la marine*, qui n'avait peut-être jamais visité une mine ni une carrière : on avait confié à un autre Hollandais, *ancien procureur impérial à Deventer*, l'inspection générale de l'industrie et des fabriques (1). Cela rappelait nos juges de l'an IV, recrutés en partie dans l'agence des poudres et dans les ambulances militaires (2).

Le népotisme hollandais avait envahi, du reste, toutes les branches de l'administration. Le gouverneur de la Société Générale à Bruxelles était un Hollandais, M. Repelaar-Van Driel; le secrétaire, un autre Hollandais, M. Beerenbroeck; et sur seize administrateurs généraux, treize étaient Hollandais. Il n'y avait que trois Belges sur vingt-six référendaires, et neuf sur cent seize premiers commis. Il n'y en avait qu'un seul au ministère des finances; un seul, au ministère de la justice; deux, au ministère des affaires étrangères, et trois au ministère de la guerre.

La répartition dans l'armée n'était pas plus équitable, quoique les troupes belges, de l'aveu de Wellington, « se fussent excessivement bien comportées à « Waterloo (3). » Des quatre généraux en chef, l'un était un étranger et les trois autres Hollandais; sur vingt lieutenants généraux, seize étaient Hollandais et quatre Belges; sur quarante-six généraux-majors, il

(1) *Courrier des Pays-Bas* du 23 août 1829, n° 235.

(2) Huyghe, *Recueil des lois de la République française, concernant la Belgique réunie et pays adjacents*, volume 5, p. 386 et 397.

(3) Dépêche de Wellington à Louis XVIII, datée du champ de bataille. — *Gazette des Pays-Bas* du 29 juin 1815, n° 6.

y avait huit Belges et trente-huit Hollandais, et sur dix-sept colonels d'infanterie, treize Hollandais et quatre Belges. Les six colonels d'artillerie et les quatre directeurs du génie étaient également Hollandais. La haute cour militaire, enfin, se composait de sept Hollandais et d'un seul Belge.

Ces statistiques, publiées en 1829 par le *Courrier des Pays-Bas* (1), n'ont jamais été contredites par le gouvernement ni par ses journaux. La loi fondamentale déclarait cependant, à son article 11, que toute personne serait également admissible aux emplois, sans distinction de rang ou de naissance ; et, comme il y avait deux cultes différents dans le royaume, elle ajoutait, à son article 192, que tous les sujets du roi, sans distinction de croyances religieuses, seraient habiles à toutes les dignités et emplois quelconques. C'était une garantie que les puissances alliées avaient stipulée en notre faveur : le protocole de 1814, dont nous avons déjà parlé (2), exigeait, en effet, qu'après la réunion de la Belgique à la Hollande, il ne fût rien innové à l'article de la constitution hollandaise qui garantissait l'admission de tous les citoyens, quelle que fût leur croyance religieuse, aux emplois et aux offices publics ; et le roi, comme nous l'avons dit, avait pleinement adhéré à ce protocole par un acte du 21 juillet. Il violait donc les engagements qu'il avait pris vis-à-vis de l'Europe et vis-à-vis de nous, lors-

(1) Nos 246, 260 et 296, des 3 et 17 septembre et du 23 octobre.
(2) Page 11.

qu'il nous excluait en quelque sorte systématiquement de ces emplois et de ces offices. La population de la Belgique dépassait celle de la Hollande dans la proportion de 3 à 2 (1). C'était aussi dans la même proportion que nos provinces contribuaient aux charges du budget et au contingent de l'armée. Il était, par conséquent, souverainement injuste d'accorder toutes les faveurs à la Hollande. Aussi les révélations du *Courrier* impressionnèrent-elles vivement l'opinion publique, déjà surexcitée par le procès de Potter, par la discussion sur les pétitions et par le vote qui les renvoyait au roi.

Ce vote fut bientôt suivi d'un fait excessivement grave : le rejet des quatre budgets présentés aux états généraux.

Il y avait sous l'ancien gouvernement des Pays-Bas deux espèces de budgets : le budget annal, qui se votait tous les ans pour certaines recettes et pour certaines dépenses, et le budget décennal, qui se votait tous les dix ans pour d'autres dépenses et pour d'autres recettes. Ce dernier budget, voté d'avance pour dix exercices, comprenait, en réalité, dix fois les sommes qui s'y trouvaient portées en recette ou en dépense : c'est ce qui faisait dire à l'honorable Charles de Brouckere, à la séance du 3 novembre 1828 (2), qu'il ne « pouvait « souffrir que la presse demeurât captive, au moment « où il s'agissait de voter des budgets dont les montants

(1) *Du royaume des Pays-Bas*, par le baron de Keverberg, membre du Conseil d'État. — La Haye, 1834, p. 290.

(2) Voir, plus haut, p 77.

« combinés *s'élevaient à sept cents millions de florins!* » Ces budgets, qui devaient se discuter au commencement de 1829, furent rejetés le 14 mai : le budget décennal des recettes, par 86 voix contre 19, et celui des dépenses, par 79 voix contre 26. Le budget annal des dépenses et celui des recettes furent également rejetés le 14 mai. C'était un grave échec pour le roi. Mais son régime financier, décrit avec beaucoup de soin par le baron de Gerlache dans son *Histoire du royaume des Pays-Bas* (1), n'inspirait de confiance à personne, pas même aux députés hollandais, qui votèrent en partie avec les députés belges. Le roi n'en fut que plus irrité, et il prononça la clôture de la session le 20 mai, après avoir fait rejeter, par la première chambre des états généraux, l'adresse que la seconde chambre lui avait votée sur les pétitions.

Ce rejet eut pour conséquence naturelle de provoquer un second pétitionnement, beaucoup plus considérable que le premier. La nouvelle session des états généraux s'ouvrit à La Haye, le 19 octobre 1829, et la seconde chambre avait déjà reçu, le 15 novembre, des pétitions revêtues de plus de 150,000 signatures. Le clergé, en général, s'était tenu en dehors du premier pétitionnement; mais il avait pris sa revanche dans le second : à peine y eut-il en Flandre une vingtaine d'ecclésiastiques qui ne s'y fussent point associés (2). Ce

(1) Pages 367 à 385.

(2) Adolphe Bartels, *Documents historiques sur la révolution belge*, dernière édition, p. 112 et 117. — Bartels, qui avait été l'un des promoteurs du second pétitionnement, devait en connaître mieux que personne l'importance et l'étendue.

revirement était dû aux efforts de la presse et à la brochure de de Potter sur l'*Union des catholiques et des libéraux*, brochure que l'auteur avait publiée au commencement de juin, et qui avait eu dans le pays un immense retentissement. C'est même, croyons-nous, pour entraver cette union que le roi s'était empressé de rendre au clergé, par ses arrêtés du 20 juin et du 2 octobre, la pleine liberté de son enseignement religieux. Mais l'événement lui prouva qu'il s'était trompé dans ses prévisions : le clergé répondit en masse à l'appel de de Potter, et n'hésita pas à se joindre aux libéraux pour demander les garanties qu'ils réclamaient eux-mêmes, notamment la liberté du langage, la responsabilité ministérielle, le rétablissement du jury, l'inamovibilité de la magistrature.

Si le roi, averti par le premier pétitionnement, avait compris sa position et la nôtre, il aurait profité de l'intervalle des deux sessions législatives pour faire droit aux griefs qu'il a spontanément redressés l'année suivante.

Rien ne l'empêchait, en 1829, de rendre au barreau le libre usage de la langue française qu'il lui a spontanément rendu, le 4 juin 1830; et il pouvait le faire sans compromettre sa dignité, au moment où il venait d'obtenir, à la première chambre, le rejet de l'adresse votée par la seconde sur les pétitions.

Rien ne l'empêchait ensuite, lorsqu'il rendait au clergé la plénitude de son enseignement religieux, d'affranchir également, des incapacités qu'il leur avait infligées en 1825, les jeunes Belges qui étaient allés

faire leurs études hors du pays, puisqu'il les en a spontanément relevés en 1830, par son arrêté du 27 mai.

Rien ne l'empêchait enfin, au lieu de fixer au 1[er] février 1831 la mise à exécution de la nouvelle organisation judiciaire, de la fixer au 1[er] février 1830, par un arrêté de 1829; et c'était de cette mise à exécution que dépendait l'inamovibilité de la magistrature. Le roi aurait ainsi réparé, dans l'intervalle des deux sessions, trois griefs très-sérieux, dont il a, plus tard, reconnu lui-même la réalité, et que la masse des pétitionnaires devait beaucoup mieux comprendre que la question des conflits ou celle de la responsabilité ministérielle. Il est même certain que si le roi avait réparé ces trois griefs en 1829, au moment où il restituait au clergé la liberté de son enseignement religieux, le second pétitionnement n'aurait jamais pris d'aussi énormes proportions. Mais il avait trop souvent, comme on l'a vu, le tort de ne pas calculer d'avance la portée de ses actes, et, plus souvent encore, celui de ne pas revenir à temps sur les fautes qu'il avait commises. C'est ce qui lui avait attiré ses dix années de luttes avec le clergé et les deux pétitionnements de 1828 et de 1829.

Il n'avait pas répondu au premier, mais il crut devoir s'expliquer sur le second, en adressant aux états généraux, le 11 du mois de décembre, un message qui accusait les pétitionnaires de « méconnaître les bien-« faits de son règne, et de se mettre en opposition, de « la manière la plus dangereuse *et la plus scandaleuse*,

« avec le gouvernement, les lois et les intentions pa-
« ternelles du chef de l'État. » Le roi, du reste, ne répondait à leurs griefs que par des explications purement évasives ; c'est ainsi qu'il « se flattait, » ce sont les termes du message, « d'avoir acquis des titres à la « reconnaissance de la partie éclairée de son peuple, « en provoquant de son propre mouvement des dispo-« sitions législatives sur l'enseignement laïque. » Or, ces dispositions législatives, qui devaient faire droit aux réclamations des pères de famille, étaient consignées dans un projet de loi du 26 novembre, et ce projet de loi était si défectueux, qu'il n'eut pas même les honneurs d'une discussion publique, l'examen fait en sections par la seconde chambre ayant obligé le roi à le retirer (1).

« Si nous considérons, » ajoutait le roi, « ce qui a « été statué par nous relativement à l'usage de la « langue française, nous devons croire qu'on a pris « successivement, à ce sujet, à peu près toutes les « dispositions qu'on pouvait raisonnablement désirer « pour faciliter les transactions particulières (2). S'il « nous conste cependant que ces dispositions sont in-« suffisantes, ou pourraient sans inconvénient être « étendues aux transactions publiques, nous serons « disposé à y apporter les modifications désirables. » C'était, comme on le voit, ajourner indéfiniment la ré-

(1) Voir le préambule de son arrêté du 27 mai 1830.

(2) Allusion à son arrêté du 28 août 1829, qui autorisait l'usage du français pour les testaments, les contrats de mariage et quelques autres actes. — Voir, plus haut, p. 90.

paration de ce grief. Le roi disait même, par une nouvelle injure à l'adresse des pétitionnaires, que « *les « déclamations d'une fougue impétueuse*, pas plus que « *des exigences inconvenantes*, ne rapprocheraient « l'époque à laquelle il pourrait acquiescer aux vœux « énoncés. » Autant valait écarter d'emblée les trop justes réclamations du barreau!

Le message repoussait ensuite carrément le principe de la responsabilité ministérielle; il était muet sur le rétablissement du jury, et il ajournait l'inamovibilité de la magistrature jusqu'à « la très-prochaine organi- « sation judiciaire. » Mais le roi nous avait garanti depuis quatorze ans, par l'article 186 de la loi fondamentale, l'inamovibilité des juges à établir en exécution de cette loi. Il avait attendu pendant douze ans, jusqu'au 18 avril 1827, pour nous donner la loi d'organisation qui devait rendre ces magistrats inamovibles, et cette loi n'était pas encore mise à exécution le 11 décembre 1829, au moment où le message discutait les griefs des pétitionnaires. Le roi ne laissait pas même entrevoir l'époque de ce qu'il appelait cette « très-prochaine organisation. » Sa réponse n'offrait donc aucune garantie à ceux qui voulaient une magistrature inamovible.

Il ne s'en prenait du reste pas uniquement aux pétitionnaires. Il attaquait également la presse, « avilie, » disait-il, « par des malveillants, au point d'être « devenue un moyen de provoquer la dissension, le « mécontentement, les haines religieuses, l'esprit de « faction, de censure et de révolte. » Il l'accusait, en outre, d'avoir « contribué à semer l'inquiétude, la dis-

« corde et la méfiance, et d'avoir propagé des doctrines « aussi subversives des institutions sociales, quelle que « soit d'ailleurs la forme de l'administration de l'État, « qu'entièrement contraires au gouvernement établi « par la loi-fondamentale, et, » ajoutait le roi, « AUX « DROITS DE NOTRE MAISON, *que nous n'avons jamais « désiré exercer d'une manière illimitée,* mais que, « *de notre propre mouvement, nous avons restreints « autant que nous l'avons jugé compatible avec la « prospérité durable, les mœurs et le caractère de la « nation.* » Les ancêtres du roi n'avaient cependant jamais régné en Belgique, et lui-même n'y régnait que depuis 1815. Il n'avait donc, sur nos provinces, aucun droit du chef de *sa maison*. Il n'en avait pas même, en 1813, sur les provinces septentrionales, puisqu'il avait renoncé depuis longtemps à ses propriétés et à ses droits en Hollande, y compris ceux du stathoudérat, et qu'il en avait été indemnisé par le traité d'Amiens. Aussi n'était-ce pas comme stathouder qu'il était rentré en Hollande à la fin de 1813; et quand il y était monté sur le trône en 1814, ce n'était pas en vertu de ses droits princiers, mais en vertu d'une loi fondamentale votée par les notables du pays. Ses droits sur la Belgique, en tout cas, ne dérivaient et ne pouvaient dériver que du traité de Londres et de la loi fondamentale de 1815; et le roi faisait bon marché de l'histoire et du traité d'Amiens, quand il parlait des « *droits de « sa maison*, qu'il aurait pu exercer d'une manière illi- « mitée, mais qu'il avait restreints de son propre mou- « vement. »

Il chercha néanmoins à introduire ces droits primordiaux dans notre code politique. Le ministre de la justice adressa le message du 11 décembre à tous les chefs de parquet, en leur déclarant que « *Sa Majesté* « *se voyait obligée, dans l'intérêt public, de retirer sa* « *confiance à tous ceux qui, revêtus de fonctions pu-* « *bliques, croiraient ne pouvoir suivre et adopter les* « PRINCIPES QUE LE ROI AVAIT EXPRESSÉMENT DÉCLA- « RÉS, PAR LE SUSDIT MESSAGE, ÊTRE LES RÈGLES DE « SON GOUVERNEMENT. Je vous invite donc, » ajoutait le ministre, « à refléchir mûrement sur le contenu « de cette circulaire et du message royal y annexé, et « à m'informer, *dans les deux fois vingt-quatre heures* « *qui en suivront la réception, si vous êtes, ou non,* « *prêts à suivre la marche y indiquée, sans vous per-* « *mettre la moindre déviation.* »

Les officiers du parquet étaient, comme on le voit, menacés de destitution s'ils n'adhéraient pas au message, et s'ils ne reconnaissaient pas au roi les droits antérieurs qu'il attribuait à sa maison, qu'il disait avoir restreints de son propre mouvement, et qu'il considérait comme l'un des principes de son gouvernement. Une circulaire identique du ministre de l'intérieur avait été suivie, dans les Flandres, de nombreuses destitutions de bourgmestres et d'assesseurs (1).

Le message n'avait pas empêché les pétitions d'affluer à la seconde chambre. Elles présentaient plus

(1) Adolphe Bartels, p. 142 et 150.

de 300,000 signatures lorsque la chambre s'occupa de leur examen l'année suivante; et elle vota leur dépôt au greffe, par 88 voix, le 11 mars 1830. C'était le seul parti auquel elle pût s'arrêter, puisqu'une simple adresse au roi serait venue échouer de nouveau à la première chambre. Quelques députés hollandais avaient voté l'ordre du jour, en accusant les pétitionnaires d'être des factieux, des hommes de désordre, des révolutionnaires. Mais, s'écria l'honorable Charles de Brouckere, à la séance du 10 mars, « les révolution- « naires sont ceux qui cherchent à détruire le pacte « fondamental, et non ceux qui en réclament l'exécu- « tion; ceux qui substituent leur volonté à la loi, « et non ceux qui demandent des garanties contre « l'arbitraire; ceux qui regardent les deux tiers du « royaume comme une alluvion, devenue la propriété « du riverain, et non ceux qui soutiennent l'égalité « des droits et celle des charges; ceux enfin qui veu- « lent paralyser les droits écrits de la nation *pour* « *reconnaître au pouvoir royal des droits préexis-* « *tants,* et non ceux qui affirment qu'à l'exception des « droits que le citoyen a dans toute société et sous « toutes les formes de gouvernement, tous sont écrits « dans la loi fondamentale. Non, mille fois non, *ce* « *n'est pas être révolutionnaire que de prétendre que la* « *constitution est une condition de la royauté.* Loin « de là : c'est reconnaître qu'elle est basée sur les ser- « ments libres de la nation; c'est lui donner des titres « incontestables à la fidélité; c'est la mettre en harmo- « nie, non-seulement avec les temps modernes, mais

« encore avec le caractère historique des Belges (1). »

Cette brillante sortie vengeait noblement les pétitionnaires des accusations portées contre eux; elle faisait justice, tout à la fois, du message du 11 décembre et de l'exploitation de la Belgique par la Hollande. Mais on conçoit l'impression que dut produire sur les pétitionnaires, sur la presse et sur le pays entier, cette théorie d'un pouvoir absolu, tempéré par le bon vouloir du roi. Aussi le congrès, pour empêcher le retour de semblables prétentions, a-t-il déclaré, à l'article 78 de notre pacte fondamental, que le roi n'aurait « d'autres « pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement « la constitution et les lois particulières, portées en « vertu de la constitution même. »

Le gouvernement avait présenté de nouveau à la seconde chambre, mais avec certaines modifications, les budgets qu'elle avait rejetés au mois de mai. Après quelques jours de discussion, le budget décennal des dépenses fut adopté, le 19 décembre, par 55 voix contre 52, et le budget annal des dépenses, par 54 voix contre 53. Quant au budget décennal des voies et moyens, il fut rejeté par 55 voix contre 52, et le ministère, en présence de ce vote, retira le budget annal des recettes. La chambre indiquait donc au roi ce qu'il pouvait dépenser; mais elle lui refusait le moyen de couvrir ces dépenses. La plupart des députés belges avaient basé leur opposition, non-seulement sur les chiffres du budget, mais encore sur les griefs dénoncés

(1) *Courrier des Pays-Bas* du 13 mars 1830, n° 72.

par les pétitionnaires. Plusieurs avaient invoqué et préconisé le dicton de nos pères : *Point de redressement de griefs, point de subsides*. Un député hollandais, tout en votant les lois financières, avait proclamé le besoin d'une responsabilité ministérielle (1) ; un autre député hollandais avait réclamé en notre faveur le libre usage de la langue française (2). Le roi, dans son message, n'en avait pas moins fait bon marché de ces deux griefs et de tous les autres. Il avait même accusé les pétitionnaires, comme on l'a vu, de s'être mis en opposition « *de la manière la plus scandaleuse* avec ses « intentions personnelles, avec les lois et avec son gou- « vernement. » Il n'hésita pas, en conséquence, à frapper l'opposition dans ceux de ses membres qu'il pouvait atteindre. C'est ce qu'il fit par un arrêté du 8 janvier 1830 qui portait :

« Considérant que les circonstances qui ont précédé « et accompagné les délibérations récentes sur les bud- « gets tendent de plus en plus à prouver combien il « importe que les fonctionnaires de l'État, en général, « et ceux qui occupent des places de confiance, en par- « ticulier, soient dévoués sincèrement et avec zèle à « la marche, aux vœux et aux principes de notre gou- « vernement, le soutiennent et donnent en ceci l'exemple « à leurs concitoyens ; que cela est du devoir, non-seu- « lement de tous ceux qui se trouvent placés dans de

(1) Discours du député Luzac. — *Courrier des Pays-Bas* du 18 décembre 1829, n° 358.

(2) Discours du député Sasse Van Ysselt. — *Courrier des Pays-Bas* du 22 décembre, n° 356.

« tels rapports, mais bien absolument indispensable à « la conservation de la force nécessaire au gouvernement et au maintien intact des institutions constitutionnelles; que cependant les circonstances susénoncées nous ont, à notre vif regret, fourni l'expérience « que quelques fonctionnaires, des officiers de notre « maison et des personnes jouissant des preuves particulières de notre faveur, ont, dans leur conduite publique, manifesté une aversion absolue pour les principes de notre gouvernement;

« Considérant que, bien qu'il s'en trouve parmi eux « qui, étant en même temps membres des états généraux, conservent comme tels la compétence constitutionnelle et indépendante de manifester ouvertement « leurs sentiments à l'égard des projets en délibération, « ces sentiments, néanmoins, dès qu'ils sont en opposition avec les principes d'un gouvernement que, comme « fonctionnaires, il convient qu'ils défendent et fassent « respecter par leurs subordonnés, et soutiennent « comme particulièrement favorisés, ne peuvent nous « permettre de continuer à leur confier l'exécution de « nos ordres, ni à leur laisser la jouissance des marques « particulières de notre faveur;

« Ouï les chefs des départements ministériels, avons « trouvé bon et entendu, *sauf les dispositions ultérieures « auxquelles les considérations ci-dessus pourraient « donner lieu de notre part*, de révoquer, comme nous « faisons par les présentes, les nominations de MM. De « Le Vielleuse, Luyben et Ingenhouz aux emplois de « commissaires de district;

« L'office de chambellan est retiré à M. Dellafaille « d'Huyse;

« La pension dont jouissait M. le baron de Stassart « est révoquée;

« M. de Bousies, major de la maréchaussée, est mis « à la retraite. »

De ces six députés, il n'y en avait que deux, le baron de Stassart et son collègue Luyben, qui eussent pris la parole dans la discussion. Les autres n'avaient rien dit et s'étaient bornés à voter contre les budgets. Leurs votes étaient donc la seule cause de leur disgrâce.

Avons-nous besoin de rappeler que la presse et l'opinion publique protestèrent hautement contre l'arrêté du 8 janvier; qu'il ne trouva de défenseurs que dans trois journaux ministériels publiés par un ancien conventionnel, habitué au terrorisme, par un réfugié politique français et par un forçat libéré italien? Ce dernier était le comte Libri-Bagnano, condamné deux fois à Lyon pour crimes de faux : d'abord, le 23 mai 1816, à dix années de travaux forcés, avec flétrissure; ensuite, le 3 mai 1817, aux travaux forcés à perpétuité. Libri avait été exposé et marqué, sur la place des Terreaux à Lyon, le 27 juillet 1816; et après avoir passé quelques années dans les bagnes, sa seconde peine, qui absorbait la première, avait été commuée, le 10 mars 1825, en un bannissement perpétuel. C'est alors qu'il vint se fixer à Bruxelles : il y avait ouvert une librairie, et le gouvernement l'avait pris à sa solde pour fonder *le National*. Or, voici

en quels termes ce journal s'exprimait sur l'arrêté du 8 janvier :

« Finalement, le gouvernement a ouvert les yeux et « prouve qu'il les a ouverts. *Nous ne pouvons trop le « féliciter de la résolution qu'il a prise*; car le plus « grand tort que puisse avoir un gouvernement quel- « conque, et aussi le plus grand malheur qui puisse lui « arriver, c'est d'être la dupe de ses propres en- « nemis.

« *La faction en poussera des hurlements de rage.* « Quel malheur ! ses complices n'encombreront plus les « administrations publiques. Ses espions ne mangeront « plus le pain de l'État pour en trahir les intérêts. Les « bienfaits du monarque cesseront d'encourager la « félonie et l'ingratitude. Quel scandale ! Les espions « de l'homme d'action (1), ses admirateurs et ses dis- « ciples n'encombreront plus les bureaux ; l'État sera « servi par de bons citoyens ; le roi, par des sujets « fidèles, reconnaissants et dévoués.

« Ainsi, comme on le voit, il y a compensation. « L'État avait deux partis contre lui : l'un gagne du ter- « rain et l'autre en perd. *Nous engageons de tous nos « vœux le pouvoir à en finir une bonne fois pour toutes « avec le parti des jacobins* : qu'il persiste, qu'il continue « jusqu'au bout, sans s'inquiéter des criailleries et des « *hurlements de ses organes*. Mais qu'il se défie de « l'autre parti, beaucoup plus redoutable. *Le premier « n'avait et ne pouvait avoir pour lui que la canaille.*

(1) De Potter.

« Mais l'autre a pour lui les sots et les tartufes. Or, les « tartufes et les sots, c'est les trois quarts et demi du « genre humain (1). »

Cet ignoble langage était digne de son auteur. Il s'expliquait par les largesses du maître, le roi ayant donné successivement à son protégé, sur le fonds de l'industrie, 30,000 florins des Pays-Bas, le 20 juin 1827; 30,000 florins, le 2 juin 1828, et 25,000 florins, le 23 juillet 1829 : ce qui formait une somme d'environ 200,000 francs. Ajoutons que le *Courrier* avait publié, dans son numéro du 12 décembre 1829, les ordonnances qui mandataient ces trois payements, et, dans celui du 14 novembre, les arrêts qui avaient condamné Libri-Bagnano.

L'article qui précède engageait « le pouvoir, » comme on l'a vu, « à en finir une bonne fois pour toutes avec « le parti jacobin. » L'occasion de suivre ce conseil ne se fit pas attendre.

Le *Courrier de la Meuse* avait mis en avant l'idée d'ouvrir une souscription en faveur des victimes de l'arrêté du 8 janvier. Un journal de Bruxelles, *le Belge*, proposa, dans son numéro du 31 janvier, de fixer le taux de chaque souscription à un florin; d'établir, dans toutes les villes, bourgs et villages du royaume, un comité chargé d'organiser ces souscriptions, et un collecteur, chargé d'en recevoir le produit; de mettre tous les fonds qui en proviendraient à la disposition d'un

(1) Cet article est reproduit dans le *Courrier des Pays-Bas* du 18 janvier 1830.

comité général établi pour tout le royaume, et qui désignerait un collecteur général, chargé de réunir toutes les recettes des collecteurs particuliers. L'article du *Belge* ajoutait que « la souscription avait pour objet « *unique* de donner aux véritables représentants de la « nation un honorable et éclatant témoignage de la « reconnaissance nationale, et de montrer que les vrais « patriotes ne se bornaient pas à des vœux stériles, « lorsqu'il s'agissait de défendre la loi fondamentale et « nos hautes institutions politiques. » Il disait encore que le produit de la souscription « serait consacré « à indemniser les membres de la seconde chambre « des états généraux actuellement en exercice, de la « perte des traitements ou pensions dont ils seraient « privés à cause de leur résistance consciencieuse à « l'action illégale du pouvoir. »

Croirait-on que la publication de cet article, qui ne disait pas un mot de plus, et qui se bornait, en définitive, à provoquer une souscription pour indemniser les députés des pertes qu'ils subiraient à raison de leurs votes, fut considérée par la justice comme une excitation directe à un complot ayant pour but de détruire ou de changer le gouvernement?

L'article du *Belge* avait été reproduit le même jour dans *le Catholique* de Gand, et, le 1er février, dans le *Courrier des Pays-Bas*. De Potter, qui subissait à Bruxelles les dix-huit mois de prison auxquels il avait été condamné, s'empressa d'adhérer à la souscription par une lettre adressée au *Courrier* et que ce journal publia, à sa demande, dans son numéro du 3 février. Cette lettre

parut également le 3 février dans *le Belge*, et, le 4, dans *le Catholique*. Mais elle donnait de beaucoup plus grandes proportions à l'idée primitive du *Courrier de la Meuse*. De Potter proposait d'établir une confédération entre les souscripteurs de la caisse nationale, et d'indemniser, au moyen de cette caisse, « non-seule-« ment les membres des états généraux privés de leurs « traitements ou pensions à cause de leur résistance « consciencieuse à l'arbitraire, mais encore tous les « citoyens, membres de la confédération, à raison des « pertes qu'ils seraient dans le cas de faire par suite de « leur opposition à l'action illégale de l'autorité. » Il voulait que la caisse nationale « fût une assurance mu-« tuelle contre tous les coups du pouvoir dont un des « confédérés pourrait devenir la victime, et qu'elle « décernât des récompenses d'honneur aux citoyens « qui, par leur conduite, auraient bien mérité de la « patrie et de ses institutions. » Il demandait que chaque confédéré s'engageât « à opposer une résistance « légale, là où elle serait possible, et à parcourir tous « les degrés pour la faire triompher; » il voulait enfin que tout ayant droit de voter, électeur, membre du conseil communal, de l'ordre équestre, en un mot, tout citoyen qui, « directement ou indirectement, prenait « part aux élections, s'engageât, en souscrivant, à ne « donner son vote qu'à des confédérés; » que les membres des états généraux prissent l'engagement de ne présenter que des confédérés pour les places vacantes à la haute cour, au collége des monnaies, à la chambre des comptes; et que ceux des conseils pro-

vinciaux prissent le même engagement au sujet des présentations qu'ils auraient à faire pour les cours provinciales.

« Les résultats de ce projet, » ajoutait de Potter, « seraient, au bout d'un certain laps de temps, une « bonne chambre des représentants et de bons tribu- « naux; et, avec de pareilles garanties nationales, un « peuple marche vite et va loin. En outre, les ayants « droit, les électeurs, les membres de l'ordre équestre, « des conseils communaux, des états provinciaux et « généraux seraient finalement tous de la confédéra- « tion, c'est-à-dire, que tous les éléments démocratiques « de notre organisation sociale se seraient peu à peu « combinés et agencés de manière à ne plus former « qu'un seul tout compacte et indissoluble, qui n'aurait « qu'un seul et unique but : celui du triomphe complet « de nos institutions populaires, dont la confédération « se serait constituée en quelque sorte la tutrice et la « sauvegarde. »

Le gouvernement, qui venait de frapper l'opposition parlementaire par des destitutions, vit, dans le projet de de Potter et dans l'article inoffensif du 31 janvier, le moyen de frapper judiciairement l'opposition du dehors, et surtout son agent le plus actif, celui que Libri-Bagnano appelait « l'*homme d'action du parti jacobin.* » De Potter fut de nouveau poursuivi et mis au secret; on arrêta les imprimeurs du *Courrier* et du *Belge*, et, bientôt après, l'imprimeur-éditeur du *Catholique,* Jean-Baptiste De Nève, et le rédacteur de ce journal, Adolphe Bartels, le grand promoteur du second pétitionnement. Ces pour-

suites furent accompagnées de la saisie des papiers trouvés chez les prévenus, et notamment d'un grand nombre de lettres que de Potter avait reçues d'un jeune référendaire au ministère des affaires étrangères, François Tielemans, devenu plus tard premier président de la cour d'appel de Bruxelles. C'est même à la dernière de ces lettres que de Potter avait emprunté son projet de confédération. Tielemans fut arrêté à son tour, et l'on trouva chez lui les réponses que de Potter lui avait adressées. La chambre des mises en accusation renvoya les prévenus aux assises du Brabant, sous l'inculpation d'avoir, au moyen des articles incriminés, « *excité* directement les citoyens à un complot « ou un attentat ayant pour but de changer ou de renverser le gouvernement; provocations, » ajoutait l'arrêt, « qui n'avaient été suivies d'aucun effet. » Aux termes de l'article 102 du code pénal de 1810, ces provocations étaient passibles du bannissement : de Potter fut condamné, le 30 avril 1830, à huit années; Tielemans et Bartels, à sept années, et Jean-Baptiste De Nève, à cinq années de cette peine. Quant aux imprimeurs du *Courrier* et du *Belge*, ils furent acquittés par la cour d'assises. Trois jours plus tard, un libraire de Bruxelles publia toutes les pièces du procès et toutes les lettres échangées entre de Potter et Tielemans, sans même en retrancher les passages les plus intimes et les plus étrangers à la poursuite. C'était une véritable infamie : elle nous permet cependant de reviser aujourd'hui le procès, en ce qui concerne Tielemans, et de prouver qu'il a été injustement condamné.

La réponse de la cour à la première question que le ministère public lui avait soumise, était conçue en ces termes :

« Oui, il est constant que, *par des écrits imprimés*, « savoir, les journaux *le Courrier des Pays-Bas* du « 3 février, *le Belge* des 31 janvier et 3 février, et *le* « *Catholique* des 31 janvier, 4, 6 et 7 février 1830, les « habitants de ce royaume ont été excités directement « à commettre un complot et un attentat dans le but de « changer le gouvernement. »

La cour avait déclaré ensuite, dans sa réponse à la troisième question, que « l'accusé François Tielemans « était coupable du crime qualifié dans la première « question, non comme auteur, *mais bien comme com-* « *plice*, pour avoir aidé ou assisté, avec connaissance « de cause, l'auteur de ce crime dans les faits qui « l'avaient préparé ou facilité, et pour avoir donné des « instructions pour le commettre (1). »

Mais Tielemans était à La Haye, où le retenaient ses fonctions, quand on rédigeait et publiait à Bruxelles le premier article incriminé, celui du 31 janvier, qui réglementait le projet de souscription du *Courrier de la Meuse;* et il n'y avait pas alors de chemin de fer entre Bruxelles et La Haye. Cet article, de l'aveu du ministère public, avait été concerté le 31 janvier à Bruxelles, dans ce que l'accusation appelait un conciliabule (2),

(1) Arrêt de la cour d'assises. — *Procès de Potter, Tielemans et autres*, 1er vol., p. 107 à 126.

(2) Réquisitoire du ministère public. — *Procès de Potter, Tielemans, et autres*, 1er vol., p. 72 et suivantes.

et il avait paru *le jour même* dans *le Belge* et dans *le Catholique*. Il avait donc été concerté et publié à Bruxelles à l'insu de Tielemans qui se trouvait à La Haye; et en admettant que la publication de cet article, parfaitement inoffensif, fût de nature à exciter les citoyens à un complot, il est évident que Tielemans ne pouvait être considéré comme ayant directement ou indirectement participé à cette publication.

Il n'avait pas davantage à répondre de l'excitation qu'aurait pu causer le projet de confédération publié à son insu par de Potter, dans *le Belge* et dans le *Courrier* du 3 février. Car de Potter n'avait fait cette publication qu'en son nom et avec la garantie de sa signature. Il avait, à la vérité, emprunté son projet à une lettre que Tielemans lui avait écrite les 18, 19, 20, 21 et 23 janvier, et qui n'occupe pas moins de 18 pages dans le *Procès de Potter, Tielemans et autres* (1). Mais, après y avoir consigné le 20 janvier ses idées d'association, Tielemans lui avait écrit le 21, *dans la même lettre :*

« Je viens de lire, dans le *Courrier de la Meuse*, dif-
« férents articles qui rentrent en quelque sorte dans
« mes idées sur l'association dont je vous ai parlé
« le 20. On propose une médaille, on propose une
« souscription pour indemniser les députés, on pro-
« pose... que sais-je? tant de choses que l'on ne fera
« rien. *Ne nous occupons plus*, mon bon ami, *de mon*
« *association*. Le proverbe : *qui trop embrasse mal*

(1) 2e vol., p. 139 à 157.

« *étreint*, est toujours vrai à l'égard du peuple. Quand « on lui ouvre deux voies, il n'entre dans aucune. « Laissons faire *et taisons-nous pour le moment. Mon* « *projet peut venir après tous les autres*; car il est « général, et il n'en réussira que mieux si les autres « n'échouent pas. » Tielemans répudiait donc en termes exprès toute publication *actuelle* du projet d'association consigné le 20 janvier dans sa lettre, puisqu'il recommandait le lendemain à de Potter, *dans la même lettre,* de ne plus s'occuper de cette association et de se taire pour le moment, son projet pouvant venir après tous les autres. Il n'avait donc pas à repondre de la publication faite par de Potter, à son insu, contre son gré et contre ses instruction formelles; et cependant, la cour d'assises a condamné Tielemans comme complice de cette publication.

Elle a encore été plus loin dans son arrêt.

Le *Catholique*, rédigé à Gand par Adolphe Bartels, avait publié, dans ses numéros du 4 et du 7 février, deux nouveaux articles sur la souscription nationale, et il avait consacré à cette souscription, dans son numéro du 6, un entrefilet ainsi conçu : « En attendant que la « confédération nationale soit organisée définitive« ment, nous apprenons que de fortes sommes ont été « perçues dans la plupart des chefs-lieux de provinces, « et que la collecte est en pleine activité à Saint« Nicolas, Menin et Roulers. » Or, cet entrefilet et ces deux articles se trouvaient compris dans la réponse de la cour à la première question. La cour rattachait donc également l'existence du crime à cet entrefilet et à

ces deux articles; et il en résulte qu'en déclarant Tielemans complice de ce crime, elle le déclarait complice des trois dernières publications du *Catholique*.

Tielemans n'avait cependant jamais eu de rapports avec ce journal; il le considérait même comme compromettant pour l'opposition. « Que dirai-je du *Catholique* et du *Journal de Louvain?* » écrivait-il à de Potter (1); « il faut qu'ils changent *ou qu'on les renie publique-* « *ment*. Dans les circonstances actuelles, *c'est un de-* « *voir de désavouer comme ennemi de l'ordre public* « quiconque fait un pas qui peut compromettre la « lutte. » Comment d'ailleurs, Tielemans, résidant à La Haye, aurait-il pu apprendre à Bartels, qui demeurait à Gand, que la collecte était en pleine activité à Saint-Nicolas, à Menin et à Roulers? Tielemans, on le voit, n'était pas moins étranger à la publication des deux articles du *Catholique* et de son entrefilet, qu'à celle du projet de confédération de de Potter et à celle de l'article inoffensif du 31 janvier, qui réglementait le projet de souscription du *Courrier de la Meuse*. Aussi ne trouve-t-on pas, dans le réquisitoire du ministère public, un seul fait qui soit de nature à rattacher Tielemans à l'un ou à l'autre des articles incriminés; on n'y rencontre à cet égard qu'un simple raisonnement, et encore ce raisonnement ne repose-t-il que sur une erreur de date et sur une confusion de faits. « Tielemans, » disait le mi-

(1) Lettre du 18 décembre 1829. — *Procès de Potter, Tielemans et autres*, 2e vol., p. 115.

nistère public (1), « envoie ses statuts le 23 janvier; « le 29, convocation annonçant que le projet est généralement approuvé; le dimanche 31 janvier, réunion « chez l'auteur de la lettre de convocation, et, le 3 février, publication des statuts dans *le Belge* et dans « le *Courrier des Pays-Bas*, après les divers préludes dont il a été parlé. » On croirait, en lisant ce résumé, que le projet de Tielemans avait été expédié de La Haye le 23 janvier; qu'il était arrivé à Bruxelles le 24 ou le 25; que la convocation du 29 était relative à ce projet; qu'on l'avait adopté dans le conciliabule du 31, et qu'il avait été publié en conséquence, le 3 février, dans *le Belge* et dans le *Courrier des Pays-Bas*.

Mais Tielemans avait confié sa lettre à un ami, et cet ami ne l'avait remise à de Potter que le 2 février, comme le prouve une lettre du 3, dans laquelle de Potter disait à Tielemans : « *Hier*, Charles m'apporta votre « lettre; je l'envoyai à l'instant, *avec l'incluse*, que je « le chargeai de remettre *en mains propres à Alexandre* (2); » et Tielemans avait en effet prié de Potter, par la lettre qui contenait son projet d'association, de faire remettre, *en mains propres à Alexandre W.*, une lettre jointe à la sienne. De Potter n'avait donc reçu que le 2 février le projet d'association publié le lendemain dans *le Belge* et dans le *Courrier des Pays-Bas*. Il en résulte que la convocation du 29 janvier et la

(1) *Procès de Potter, Tielemans*, 1er vol., p. 81.
(2) Même ouvrage, 1er vol., p. 197.

réunion du 31 ne se rapportaient point à ce projet; que le raisonnement du ministère public reposait sur une erreur de date et sur une confusion de faits, et que Tielemans, étranger à la rédaction et à la publication des articles incriminés, a été injustement condamné par la cour d'assises. Mais il était fonctionnaire de l'État et l'un des agents les plus actifs de l'opposition : cette circonstance n'a peut-être pas été étrangère à sa condamnation.

Quant à de Potter, il était évidemment responsable du projet de confédération qu'il avait publié le 3 février dans *le Belge* et dans le *Courrier des Pays-Bas*. Mais il n'avait pas à répondre du premier article incriminé, puisqu'il était en prison le 31 janvier, pendant que l'on concertait la rédaction de cet article dans le conciliabule dont parlait le ministère public, et auquel, de son aveu, de Potter n'assistait point (1).

Il n'avait pas plus à répondre de l'entrefilet et des deux articles du *Catholique*, n'ayant jamais eu de rapports avec ce journal. De Potter partageait d'ailleurs les idées de Tielemans sur son rédacteur en chef, puisqu'il écrivait en 1829, à propos d'une publication d'Adolphe Bartels (2), qu'il y avait « des gens *essentiellement* « *maladroits qui confondaient tout*, et qui, avec les « meilleures intentions, *gâtaient tout*. » La cour, par sa réponse a la deuxième question, n'en déclara pas moins de Potter coupable, *comme auteur*, du crime repris

(1) *Procès de Potter et Tielemans*, 1er vol., page 82.
(2) *Courrier des Pays-Bas* du 21 mai 1829.

dans la première question, et, par conséquent, coupable, *comme auteur*, de tous les articles incriminés, auxquels la cour rattachait collectivement l'existence du crime. Mais il fallait bien, pour condamner à huit années de bannissement « l'homme d'action du parti jacobin », le rendre responsable, non-seulement de ce qu'il avait fait, mais encore, de ce que d'autres avaient fait à son insu.

La trop sévère condamnation de Bartels semblait également donner un caractère politique à la décision de la cour. Bartels n'avait fait que copier dans les journaux et reproduire, dans le *Catholique* du 4 février, le projet de confédération de de Potter. Si ce projet comportait une excitation directe à un complot ou un attentat, la cour, d'après sa jurisprudence en matière de presse, pouvait sans contredit déclarer Bartels complice de ce crime; mais cette complicité ne méritait pas sept années de bannissement, quand la cour n'en infligeait que cinq à De Nève, complice au même titre que Bartels : car Bartels n'avait fait que copier et livrer au journal, l'article que De Nève avait imprimé et distribué.

Quant à l'entrefilet et aux deux derniers articles du *Catholique*, ils se rapportaient uniquement à l'article du 31 janvier, qui réglementait le projet de souscription du *Courrier de la Meuse;* et il avait fallu à la cour une grande force de volonté pour trouver dans cet article inoffensif une provocation à un complot ou bien à un attentat. Rien ne justifiait donc les sept années de bannissement infligées à Bartels. Mais Bar-

tels était le grand promoteur du second pétitionnement (1)!

Ces condamnations, qui ajoutèrent un dernier grief à tous les autres, furent sévèrement jugées en France et en Angleterre (2). Un journal anglais, le *Sun* (3), ayant devant lui les pièces du procès, disait que « le projet de « confédération publié par de Potter était bien fait pour « embarrasser le gouvernement, mais qu'on l'aurait « beaucoup plus efficacement paralysé par quelque « mesure tempestive de conciliation, qu'en faisant pour- « suivre, à titre de complot, ce qui n'était en réalité « qu'une simple manœuvre d'opposition. »

Il disait encore, au sujet de la souscription en faveur des fonctionnaires démissionnés par le gouvernement, que « les juges de Bruxelles, amovibles selon le « bon plaisir de la couronne, avaient considéré cette « souscription comme une conspiration séditieuse, « mais que cette manière de voir ne serait jamais en- « trée dans la tête d'un jurisconsulte ni d'un juré « anglais, si le fait s'était produit en Angleterre. Ce « résultat, » ajoutait le *Sun*, « doit nous faire apprécier « plus que jamais, dans les procès politiques, le bien- « fait de notre magistrature indépendante et de notre « incomparable jury ; » et c'est ce qu'a parfaitement

(1) *Documents historiques*, par Adolphe Bartels, seconde édition, p. 191.

(2) Voir, dans le *Courrier des Pays-Bas* des 3 et 7 mai 1830, les articles du *Constitutionnel*, du *Journal de Paris*, du *Courrier français* et du *Journal des Débats*.

(3) *Courrier des Pays-Bas* du 23 mai.

compris le congrès national en décrétant l'inamovibilité de la magistrature à l'article 100 de la constitution, et en attribuant au jury, par l'article 98, la connaissance des délits de presse et des délits politiques. Le congrès a même été plus loin à l'article 30, en faisant de la magistrature un des grands pouvoirs de l'État ; de sorte qu'en Belgique, la justice n'émane pas du roi mais d'un autre pouvoir, indépendant de la royauté : et pour mieux lui garantir cette indépendance et la plénitude de ses attributions, le congrès a eu soin d'ajouter à l'article 24, qu'il ne faudrait plus d'autorisation pour poursuivre les fonctionnaires publics à raison de leur administration ; et, à l'article 107, que les cours et tribunaux n'appliqueraient les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, que pour autant qu'ils fussent conformes aux lois.

Si la loi fondamentale de 1815 avait consacré ces principes, et si nous avions eu, à cette époque, une magistrature inamovible, le message du 11 décembre serait venu se briser devant un autre article 107 ; car tous les arrêtés que le roi n'aurait pas pris en vertu de ses droits constitutionnels, mais en vertu de ce qu'il appelait les *droits de sa maison*, auraient été nécessairement contraires aux lois, et, par conséquent, frappés d'interdit aux termes de cette disposition.

Le principe de l'article 107, au surplus, n'est pas nouveau dans notre législation. Il y a plus de trois siècles que les membres du grand conseil de Malines s'étaient plaints à Charles-Quint de ce que bien souvent on leur écrivait des « lettres pour différer et délayer le train de

« justice, *contre l'ordonnance et institution du dit grand* « *conseil;* qu'on semblait même, aulcunes fois, *leur vou-* « *loir donner ordre et forme de juger et procéder* ès « causes pendantes par-devant eux, dont ils se trou- « vaient « fort perplexes et estomachés, ne sachant bon- « nement comme ils se debvaient conduire en l'exercice « de la justice pour leur devoir et acquit, pryant au roy « leur vouloir sur ce déclarer son intention et bon plai- « sir; » et l'Empereur leur avait répondu que, « tou- « chant les lettres qui se dépêchaient et signaient aul- « cunes fois pour différer et délayer le train de justice, « *ou pour juger ou donner loy et forme de procéder* ès « causes pendantes au dit grand conseil, le roy, de son « seu, n'avait signé et ne vouldrait signer telles lettres; « mais que s'il advenait que, par importunité ou igno- « rance, il le fît, en ce cas *voulait et ordonnait que à* « *telles lettres ne fût aucunement acquiescé ny obéi, ni* « *qu'elles sortissent aucun effet; mais que non obstant* « *et sans avoir égard à icelles, les dits du conseil fis-* « *sent et administrassent aux parties bonne et briève* « *expédition de justice, sans faveur ou dissimulation,* « gardant ordre et forme de procéder *comme en bonne* « *raison et équité faire se debvait,* dont ledit seigneur « roy chargeait leurs consciences en l'acquit et dé- « charge de la sienne (1). » Le principe de l'article 107 n'est donc pas nouveau en Belgique, puisque Charles-Quint avait reconnu à cet égard, il y a trois siècles, ce que le congrès a proclamé à son tour en 1831.

(1) Archives du grand conseil de Malines, 1er vol., p. 567.

« Résolus, » comme l'écrivait Tielemans (1), « à ne « traiter de la paix que lorsqu'ils en pourraient dicter « les conditions, » les députés belges ne reculèrent point devant les condamnations et les destitutions qui venaient de frapper l'opposition du dehors et quelques-uns de leurs collègues. Le roi fut même obligé de retirer au mois de mai, sur les observations de la chambre, le projet de loi qu'il lui avait présenté pour l'enseignement laïque (2).

Il dut ensuite modifier complétement un nouveau projet de loi sur la presse, auquel il attachait une grande importance et qui avait accompagné son message du 11 décembre.

L'opposition le força d'abord à supprimer le préambule de ce projet, qui était ainsi conçu :

« Ayant pris en considération que la loi du 16 mai « 1829 sur la presse, loin d'avoir rempli son objet, a « eu pour suite des abus excessifs et a donné lieu à « augmenter les outrages, l'inquiétude, la méfiance et « la discorde ; qu'ainsi il est devenu urgent d'opposer à « ce mal des remèdes efficaces ; de maintenir par là les « bons habitants dans la paisible jouissance de la « liberté et du bon ordre ; de garantir au gouvernement « et à tous les fonctionnaires de l'État le libre exercice des devoirs qui leur sont imposés, et de conserver « intacts l'autorité et les droits que la loi fondamentale « nous assure, ainsi qu'*à notre maison.* »

(1) Lettre du 13 novembre 1829. — *Procès de Potter et Tielemans*, 2e vol., p. 58.

(2) Voir, plus haut, p. 103.

Indépendamment de cette première suppression, l'opposition obligea encore le gouvernement à effacer de son projet « le fait d'avoir témoigné de l'aver-« sion pour le roi, ou du mépris pour les arrêtés ou « ordonnances émanés directement de lui, et le fait « d'avoir compromis la tranquillité publique en favo-« risant la discorde, en fomentant le désordre et la « méfiance, en outrageant en tout ou en partie le gou-« vernement, ses actes et ses intentions, ou en minant « son autorité (1), » disposition qui rappelait un peu trop le célèbre arrêté de 1815. Ce ne fut qu'au prix de ces concessions que le projet fut voté, le 25 mai, par 93 voix contre 17. Il n'en avait réuni la veille que 52 contre 52; et, pour obtenir le vote du 25, le roi dut se résigner, du jour au lendemain, à donner pleine satisfaction à la chambre. Il comprit, dès lors, qu'il lui devenait impossible de ne pas compter avec l'opposition, et de ne pas redresser au moins quelques-uns de nos griefs: c'est ce qui explique son arrêté du 4 juin, qui rendit au barreau le libre usage de la langue française; son arrêté du 27 mai, qui releva les jeunes Belges, en matière d'enseignement, des incapacités établies contre eux en 1825 (2), et son arrêté du 5 juillet, qui fixa au 1er février 1831 la mise en vigueur de la nouvelle organisation judiciaire, et, par conséquent, l'établissement d'une magistrature inamovible (3).

Ces résultats étaient dus à l'opposition belge, ren-

(1) Articles 2 et 3 du projet. — Adolphe Bartels, p. 125.
(2) Voir, plus haut, p. 51.
(3) Voir, plus haut, p. 87.

forcée de quelques députés hollandais; ils étaient dus surtout à l'honorable baron de Gerlache, qui, après avoir combattu le projet de loi sur la presse (1), s'était élevé de nouveau contre les entraves apportées à la liberté de l'enseignement. Or, c'étaient précisément ces deux griefs que le roi avait redressés, quelques jours plus tard, par ses arrêtés du 27 mai et du 4 juin.

L'honorable député de Liége avait également combattu, mais avec une arme toute nouvelle, le message du 11 décembre. Il en a lui-même consigné le souvenir dans son *Histoire du royaume des Pays-Bas*, et voici comment il s'exprime à la page 494 de cet ouvrage :

« Pour attaquer efficacement le nouveau projet, il « fallait combattre les doctrines absolues du message. « Les exemples pris dans les fastes néerlandais m'a- « vaient souvent réussi : celui dont je vais parler fit « plus d'effet que tous les autres; il me fournit le moyen « de punir nos adversaires par où ils avaient péché. « Je me mis à proclamer le dogme de la souveraineté « populaire, issue en quelque sorte du calvinisme, et « à opposer ses doctrines aux orgueilleuses préten- « tions d'une légitimité de quinze ans, tout en annon- « çant que j'empruntais mes paroles à une autorité « devant laquelle nous n'avions tous qu'à nous incli- « ner. Mais je n'étais pas encore au bout de ma longue « citation ultra-radicale, que des réclamations s'éle- « vèrent de diverses parties de l'assemblée, de la tri- « bune diplomatique, où se trouvaient les ambassa-

(1) Discours du 21 mai. — *Courrier des Pays-Bas* du 25.

« deurs, et de celle des princes et des gens de la « maison du roi. Tous s'écrièrent à la fois : « Qui a « dit cela? à quel révolutionnaire avez-vous emprunté « de tels principes? » « Alors, voyant leur impatience, « au lieu de leur décliner immédiatement mon au- « teur, j'achevai posément ma lecture, et je repris en- « suite :

« De qui est la pièce que je viens de vous rappeler, « messieurs? Elle est du fondateur de la liberté en « Hollande,... de l'un des ancêtres du fondateur de la « liberté en Angleterre, ... d'un prince de la même « famille que le fondateur de la liberté en Belgique... « de Guillaume le Taciturne enfin! » C'était, en effet, « un morceau de la harangue du Taciturne aux états « généraux, pour les engager à secouer le joug de Phi- « lippe II, leur prince légitime, en le déclarant déchu « du gouvernement des Pays-Bas. A ces paroles, un « mouvement de stupeur saisit la partie néerlandaise « de l'assemblée. On se tut, mais on ne pardonna point « tant de hardiesse à l'orateur. Tels furent nos adieux « à la Hollande, que nous ne devions plus revoir qu'un « instant, au mois de septembre (1). »

(1) Voici les paroles du Taciturne, telles que l'honorable député les avait citées à la chambre, d'après l'*Histoire générale des Provinces-Unies*, par Du Jardin et Sellius, t. Ier, p. 162 :

« Si le pouvoir du prince est supérieur à celui des citoyens, l'autorité « du souverain est subordonnée à celle de la multitude. Lorsque le chef « ne cherche que ses avantages particuliers sans s'embarrasser du bien « public, le jugement et la vindicte appartiennent au peuple, dont il « tient sa puissance, et que sa conduite remet dans ses droits. *L'auto-* « *rité suprême réside dans la généralité;* on ne peut le disputer sans « traiter en même temps d'usurpateurs la plus grande partie des

La session fut close le 2 du mois de juin. Bientôt après, comme on l'a vu, le roi redressa trois de nos principaux griefs : il nous rendit le libre usage de la langue française, il fixa au 1er février 1831 l'établissement d'une magistrature inamovible, et il releva les jeunes Belges qui étudiaient à l'étranger, des incapacités dont il les avait frappés en 1825. Le clergé, d'un autre côté, s'était soumis depuis neuf ans aux lois organiques du premier concordat. Il n'avait jamais pétitionné contre ces lois qui faisaient intervenir le gouvernement dans la publication des bulles, dans la nomination des ministres du culte et dans leurs correspondances avec le saint-siége; et il venait de rentrer dans la plénitude de son enseignement religieux par le concordat de 1827, et par les arrêtés des 20 juin et 2 octobre 1829. La presse, enfin, trouvait, dans les lois du 16 mai 1829 et du 1er juin 1830, des dispositions qui se rapprochaient sensiblement de notre décret de 1831, encore en vigueur aujourd'hui ; et, quoique l'on eût abusé de cette loi du 1er juin pour entamer immédiatement trente nouvelles poursuites contre la presse (1), il est évident que cet abus serait venu se briser devant une magistrature inamovible. L'opposition belge, soutenue par les Luyben, les Ingenhouz, les Sasse Van Ysselt,

« monarques de l'Europe. *Un roi ne tire son droit que du consentement*
« *unanime de la nation, qui, par conséquent, peut l'ôter à celui qui s'en*
« *rend indigne*. Les Belges sont plus particulièrement fondés dans ces
« prétentions que d'autres peuples, ayant pris la précaution de faire
« reconnaître ce droit par le serment que leur comte prête à son
« installation. »

(1) *Courrier des Pays-Bas* du 26 juillet 1830.

n'aurait, d'ailleurs, pas tardé à faire justice du message du 11 décembre, et à obtenir le redressement des quelques griefs qui restaient encore debout. Nous n'avions donc pas de révolution à faire pour atteindre ce but. C'est ce que reconnaissait l'un des principaux organes de l'opposition, le *Politique* de Liége, à propos des journées de Juillet qui venaient de renverser le trône de Charles X. « Heureux, » disait-il (1), « les peuples qui « n'en sont pas réduits à une aussi terrible nécessité! « *Nous sommes de ce nombre; la voie légale nous est* « *ouverte, et les lumières qui vont jaillir des événements* « *actuels rendent plus certain que jamais, chez nous, le* « *succès d'une opposition légale, paisible et grave.* » Cette opinion était si générale que les journées de Juillet n'avaient occasionné aucun désordre en Belgique. Le roi était même venu séjourner à Bruxelles et visiter l'exposition, du 8 au 12 août, sans que sa présence y eût causé la moindre émotion.

Alexandre Gendebien, cependant, qui fut depuis membre du gouvernement provisoire et du congrès, songeait à révolutionner la Belgique pour la donner à la France avec la frontière du Rhin. C'est ce qu'il apprenait à de Potter par une lettre du 16 septembre 1830, dans laquelle il lui disait (2) :

« *Dès le 2 ou le 3 août*, J'AI ÉCRIT A PARIS, *deman-* « *dant qu'on s'expliquât catégoriquement si on voulait*

(1) Numéro du 2 août 1830.

(2) Th. Juste, *La révolution belge de 1830*, d'après des documents inédits. Tome II, Appendice, p. 189.

« *les limites du Rhin, garantissant un succès complet*
« *en cas d'attaque.*

« ... Vers le 15 août, j'ai été mis en rapport direct « *avec un agent du gouvernement français*, qui m'a « dit positivement qu'il fallait tout calmer, et arrêter « toute explosion pendant une année, confirmant la ré- « solution du gouvernement français de ne pas inter- « venir lors même que les Prussiens entreraient ici.

« Les 18 et 20 août, j'ai été invité, pressé et même « sommé par trois lettres anonymes de me mettre à la « tête d'un mouvement qu'on m'annonçait devoir s'opé- « rer ; j'en ai causé avec mes amis qui n'avaient point « reçu de pareilles sommations, et qui ont pensé, comme « moi, que c'était une manœuvre de la police, qui, de- « puis quelque temps, me surveillait de très-près. *Le* « *vendredi, 20 août, plusieurs personnes m'ont pressé* « *d'indiquer l'époque prochaine pour le mouvement* ; je « suis parvenu à leur faire comprendre l'intempesti- « vité de leur zèle, et les ai invitées à renoncer mo- « mentanément à tout projet, et à agir dans le même « sens à l'égard de tous leurs amis.

« Le samedi 21, je suis parti pour Mons, où j'avais « affaire, et, en même temps, pour tempérer l'ardeur « et ajourner tout projet; je devais faire une tournée « dans le pays pour le même but. C'est tandis que j'étais « à Mons que, le mercredi 25, au soir, l'explosion a « commencé par une *mauvaise farce d'écoliers* qui a « pris aussitôt un caractère très-grave. Beaucoup de « ceux qui auraient pu diriger le mouvement étaient « absents ; les autres, fidèles à la consigne, ont voulu

« l'arrêter; de là, incertitude, défaut de direction et « par suite mouvement désordonné de la part du « peuple, qui eût agi merveilleusement s'il eût été bien « dirigé. »

On verra plus loin que cette *mauvaise farce d'écoliers* a eu pour résultat le pillage et l'incendie de l'hôtel du ministre de la justice; le pillage de la maison du directeur de la police, de la maison Libri-Bagnano, et de plusieurs fabriques situées à Bruxelles, à Forest, à Stalle et à Cureghem.

« J'ai appris l'événement à Mons le jeudi soir, » ajoutait Gendebien; « je voulus partir à l'instant, mais « je cédai aux conseils de mon père et ne partis que « le vendredi soir. Arrivé à Bruxelles le samedi matin, « j'appris que, la veille, on avait été obligé de faire feu « sur le peuple, *et que nous avions ainsi perdu notre « chair à canon* dont on avait à redouter des actes de « vengeance : » phrase au moins singulière sous la plume d'un démocrate; mais le peuple lui prouva, aux journées de Septembre, que *la chair à canon* ne reculait point devant l'ennemi.

« La France, » continuait Gendebien dans sa lettre, « se repentira d'avoir cédé à des conseils timides; elle « a chez elle des effervescences à calmer et un excès « de force qui, faute d'emploi au dehors, compromettra « tout à l'intérieur; elle est relativement dans la même « position que nous, elle subira les mêmes conséquences. *Il y a trois semaines, aujourd'hui encore, « elle trouverait deux cent mille Belges qui défendraient la ligne du Rhin avec enthousiasme et fana-*

« *tisme*. Dans trois ou six mois, lorsqu'elle sera forcée « de faire la guerre, notre paix sera faite avec le gou- « vernement et elle aura soixante mille Belges à com- « battre. »

Gendebien, au surplus, en avouant la paternité de cette lettre que de Potter avait publiée sans en indiquer l'auteur (1), est formellement convenu de ses aspirations françaises depuis les journées de Juillet jusqu'aux journées de Septembre (2). Mais nous pensons qu'il les avait encore au congrès, lorsqu'il votait contre la candidature du prince de Saxe-Cobourg et contre les préliminaires de paix auxquels le prince attachait son acceptation. Gendebien avait d'ailleurs les mêmes aspirations que les clubs de Paris, au sujet de la Belgique et de la frontière du Rhin.

« Il y avait à cette époque en France, » dit Louis Blanc (3), « deux gouvernements, celui de Louis-Phi- « lippe et celui des clubs : le premier, calculateur et « réservé ; le second, actif, passionné, bruyant et ami « de l'imprévu. Le parti qui, à Paris, parlait de pro- « pagande, *voulant qu'on poussât la France jusqu'au* « *Rhin et que l'on étendît la main sur la Belgique,* était « en général composé d'hommes jeunes, étrangers aux « affaires, peu riches, et, par conséquent, sans con- « sistance dans une société tournée au mercantilisme.

« Malheureusement, la politique propagandiste man- « quait d'interprètes puissants par leur position sociale.

(1) *Souvenirs personnels*, tome Ier, p. 123.
(2) Article publié dans le journal *la Liberté* du 3 novembre 1867, n° 18.
(3) *Histoire de dix ans*, t. II, p. 81.

« A l'exception du général Lamarque, du général de « Richemont et de M. Mauguin, *qui entretenaient avec « les partisans de la France en Belgique une corres- « pondance assidue*, aucun homme haut placé ne se « présentait pour résister avec vigueur aux tendances « ultra-pacifiques de la cour.

« ... Toutefois, le parti *propagandiste* mit active- « ment à profit l'état d'irritation où la révolution de « Juillet venait de plonger la France, et l'affaissement « momentané de tous les pouvoirs. *Plusieurs de ses « émissaires partirent pour la Belgique. Ils y échauf- « fèrent les esprits et y jetèrent parmi le peuple la « semence des passions dont ils étaient animés eux- « mêmes*, si bien que, dans la nuit du 25 au 26 août, « ce cri avait retenti dans les rues de Bruxelles : « *Imitons les Parisiens*. Le mouvement, qui alors em- « porta quelques jeunes gens au sortir d'une représen- « tation de *la Muette*, n'eut d'abord que le caractère « d'une émeute, etc. » Le mouvement du 25 août n'était donc pas un mouvement belge, mais un mouvement français; et le *National* de Paris, qui avait alors un caractère semi-officiel, le reconnaissait également (1). Une publication française plus récente nous apprend même que c'était la société républicaine des *Amis du peuple* qui nous avait expédié, ainsi qu'en Pologne, ces colporteurs de révolutions (2). Un écrivain hollandais constate également que l'émeute était conduite par

(1) Voir le *Politique* du 9 septembre 1830.

(2) *Histoire des sociétés secrètes*, par Lucien de la Hodde. Édition Meline et Cans, p. 34.

beaucoup de Français et par quelques jeunes Belges, « *Door vele Franschen en eenige Belgische jongelingen* (1); » aussi le drapeau tricolore français avait-il été arboré à Bruxelles pendant la nuit; mais notre brave Ducpetiaux l'arracha le lendemain. Il le remplaça par le drapeau brabançon, qui est devenu le drapeau belge : c'est même une des circonstances qui lui ont fait décerner la croix de Fer en 1835 (2).

Mis en rapport avec les correspondants de M. Mauguin et avec le petit groupe d'annexionistes bruxellois, les émissaires de Paris n'eurent pas de peine à organiser leur coup de main qui avait pour objectif, comme l'atteste Louis Blanc, l'éternelle frontière du Rhin et la non moins éternelle annexion de la Belgique à la France. C'était, en un mot, le prologue de l'attaque à main armée de Risquons-tout sous la république française de 1848.

La Muette de Portici, qui a été le point de départ de l'émeute, était une pièce de circonstance pour des faiseurs de révolution. Le duo *Amour sacré de la patrie* fut applaudi à outrance, et des groupes nombreux se

(1) De Bosch-Kemper, *Staatkundige geschiedenis*, p. 720.

(2) N° 360 de la liste des décorés de la croix de Fer jointe à l'arrêté du 2 avril 1835. Cette croix fut instituée par une loi du 8 octobre 1833, en faveur des blessés de la révolution et des hommes qui s'étaient distingués dans les combats ou qui avaient rendu des services signalés au pays, depuis le 25 août 1830 jusqu'au 4 février 1831. Une commission des récompenses fut établie pour apprécier les titres à la croix de Fer, et l'on n'a porté sur les listes jointes à l'arrêté du 2 avril 1835, et à un arrêté antérieur du 25 septembre 1834, que ceux dont les titres avaient été vérifiés par la commission. Aussi ferons-nous d'autres emprunts à ces listes.

formèrent au sortir de la représentation et se dirigèrent vers les bureaux du *National* (1), où les vitres furent brisées et où l'on essaya d'enfoncer la porte. Une voix s'écria: *Chez Libri!* et le rassemblement, à ces mots, retourna sur ses pas et se rendit à la librairie de Libri-Bagnano, rue de la Madeleine. L'affluence grossissait à chaque minute; on brisa les fenêtres, on enfonça les portes, tous les meubles furent détruits, les papiers et les livres déchirés et jetés en lambeaux par les fenêtres. Vers minuit, la foule se partagea. Un groupe se rendit au palais de justice et brisa les vitres de la cour d'assises, rue de Ruysbroeck, aux cris de *Vive de Potter, à bas Van Maanen!* un autre, plus nombreux, se dirigea vers la rue de Berlaimont, où la maison du directeur de la police fut envahie et saccagée. La foule se porta ensuite à l'hôtel du ministre de la justice qui formait l'angle du Petit Sablon et de la rue des Petits-Carmes. En peu de temps, les portes enfoncées livrèrent passage à la multitude, qui s'y précipita aux cris de *A bas Van Maanen!* Meubles et effets de tout genre furent saccagés; la force armée voulut y mettre ordre, mais, devant la pression de la foule, elle fut obligée de reculer. Après cette première explosion, la multitude parut se concerter, et elle mit le feu au bâtiment, dont il ne resta que quelques pans de mur. On fit ensuite un feu de joie des meubles de l'hôtel que l'on avait jetés au milieu du Petit Sablon, et une bande de pillards brûla et détruisit le lendemain, aux

(1) Journal de Libri-Bagnano.

cris de *Vive la république! Vive de Potter!* plusieurs fabriques situées à Bruxelles, à Forest, à Stalle et à Cureghem. Les armoiries royales qui décoraient les établissements publics et les maisons des fournisseurs de la cour avaient complétement disparu pendant la nuit (1).

L'élan, comme on le voit, était donné; les événements ont fait le reste. C'est à cela en effet que se réduit la révolution belge, à laquelle personne ne songeait, sauf le petit groupe annexioniste d'Alexandre Gendebien. Elle n'est donc pas, comme on le dit tous les jours, l'œuvre des catholiques : ils avaient obtenu, en effet, le redressement de tous leurs griefs, et ils se sont bornés à soutenir la révolution par leurs votes au congrès et par leur caractère essentiellement belge, également hostile à la France et à l'orangisme.

Après avoir été repoussée à l'hôtel Van Maanen, la troupe avait cherché à réprimer le désordre sur d'autres points. Elle avait tiré des coups de fusil, des victimes étaient tombées, et l'irritation n'avait fait que s'accroître. Aussi, dès le lendemain matin, des habitants notables s'organisèrent-ils spontanément en compagnies de garde bourgeoise. Leur initiative fut agréée par la régence, qui confia le commandement de cette garde au baron Emmanuel d'Hoogvorst, plus tard général en chef des gardes civiques du royaume; et les troupes de la garnison, de commun accord avec

(1) Ces faits et ceux qui vont suivre sont consignés dans le *Courrier des Pays-Bas* des derniers jours du mois d'août.

l'autorité civile, se retirèrent devant le palais du roi.

Le surlendemain, 27 août, dans la soirée, des émeutiers voulurent désarmer la garde bourgeoise. Celle-ci fit usage de ses armes, tua trois assaillants, en blessa quelques-uns et mit les autres en fuite. Mais ces tentatives pouvaient se renouveler. Il devenait urgent d'enlever tout prétexte à l'émeute, et le baron d'Hoogvorst réunit en conséquence à l'hôtel de ville, où il avait son quartier général, des habitants notables et des membres de la garde bourgeoise, pour faire une adresse au roi sur les événements qui venaient de s'accomplir. Cette adresse fut votée dans la soirée du 28 août. Elle exposait que « les habitants de Bruxelles avaient « calmé en trois jours, par leur fermeté et leur cou- « rage, l'effervescence la plus menaçante; qu'ils avaient « fait cesser, en trois jours, de graves désordres, mais « que rien ne leur garantissait qu'ils ne seraient pas « eux-mêmes victimes de leurs efforts, en présence « d'un mécontentement qui avait de profondes ra- « cines. » L'assemblée suppliait donc le roi de remédier à ce mécontentement; et son adresse portait, entre autres signatures, celle du baron Emmanuel d'Hoogvorst, celle du comte Félix de Mérode, simple garde, et celle de M. Sylvain Van de Weyer, avocat et bibliothécaire, notre futur ministre plénipotentiaire à Londres.

La réunion de l'hôtel de ville avait en même temps chargé une députation de se rendre à La Haye pour remettre son adresse au souverain. Cette députation,

composée du baron Joseph d'Hoogvorst, ancien maire de Bruxelles, du comte Félix de Mérode, du baron Frédéric de Sécus, membre des états provinciaux du Hainaut, et de MM. Alexandre Gendebien, avocat, et Palmaert père, négociant, partit, la nuit même, pour sa destination. Elle était de retour à Bruxelles le 2 septembre ; mais son rapport, comme le constatait le *Courrier des Pays-Bas* (1), avait été loin d'apaiser l'effervescence des esprits. On y lisait, en effet, au sujet de l'inégale répartition des emplois, que, « sans contester « la vérité des faits, Sa Majesté avait dit qu'il était « bien difficile de diviser l'administration ; qu'il était « bien plus difficile encore de contenter tout le monde ; « qu'au reste elle s'occuperait de cet objet *aussitôt « que le bon ordre serait rétabli, mais qu'il convenait, « avant tout, que les princes ses fils rentrassent dans « Bruxelles à la tête de ses troupes*, et fissent ainsi « cesser l'état apparent d'obsession à laquelle elle ne « pouvait céder, sans donner un exemple pernicieux « pour toutes les autres villes du royaume. »

Et, dans le fait, à la première nouvelle des événements de Bruxelles, le roi avait expédié ses troupes à marches forcées vers la Belgique. Il y avait également envoyé ses deux fils, le prince d'Orange et le prince Frédéric des Pays-Bas, qui établirent, le 31 août, leur quartier général à Vilvorde. Le roi leur avait donné pour mission d'entrer à Bruxelles avec ses troupes, d'y faire remplacer les couleurs brabançonnes par les cou-

(1) Numéro du 4 septembre.

leurs hollandaises, et d'y faire réintégrer ses armoiries partout où elles avaient disparu. Ils consignèrent même ces exigences dans une pièce revêtue de leurs signatures, et qu'ils remirent à une députation de la garde bourgeoise; mais la population répondit à cette menace en se précipitant vers la porte d'Anvers et vers les boulevards, pour préparer les moyens de résister à une invasion. De nombreuses barricades s'établirent à toutes les issues de la ville, depuis la porte d'Anvers jusqu'à la porte de Namur. On dépava les rues, on abattit, sur les boulevards, assez d'arbres pour boucher toutes les communications qui aboutissaient de l'intérieur de la ville à cette promenade. On suivit le même plan pour le débouché des principales rues à l'intérieur. Toute la nuit fut employée à ces travaux, et, le lendemain matin, la ville offrait partout de nombreux et de solides retranchements (1). N'oublions pas d'ajouter qu'à cette époque, les boulevards, dans toute leur étendue, étaient séparés des communes limitrophes par un mur d'enceinte et par un fossé.

Pendant que l'on barricadait Bruxelles, une seconde députation se rendit à Vilvorde pour exposer aux princes les malheurs inévitables qu'entraînerait l'exécution de leur programme. Le prince de Ligne, aujourd'hui président du sénat, leur déclara même qu'ils lui passeraient sur le corps avant d'entrer à Bruxelles avec leurs troupes, et un autre membre de la députation ajouta qu'il les rendait personnellement respon-

(1) *Courrier des Pays-Bas* du 2 septembre 1830.

sables du sang qui serait versé. Le prince d'Orange, par un élan chevaleresque de son caractère, et bravant les dangers qu'il pouvait courir à Bruxelles, s'engagea donc à y entrer sans autre escorte que son état-major, mais à condition que la garde bourgeoise vînt au-devant de lui. C'est ce que les habitants apprirent le lendemain matin.

« Son Altesse royale le prince d'Orange, » leur disait une proclamation du 1er septembre, « viendra aujour-
« d'hui avec son état-major seulement, et sans troupes;
« il demande que la garde bourgeoise aille au-devant
« de lui. Les députés se sont engagés à la garantie de
« sa personne, et à la liberté qu'il aura d'entrer en ville
« avec la garde bourgeoise, ou de se retirer s'il le juge
« convenable (1). »

La garde se rendit en conséquence à la rencontre du prince hors de la porte de Laeken, et il fit son entrée en ville avec ses aides de camp, vers une heure et demie. Mais les barricades élevées pendant la nuit rendaient la marche du cortége assez difficile. Le prince fut même obligé, en se rendant de l'hôtel de ville à son palais (2), de franchir avec son cheval une barricade établie au débouché de la rue de l'Hôpital, sur la place du Palais de justice.

Son premier soin, en arrivant à Bruxelles, fut de nommer une commission chargée de lui indiquer les mesures propres à ramener le calme et la confiance. Il

(1) *Courrier des Pays-Bas* du 2 septembre.
(2) Le palais ducal d'aujourd'hui.

composa cette commission du duc d'Ursel, du duc d'Arenberg, du gouverneur du Brabant, du bourgmestre de Bruxelles, du baron d'Hoogvorst, commandant de la garde bourgeoise, du général d'Aubremé, de l'avocat Kockaert, membre du conseil de régence, et de l'avocat Stevens, membre également de ce conseil, et l'un des sept avocats emprisonnés et suspendus en 1820, pour avoir signé, dans l'exercice de leur profession, un mémoire qui déplaisait au gouvernement. Le prince leur adjoignit ensuite, à la demande du baron d'Hoogvorst, deux membres du conseil de l'état-major de la garde bourgeoise, M. Rouppe, ancien maire de Bruxelles et M. Sylvain Van de Weyer.

La commission, ainsi complétée, se mit à l'œuvre le 2 septembre. Elle fut *unanimement* d'avis qu'une séparation législative, administrative et financière des deux parties du royaume, ne conservant entre elles, comme la Suède et la Norwége, d'autre lien que celui de la dynastie régnante, était le seul moyen de nous rendre le calme et la confiance.

Quelques membres des états généraux, présents à Bruxelles et mandés au palais du prince, lui exprimèrent la même opinion : mais il voulut, avant de retourner en Hollande, s'entretenir à cet égard avec l'état-major de la garde bourgeoise; et « alors eut lieu, » dit le *Courrier des Pays-Bas* (1), « une scène touchante dont le sou-
« venir se perpétuera.

« Le prince demanda à l'assemblée quels étaient ses

(1) Numéro du 5 septembre.

« vœux? Tous les assistants, *par une acclamation una-*
« *nime*, demandèrent la séparation de la Belgique et
« de la Hollande.

« Le prince : Mais alors promettez-vous de rester
« fidèles à la dynastie?

« L'Assemblée, avec enthousiasme : Nous le jurons!

« Le prince : Si les Français entraient en Belgique,
« vous joindriez-vous à eux?

« L'Assemblée : Non! non!

« Le prince : Marcherez-vous avec moi pour notre
« défense?

« L'Assemblée : Oui! oui! Nous le ferons.

« Le prince : Direz-vous avec moi *Vive le roi?*

« L'Assemblée : Non, pas avant que nos vœux soient
« écoutés, mais vive le prince, vive la liberté, vive la
« Belgique!

« Et le prince fondait en larmes, et l'on s'embrassait
« mutuellement au milieu d'un enthousiasme général;
« et les vieux généraux, qui étaient mêlés à la foule,
« ne pouvaient retenir leur émotion. »

On rédigea, séance tenante, une proclamation aux habitants de Bruxelles, signée par l'état-major de la garde bourgeoise, par le prince d'Orange et par les officiers qui l'accompagnaient. La signature du prince était précédée des mots : « *Conforme à la vérité;* » et, parmi les signatures de l'état-major, figuraient celle du baron d'Hoogvorst, commandant en chef de la garde; celle du major Fleury-Duray, aujourd'hui lieutenant général en retraite; celle du chevalier Pletinckx-Janssens, aujourd'hui lieutenant général en retraite,

commandant supérieur de la garde civique de Bruxelles; celle d'un membre du barreau (1), mort en 1836, procureur général près la cour de cassation, et celle du docteur Vleminckx, plus tard inspecteur général du service sanitaire de l'armée, et aujourd'hui membre de la chambre des représentants.

« Son Altesse royale le prince d'Orange, « portait cette proclamation, « vient de nous offrir de se rendre « de suite à La Haye, afin de présenter lui-même nos « demandes à Sa Majesté; *il les appuiera de toute « son influence, et il a tout lieu d'espérer qu'elles nous « seront accordées.*

« Aussitôt après son départ, les troupes sortiront de « Bruxelles.

« *La garde bourgeoise s'engage sur l'honneur à ne « pas souffrir de changement de dynastie,* et à proté- « ger la ville et spécialement les palais. » Le prince avait promis à la garde bourgeoise, comme on le voit, d'appuyer « *de toute son influence,* auprès du roi, la « séparation législative, administrative et financière « des deux parties du royaume, et la garde avait pris, « de son côté, *l'engagement d'honneur de ne souffrir « aucun changement de dynastie.* » Nous ne songions donc pas plus à une révolution le 3 septembre, que nous n'y songions le 25 août, lorsque les clubs de Paris venaient provoquer le pillage et l'incendie à Bruxelles.

De Potter avait déjà soulevé en 1829, dans sa lettre

(1) Isidore Plaisant.

de Démophile au roi, l'idée d'une séparation administrative des deux pays. S'adressant hypothétiquement à ses ministres, il leur disait (1) :

« Réglez vos opinions, vos cultes, vos écoles comme « vous le trouverez convenable, et laissez-nous la li- « berté des nôtres. Gardez vos mœurs, vos habitudes, « votre langage, et laissez-nous notre langue, nos « habitudes et nos mœurs. Faites des lois exclusive- « ment dans l'intérêt de votre commerce; nous en fe- « rons dans celui de notre agriculture et de notre in- « dustrie. Votez les impôts exorbitants que vous croyez « nécessaires à vos colonies, à vos travaux intérieurs, « aux besoins sans cesse renaissants de votre agio- « tage, de votre manie des places, des pensions et des « sinécures; nous fixerons économiquement nos dé- « penses d'après nos revenus. Gouvernez, administrez, « réglementez chez vous autant que bon vous semblera; « nous essayerons chez nous de conserver le plus pos- « sible de liberté à chacun, confiant plus souvent le « soin de l'ordre public au bon sens et à l'intérêt du « grand nombre, qu'à l'éternelle intervention d'une « autorité vétilleuse et tracassière. Retournez dans vos « foyers et créez-y des places pour cette foule innom- « brable d'entre vous, qui est toujours prête à s'atteler « au char du pouvoir, pourvu que le pouvoir la nour- « risse grassement à son râtelier : nous trouverons « parmi nous des citoyens zélés qui serviront la patrie ; « des hommes capables et probes dont la patrie recon-

(1) Page 17.

« naîtra les talents et récompensera les services. Ainsi « finira cet état de choses pénible, contre nature, de « deux moitiés d'un corps social dont l'une doit néces- « sairement écraser ou dévorer l'autre... N'étant plus « confondus dans un supplice commun, nous serons « plus que jamais alliés, compatriotes, frères, étroite- « ment unis pour notre défense comme nation, pour « celle du territoire sacré de la patrie, de nos lois et « d'un même chef, qui, au jour du péril, nous guidera « au champ de l'honneur et du devoir. Tous, également « satisfaits de notre lot tel que nous nous le serons « préparé nous-mêmes, en cessant d'être *uns*, nous « n'en serons que plus *indivisibles*. » Ces considérations, malgré la violence de leur style, démontraient clairement la nécessité d'une séparation législative, administrative et financière des deux parties du pays. Aussi, à l'exception d'Anvers, qui craignait pour son commerce maritime, et de Gand, exposé à perdre, pour ses fabriques, le débouché des colonies et les subsides du gouvernement, toutes les grandes villes du pays s'empressèrent-elles de faire des adresses au roi pour appuyer ce projet de séparation. La plus remarquable de ces adresses était celle de la régence de Namur; elle portait :

« La conflagration des provinces méridionales me- « nace la patrie des plus grands malheurs.

« L'opinion générale proclame une vérité qui ne « semble pouvoir être méconnue.

« *Les intérêts, le langage, le caractère, les habitudes,* « *le culte et les mœurs des habitants du midi formeront*

« *toujours un obstacle invincible à toute union sincère* « *et durable entre les deux grandes divisions du* « *royaume*, dont la paix, la prospérité et le bonheur « commun reposent sur la dynastie de Votre Majesté.

« Si, dans les circonstances graves et menaçantes qui « excitent en sens inverse l'enthousiasme politique et « l'orgueil national dans le midi et dans le nord, la « fusion ne peut être rétablie que par la voie des « armes, l'un des deux peuples pourra exterminer l'au- « tre, mais ne le domptera pas.

« Votre Majesté partagera sans doute avec nous « toute l'horreur d'une semblable perspective; elle se « hâtera de faire cesser toute démonstration hostile, et « elle accueillera, comme seul moyen de salut, la pro- « position qui vient de lui être transmise par l'héri- « tier du trône, proposition qui renferme des vœux « que nous venons très-respectueusement la supplier « d'exaucer. »

La presse, à l'exception des journaux anversois, fut également unanime pour appuyer le projet de séparation, qui devait *combler tous nos vœux*, comme le disait le *Politique* de Liége (1); et le baron d'Hoogvorst reçut en quelques jours, à son quartier général, les adhésions d'une foule de communes. De l'aveu, au surplus, d'un conseiller d'État hollandais, le baron de Keverberg, attaché au roi par les liens de ses affections personnelles et par ceux d'une juste reconnaissance, « la « séparation financière et administrative était le seul

(1) Numéro du 5 septembre.

« moyen qui fût de nature à établir une solide pacification entre les deux pays; » mais il croyait avec raison « que le moindre délai, la moindre hésitation « compromettrait essentiellement l'espoir qu'offrait encore cette planche de salut; qu'elle ne pourrait plus « conduire au port, si le gouvernement tardait un seul « instant à s'en saisir, et qu'une fois repoussée, elle lui « échapperait pour toujours (1). »

Que fit cependant le roi? Il ne se prononça pas même sur la question de séparation, et il se borna à nous annoncer par une proclamation du 5 septembre (2) « qu'il inviterait les états généraux, convoqués pour le « 13 en session extraordinaire, à examiner si les maux « dont gémissait la patrie tenaient à quelques vices « dans les institutions nationales, et, principalement, « si les relations établies par les traités et la loi fondamentale entre les deux grandes divisions du « royaume devaient, dans l'intérêt commun, changer « de forme et de nature. » Le roi ne s'expliquait donc point sur la question de séparation. Il se bornait à en réserver l'examen aux états généraux, ce qui était loin de nous rassurer à cet égard. Le conseil de régence nomma donc le 11 septembre, sur la proposition de la garde bourgeoise, une commission de sûreté publique, chargée :

« 1° *D'assurer le maintien de la dynastie;*

« 2° *De maintenir la séparation du nord et du midi;*

(1) *Du royaume des Pays-Bas*, par le baron de Keverberg. Page 183 de l'ouvrage et page 7 de la Préface.

(2) *Gazette des Pays-Bas* du 8.

« 3° De prendre enfin les mesures nécessaires dans « l'intérêt du commerce, de l'industrie et de l'ordre pu- « blic; » et il composa cette commission du comte Félix de Mérode et de MM. Alexandre Gendebien, Rouppe, Ferdinand Meeus et Sylvain Van de Weyer.

La session extraordinaire des états généraux s'ouvrit à La Haye le 13 septembre, mais le roi ne fut pas plus explicite dans son discours d'ouverture que dans sa proclamation du 5, et après nous avoir engagés par cette proclamation « *à attendre avec calme et confiance* « *la solution des graves questions soulevées par les cir-* « *constances,* » il fit attaquer Bruxelles par ses troupes le jeudi, 23 septembre, à huit heures du matin, avant que les états généraux, *assemblés depuis dix jours,* se fussent occupés de ces graves questions; et c'était par sa faute qu'ils ne s'en étaient pas occupés, puisque la seconde chambre, après avoir répondu au discours du trône, « attendait avec impatience, » comme le dit un écrivain hollandais (1), » l'initiative du gouvernement « pour continuer ses travaux. » Cette duplicité reçut le châtiment qu'elle méritait. La bataille de Bruxelles dura quatre jours. Elle se termina dans la nuit du dimanche au lundi, 26 au 27 septembre, par la retraite de l'armée hollandaise, retraite qui fut suivie d'un soulèvement général dans le pays; et il s'était à peine écoulé un mois qu'il n'y avait plus de Hollandais en Belgique, sauf à la citadelle d'Anvers.

Le caractère bien connu du roi, sa réponse à la dé-

(1) De Bosch-Kemper, *Staatkundige geschiedenis van Nederland*, p. 729.

putation de notre garde bourgeoise, l'ordre donné à ses fils de n'entrer à Bruxelles qu'avec ses troupes, son mutisme, enfin, sur la question de séparation, faisaient croire assez généralement qu'il voulait nous soumettre avant de faire droit à nos réclamations ; peut-être même ne pas s'en occuper, si le sort des armes lui était favorable.

L'irritation était devenue générale. De toutes parts on se préparait à la lutte. Des volontaires liégeois, sous le commandement de M. Charles Rogier, avocat et rédacteur du *Politique* de Liége, s'étaient empressés d'accourir à Bruxelles, avec deux pièces de canon, le 7 du mois de septembre. Le baron d'Hoogvorst avait déjà reçu, le 5 et le 6, des députations d'Alost, de Soignies, de Genappe, de Charleroi, de Courtrai, de Mons et de Leuze, qui étaient venues lui offrir, pour la défense de Bruxelles, des secours en hommes, en argent et en munitions. Il fut même obligé, le 8 septembre, d'engager les habitants des villes et des campagnes à suspendre leur marche (1).

Une société politique, connue sous le nom de *Réunion centrale,* s'était formée à Bruxelles, au commencement du mois de septembre, afin de régulariser le mouvement. Établie d'abord à la salle des Beaux-Arts, elle avait transféré son siége, le 16 septembre, à la salle Saint-Georges, rue des Alexiens, où le futur général Niellon, ancien sous-officier au service de France, s'occupa à former une compagnie de volontaires sous le patronage de la *Réunion centrale,* et sous le commande-

(1) *Courrier des Pays-Bas* des 7 et 11 septembre 1830.

ment d'un ancien officier de cavalerie, Pierre Rodenbach, de Roulers (1). Ajoutons que la *Réunion centrale* avait pour président notre brave Ducpetiaux, et qu'elle comptait au nombre de ses fondateurs trois jeunes avocats, devenus plus tard le conseiller Pardon, le président Ranwet et le conseiller Van Mons. Elle a également fourni à l'armée les généraux-majors Bartels et Dekeyn, et les lieutenants généraux Chazal, Berten et Renard, que nous avons connus tous trois ministres de la guerre (2). Le roi, cependant, aurait prévenu ou enrayé ces préparatifs de défense, et il aurait calmé cette agitation toujours croissante, s'il s'était franchement rallié au projet de séparation. Mais il était trop infatué de ce qu'il appelait les droits de sa maison, pour saisir la planche de salut que lui offrait la Belgique.

Le prince Frédéric des Pays-Bas, qui commandait l'armée hollandaise, avait son quartier général à Anvers. Mais ses troupes étaient échelonnées jusqu'à Vilvorde (3). Le bruit se répandit même à Bruxelles, dans la journée du 18 septembre, qu'elles poussaient leurs vedettes jusqu'aux environs de la ville, et deux patrouilles de Liégeois et de Bruxellois se mirent à leur recherche, l'une, dans la direction de Tervueren, l'autre, dans celle de Vilvorde. Aucune des deux ne rencontra de soldats hollandais. Mais la première

(1) *Mémoires de Niellon*, p. 17.

(2) Arrêté du 2 avril 1835. Nos 21, 53, 146, 242, 676, 748, 769 et 954 de la première liste des décorés de la croix de Fer, et n° 24 de la seconde liste.

(3) N° 748 de la liste des décorés de la croix de Fer jointe à l'arrêté royal du 2 avril 1835.

s'empara de quatre chevaux de gendarmerie à Tervueren et les ramena à Bruxelles. La seconde, de peur d'être trahie à Vilvorde par le personnel d'une diligence qui partait pour Amsterdam, empêcha cette voiture de continuer sa route.

Ces actes pouvaient nous attirer de sanglantes représailles; aussi furent-ils hautement désavoués par les chefs de la garde bourgeoise et par la commission de sûreté publique. C'est ce qui résulte d'une proclamation du 19 septembre qui portait (1) :

« Informés qu'une troupe d'hommes armés, sortie « de Bruxelles sans aucune instruction des chefs re- « connus et même malgré les injonctions faites par un « officier supérieur, s'est rendue à Tervueren où elle « s'est emparée de quelques chevaux appartenant à la « maréchaussée;

« Que, de plus, un autre parti, également sans mis- « sion de l'autorité établie, s'est permis d'arrêter, aux « environs du pont de Laeken, la diligence d'Amster- « dam, ce qui a forcé le conducteur à rétrograder, au « détriment du commerce et des intérêts privés;

« Considérant que de pareils actes sont non-seule- « ment destructifs de toute discipline, mais qu'ils con- « stituent une violation expresse du droit des gens; « qu'ils sont en outre de nature à exposer sans néces- « sité les habitants de notre ville aux conséquences « funestes d'une agression militaire que ceux-ci ne « cherchent pas à provoquer;

(1) Journal *Le Politique* du 22, n° 229.

« La commission de sûreté, le commandant en chef,
« le commandant en second et les membres du conseil
« de la garde manifestent leur improbation formelle
« de l'acte désordonné qui vient d'avoir lieu; ordon-
« nent que les chevaux enlevés seront renvoyés sans
« délai, et sous escorte, au détachement de maré-
« chaussée stationné à Tervueren, et qu'il sera écrit
« au prince Frédéric pour désavouer cette infraction
« et en annoncer la réparation. »

Cette proclamation, dans l'état où se trouvaient les esprits, était tout à la fois un acte de courage et une grave imprudence. Elle fut, en effet, arrachée et lacérée par le peuple, qui, se croyant trahi, désarma la garde bourgeoise et se chargea lui-même de la défense de Bruxelles. Commencé dans la soirée du 19 septembre, le désarmement se termina dans la journée du 20. La commission de sûreté publique avait disparu. Trois de ses membres, et elle n'en avait que cinq, avaient gagné la France : c'étaient le comte Félix de Mérode, Alexandre Gendebien et Van de Weyer. Le comte de Mérode s'était retiré à son château de Trélon (1). Gendebien avait quitté Bruxelles le 18 septembre, lorsque les vedettes ennemies semblaient approcher de la ville; et, le 22, la veille de l'entrée des Hollandais à Bruxelles, il se trouvait avec beaucoup d'autres à l'hôtel du *Grand-Canard* à Valenciennes. C'est ce qu'il a reconnu lui-même dans les « aperçus de « la part qu'il a prise à la révolution belge de

(1) Voir sa lettre du 15 octobre 1830. *Courrier des Pays-Bas* du 17, nº 290.

« 1830 (1). » Van de Weyer, de son côté, était aussi arrivé au *Grand-Canard* le 22, et il y avait annoncé que « *tout était définitivement perdu* (2). »

A en croire Gendebien, il serait reparti de Valenciennes, avec ses compagnons, le 23 septembre, à sept heures du soir, et il serait arrivé à Bruxelles, avec eux, vingt-quatre heures après. « Le 23, » dit-il, « à « cinq heures et quelques minutes, un jeune homme « de Bruxelles, le frère du capitaine Nique, vint à « franc étrier nous confirmer l'entrée des Hollandais « et la vigoureuse résistance du peuple. » Mais ce jeune homme, qui était Joseph Nique, frère du capitaine, a été décoré de la croix de Fer pour avoir rempli une mission importante *dans la nuit du* 23 *au* 24 (3), et Niellon, arrivé à Valenciennes dans la soirée du 23, n'y avait pas trouvé l'émissaire de Bruxelles. Il déclare même que cet émissaire n'y est arrivé que le lendemain, 24, « étant parti de Bruxelles à cheval, la « veille au soir (4). » Ce n'est donc pas le 23, mais le 24, à sept heures du soir, que Gendebien et ses compagnons se sont mis en route; et comme leur voyage a duré vingt-quatre heures, de l'aveu de Gendebien lui-même, ce n'est que le 25, au soir, qu'ils sont revenus à Bruxelles. Si nous rectifions ce fait, c'est parce que la vérité historique ne permet pas d'associer à la victoire de Bruxelles des hommes qui n'y ont pris

(1) Journal *la Liberté* des 30 juin, 7 et 21 juillet 1867.

(2) *Souvenirs personnels de de Potter*, 1er vol., p. 132.

(3) N° 662 de la liste des décorés de la croix de Fer jointe à l'arrêté du 2 avril 1835.

(4) *Mémoires de Niellon*, p. 31 et 32.

aucune part. On verra, en effet, que cette victoire était assurée dès le premier jour.

Le baron d'Hoogvorst, au contraire, était resté à l'hôtel de ville quoiqu'il ne fît point partie de la commission de sûreté publique et que la garde bourgeoise fût désarmée; mais il y était *seul,* lorsque des volontaires louvanistes y arrivèrent le 22 septembre à midi, pour concourir le lendemain à la défense de Bruxelles. C'est ce que leur commandant Adolphe Roussel apprenait aux habitants de Louvain par une proclamation du 24. « Arrivé à Bruxelles mercredi, 22 septembre, à « midi, » leur disait-il (1), « je n'ai trouvé à l'hôtel de ville « que M. le baron Vanderlinden d'Hoogvorst *qui seul* « *était resté au timon des affaires. Les autres avaient* « *fui.* Ce bon citoyen voulut bien m'appeler à la parti- « cipation des affaires publiques, ce dont je me serais « trouvé indigne dans des circonstances ordinaires, « mais je l'acceptai dans des temps difficiles et je res- « tai en permanence à l'hôtel de ville, etc. »

Nous aurions pu nous borner à citer le fait et à en indiquer la source. Mais nous avons reproduit en partie cette proclamation, parce que son auteur a fourni récemment à un autre ouvrage (2) une note inédite qui ne parle plus du baron d'Hoogvorst, et qui exclurait même sa présence à l'hôtel de ville.

Ducpetiaux, plus compromis que les autres par sa condamnation antérieure, par sa présidence de la Réu-

(1) Journal *le Politique* du 29, n° 235.

(2) Juste, *La révolution belge de* 1830, *d'après des documents inédits*, tome II, p. 201.

nion centrale et par le drapeau belge qu'il avait arboré le 26 août, n'avait pas songé davantage à se mettre en sûreté. Il eut même le courage de se rendre le 22 septembre, à onze heures du soir, au quartier général du prince Fréderic pour intercéder en faveur de Bruxelles; mais le prince répondit à sa démarche en le faisant arrêter et conduire prisonnier à Anvers, d'où il n'est revenu que le 11 octobre. Quel sort ne lui aurait-on pas réservé si Bruxelles était tombé au pouvoir de l'ennemi?

Charles Rogier, enfin, né en France de parents français et commandant des volontaires liégeois, crut prudent de s'éloigner de Bruxelles le 23 septembre, au matin; mais le résultat de la première journée l'y ramena pendant la nuit, et il s'associa le lendemain au baron d'Hoogvorst et à un ancien officier du génie, pour constituer, sous le canon de l'ennemi, une espèce de gouvernement qui prit le nom de *Commission administrative* (1). Le peuple était donc abandonné à lui-même, lorsqu'il résista, le 23 septembre, au choc de l'armée hollandaise. Il s'était d'ailleurs déjà trouvé aux prises avec l'ennemi, la veille et l'avant-veille, à Zellick et dans les plaines de Dieghem.

Une lettre adressée de Bruxelles au *Globe* de Paris, *le 23 septembre, à midi et demi,* nous a laissé un tableau fort exact de ce qui se passait dans ces premiers moments (1).

« Ce que je puis dire, sans entrer dans la question

(1) *Courrier des Pays-Bas* des 24, 25 et 26 septembre.
(2) Journal le *Politique* du 2 octobre, n° 288.

« politique, et sans prétendre accuser ni justifier per-
« sonne, » écrivait le correspondant du *Globe*, « c'est
« que le peuple de Bruxelles, la populace, la canaille
« comme ils l'appellent, s'est conduite héroïquement.
« Il y a trois jours qu'ils sont en armes, sans gouver-
« nement d'aucune espèce, sans vivres assurés, et il
« n'y a pas eu l'ombre d'une menace contre les pro-
« priétés. Depuis deux jours (21 et 22) ils se battent
« comme des lions, et il n'y a parmi eux ni capitaine,
« ni général, ni rien. *Tout s'improvise à la minute,*
« *par petits pelotons;* » et nous voyons en effet par la liste des décorés de la croix de Fer, jointe à l'arrêté royal du 2 avril 1835, qu'un ouvrier de la Monnaie (1) entraîna ses camarades, et qu'il les conduisit au feu le 23 septembre;

Nous y voyons (2) qu'un maréchal ferrant de la commune d'Uccle amena le 23 septembre, à Bruxelles, des paysans qu'il avait réunis dans sa commune, et qu'il combattit avec eux pendant les quatre journées;

Nous y voyons (3) qu'un jeune avocat de Bruxelles concourut à la défense de la porte de Schaerbeek, le 23 septembre, à la tête d'une compagnie d'hommes du peuple qu'il avait en partie armés à ses frais;

Nous y voyons (4) qu'un maître menuisier, marchant au moyen d'une jambe de bois, se rendit à la porte de Schaerbeek avec quatre de ses ouvriers, et qu'ils y

(1) N° 478.
(2) N° 184.
(3) N° 638.
(4) N°s 114, 150 et 380.

affrontèrent les balles aux endroits les plus périlleux.

Nous voyons également par la liste des décorés de la croix de Fer, jointe à l'arrêté royal du 25 septembre 1834 (1), qu'un boucher de Bruxelles a combattu à la porte de Schaerbeek avec une compagnie d'ouvriers bouchers sous ses ordres, et qu'il a été frappé le lendemain, d'un coup de mitraille, en combattant rue Royale sur la plate-forme du *Café de l'Empereur*. Tout s'improvisait donc à la minute et par petits pelotons, comme l'écrivait le correspondant du *Globe;* et ces petits pelotons avaient pour chefs militaires un boucher, un avocat, un menuisier, un ouvrier de la Monnaie et un maréchal ferrant. Ils se composaient du reste uniquement d'hommes du peuple, comme on vient de le voir. Aussi, à l'exception d'un négociant étranger, d'un jeune homme de dix-sept ans, d'un tailleur et d'un petit épicier, tous les combattants qui ont succombé dans la première journée appartenaient exclusivement aux classes populaires comme le prouvent les registres de l'état civil. Ce sont pourtant ces petits pelotons, marchant à leur guise et n'ayant aucune relation entre eux, qui ont tenu l'ennemi en échec pendant toute la journée du 23 septembre, *et qui ont assuré, dès le premier jour, la victoire de Bruxelles et l'indépendance de la Belgique.* C'est ce qu'un écrivain hollandais va nous apprendre, et son témoignage ne sera pas suspect.

L'armée qui venait attaquer Bruxelles s'élevait à 10,300 hommes, soutenus par 26 pièces de canon.

(1) Province de Brabant, n° 35.

Nous n'avions malheureusement à lui opposer que les deux canons liégeois, une pièce de 4 amenée à l'état-major par des volontaires d'Ath, 4 canons de petit calibre envoyés par la commune de Genappe (1) et des volontaires armés de la veille, n'ayant pas de discipline, pas d'organisation, pas de chefs militaires.

Le prince Frédéric avait divisé ses troupes en quatre colonnes qui devaient attaquer simultanément la porte de Schaerbeek, la porte de Louvain, la porte d'Anvers, connue sous le nom de porte Guillaume, et la porte de Flandre. La première colonne, sous le commandement du général-major Schuurman, devait prendre position au Parc. Elle se composait de huit bataillons d'infanterie, deux escadrons de dragons et deux batteries d'artillerie à cheval, formant un total de 5,377 hommes et 16 bouches à feu; et elle attaqua la porte de Schaerbeek à huit heures du matin. Mais, avant d'atteindre le Parc, elle avait perdu la moitié de son avant-garde; le général Schuurman et le général Constant de Rebecque, chef d'état-major du prince Frédéric, avaient été blessés à la porte de Schaerbeek, et l'un des huit bataillons d'infanterie avait perdu la moitié de ses officiers.

Pendant que la première colonne marchait vers le Parc, la seconde, forte de 2,921 hommes, parmi lesquels 1,123 cavaliers, entrait en ville, sans trop de difficultés, par la porte de Louvain, amenant avec elle une troisième batterie d'artillerie à cheval. Cette colonne était commandée par le général-major Post, et elle vint

(1) *Courrier des Pays-Bas* du 12 septembre.

se joindre aux troupes de Schuurman en s'établissant dans la rue Ducale et au boulevard, depuis la porte de Louvain jusqu'à la porte de Namur.

La troisième colonne, sous les ordres du général-major de Favauge, ne se composait que d'un bataillon d'infanterie avec deux pièces de campagne, et d'un escadron de dragons, formant à peine un millier d'hommes. On avait donné pour instruction au général de s'emparer de la porte d'Anvers et d'y attendre de nouveaux ordres. Cette porte, dont on ne voit plus de vestiges maintenant, était surmontée d'un bas-relief représentant l'entrée du roi à Bruxelles en 1815. Elle était divisée en trois arcades : celle du milieu, servant à la circulation des voitures, et les deux autres, à celle des piétons. Ces trois arcades se fermaient au moyen de grilles en fer, que l'on avait solidement assujetties, du côté de la ville, par des pièces de bois enchaînées les unes aux autres. La grille du milieu résista même au feu d'une pièce de campagne.

Dès que l'ennemi approcha de la porte, il fut assailli, à travers les grilles, par une fusillade qui blessa un lieutenant d'état-major, des sous-officiers et des soldats. Cette fusillade partait des maisons de la place d'Anvers et d'une barricade établie à cinquante pas de la porte. L'ennemi parvint cependant à faire sauter l'une des grilles latérales, et l'infanterie se mit en marche. Mais elle était composée de jeunes soldats, sans instruction militaire et sans confiance en eux-mêmes. Le lieutenant-colonel Ardesch, qui les commandait, fut d'ailleurs atteint d'un coup de feu, et le

général de Favauge, n'ayant pas reçu les ordres qu'il attendait, crut prudent de se retirer avec ses troupes, d'abord, au faubourg, et, le soir, au pont de Laeken, pour en défendre le passage et pour assurer ses communications avec le reste de l'armée.

L'attaque de la rue de Flandre ne fut pas plus heureuse. Quand la quatrième colonne de l'armée s'y présenta, elle fut accueillie par des cris de joie et de bienvenue; on lui offrit même des rafraîchissements. Les couleurs belges avaient disparu, et l'on s'occupait à ouvrir les barricades pour donner passage à la troupe. Celle-ci, commandée par le colonel baron Van Balveren, et composée de deux bataillons d'infanterie et de trois escadrons de hussards, formant ensemble 1,035 hommes, se mit donc en marche; mais, arrivée au coin du Marché-aux-Porcs, où il y avait également une barricade, elle fut assaillie par une fusillade très-vive qui provoqua sa déroute complète. Les habitants de la rue de Flandre, en effet, qui avaient d'abord si bien accueilli les Hollandais, firent pleuvoir sur eux, du haut de leurs maisons, des pavés, de la chaux vive, des pannes, des liquides en ébullition, des cendres ardentes et d'autres projectiles. La colonne avait donc été prise dans une embuscade, et sa retraite se fit dans un grand désordre. Deux officiers supérieurs tombèrent entre nos mains, l'un, entraîné par son cheval, l'autre, blessé par nos projectiles. Dès ce moment, les Hollandais ne se représentèrent plus à la porte de Flandre ni à la porte d'Anvers.

Tous ces détails, y compris la déroute de la rue de

Flandre qui est devenue légendaire à Bruxelles, se trouvent consignés dans l'ouvrage hollandais du professeur Bosscha, publié en 1856 (1); et ils y sont rapportés avec tant de précision, que Bosscha n'a pu évidemment les recueillir qu'aux archives de l'état-major et chez les survivants de 1830.

La première colonne avait laissé au Jardin botanique, en entrant à Bruxelles, un fort détachement avec de l'artillerie. Ce détachement fut aux prises toute la journée avec des Liégeois et avec la compagnie de la salle Saint-Georges, qui défendirent victorieusement, depuis le matin jusqu'au soir, une barricade établie contre le boulevard, à l'entrée de la rue de Schaerbeek.

En l'absence de Niellon, qui s'était réfugié à Valenciennes (2), et de son commandant Rodenbach, qui s'était réfugié à Lille (3), cette compagnie, au moment d'aller au feu, avait choisi pour la commander un fabricant d'acier, Pierre-Antoine Stildorf, et elle lui avait adjoint, comme lieutenant, un voyageur de commerce de Neufchâteau, Jacques-Nicolas Emare, logé à Bruxelles, Vieille-Halle-aux-Blés, n° 16, et qui fut tué le mois suivant aux affaires d'Anvers. Ces hommes n'étaient assurément ni des Schuurman, ni des Constant de Rebecque, ni des Post, ni des Favauge; on va voir ce qu'ils firent avec des soldats improvisés.

« A peine étions-nous en mesure de commencer, »

(1) *Belgische revolutie*, pages 609 à 616.
(2) *Mémoires de Niellon*, p. 31 et 32.
(3) *Souvenirs personnels de de Potter*, 1er vol., p. 134.

dit le rapport officiel de Stildorf (1), « qu'une pièce de « canon chargée à mitraille nous enleva plusieurs « amis. Je proposai à mon lieutenant de courir sus « avec ceux de nos braves les plus déterminés, à l'effet « de nous emparer de la pièce qui nous mitraillait, « après qu'elle aurait tiré une seconde fois. Nous « eûmes de suite plus d'hommes qu'il n'en fallait pour « cette expédition. En conséquence, mon lieutenant et « moi, nous chargeâmes l'ennemi à la baïonnette; « mais, au moment de nous saisir de la pièce, je fus « atteint d'une balle qui me fracassa le pied gauche : « cet accident fit échouer l'entreprise.

« Je fus transporté à l'instant dans une maison « voisine, rue de Schaerbeek, où, sur une paillasse, « couché dans une chambre, je n'en continuai pas « moins à commander pendant tout le reste de la « journée. Puissamment secondé par mon lieutenant, « qui n'a pas cessé de tirailler depuis le matin jusqu'au « soir, à la tête de ses braves, nous avons fait éprou- « ver à l'ennemi des pertes considérables, de manière « que vers le soir, après avoir tué un grand nombre « de chasseurs, nous avons fait quatre prisonniers, et « sept se sont rendus. L'ardeur de nos braves était « telle, que, se trouvant sur le point de manquer de « cartouches, ils se précipitaient sur les chasseurs « qu'ils voyaient tomber, pour arracher leurs sacs et « prendre les cartouches qu'ils renfermaient. »

Ce combat, du reste, ne pouvait avoir d'autre résul-

(1) *Courrier des Pays-Bas* du 2 octobre 1830.

tat que de démoraliser l'ennemi et d'exciter l'enthousiasme de nos volontaires. Car ce n'était pas la rue de Schaerbeek, mais la place Royale qui était la clef de la ville. Aussi le gros de l'armée était-il venu s'établir au Parc et au boulevard, depuis la porte de Louvain jusqu'à la porte de Namur; nous avions construit, de notre côté, une forte barricade à l'entrée de la place Royale, entre l'hôtel de *Belle-Vue* et le *Café de l'Amitié*, situé en face de cet hôtel et occupé aujourd'hui par la librairie Muquard. Les Hollandais du Parc ne pouvaient donc atteindre la place Royale qu'en essuyant le feu de cette barricade, et celui de l'hôtel de *Belle-Vue*, du *Café de l'Amitié* et du *Café de l'Empereur*, situé entre le *Café de l'Amitié* et la rue Royale, et faisant également face à l'hôtel de *Belle-Vue*.

A peine arrivé au Parc, le major d'artillerie Krahmer, assisté du lieutenant Sodenkamp, essaya de mettre deux pièces de canon en batterie vis-à-vis de cet hôtel; mais des 18 sous-officiers et soldats qui desservaient ces pièces, il y en eut 13, de même que tous les chevaux d'atelage, qui furent mis immédiatement hors de service par notre feu de mousqueterie. Le major Krahmer s'empara alors d'un écouvillon pour faire lui-même le service d'artilleur; mais il fut frappé de deux balles et transporté au palais du roi, où il mourut quelques instants après (1). Cette fusillade partait d'une terrasse établie dans la cour du *Café de l'Empereur*, et séparée de la rue Royale et de la place des

(1) Bosscha, p. 612.

Palais, par un mur surmonté d'une balustrade en pierres de taille qui existe encore aujourd'hui, et qui formait, pour nos combattants, une véritable meurtrière.

L'ennemi remplaça immédiatement les pièces de Krahmer par quatre autres : les deux premières, sous les ordres du lieutenant Constant de Rebecque, fils du général blessé à la porte de Schaerbeek, et les deux autres, sous le commandement du lieutenant Elout. Mais ces quatre pièces ne servirent à rien par suite du feu meurtrier, « *moorddadig* », de nos volontaires. « C'était, » dit Bosscha, « comme si l'armée s'était « trouvée devant une forteresse qu'elle aurait dû battre « en brèche avec de l'artillerie de siége (1). »

Pendant que l'ennemi attaquait infructueusement la place Royale, du côté du Parc, le major Nepveu se mit à la tête d'un bataillon pour y pénétrer par la rue de Namur. Mais, arrivé au bas de cette rue, après avoir franchi trois barricades avec ses soldats, il rencontra une résistance si opiniâtre qu'il dut renoncer à son entreprise. On lui barra même, au retour, le passage de la rue Verte, aujourd'hui rue Bréderode, et il fut obligé de regagner le boulevard pour revenir au Parc (2). Il essaya encore, vers le soir, d'attaquer la place Royale par le Borgendael, en passant par les souterrains du palais. Nepveu espérait effrayer nos volontaires par cette apparition subite, et d'autres hommes, profitant de leur épouvante, devaient s'élancer du Parc et enlever la barricade au pas de course;

(1) Page 618.
(2) Bosscha, p. 617 et 618.

mais ils furent arrêtés par les balles qui pleuvaient sur eux. Nepveu lui-même fut forcé de reculer, et « la clef « de la ville, » comme le dit Bosscha, « resta au pou- « voir des insurgés (1). » Les Hollandais avaient donc été repoussés partout : à la porte de Flandre, à la porte d'Anvers, à la porte de Schaerbeek, à la place Royale.

« Dans l'après-midi, » ajoute Bosscha, et ici nous le laisserons parler lui-même, « on fit connaître au prince « Frédéric les difficultés que la troupe avait à com- « battre. Il résultait de toutes les informations que si « l'on voulait s'obstiner à occuper Bruxelles, il fallait « l'occuper, les armes à la main, rue par rue, et se « rendre maître de chaque bloc de maisons en l'assié- « geant ou le détruisant, *door bestorming of verwoes-* « *ting*. On en concluait que le prince n'avait que deux « partis à prendre : celui de réunir les troupes dans « un camp retranché et de faire arriver, dans l'inter- « valle, la division Cort-Heyligers et de l'artillerie de « siège, ou celui de se retirer immédiatement « *zonder* « *dralen af te trekken,* » et d'abandonner la ville à « son propre sort. Mais il y avait une grande respon- « sabilité à se retirer sans avoir obtenu aucun résul- « tat, et le cœur du prince frémissait à l'idée de sou- « mettre la belle capitale par le canon et l'incendie, « au milieu d'une horrible effusion de sang. Il résolut « donc d'employer un moyen de conciliation, et il « envoya le colonel Gumoëns en parlementaire à

(1) Pages 618 et 619.

« Bruxelles... D'Hoogvorst se rendit en conséquence « pendant la nuit, avec d'autres personnes, au quar- « tier général du prince (1). Après de longs pourparlers « et après lui avoir exposé la situation de la ville, les « Bruxellois lui déclarèrent que tous les efforts pour « calmer le peuple et pour l'amener à composition « seraient inutiles, si on ne lui garantissait immédiate- « ment, par une proclamation, la retraite de l'armée, « une amnistie générale et sans exception, et la sépa- « ration administrative des deux parties du royaume. « Le prince leur répondit qu'il avait occupé le haut de « la ville dans l'espoir de concourir au rétablissement « de l'ordre et de la tranquillité à Bruxelles ; que son « but serait atteint si la bourgeoisie mettait un terme « à l'anarchie et si elle rétablissait la garde bourgeoise « pour agir de concert avec ses troupes, mais qu'il ne « pouvait les retirer sans y être autorisé par le roi ; « qu'il désirait cependant, de son côté, prévenir les « suites fatales qu'entraînerait une lutte plus longue ; « qu'il n'étendrait donc pas le théâtre de destruction « qu'une résistance inattendue avait ouvert, *et qu'il « chargerait ses troupes de borner leurs hostilités à ce « qu'exigerait leur défense personnelle* (2). » Et Bosscha ajoute (3) qu'elles se sont maintenues, pendant les trois derniers jours, au milieu d'une foule de dangers, de privations et d'embarras, dans les positions qu'elles avaient occupées en entrant à Bruxelles.

(1) Établi chez le notaire Herman à Schaerbeek.
(2) Bosscha, p. 619 et 621.
(3) Page 622.

Le récit du savant professeur hollandais prouve clairement que l'armée du prince était réduite à l'impuissance à la fin de la première journée, et qu'elle s'est uniquement tenue sur la défensive pendant les trois autres. Ce sont donc bien, comme nous le disions, les combattants de la première journée, ces hommes du peuple qui avaient désarmé la garde bourgeoise, et ces volontaires de Liége, de Louvain et d'Uccle, marchant tous par petits pelotons, qui ont assuré, dès le premier jour, la victoire de Bruxelles et l'indépendance de la Belgique. Il en résulte qu'en y revenant à la fin du troisième jour, Gendebien et ses compagnons sont restés complétement étrangers à cette victoire. De Potter, qui n'a pas connu l'ouvrage de Bosscha, publié longtemps après le sien, dit également dans ses *Souvenirs personnels* (1) que « MM. Gendébien et Van de « Weyer retournèrent à Bruxelles, lorsque les Hol- « landais, d'agresseurs qu'ils avaient été, s'étaient vus « réduits à prendre la défensive. »

En rendant compte de l'entrevue du baron d'Hoogvorst avec le prince Frédéric, Bosscha semble croire que la commission administrative dont Rogier a fait partie, existait déjà quand d'Hoogvorst se rendit au quartier général (2). Mais cette entrevue a eu lieu dans la nuit du jeudi au vendredi, et la commission administrative ne s'est constituée que le vendredi, dans l'après-dînée (3). Rogier avait même quitté Bruxelles

(1) Tome I[er], p. 134.
(2) Pages 620 et 621.
(3) *Courrier des Pays-Bas* des 24, 25 et 26 septembre.

par la porte de Hal, le jeudi matin, lorsque les Hollandais y faisaient leur entrée par la porte de Schaerbeek, et il n'est revenu à Bruxelles que la nuit suivante, après avoir appris le résultat de la première journée. D'Hoogvorst était donc abandonné à lui-même, quand il se rendit chez le prince et quand il lui posa les conditions rapportées par l'écrivain hollandais. Il était *seul* à l'hôtel de ville, le mercredi, quand il y recevait les volontaires de Louvain, arrivant au secours de Bruxelles. Il y était *seul* pendant toute la journée du jeudi, quand il faisait distribuer des cartouches et des vivres à nos combattants. On donne tous les jours, par des noms de rues ou par des monuments publics, une sorte de célébrité à des hommes qui seront d'illustres inconnus pour nos successeurs. Quand donc les Bruxellois élèveront-ils une statue à d'Hoogvorst, leur compatriote (1), qui risquait sa tête pour notre indépendance, lorsque son état-major était réfugié à Lille et à Valenciennes?

Le canon du 23 septembre avait retenti dans le pays. Aussi, Bruxelles vit-elle arriver le soir même 200 volontaires de Wavre (2), et, le vendredi matin, des volontaires de Gosselies, partis de chez eux la veille sous la conduite d'un instituteur et d'un artiste vétérinaire (3). Elle vit également arriver, dans la journée du vendredi, des volontaires de Hal, de Genappe, de Binche

(1) Il était né à Bruxelles, le 7 juin 1781.

(2) *Courrier des Pays-Bas* des 24, 25 et 26 septembre.

(3) N° 392 de la liste des décorés de la croix de Fer jointe à l'arrêté du 2 avril 1835, et n° 19, province de Hainaut, de la liste jointe à l'arrêté du 25 septembre 1844.

et de Nivelles (1); ceux de Waterloo, commandés par un cultivateur de cette commune, et ceux de Charleroi, ayant pour chefs un maître de houillères et un maître de verreries (2). Elle vit arriver enfin, le samedi, des volontaires de Fontaine-l'Évêque, sous la conduite d'un maître tailleur (3), et des volontaires de Fleurus, de Morlanwelz, de Mariemont, de Gilly, de Perwez, de Leuze et de Jodoigne (4).

Mais, s'il nous venait des auxiliaires, la poudre commençait à nous manquer (5). On se rappela qu'il devait y en avoir à la caserne des Annonciades, rue de Louvain; et quoique l'ennemi, en possession du Parc, de la rue Ducale et du boulevard, se trouvât à proximité de cette caserne, alors inoccupée, des hommes de bonne volonté n'hésitèrent pas y pénétrer pendant la nuit, et ils en rapportèrent dix barils de poudre. Ces hommes étaient un boucher, un marchand de liqueurs, un commis négociant, un journalier, un maître tailleur et un peintre en bâtiments (6). Un propriétaire de Tournai amena encore deux barils de poudre, le vendredi matin; un fabricant de poudre à Casteau en amena dix autres barils le samedi, et un habitant de Jumet, 600 kilogrammes, le dimanche (7). Toutes ces

(1) *Courrier des Pays-Bas*, même numéro.

(2) Nos 88, 219 et 789 de la liste des décorés de la croix de Fer jointe à l'arrêté du 2 avril 1835.

(3) N° 391 de la même liste.

(4) *Courrier des Pays-Bas* du 27 septembre et du 1er octobre.

(5) Voir le rapport de Stildorf.

(6) Nos 473, 573, 653, 678, 903 et 942 de la liste des décorés de la croix de Fer jointe à l'arrêté royal du 2 avril 1835.

(7) Nos 233, 252 et 298 de la même liste.

poudres furent remises aux armuriers Goemans père et fils, rue de l'Écuyer, qui s'étaient chargés de la cartoucherie et qui ont fourni, pendant les quatre journées, 30 fusils, 45,000 balles, 200 fusées, 400 gargousses et 200,000 cartouches (1).

Le bon sens indiquait à nos volontaires la marche qu'ils avaient à suivre. Ils devaient évidemment cerner l'ennemi dans le Parc et l'empêcher d'en sortir. Un poissonnier et un ferblantier de Bruxelles, des Liégeois et d'autres combattants pénétrèrent en conséquence le vendredi matin, par la rue du Coude, dans l'hôtel de la rue Royale habité aujourd'hui par le prince de Ligne, et dans les maisons contiguës, situées, comme cet hôtel, entre la Montagne et l'impasse du Parc. Les Hollandais se trouvèrent donc paralysés de ce côté, ce qui permit à nos volontaires de s'établir le samedi dans les deux premiers hôtels de la rue de la Loi, l'hôtel de Galles, occupé aujourd'hui par le ministère de la guerre, et l'hôtel Torrington, où est installé actuellement le ministère de l'intérieur (2). La journée du vendredi fut signalée du reste par de nombreuses attaques de nos volontaires contre les Hollandais, et elle se termina par un violent incendie, celui du manége établi à l'angle de la rue des Sols et de la rue des Douze-Apôtres, sur l'em-

(1) Même liste, nos 438 et 439.

(2) *Willem ingedrongen koning der Nederlanden door J.-B. Vander Meulen*. Bruxelles, 1839. 2e vol. Pages 444 et 460. — Vander Meulen était, en 1830, l'aumônier de l'hôpital Saint-Jean où l'on transportait la majeure partie des morts et des blessés; les autres étant recueillis chez eux ou dans les ambulances. Il était donc en position de connaître à chaque instant les nouveaux incidents de la lutte.

placement occupé plus tard par l'athénée de Bruxelless. Les bons bourgeois comprirent dès lors qu'ils ne pouvaient rester indifférents à la défense de leur ville, et ils s'associèrent, le samedi et le dimanche, aux hommes du peuple qui avaient pris l'initiative de cette défense (1).

Pendant que le manége brûlait, des coups de fusil étaient venus atteindre les hommes qui cherchaient à combattre l'incendie, et ces coups de fusil partaient du passage de la Bibliothèque, où se trouve aujourd'hui la statue du général Belliard, et où l'ennemi s'était retranché. Des jeunes gens entreprirent, le samedi, de le déloger des maisons qu'il occupait dans ce passage, et ils y réussirent complétement le dimanche. Ils ont consigné eux-mêmes les détails de leur expédition dans une lettre du 19 octobre, qui est trop curieuse pour ne pas être reproduite (2).

« On a dit que c'était d'après des ordres supérieurs, » portait cette lettre, « que des communications avaient « été établies dans les maisons, rue Royale, pour en « déloger l'ennemi. N'ayant point quitté ces maisons « depuis le samedi matin, 25 septembre, jusqu'au lundi « 27, nous pouvons certifier qu'aucun ordre ne nous « fut adressé.

« L'incendie du manége, le feu que faisaient les Hol- « landais sur les bourgeois qui travaillaient aux pom- « pes, nous suggérèrent l'idée de les chasser des mai- « sons de MM. Beckers, Gérard, De Ham, Low, etc.,

(1) Vander Meulen, 2e vol., p. 458.
(2) *Courrier des Pays-Bas* du 21.

« dont ils s'étaient rendus maîtres. Nous parvînmes le « samedi matin, en escaladant les murs et en passant « par dessus les toits, dans les maisons de MM. Van « Volxem et Marischal (1); nous y trouvant à proximité « de la troupe, nous y passâmes la journée. Le di- « manche matin, vers six heures, toujours sans ordre « aucun, nous nous mîmes à percer les murs, afin « d'arriver jusque dans les maisons occupées par la « troupe. Enfin, nous frayant un passage de grenier « en grenier, nous surprîmes les Hollandais dans la « maison de M. Low; ils prirent la fuite à notre aspect. « L'un d'eux, moins agile que les autres, fut tué sur « l'escalier par M. Feigneaux; une vive fusillade les « poursuivit dans le Parc.

« Quelques soldats, commandés par un officier, oc- « cupaient encore les maisons de MM. Beckers et « Gérard. Leur surprise parut égaler leur frayeur « lorsque la fusillade partie des maisons en face leur « apprit que les bourgeois s'en étaient emparés. Dans « leur trouble, ils abandonnèrent une partie de leurs « bagages pour fuir plus promptement. L'ennemi, « chassé de ce point important, nous envoya quelques « bordées de mitraille. Nous fîmes alors un feu telle- « ment suivi qu'il fut obligé de se retirer, emmenant « la pièce qu'il avait pointée sur nous.

« Personne de nous n'avait eu l'idée de publier ces « faits. Trouvant la prise de cette position fort impor-

(1) Situées entre la Montagne du Parc et la statue Belliard. — Elles portent aujourd'hui les n°s 28 et 30.

« tante, on l'attribue à des ordres supérieurs. C'est « une erreur et nous la redressons.

« M. Feigneaux, A. Strens, E. Du Pré,
« J. Strens.

« *P. S.* MM. Thelen, De Walmont, Ph. De Leeuw, « Mertens, Ficher, Devadder (1), A. Jottrand, Van « Gazel, Adnet, Clément, Gauvin, Viry, etc., fai« saient partie de notre expédition. »

Cet épisode, le dernier des quatre journées, compléta l'occupation de la rue Royale par nos volontaires, et entoura l'ennemi d'un cercle de feu depuis l'hôtel de Belle-Vue, place des Palais, jusqu'à l'hôtel Torrington, rue de la Loi. On le chassa ensuite du palais des états généraux, en incendiant l'hôtel Torrington, et du palais du roi, en mettant le feu à des maisons voisines (2). Les Hollandais se trouvèrent par suite sans abri le dimanche soir, et ils quittèrent Bruxelles à trois heures du matin (3). Le prince avait déjà annoncé le samedi à la commission administrative l'intention de retirer ses troupes si la bourgeoisie voulait s'entendre avec lui pour former une administration provisoire, capable de rétablir le bon ordre à Bruxelles. Mais la commission lui avait répondu que le sang versé et l'incendie d'une partie de la ville avaient rendu tout arrangement bien difficile; qu'en présence de l'exaspération publique, elle ne pouvait garantir au prince que

(1) Aujourd'hui sénateur.
(2) Vander Meulen, p. 469 et 478.
(3) Bosscha, p. 625 et 626.

ce qu'elle arrêterait avec lui serait l'expression de la volonté générale; que peut-être, toutefois, l'éloignement des troupes épargnerait la vie des soldats et sauverait la dynastie (1). Cette réponse fut portée au quartier général par le chevalier Pletinckx-Janssens; mais celui-ci fut arrêté et conduit prisonnier à Anvers, d'où il n'est revenu que le 11 octobre, en même temps que Ducpetiaux. Le prince était donc déjà disposé le samedi à retirer ses troupes de Bruxelles; et l'on conçoit qu'en les voyant sans abri le dimanche soir, il les ait fait partir à trois heures du matin. C'est aussi la cause que le *Staats-Courant*, journal officiel du gouvernement hollandais, assigne lui-même à leur retraite (2).

Ce journal porte ensuite la perte de l'armée hollandaise, en sous-officiers et soldats, à 102 hommes tués ou morts de leurs blessures, 539 blessés et 219 manquants, indépendamment d'une quarantaine d'officiers tués, prisonniers ou blessés. Il indique même par armes et par régiments les noms des tués, des blessés et des manquants (3). Nous avons eu, de notre côté, 290 hommes tués, parmi lesquels 146 étaient nés à Bruxelles, tandis que beaucoup d'autres, quoique étrangers à la ville par leur naissance, y avaient cependant leur domicile (4); mais ce chiffre de 290 hommes tués,

(1) Vander Meulen, 2e vol., p. 468.
(2) N° du 29 septembre 1830.
(3) N° du 25 octobre 1830.
(4) Liste générale des hommes tués en combattant pour la révolution. — Supplément au *Moniteur belge* du 9 mai 1840, n° 130.

si considérable en proportion de celui des Hollandais, s'explique par la position purement défensive de l'ennemi pendant les trois derniers jours, et par les attaques incessantes de nos volontaires aux abords et dans l'intérieur du Parc.

M. Juste donne à cet égard, dans son ouvrage sur la révolution belge de 1830 (1), des chiffres tout différents des nôtres. « D'après le *Staats-Courant,* » dit-il, « 752 sous-officiers et soldats hollandais perdirent la « vie à Bruxelles. » Mais il n'indique pas le numéro du journal où il a puisé ce renseignement ; et celui du 25 octobre, le seul que nous ayons trouvé pour les journées de Septembre, n'en mentionne que 102, ce qui fait une différence en moins de 650 hommes tués.

M. Juste affirme ensuite, sans indiquer la source de cet autre renseignement, que nous avons perdu à Bruxelles 405 hommes tués ou morts de leurs blessures, tandis que la publication officielle du *Moniteur belge* n'en porte le chiffre qu'à 290.

Quant aux blessés de nos quatre journées, les listes des décorés de la croix de Fer n'en mentionnent que 373, et ce chiffre est le seul qui soit officiel. Mais il doit être de beaucoup inférieur à la réalité, puisqu'il est peu probable que tous les blessés, sans distinction, aient demandé cette récompense honorifique. Les *Esquisses historiques de la révolution belge*, publiées à Bruxelles sans nom d'auteur, en 1831, portent à 1,315 le nombre de nos blessés.

(1) Tome II, p. 140.

On a vu qu'à la fin de la première journée, les Hollandais avaient reconnu l'impossibilité de réduire Bruxelles sans artillerie de siége, et de l'occuper sans troupes de renfort; que le conseil de guerre avait été d'avis de se retirer immédiatement, « *zonder dra-* « *len af te trekken,* » si l'on n'obtenait pas ces renforts et cette artillerie de siége; que le prince Frédéric, pour épargner l'effusion du sang, avait ordonné à ses troupes de ne pas étendre le cercle de leurs opérations, et de se tenir sur la défensive en attendant les ordres du roi; que ses troupes avaient enfin conservé cette position défensive pendant les trois derniers jours. C'est ce que constatent également les *Esquisses historiques de la révolution belge ;* et cela explique, ce que beaucoup de gens ne comprennent pas aujourd'hui, pourquoi les Hollandais ne se sont pas emparés de la ville pendant la nuit, lorsque nos barricades se trouvaient pour ainsi dire abandonnées, et pourquoi les hostilités diminuaient toujours aux heures de repas, lorsqu'une partie de nos combattants rentraient chez eux.

Quoiqu'il fût impossible de faire faire des mouvements d'ensemble à des hommes qui ne se connaissaient pas, qui n'avaient pas d'organisation militaire et qui combattaient isolément ou par petits pelotons, la commission administrative avait donné à un réfugié espagnol, don Juan Van Halen, dans la soirée du vendredi, le commandement en chef des forces actives de la Belgique, et elle l'avait spécialement chargé d'occuper le Parc (1). Mais ce n'est pas avec de pareils élé-

(1) *Esquisses historiques,* p. 365 et 366.

ments que Van Halen aurait pu s'en rendre maître; aussi toutes les attaques qu'il ordonna le samedi et le dimanche vinrent-elles échouer contre les forces régulières et compactes des Hollandais.

Notre sot engouement pour l'étranger et les réclames de la presse ont cependant fait considérer Van Halen comme le héros des quatre journées. Le gouvernement provisoire l'a même élevé, le 5 octobre, « *en* « *reconnaissance des services rendus par lui,* » au grade de lieutenant général en disponibilité, avec un traitement annuel de 10,000 francs, et il a en outre assuré à sa veuve une pension de 5,000 francs qui lui a été reconnue, après la mort de son mari, par un arrêté royal du 28 janvier 1865 (1).

Quels étaient cependant les titres de Van Halen à ces faveurs exceptionnelles?

Ce n'est pas lui qui avait fait occuper les hôtels de la rue Royale situés entre l'impasse et la Montagne du Parc, puisque cette occupation si importante avait été effectuée par d'autres, le vendredi matin, avant sa nomination au poste de commandant en chef.

Ce n'est pas lui qui avait fait occuper le dimanche matin les maisons du passage de la Bibliothèque où se trouve la statue du général Belliard, puisque les auteurs de ce coup de main l'avaient exécuté de leur chef et sans aucun ordre. Van Halen était donc étranger à ces deux faits, qui ont permis à nos volontaires de s'établir, le samedi, dans les deux premiers hôtels de la

(1) *Moniteur belge* du 31.

rue de la Loi, et d'entourer les Hollandais d'un cercle de feu le dimanche.

Que reste-t-il après cela pour Van Halen lui-même? — Le fait d'avoir peut-être tiré des coups de fusil, comme tant d'autres, le jeudi et le vendredi; celui d'avoir fait le samedi une reconnaissance dans le Parc, et celui d'avoir donné le dimanche, pour l'attaque du Parc, des ordres qui n'ont pas abouti. Que l'on envisage la bataille de Bruxelles sous toutes ses faces, on n'y trouvera pas d'autres faits relatifs à Van Halen. Les faveurs exceptionnelles du gouvernement provisoire ont donc eu nécessairement une autre cause que celle indiquée dans son arrêté du 5 octobre; mais cette cause nous est inconnue et nous n'avons pas à la rechercher, puisque Van Halen a quitté le pays et qu'il est mort à Cadix le 8 novembre 1864, ayant passé le reste de sa vie en disponibilité.

La victoire de Bruxelles mit toute la Belgique en révolution et força les garnisons de nos places fortes à capituler et à rejoindre l'armée hollandaise. La capitulation d'Ath eut lieu le 27 septembre; celle de Mons, le 29; celle de Tournai, le 30; celle de Namur, le 2 octobre; celle de Philippeville, le 3; celle de Mariembourg, le 4; celle de Charleroi, le 5; celle de la citadelle de Liége, le 6; et ces capitulations eurent pour conséquence la désertion en masse des soldats belges qui se trouvaient dans le pays. Il en résulta qu'en peu de jours « *in weinige dagen,* » comme le dit Bosscha (1),

(1) Page 626.

l'armée hollandaise en vint à une complète désorganisation, « *tot een staat van geheele ontbinding overging.* » Le roi s'empressa donc de demander à l'Angleterre, à la Prusse, à l'Autriche et à la Russie, l'envoi immédiat de troupes suffisantes pour rétablir la tranquillité dans les provinces méridionales de son royaume. C'est ce qui résulte d'une lettre du 5 octobre 1830, adressée par Antoine Falck, son ambassadeur à Londres, à lord Aberdeen, le chef du *Foreign-Office*. Après avoir exposé à lord Aberdeen, dans un sens purement hollandais, les événements survenus à Bruxelles, Falck ajoutait dans sa lettre (1) :

« *Et comme l'assistance des alliés du roi* POURRA « SEULE *rétablir la tranquillité dans les provinces méridionales des Pays-Bas,* j'ai en même temps reçu « l'ordre de demander qu'il plaise à S. M. Britannique « *de commander à cette fin* L'ENVOI IMMÉDIAT *du nombre nécessaire de troupes dans les provinces méridionales des Pays-Bas,* DONT L'ARRIVÉE RETARDÉE *pourrait gravement compromettre les intérêts de ces* « *provinces et ceux de l'Europe entière.*

« En m'acquittant par la présente des intentions de « mon gouvernement, » disait encore Falck, « j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence qu'*une semblable* « *communication a été adressée à la Prusse, à l'Autriche et à la Russie,* qui, ayant également signé les « huit articles, sont appelées, ainsi que l'Angleterre, à « maintenir le royaume des Pays-Bas et l'état actuel

(1) *Papers relative to the affairs of Belgium.* Annexe n° 1.

« de l'Europe tel qu'il est établi par les traités. » Et la Prusse, au moment où Falck écrivait cette lettre, avait déjà mis ses troupes en mouvement pour satisfaire à la demande du roi; mais les menaces de la France l'empêchèrent de donner suite à ses projets d'intervention.

« *Vers la fin de septembre* 1830 *ou dans les pre-*
« *miers jours d'octobre,* » dit un écrivain français (1),
« on apprit à Paris qu'un corps d'armée prussien était
« réuni sur la frontière hollandaise, prêt à appuyer
« une tentative du roi Guillaume contre Bruxelles. Le
« moment était venu de montrer à l'Europe que le
« principe de non-intervention, sérieusement proclamé,
« serait au besoin fermement soutenu. M. Molé fit
« prier M. le baron de Werther de venir causer avec
« lui. M. de Werther, ministre de Prusse à Paris,
« n'avait pas encore été autorisé à entretenir des rap-
« ports officiels avec le nouveau gouvernement. Il eut
« quelque objection à se rendre à l'hôtel du ministre
« des affaires étrangères de France, mais il se dit tout
« prêt à aller s'entretenir avec M. Molé des intérêts
« des deux nations. Ce fut dans la maison particulière
« de M. Molé qu'eut lieu l'entrevue. La conversation
« fut intime comme entre personnes qui se connaissent
« de longue date; pressée et rapide, comme les événe-
« ments du temps. — Est-il vrai, s'écria tout d'abord
« le ministre français, que vous ayez un corps d'armée
« réuni sur la frontière hollandaise, et que vous ayez
« l'intention d'intervenir dans les affaires de Belgique?

(1) D'Haussonville, *Histoire de la politique extérieure du gouvernement français*, tome Ier, page 21.

« — Oui, vraiment. — Mais, c'est la guerre. — Com-
« ment! la guerre? Votre armée française est toute
« désorganisée; vous ne sauriez réunir quatre régi-
« ments. — N'en croyez rien, répondit M. Molé, vous
« risqueriez de vous tromper beaucoup : nous avons
« de fort bons régiments qui s'acheminent en ce mo-
« ment vers le Nord. Tenez pour certain que les sol-
« dats prussiens ne mettront pas le pied en Hollande
« sans rencontrer l'armée française entrant par la
« Belgique. La guerre, je vous le répète, est au bout
« de mes paroles; sachez-le et mandez-le à votre cour.
« — M. de Werther se récria, protesta, mais demeura
« convaincu, au sortir de cette entrevue, que la déter-
« mination du gouvernement français était bien arrê-
« tée, et que, le cas échéant, les actes suivraient de
« près les paroles. Les dépêches de notre chargé d'af-
« faires, M. Mortier, témoignent de la surprise et de
« la colère qu'excita à Berlin la déclaration du gou-
« vernement français. Le ministre des affaires étran-
« gères de Prusse se laissa aller à de violents accès
« d'indignation contre les prétentions de notre cabinet
« de lui lier les mains. Cependant, l'armée prussienne
« cessa d'avancer; » et l'auteur de ce récit le confirme par la publication de deux lettres du baron Mortier, écrites à M. Molé le 6 et le 11 octobre 1830 (1). La révolution belge, à peine victorieuse, faillit donc être étouffée à son berceau par une invasion prussienne. On comprend du reste que le 15 août, lorsque nous ne

(1) Tome Ier, p. 230 et 232.

sôngions pas à une révolution et que Gendebien seul en voulait une pour nous annexer à la France, le gouvernement français lui ait nettement déclaré qu'il n'interviendrait pas, quand même les Prussiens entreraient en Belgique. Car Louis-Philippe ne pouvait accepter ses offres d'annexion qu'au prix d'une guerre générale, et il ne voulait pas courir les chances de cette guerre. Il en donna bientôt la preuve en refusant pour le duc de Nemours, son fils, la couronne de Belgique que les délégués du congrès venaient lui offrir. Après les journées de Septembre, au contraire, il ne s'agissait plus pour lui d'annexer la Belgique à la France, mais de la défendre contre les Prussiens ou de la laisser écraser par eux ; et il ne serait pas resté quinze jours sur le trône s'il avait pu commettre cette faute. Cela explique l'attitude contradictoire du cabinet français aux deux époques.

Lord Aberdeen, sans doute informé de ce qui se passait entre la Prusse et la France, ne répondit que le 17 octobre à la lettre de Falck ; et sans même s'expliquer sur les envois de troupes réclamés d'urgence par l'ambassadeur hollandais, il se borna à lui annoncer de prochaines conférences diplomatiques pour aviser aux moyens de rétablir l'ordre dans les Pays-Bas (1). Ce fut le point de départ de la conférence de Londres, qui a réglé la question hollando-belge.

Pendant que l'on se battait à Bruxelles, la seconde chambre des états généraux s'occupa enfin de la ques-

(1) *Papers relative to the affairs of Belgium.* Annexe n° 2.

tion de séparation des deux parties du royaume. Le roi, on le sait, n'avait pas voulu se prononcer à cet égard. Il s'était borné à demander aux états généraux, par un message du 13 septembre, leur opinion sur les deux questions suivantes :

1° « Si l'expérience indiquait la nécessité de modifier « nos institutions nationales ;

2° « Si, dans ce cas, il convenait, dans l'intérêt du « bien général, de changer ce qui était établi par les « traités et la loi fondamentale entre les deux grandes « divisions du royaume. » On convoqua donc la section centrale le 25 septembre pour conférer sur ce message avec le ministre de l'intérieur; or, le 25 était déjà notre troisième jour de lutte avec l'armée hollandaise. La discussion ne roula du reste, le 25 et le lundi 27, que sur la forme dans laquelle on répondrait aux deux questions posées par le message, et cette question de forme n'était pas encore résolue quand on apprit à La Haye, le 28 septembre, la retraite du prince et la victoire de Bruxelles. On décida alors immédiatement de répondre aux deux questions par *oui*, par *non*, ou par *non liquet*, si les députés ne se croyaient pas en état de les résoudre. On décida également que la discussion aurait lieu en comité secret. Elle commença le 28, au soir, et elle se termina dans la soirée du 29, après avoir occupé toute une séance du matin. La première question fut résolue affirmativement par 50 voix contre 44 et 6 *non liquet*, et, la seconde, par 55 voix contre 45 et 2 *niet genoegzaam onderrigt*. La séparation fut votée, au surplus, par

15 députés hollandais et par la grande majorité des députés belges, à l'exception d'une dizaine de Gantois et d'Anversois. Elle fut votée en même temps à la première chambre par 31 voix contre 7, et le roi s'empressa de nommer, le 1er octobre, une commission chargée de lui indiquer les mesures législatives nécessaires pour introduire, dans la loi fondamentale et dans les rapports des deux grandes divisions du royaume, les changements réclamés par l'intérêt de chacune d'elles et par l'intérêt général du pays (1). Mais ce tardif empressement du roi ne pouvait lui ramener des populations qui s'étaient affranchies de son autorité par les armes.

Il chercha cependant à la ressaisir d'une autre manière. Le prince d'Orange jouissait d'une grande popularité en Belgique. Le roi le chargea, par un arrêté du 4 octobre, de se rendre à Anvers pour y gouverner en son nom, avec des ministres belges, des conseillers d'État belges et des référendaires belges, les provinces dans lesquelles l'autorité légale était encore reconnue; et le prince publia le lendemain, à Anvers, une proclamation dans laquelle il nous disait entre autres choses :

« En vous quittant, nous avons porté au pied du
« trône les vœux émis par beaucoup d'entre vous pour
« une séparation entre les deux parties du royaume,
« qui, néanmoins resteraient soumises au même scep-
« tre. *Ce vœu a été exaucé.* Mais avant que le mode

(1) De Bosch-Kemper, *Staatkundige geschiedenis*, p. 729, 730, 734 et 735.

« et les conditions de cette grande mesure puissent
« être déterminés dans les formes constitutionnelles,
« accompagnées d'inévitables lenteurs, Sa Majesté
« accorde déjà provisoirement aux provinces méridio-
« nales une administration distincte dont je suis le
« chef, et qui est toute composée de Belges. Les
« affaires s'y traiteront avec les administrations et les
« particuliers dans la langue qu'ils choisiront. Toutes
« les places dépendantes de ce gouvernement seront
« données aux habitants des provinces qui le compo-
« sent. La plus grande liberté sera laissée relative-
« ment à l'instruction de la jeunesse, etc. »

Si le roi s'était exprimé de la sorte dans sa proclamation du 5 septembre, au lieu de nous engager à attendre avec calme et confiance la décision des états généraux; s'il s'était abstenu, surtout, de faire attaquer Bruxelles dans l'intervalle, il aurait probablement fait avorter la révolution. Mais il était trop tard maintenant pour l'enrayer. Aussi nos volontaires se mirent-ils à la poursuite de l'ennemi qui continuait à tenir la campagne, et après l'avoir battu à Lierre et à Berchem, ils firent leur entrée à Anvers le 27 octobre. Le prince d'Orange en était parti la veille, et il se rendit le 2 novembre à Londres, où il passa l'hiver (1).

Un gouvernement provisoire s'était constitué à Bruxelles le dimanche, 26 septembre, avant la retraite des Hollandais. Il se composait du baron d'Hoogvorst, du comte Félix de Mérode, d'Alexandre Gendebien,

(1) *Staats-Courant* du 29 octobre et du 4 novembre.

de Potter (1), Charles Rogier, Sylvain Van de Weyer et André Jolly, ancien officier du génie, ayant pour secrétaires le notaire Vander Linden et le baron de Coppin (2). Leur premier soin fut de proclamer l'indépendance des provinces belges par un arrêté du 4 octobre, et de déclarer que le gouvernement provisoire s'occuperait au plus tôt d'un projet de constitution, et qu'un congrès national examinerait ce projet, le modifierait en ce qu'il jugerait convenable, et le rendrait, comme constitution définitive, exécutoire dans toute la Belgique.

Le congrès se réunit à Bruxelles le 10 novembre. Dès qu'il fut constitué, le gouvernement provisoire vint remettre à cet « organe légal et régulier du peuple « belge, le pouvoir qu'il avait exercé depuis le 24 sep- « tembre dans l'intérêt et avec l'assentiment du pays. » Cette communication était signée par tous les membres du gouvernement provisoire, sauf de Potter. L'assemblée y répondit en témoignant au gouvernement provisoire « la vive reconnaissance du pays pour les grands « services qu'il avait rendus, » et en lui exprimant « le désir, la volonté même de le voir conserver le « pouvoir exécutif jusqu'à ce que le congrès y eût au- « trement pourvu. » Cette délégation fut acceptée par tous les membres du gouvernement provisoire, à l'exception de de Potter, qui se retira des affaires publiques et qui donna sa démission par le motif qu' « à ses « yeux, le gouvernement provisoire était un pouvoir

(1) De Potter, qui était à Lille, ne fut appelé que le 28 à faire partie du gouvernement provisoire.

(2) Vanderlinden était d'abord trésorier, et les deux secrétaires étaient le baron de Coppin et J. Nicolaï; ce dernier se retira fort peu de temps après.

« en dehors du congrès et nécessairement neutre entre « le peuple et la représentation nationale. » Ses idées républicaines l'obligèrent ensuite à quitter le pays et à retourner en France.

Dès l'instant où le gouvernement provisoire ne conservait qu'un rôle purement exécutif, le pouvoir législatif passait de droit au congrès national, avec le pouvoir constituant. Aussi le congrès a-t-il porté plusieurs lois dont quelques-unes, notamment son décret de 1831 sur la presse, sont encore en vigueur aujourd'hui. Mais l'histoire de la révolution belge, évidemment, ne comporte pas l'examen de ces lois, ni celui des autres travaux du congrès. Nous n'en dirons donc pas davantage sur cette assemblée, sauf à faire connaître, quand l'occasion s'en présentera, ceux de ses actes qui se lient plus intimement à la marche de la révolution.

S'il était urgent de nous constituer à l'intérieur, il ne l'était pas moins d'organiser des forces militaires pour chasser les Hollandais du territoire belge. Le gouvernement provisoire donna en conséquence à Niellon, dès le 27 septembre, le commandement en chef du premier corps franc, et il l'éleva au grade de lieutenant-colonel par un arrêté du 8 octobre. Né à Strasbourg, le 15 février 1795, Niellon avait servi en France pendant cinq ans, de 1812 à 1817 : d'abord, dans l'infanterie, où il avait obtenu les galons de sergent-major, et ensuite, dans la cavalerie, où il était devenu maréchal des logis chef. Il dirigeait avec l'acteur Bouchez, en 1830, un théâtre de jeunes enfants à Bruxelles.

Le gouvernement provisoire confia également, dès le 28 septembre, le commandement de l'artillerie mobile à Herman Kessels. Né à Bruxelles le 2 mai 1794, Kessels avait servi en Hollande de 1807 à 1808, dans le 7e régiment de ligne; de 1809 à 1813, à bord de la flotte commandée par l'amiral Verhuel, et, de 1814 à 1815, en qualité de lieutenant au 2e bataillon d'artillerie de milice. Après avoir ensuite appartenu à l'administration des finances jusqu'en 1828, il s'était mis à parcourir les capitales de l'Europe pour y exhiber la carcasse d'une baleine échouée à Ostende. Il avait même obtenu à cette occasion, en 1829, la croix de chevalier de la Légion d'honneur. On va voir comment l'ancien sergent et l'ancien marin forcèrent l'armée hollandaise à évacuer le pays.

Niellon, qui commandait nos volontaires, n'avait à sa disposition que 2,000 hommes, deux canons et un obusier. Sa cavalerie se composait de deux cuirassiers, deux lanciers et un hussard, portant des blouses au-dessus de leurs uniformes (1). L'armée du prince Frédéric présentait au contraire un effectif de 25 à 30 mille hommes, avec une artillerie nombreuse et cinq ou six régiments de cavalerie. Elle avait été renforcée en effet par les troupes de Saxe-Weimar et par 12,000 hommes sous le commandement de Cort-Heyligers (2). Niellon, évidemment, ne pouvait attaquer de front des forces aussi considérables. Il résolut donc de se porter sur l'aile gauche de l'ennemi, qui se trouvait

(1) *Mémoires de Niellon*, p. 75.
(2) *Staats-Courant* du 3 octobre.

à Lierre; de prendre ainsi l'armée hollandaise à revers, et de la forcer à abandonner sa ligne de défense le long du Rupel, de la Nèthe et de la Dyle. Il communiqua ce projet au général Nypels, qui le fit accepter par le gouvernement provisoire, et il quitta Louvain dans la soirée du 14 octobre, se dirigeant avec ses soldats du côté d'Aerschot, où il passa le Demer le lendemain, à la pointe du jour. Mais au lieu de marcher sur Heyst-op-den-Berg et Lierre, il feignit de vouloir attaquer Malines, et il porta son quartier général à Schriek, qui n'en est éloigné que de trois lieues. Il poussa également ses éclaireurs dans cette direction jusque sur les bords de la Dyle, où ils échangèrent des coups de fusil avec les premiers cantonnements hollandais.

Trompé par ces apparences, l'ennemi s'empressa de dégarnir sa ligne supérieure de la Nèthe, pour porter ses forces à la hâte sur le point qu'il croyait menacé. Niellon en fut instruit dans la soirée du 15 octobre. Il donna de suite les ordres nécessaires pour que sa troupe se mît en marche sur Heyst-op-den-Berg, le lendemain matin, à cinq heures. Il s'y rendit lui-même de Schriek avec le bataillon qui l'accompagnait, et il fut rejoint à Heyst-op-den-Berg par le comte Frédéric de Mérode, frère de Félix, et par Jenneval, l'auteur de *la Brabançonne,* qui arrivaient à pied, vêtus de la blouse des volontaires et le fusil de chasse à l'épaule. Il donna au comte de Mérode le commandement des volontaires de la Campine, et il retint Jenneval près de lui en qualité de chef d'état-major. Personne ne se doutait encore

de ses projets. Ce ne fut qu'à Heyst-op-den-Berg qu'il les fit connaître à ses soldats, en leur apprenant qu'ils allaient marcher sur Lierre, et en leur recommandant le silence le plus absolu pendant la marche.

L'état du pays leur permit d'approcher de la ville sans que leur mouvement fût remarqué. Arrivé aux dernières haies qui masquaient encore ses troupes, Niellon déploya sa colonne et assigna à chacun son ordre de bataille. Au signal donné, le corps entier déboucha en rase campagne, à 800 mètres environ de la place. Kessels, qui commandait l'artillerie, s'élança au galop avec ses trois pièces; il arriva, mèche allumée, à une portée de pistolet du pont établi sur la Nèthe, et il se mit en batterie à quarante mètres de la porte de la ville. Les bataillons de droite et de gauche s'avancèrent alors au pas de course pour atteindre la hauteur où se trouvait l'artillerie, et le tocsin se mit à sonner dans toutes les églises. De nombreux soldats garnissaient cependant les remparts, et la porte était occupée par une garde considérable qui faisait bonne contenance. Tout présageait une résistance sérieuse, lorsqu'un parlementaire vint annoncer à Niellon que le colonel comte de Lens, commandant de la garnison et de la ville, demandait à capituler pour éviter l'effusion du sang, attendu qu'il ne croyait pas pouvoir défendre utilement la place avec le peu de forces dont il disposait. Cette capitulation fut immédiatement acceptée. Les Hollandais abandonnèrent la ville, et Niellon y entra, sans coup férir, à deux heures de l'après-midi (1).

(1) *Mémoires de Niellon*, p. 74 à 79.

Dans la prévision d'un retour offensif, qui se produisit en effet le 18, Niellon employa les journées du 16 et du 17 à établir des barricades, à faire creuser sur les remparts, des trous pour abriter ses tirailleurs, et à y construire des épaulements pour garantir son artillerie. Ces travaux étaient à peine terminés, qu'il aperçut le 18, à la pointe du jour, une colonne de cuirassiers, une batterie de douze et des masses d'infanterie qui s'avançaient par la route d'Anvers. L'attaque commença bientôt après. Elle dura toute la journée ; mais l'ennemi fut repoussé sur tous les points, et l'un de ses derniers boulets vint frapper mortellement l'auteur de *la Brabançonne*, âgé de 27 ans (1). Les Hollandais, toutefois, se représentèrent encore le lendemain, 19, avec des forces considérables. La lutte principale s'engagea au faubourg de Lips ; mais, après avoir tenté infructueusement deux assauts contre la place, ils se retirèrent définitivement à la fin de la journée (2).

A la nouvelle de ces événements, le général Chassé, qui commandait à Anvers, s'empressa de mettre la ville

(1) Louis-Alexandre-Hippolyte Dechez, dit Jenneval, artiste dramatique du théâtre de Bruxelles, était né à Lyon en 1803. La musique de *la Brabançonne*, qui est devenue notre air national, a été composée par François Van Campenhout, né à Bruxelles en 1780. Doué d'une superbe voix de ténor, il avait appartenu pendant vingt-huit ans à la scène lyrique, en Hollande, en Belgique, dans les principales villes de France, au théâtre de la Porte-Saint-Martin à Paris, et ensuite à l'Odéon, où il fut appelé pour chanter les traductions françaises de Rossini. Van Campenhout revint à Bruxelles peu de temps avant la révolution, et il y est mort en 1848, laissant de nombreuses compositions musicales.

(2) *Mémoires de Niellon*, p. 86 à 89 et p. 94.

en état de siége, et le roi fit connaître aux états généraux, par un message du 20 octobre, qu'ils ne devaient plus s'occuper que des provinces du Nord, en attendant qu'il eût, de commun accord avec ses alliés, statué sur le sort des provinces du Midi (1). Toute l'armée se retira bientôt sous les murs d'Anvers, où elle fut attaquée à Berchem, le 24 et le 25, par les volontaires de Niellon, et par une deuxième colonne qui arrivait de Bruxelles, et qui était entrée le 20 à Malines, après la retraite de l'ennemi. Elle s'était avancée le lendemain jusqu'au pont de Waelhem sur la Nèthe; et, les Hollandais ayant détruit ce pont, elle avait échangé avec eux, d'une rive à l'autre, des coups de canon et des coups de fusil. Cette colonne se composait notamment de volontaires luxembourgeois, organisés et commandés par le futur général Claisse, et des chasseurs volontaires de Bruxelles, ayant à leur tête un officier de cuirassiers, et comptant parmi eux notre célèbre peintre d'animaux Verboeckhoven, et notre futur sénateur Hanssens-Hap, l'un des combattants du 23 septembre qui avaient démonté les pièces du major Krahmer (2). Elle était conduite par un ancien officier français, Anne-François Mellinet, réfugié à Bruxelles par suite des événements de 1815, et qui était depuis longtemps à la recherche d'une position sociale. Ne l'ayant pas obtenue du gouvernement pro-

(1) *Staats-Courant* des 21 et 28 octobre.

(2) N°s 151, 265, 458 et 967 de la liste des décorés de la croix de Fer jointe à l'arrêté du 2 avril 1835. — Lettre du commandant Claisse publiée dans le *Courrier des Pays-Bas* du 30 octobre.

visoire, il se la fit à lui-même en s'attribuant le commandement de notre deuxième colonne de volontaires, et cette usurpation a eu pour conséquence le bombardement d'Anvers, dont Mellinet a été la première cause.

La retraite des Hollandais sur Anvers lui permit de dépasser Waelhem et de se rencontrer avec Niellon, le 24 octobre, au Vieux-Dieu, point de jonction des deux routes qui conduisent de Bruxelles et de Lierre à Anvers. Il fut convenu entre eux que l'un s'emparerait du faubourg de Berchem, l'autre, du faubourg de Borgerhout. Niellon prit en conséquence, à droite de la chaussée, un chemin de terre qui devait le conduire à ce dernier faubourg; mais ils ne tardèrent pas à se trouver l'un et l'autre en présence des Hollandais. Les hostilités commencèrent donc sur toute la ligne, et la nuit survint sans que nos volontaires eussent pu entamer les positions de l'ennemi; il est vrai qu'il s'était fortifié sur plusieurs points. Le comte Frédéric de Mérode fut grièvement blessé à la fin de la journée, en conduisant ses soldats à l'attaque d'un château occupé par les Hollandais, et il mourut à Malines quelques jours plus tard. Marié en France, il était accouru en Belgique pour défendre son pays.

Les Hollandais s'étaient également emparés d'une ferme, entourée d'une muraille, et qui leur servait de place d'armes. Ils avaient pratiqué, dans le mur d'enceinte et dans les murs de la ferme, des créneaux d'où ils tiraient impunément sur nos volontaires, exposés d'ailleurs à leurs pièces d'artillerie qu'ils faisaient sor-

tir et rentrer à volonté. Cette petite forteresse avait résisté à tous les efforts de Niellon pendant la journée du 24 et la matinée du 25. Il prit le parti de l'incendier au moyen de son obusier, et il y réussit vers deux heures de l'après-midi. Le désordre se mit alors dans les rangs hollandais, et l'armée entière, poursuivie par notre mitraille et par nos colonnes d'attaque, se réfugia dans les murs d'Anvers en nous abandonnant les faubourgs de Berchem et de Borgerhout (1).

La victoire de Berchem fit éclater le lendemain la révolution à Anvers. Des armes qui appartenaient au régiment de lanciers n° 10 furent pillées à bord d'un bateau, vers huit heures du matin. Vers dix heures et demie, un rassemblement se forma dans la rue de l'Église, près de la place Saint-André, et la troupe dut intervenir pour le dissiper; mais elle fut bientôt assaillie par des coups de fusil partant des maisons voisines. La lutte s'engagea dès ce moment à toutes les portes de la ville et partout où stationnaient des soldats. Elle dura toute la journée du 26 et se prolongea pendant une partie de la nuit.

Le lendemain matin, à sept heures, des notables d'Anvers, ayant à leur tête le président de la Banque, allèrent prier le général Chassé de mettre un terme à cette lutte, non-seulement pour arrêter l'effusion du sang, mais encore pour épargner aux bons citoyens une ruine complète. Ils lui remirent en même temps une lettre par laquelle un ancien commis à cheval des

(1) *Mémoires de Niellon*, p. 97 à 107.

douanes, le nommé François Vanden Herreweghe, délégué du gouvernement provisoire, demandait au général de retirer ses troupes à la citadelle, en lui offrant d'envoyer une députation à La Haye pour obtenir du roi l'évacuation de cette forteresse. La lettre de Vanden Herreweghe, qui a servi de base à un armistice violé ensuite par nos chefs militaires, était ainsi conçue :

« Général,

« Vous voyez que la force des circonstances a obligé
« le peuple à se déclarer, s'il voulait sauver son hon-
« neur vis-à-vis des provinces méridionales de la Bel-
« gique. Cette ville, où vous avez résidé si longtemps,
« où vous êtes estimé et dont vous avez pu apprécier
« l'excellent esprit, vous demande avec instance d'é-
« pargner le sang qui coule de part et d'autre, et soyez
« persuadé que la Hollande, ainsi que nous, vous en
« aura de l'obligation; donnez ordre aux troupes hol-
« landaises de rentrer dans la citadelle et que la ville
« soit occupée par nous, et une députation se rendra de
« suite à La Haye afin d'obtenir de Sa Majesté l'éva-
« cuation de cette forteresse ; et, en attendant cette
« réponse, nous vous proposons une suspension.

« Le délégué du gouvernement provisoire,
« F. Vanden Herreweghe. »

D'après les renseignements parvenus au général, ses troupes étaient serrées de près à toutes les portes de la ville, et elles ne pouvaient garder plus longtemps

les positions qu'elles y occupaient. Il accepta donc, sur l'avis conforme de ses chefs de corps, la proposition de Vanden Herreweghe, et il lui envoya en conséquence les clefs de la ville par le portier de la citadelle, à qui Vanden Herreweghe en donna quittance dans les termes suivants :

« Reçu de Delcominet, portier de la citadelle, un « sac de cuir avec dix clefs. — Anvers, 27 octobre « 1830, F. Vanden Herreweghe; » et la remise de ces clefs avait eu lieu à 9 *heures du matin*, comme le constate le rapport de Vanden Herreweghe au gouvernement provisoire (1). Il annonça ensuite, par une proclamation datée d'Anvers, le 27 octobre, 10 *heures du matin*, que les troupes *se retireraient immédiatement* dans la citadelle *et dans l'arsenal*, et que « *toutes les « portes de la ville étaient ouvertes*, » ce qui permit à Niellon et à Mellinet d'y faire leur entrée (2). Il était donc convenu, entre le général et le délégué du gouvernement provisoire, que les Hollandais se retireraient à la citadelle *et dans l'arsenal* : c'est Vanden Herreweghe lui-même qui le déclarait dans sa proclamation.

Ces faits, de même que ceux relatifs au bombardement d'Anvers, se trouvent consignés dans un rapport adressé au prince Frédéric par le colonel directeur des fortifications Vander Wyck, qui n'avait quitté la citadelle qu'à onze heures du soir (3); et il résulte de ce

(1) *Courrier des Pays-Bas* du 7 novembre.

(2) Voir le texte de cette proclamation au supplément des *Esquisses historiques*, p. 134.

(3) *Staats-Courant* du 1er novembre 1830, n° 260.

rapport, confirmé par d'autres pièces, que les Hollandais de l'arsenal furent attaqués par nos volontaires entre une heure et demie et deux heures; que la porte qui les protégeait fut enfoncée à coups de canon, entre trois heures et trois heures et demie; qu'ils furent obligés de se jeter dans la citadelle par la porte la plus voisine de l'arsenal, et que Chassé répondit à ces coups de canon par le bombardement du quartier Saint-André, où leurs assaillants se trouvaient en grand nombre.

Pour faire respecter l'armistice par ceux qui pouvaient n'en pas avoir connaissance, le général avait fait hisser le drapeau blanc sur un des bastions de la citadelle. Il en résulta, ajoute le rapport du colonel Vander Wyck, qu' « un certain Kessels, se disant « commandant de l'artillerie, accompagné d'un lieute- « nant-colonel, appelé Niellon, se présentèrent à la « citadelle en qualité de parlementaires, et, qu'admis « auprès du général, ils lui demandèrent pour quel « motif il avait arboré le drapeau blanc. Le général « leur répondit que c'était pour faire respecter la capi- « tulation du matin, *dont il leur fit connaître les stipu-* « *lations*. Mécontent de cette réponse, Kessels déclara « qu'il n'appartenait pas à l'autorité civile de conclure « une convention militaire, *et il prétendit, au nom du* « *commandant des troupes, par qui il se disait en-* « *voyé*, que cette convention était illégale et qu'elle « n'avait aucune force obligatoire. Il consentit cepen- « dant, sur la proposition du général Chassé, à se con- « certer à cet égard avec le délégué du gouvernement

« provisoire, et il promit au général de lui communi-
« quer en personne le résultat de leur délibération.

« Il ne s'était pas écoulé une heure, » dit ensuite le colonel Vander Wyck, « que l'on vint remettre au
« corps de garde de la citadelle une pièce adressée au
« général. Cette pièce, datée du 27 octobre, *à midi,*
« lui demandait, au nom de l'armée belge, *entrée de*
« *vive force dans les murs d'Anvers* et constamment
« victorieuse, l'évacuation de la citadelle *et de l'arsenal*
« par les troupes hollandaises qui occupaient ces deux
« points. »

Elle réclamait, comme une faible compensation de ce qui avait déjà été enlevé, « tout le matériel existant à
« la citadelle, à l'arsenal et dans d'autres endroits de
« la ville. »

Elle revendiquait « les navires de guerre qui se
« trouvaient en rade, comme étant incontestablement
« une propriété nationale. »

Elle déclarait au général Chassé que « les officiers
« conserveraient leurs épées, mais que les soldats
« laisseraient leurs armes sur le glacis de la citadelle;
« que les troupes hollandaises ne pourraient sortir que
« par cent hommes à la fois et par la porte de secours,
« ou qu'elles pourraient s'embarquer au nom du gouver-
« nement provisoire(*sic*) dans l'espace de deux jours. »

Elle lui déclarait enfin que « les présentes proposi-
« tions devraient être *acceptées à 4 heures de l'après-*
« *midi*, ou qu'elles seraient considérées comme non
« avenues. »

Cette pièce était signée par Niellon, par Vanden

Herreweghe, celui-là même qui avait demandé et obtenu l'armistice du matin, et par Mellinet, s'attribuant la qualité de *général commandant*, qui ne lui appartenait pas. Aussi était-ce lui qui avait rédigé ces propositions (1) ; et c'est encore à lui que Kessels faisait allusion quand il déclarait au général Chassé, « *au nom* « *du commandant des troupes par qui il se disait en-* « *voyé*, que la convention du matin était illégale et « qu'elle n'avait aucune force obligatoire. » Mellinet, sans qualité aucune, était donc l'auteur des insolentes propositions que nous venons de résumer et qui violaient ouvertement cette convention. Il n'admettait plus en effet l'envoi d'une députation à La Haye pour obtenir du roi l'évacuation de la citadelle. Il exigeait au contraire que cette évacuation fût immédiate, et qu'elle fût accompagnée de la remise des vaisseaux de guerre se trouvant en rade, et de celle du matériel existant à la citadelle et à l'arsenal.

Indigné de ces propositions, Chassé les rejeta immédiatement par la lettre suivante :

« Après avoir accepté, sur la proposition d'un délé- « gué du gouvernement provisoire, une trêve jusqu'à « ce que Sa Majesté, notre auguste souverain, eût dé- « cidé si les troupes devraient abandonner la citadelle, « oui ou non, je suis extrêmement surpris, messieurs, « de recevoir une sommation de la rendre *et de me* « *décider à cet égard avant les quatre heures de l'après-* « *midi*. J'avais accepté la première capitulation pour

(1) *Esquisses historiques*, supplément, p. 132.

« arrêter l'effusion du sang, et cela, sur la sollicita-
« tion des députés de la régence de la ville d'Anvers,
« ainsi que pour épargner aux habitants, parmi lesquels
« j'ai vécu pendant plusieurs années, des désastres
« terribles et incalculables.

« J'ai dû croire, messieurs, que cette capitulation
« aurait été religieusement observée de votre côté;
« c'est avec douleur que je vois que je me suis trompé
« et que vous avez pu prendre sur vous de l'enfreindre
« contre toutes les lois de la guerre. Je vous rends
« responsables, messieurs, de ce manque de foi; con-
« duite odieuse qui sera jugée comme telle par l'Eu-
« rope entière, et dont je donnerai connaissance à
« notre auguste souverain.

« Je vous déclare enfin, messieurs, que je n'accepte
« point les conditions humiliantes que vous avez osé
« me faire; que je tâcherai de défendre jusqu'à la der-
« nière extrémité la forteresse dont le commandement
« m'a été confié, et que je n'accepterai jamais des con-
« ditions qui souilleraient mon honneur, jusqu'ici sans
« la moindre tache.

« Le lieutenant général commandant
« de la forteresse d'Anvers,
« Baron CHASSÉ (1). »

On vient de voir que les conditions rédigées par Mellinet avaient été signées *à midi*. Il dut par consé-

(1) Bosscha a publié cette lettre, celle de Vanden Herreweghe et les propositions de Mellinet comme annexes aux pages 670 et 672 de son ouvrage. Il les a empruntées lui-même aux archives du ministère de la guerre à La Haye.

quent recevoir la réponse du général *entre midi et une heure;* et comme il n'entendait pas reconnaître l'armistice du matin, cette réponse était évidemment de nature à provoquer de sa part une reprise d'hostilités immédiate. C'est aussi ce qui eut lieu, puisque les troupes de l'arsenal furent attaquées *vers une heure et demie,* comme l'atteste encore Vander Wyck; et Ducpetiaux, arrivé dans la journée à Anvers, écrivait au *Courrier des Pays-Bas*, le 27 octobre, à 5 heures du soir (1) : « Nos braves sont entrés en ville ce matin; la procla- « mation que je vous ai envoyée par exprès doit vous « avoir fait connaître les conditions de la capitulation. « Les Hollandais devaient évacuer la ville, occuper la « citadelle *et conserver provisoirement l'arsenal;* mais « il paraît que, vers les deux heures de l'après-midi, « *quelques volontaires attaquèrent ce dernier poste.* » Il est donc constaté par Vander Wyck et par Ducpetiaux que les troupes de l'arsenal ont été attaquées entre une heure et demie et deux heures, au mépris de la capitulation signée le matin.

Mais, comme cela devait être, cette attaque prit bientôt de plus grandes proportions, « si bien, » dit Vander « Wyck, que le colonel Sprenger, commandant de l'ar- « senal, demanda plusieurs fois au général l'autorisation « de faire feu sur les assaillants. Le général, cependant, « voulant exécuter la capitulation dans le sens le plus « large, lui refusa cette autorisation et se borna à lui « donner l'ordre de hisser le drapeau blanc. Mais la

(1) *Courrier* du 29 octobre, n° 302.

« vue de ce drapeau ne fit aucune impression sur les « insurgés. Leur feu devint de temps en temps plus » vif, *et ils finirent par faire sauter la porte princi- « pale de l'enceinte au moyen d'une pièce de canon,* « ce qui jeta le plus grand désordre dans les troupes « et les obligea à se retirer sur la porte de Fer, » celle des portes de la citadelle qui était la plus voisine de l'arsenal. Le général Chassé ordonna donc *vers trois heures et demie,* comme le rapporte encore Vander Wyck, « non-seulement d'attaquer à coups de fusil le « quartier Saint-André où les insurgés se trouvaient « en grand nombre, mais encore d'y lancer des bou- « lets rouges et de bombarder ce quartier. » Il ne donna cependant cet ordre que sur les vives instances du duc de Saxe-Weimar et d'autres officiers supérieurs (1). Mais le bombardement, dans ces conditions, n'était évidemment qu'un acte de légitime défense, et la responsabilité immédiate en retombait uniquement sur Kessels, puisque c'était lui qui avait enfoncé la porte de l'arsenal à coups de canon. Il en a fait l'aveu dans un rapport qu'il adressait d'Anvers, le 31 octobre, au général Nypels, alors commandant en chef des troupes belges, et dans lequel, pour expliquer ces coups de canon, il parlait à Nypels d'une prétendue trêve qui devait expirer *à 4 heures* et que les troupes de l'arsenal auraient violée.

« *Vers trois heures,* » lui écrivait-il (2), » j'entendis « une forte fusillade qui était engagée dans la rue du

(1) Bosscha, p. 672.
(2) *Esquisses historiques,* supplément, p. 150.

« Couvent, vis-à-vis de l'arsenal, entre les Hollandais « qui occupaient encore ce poste et les bourgeois d'An- « vers. Je me rendis aussitôt sur les lieux, un mou- « choir blanc au bout de mon sabre, et je parvins par « des protestations énergiques à faire comprendre aux « bourgeois que *ma parole étant engagée jusqu'à quatre « heures,* ils devaient à l'instant cesser le feu; je fus « obéi. M'adressant alors aux soldats hollandais, ceux- « ci, loin d'écouter mes représentations, continuèrent « leur feu avec un tel acharnement qu'ils blessèrent « mon chirurgien-major et tuèrent deux hommes et « deux chevaux à l'avant-train de la pièce de canon « que j'avais fait avancer.

« Dès lors, *je vis nos conventions rompues et la « trêve violée;* je compris qu'il n'y avait plus à hésiter « et que le sang de ces braves devait être vengé. « *Je fis donc avancer ma pièce de* 6 *contre la porte « de l'arsenal que je parvins à enfoncer après une « forte résistance ;* un officier d'infanterie, nommé Oger, « fit prisonniers *tous* les Hollandais qui s'y trouvaient. « Depuis *trois heures et demie,* le canon de la cita- « delle, secondé par celui de l'escadre, grondait, etc. »

Kessels avouait donc au général Nypels, d'avoir enfoncé la porte de l'arsenal à coups de canon entre trois heures et trois heures et demie. Il lui déclarait également, d'accord en cela avec le colonel Vander Wyck, que le bombardement avait commencé *à trois heures et demie;* mais le reste de son rapport n'était que de la haute fantaisie. Ce qui devait expirer en effet *à quatre heures,* ce n'était pas une trêve conclue entre les chefs

des deux armées et que les Hollandais de l'arsenal auraient violée; c'était le délai de *quatre heures* assigné à Chassé par Mellinet, pour délibérer sur les propositions qu'il lui avait faites *à midi ;* et ce délai, fixé par l'une des parties, ne pouvait empêcher l'autre de se défendre si on l'attaquait, ni même de reprendre les hostilités si elle le jugeait convenable, puisque nos chefs militaires ne voulaient pas reconnaître la capitulation du matin. On a vu d'ailleurs que ce n'étaient pas les Hollandais de l'arsenal, mais nos volontaires eux-mêmes qui avaient recommencé la lutte entre une heure et demie et deux heures, et que les Hollandais n'avaient pas même répondu à leur fusillade jusqu'au moment où Kessels avait enfoncé à coups de canon la porte qui les protégeait. Peut-être alors, ou bien en se frayant un passage vers la citadelle, ont-ils blessé son chirurgien-major et tué deux hommes et deux chevaux à l'avant-train de sa pièce; mais ce qui est évidemment faux, c'est la prétendue capture de *tous* les Hollandais de l'arsenal par le capitaine Oger. Car ils s'y trouvaient en grand nombre, puisqu'ils étaient commandés par un colonel; ils s'étaient même réfugiés ensuite à la citadelle, comme Vander Wyck le déclarait au prince Frédéric dans son rapport, et il n'aurait pas osé lui faire cette déclaration, si elle n'avait pas été conforme à la vérité.

On ne s'était pas borné, du reste, à attaquer l'arsenal; on avait également tiré des coups de fusil et des coups de canon sur les vaisseaux qui se trouvaient en rade (1),

(1) Bosscha, p. 672.

et qui eurent sept hommes tués, parmi lesquels deux officiers, et trente-six blessés (1). Là encore, il y avait légitime défense. L'artillerie de marine ouvrit donc son feu contre les quais, pendant que Chassé bombardait le quartier Saint-André. Il avait même, nous pouvons le dire, fait preuve de beaucoup de longanimité. Si les colonnes de Niellon et de Mellinet étaient entrées à Anvers, c'est parce qu'il avait remis les clefs de la ville à Vanden Herreweghe en exécution de la capitulation. Il aurait donc pu, au premier coup de fusil qui violait cette capitulation, user de tous les moyens dont il disposait pour forcer nos chefs militaires à la respecter; car rien ne l'obligeait à engager ses troupes dans une guerre de rues qui ne pouvait manquer de leur être fatale. Le premier coup de fusil tiré sur elles autorisait donc le bombardement.

Il se termina vers *sept heures et demie du soir*, d'après le rapport de Vander Wyck; et Rogier, qui se trouvait à Anvers, annonçait de son côté au gouvernement provisoire, par une lettre datée de *sept heures et demie du soir, que le feu se ralentissait et l'incendie aussi* (2). Cette lettre prouve de nouveau, jusque dans les moindres détails, la véracité de Vander Wyck, témoin oculaire de tout ce qui s'était passé le 27 octobre à la citadelle.

« Le bombardement avait à peine cessé, » dit enfin le colonel Vander Wyck, « que des notables d'An-

(1) Le *Staats-Courant* du 6 novembre 1830 les désigne par leurs noms, prénoms et qualités.

(2) *Courrier des Pays-Bas* du 29 octobre.

« vers, ayant à leur tête M. Du Bois, major de la garde « communale, vinrent exposer au général Chassé l'état « de dévastation que son artillerie avait produit en « ville, et le supplier de consentir à une nouvelle ca- « pitulation pour éviter d'autres malheurs. Ils lui « remirent en même temps une lettre qui contenait la « même demande et qui était signée par Rogier, mem- « bre du gouvernement provisoire, et par Robiano de « Borsbeek, gouverneur de la province d'Anvers.

« Touché du sort des habitants, » ajoute Vander Wyck, « le général accueillit la demande des notables, « et il leur remit, à l'adresse de Rogier et de Robiano « de Borsbeek, une lettre dans laquelle il leur décla- « rait qu'il ne poserait plus d'actes d'hostilité jusqu'au « lendemain, à huit heures, mais qu'il reprendrait le « bombardement si l'on tirait encore sur ses troupes, « et qu'il attendrait les délégués du gouvernement pro- « visoire le lendemain matin pour s'entendre sur un « nouvel arrangement (1). » Cet arrangement fut conclu en effet le 30 octobre, et les corps de Niellon et de Mellinet quittèrent Anvers *le jour même* (2), sans doute pour empêcher de nouveaux conflits avec la citadelle. Il fut convenu, du reste, que les travaux d'attaque resteraient dans le *statu quo* et seraient suspendus de part et d'autre; que l'on respecterait l'escadre hollandaise dans l'état où elle se trouvait devant Anvers; que les avant-postes belges se tiendraient à 300 mètres des

(1) Les deux lettres citées par Vander Wyck se trouvent dans le *Courrier des Pays-Bas* du 30 octobre.

(2) *Mémoires de Niellon*, p. 124.

glacis de la citadelle et des lunettes qui en dépendent, et qu'ils ne dépasseraient pas en ville les rues et les endroits désignés par la convention; que le général Chassé ferait connaître le plus tôt possible les ordres qu'il avait demandés au roi, mais que le délai pour obtenir cette réponse ne serait que de cinq jours, et qu'il expirerait le jeudi, 4 novembre, à midi; qu'enfin, de l'un comme de l'autre côté, la reprise des hostilités devrait être annoncée douze heures à l'avance, délai qui fut porté ensuite à trois jours (1). Mais le gouvernement provisoire n'était pas en mesure d'attaquer la citadelle, et le général, si l'on respectait cette convention, n'avait aucun motif d'attaquer la ville. La convention du 30 octobre était donc, de fait, indéfinie. La diplomatie s'occupa d'ailleurs bientôt de nos affaires, et le général Chassé resta en possession de la citadelle jusqu'à la fin de 1832. Il y fut alors assiégé par l'armée française du maréchal Gérard et rendit la citadelle au maréchal le 23 décembre, après vingt-quatre jours de tranchée ouverte. On verra plus loin comment la France fut amenée, de commun accord avec l'Angleterre, à chasser les Hollandais de leur dernier refuge, et comment les puissances du Nord assistèrent, l'arme au bras, à cette expropriation.

Nous ne relèverons pas les exagérations que l'on a publiées en 1830 sur les événements d'Anvers; elles s'expliquent par les passions révolutionnaires de l'époque. Mais nous devons une réponse aux *Mémoires de*

(1) *Staats-Courant* du 6 novembre 1830.

Niellon, qui ont paru en 1868, et qui ne sont pas plus véridiques à cet égard.

Quoique Niellon ne soit entré à Anvers qu'au moyen de la remise des clefs à Vanden Herreweghe, il soutient que la porte de Borgerhout était simplement fermée au verrou, et qu'il a suffi aux patriotes anversois de tirer ce verrou pour lui permettre de se jeter dans la ville (1).

Mais où a-t-on jamais vu fermer les portes d'une forteresse au moyen de simples verrous? Ces portes sont toujours et partout garnies de fortes serrures, dont les clefs ne restent pas même entre les mains du portier. C'est ainsi qu'un règlement militaire de 1815 exige qu'elles soient déposées à la grand'garde, dans une caisse à ce destinée, et que la clef de cette caisse soit toujours entre les mains du commandant de la garde, à moins que le commandant de place ne juge à propos de la conserver lui-même. Pour ouvrir les portes le matin et pour les fermer le soir, ajoute ce règlement, le chef de poste fera chercher les clefs à la grand'garde par le portier, par un sous-officier et deux soldats ; il fera fermer la porte en sa présence, à l'intervention des deux soldats et du sous-officier, et il renverra de la même manière les clefs à la grand'garde (2). Ce règlement était encore en vigueur en 1830 ; et c'est bien certainement dans ces conditions que les portes de la ville ont été fermées le 25 au soir, lorsque nos volontaires étaient maîtres des faubourgs et qu'ils n'avaient

(1) Page 113.

(2) Arrêté royal du 11 janvier 1815, portant règlement pour le service de garnison, art. 194, 202 et 204.

plus que les portes à franchir pour se trouver dans la place. Les clefs de ces portes sont donc restées au pouvoir de l'autorité militaire depuis le 25 au soir jusqu'au moment où le général Chassé les a fait remettre à Vanden Herreweghe, le 27, à neuf heures du matin, par le portier de la citadelle. Il en résulte que l'histoire du verrou est une fable, et que Niellon, quoi qu'il en dise (1), n'est pas entré à Anvers à cinq heures du matin, puisque les portes n'ont été ouvertes qu'à dix heures. Il n'y est donc entré qu'au moment où les troupes se retiraient vers l'arsenal et vers la citadelle. Elles furent cependant attaquées par nos volontaires, malgré l'armistice qui aurait dû les protéger. « Il « s'agissait, » dit Niellon (2), « *de couper la retraite* « *aux troupes qui garnissaient encore les remparts,* « d'où elles ne cessaient de tirer sur nous par les rues « qui y aboutissent. » Niellon voulait donc leur couper la retraite, et c'est par conséquent lui qui a dû les attaquer lorsqu'elles se dirigeaient par les remparts vers la citadelle. Aussi Bosscha dit-il, avec plus de vérité (3), qu'elles ont été assaillies par une fusillade partant des maisons qui longeaient les remparts, et des rues qui venaient y aboutir. Il cite même deux officiers hollandais qui sont morts de leurs blessures, le lieutenant de Haan, et le colonel de la 7e afdeeling, Gaspard-Henri-Charles Eymael.

Les *Mémoires de Niellon,* au surplus, ne méritent

(1) Page 112.
(2) Page 113.
(3) Page 671.

aucune confiance pour les affaires d'Anvers. Il y a passé complétement sous silence la capitulation du matin, la remise des clefs à Vanden Herreweghe, les insolentes propositions adressées par lui-même, par Mellinet et par Vanden Herreweghe au général Chassé, et la verte réponse qu'ils avaient reçue du général. Il ne cite pas même le nom de Vanden Herreweghe, et lorsqu'il parle du drapeau blanc arboré à la citadelle, et de la visite de Kessels au général Chassé (1), il ne dit pas que lui-même accompagnait Kessels dans cette visite; il insinue même le contraire en donnant la réponse que Kessels lui aurait *apportée au bout d'une demi-heure*. Cette altération des faits est par trop évidente.

L'armée du prince Frédéric, battue à Berchem, s'était immédiatement dirigée vers la Hollande, où son quartier général fut établi à Breda le 28 octobre (2). Il avait donc suffi d'un mois après les journées de Septembre pour nous affranchir de la domination hollandaise. Cet immense résultat était dû à Niellon, à Mellinet, à Vanden Herreweghe, à l'intrépidité de nos volontaires et à la désorganisation que la victoire de Bruxelles avait jetée dans les rangs ennemis. Aussi Niellon fut-il nommé général-major par un arrêté du 29 octobre; Kessels, major d'artillerie, par un arrêté du 1er novembre; Mellinet, général-major, par un arrêté du 3, et Vanden Herreweghe, contrôleur des douanes à Turnhout, par un arrêté du 23. Vanden

(1) Page 114.
(2) Bosscha, p. 669.

Herreweghe était né à Boom; il avait servi dans la douane en qualité de commis à cheval, de 1814 à 1828, et il est mort, en 1852, receveur des contributions à Tirlemont (1). C'est lui que le gouvernement provisoire avait choisi pour son délégué dans la province d'Anvers, et qui avait organisé et dirigé à Anvers le mouvement révolutionnaire du 26 octobre (2). Quant à Mellinet, il n'a pas su conserver la position qu'il s'était faite lui-même et que l'arrêté du 3 novembre venait de confirmer, puisque le gouvernement a dû le mettre en non-activité à partir du mois d'août 1831, et qu'il se trouvait encore dans cette position, au traitement annuel de 5,500 francs, lorsqu'il fut condamné à mort en 1848, comme complice de l'attaque à main armée de Risquons-Tout.

Quoique cette tentative républicaine, postérieure de neuf ans à notre traité de paix avec la Hollande, n'appartienne pas à l'histoire de la révolution belge, nous croyons devoir publier à la suite de notre ouvrage, et au sujet de la condamnation de Mellinet, une pièce très-curieuse que nul autre peut-être ne possède en Belgique, et qui, à défaut de cette publication, serait perdue pour nos annales. Cette pièce, imprimée à Paris en 1848, est un extrait de l'enquête parlementaire sur les journées de Juin, faite par ordre de l'assemblée nationale, et dans laquelle la commission s'est également occupée de l'affaire de Risquons-Tout au point de vue français. Elle

(1) Archives du ministère des finances.

(2) N° 898 de la liste des décorés de la croix de Fer jointe à l'arrêté du 2 avril 1835.

constate que l'on avait formé à Paris la bande qui est venue attaquer le sol belge; que cette bande était accompagnée de six élèves de l'école polytechnique; que Ledru-Rollin, membre du gouvernement provisoire et ministre de l'intérieur, avait remis 1,500 francs à ces élèves pour leurs frais de route; qu'arrivée à Seclin, près de Lille, où elle a stationné pendant trois jours, la bande avait reçu du citoyen Delescluse, préfet du Nord, tué à Paris en 1871 par les Versaillais, des rations de pain et 35 centimes de solde par jour et par homme; que Delescluse avait fait conduire ensuite, sur la route de Seclin à Risquons-Tout, trois chariots d'armes et de munitions prétenduement destinées à l'armement de la garde nationale, et que les élèves de l'école polytechnique avaient distribué à la bande ces armes et ces munitions. Ce sont là des faits qu'un écrivain belge ne peut laisser ignorer quand ils tombent sous sa plume.

Pressé par les événements et n'ayant pas obtenu les secours militaires qu'il avait demandés d'urgence à Londres et à Berlin, le roi chargea son ministre Falck « d'in-
« sister auprès de lord Aberdeen pour que les plénipo-
« tentiaires de la Grande-Bretagne et des autres
« puissances, *appelées à s'occuper de l'œuvre de la mé-*
« *diation*, fussent engagées à déclarer *dans le plus bref*
« *délai un armistice* durant lequel les choses reste-
« raient de part et d'autre sur le pied actuel, et qui ne
« finirait que pour être remplacé par les nouveaux ar-
« rangements dont on serait convenu dans l'intervalle : »
ce sont les termes d'une lettre que Falck écrivait à lord

Aberdeen le 21 octobre (1). Il ne s'agissait donc, pour le moment, que d'une œuvre de médiation et d'un armistice à décréter dans le plus bref délai; et Falck l'indiquait encore plus clairement dans les lignes suivantes :

« Une telle déclaration, qui sera reçue avec recon-
« naissance par le gouvernement que je représente, ne
« pourra manquer d'être également accueillie et res-
« pectée par les insurgés de la Belgique, auxquels elle
« servira de preuve convaincante du désir unanime
« des puissances intéressées *de faciliter, au moyen des*
« *améliorations dont les traités seront trouvés suscepti-*
« *bles,* LE RÉTABLISSEMENT DU BON ACCORD ENTRE LES
« DEUX GRANDES DIVISIONS DE LA MONARCHIE DES PAYS-
« BAS. » Le roi, lorsqu'il s'adressait à la conférence de Londres, n'entendait donc pas renoncer à son droit de souveraineté sur la Belgique. Il se bornait à lui demander un armistice dans le plus bref délai; et la conférence fit droit à sa demande par un protocole du 4 novembre (1), en proposant aux deux pays un armistice dans les conditions suivantes : « Les hostilités ces-
« seront complétement de part et d'autre, » portait ce protocole; « les troupes respectives auront à se retirer
« réciproquement derrière la ligne qui séparait, avant
« le traité du 30 mai 1814, les possèssions du prince
« souverain des Provinces-Unies de celles qui ont été

(1) *Papers relative to the affairs of Belgium*. Annexe n° 3.

(2) *Recueil de pièces diplomatiques relatives aux affaires de la Hollande et de la Belgique en* 1830 *et* 1831, publié chez les frères Van Cleef à La Haye. Tome Ier, page 1.

« jointes à son territoire pour former le royaume des « Pays-Bas, par ledit traité de Paris et par ceux de « Vienne et de Paris de l'année 1815 : » et le protocole ajoutait que « les troupes respectives évacueraient, « dans l'espace de dix jours, les places et territoires « qu'elles occupaient mutuellement au delà de ladite « ligne. »

Si cet armistice avait été exécuté, les Hollandais auraient dû évacuer dans les dix jours la partie belge de l'Escaut et la citadelle d'Anvers. Aussi de Potter disait-il le 10 novembre, à la séance d'ouverture du congrès :

« Nous avons reçu, des cinq grandes puissances, « des communications récentes et officielles dont nous « sommes heureux de pouvoir vous faire part en ce « jour solennel; ces communications nous font espé- « rer, avec la cessation prochaine des hostilités, l'éva- « cuation sans condition aucune de tout le territoire « de la Belgique : » et le gouvernement provisoire adhéra le jour même au protocole du 4 novembre (1). Mais le roi, comme le fait l'a prouvé, n'était pas disposé à évacuer la citadelle. Il pria donc la conférence, *en adhérant de son côté au protocole,* de s'expliquer sur la durée de l'armistice et sur la manière dont il serait éventuellement dénoncé. Il lui proposa d'en fixer la durée à trois mois, sauf à le continuer tacitement après l'expiration de ce terme, et à ne reprendre les hostilités qu'un mois après la dénonciation. « Sa Majesté, » disait-il ensuite, « est prête à faire expédier les ordres néces-

(1) *Recueil de La Haye,* tome Ier, page 3.

« saires pour que ses troupes de terre et de mer se « retirent derrière la ligne indiquée dans le protocole; « mais comme les nombreuses enclaves qui apparte- « naient au prince souverain des Provinces-Unies avant « le 30 mai 1814, et qui sont situées dans les provinces « de Limbourg et de Liége, ne présentent aucune « ligne contiguë du côté de ces provinces, il importera « d'en établir une d'après le principe d'une compensa- « tion territoriale au delà et en deçà de la ligne. Sa « Majesté a cru trouver cette ligne dans la limite sépa- « rant les arrondissements de Maestricht et de Rure- « monde, de la province de Liége, de l'arrondissement « de Hasselt et de la province d'Anvers, avec exclu- « sion au besoin du canton de Tongres; et il sera en- « tendu, » ajoutait le roi, « que la citadelle d'Anvers sera « évacuée dix jours ou le plus tôt possible APRÈS *qu'on « aura fixé la ligne précitée de démarcation dans la « province de Limbourg.* » Tous ces faits sont consignés dans un protocole du 17 novembre (1). La conférence invita donc le gouvernement provisoire et le roi, par ce protocole, à déléguer de part et d'autre des commissaires chargés d'établir sur les lieux la ligne derrière laquelle les troupes devraient se retirer. Elle autorisa en même temps ses propres commissaires à se rendre sur le terrain pour la fixation de la ligne d'armistice, et à concilier, sous ce rapport, les différences d'opinions qui pourraient s'élever entre les commissaires respectifs. « Il doit rester entendu, » ajoutait la conférence, « que, de part et d'autre, l'ordre de cesser les

(1) *Recueil de La Haye*, tome Ier, page 9.

« hostilités sera expédié dans le plus bref délai, et que « les dix jours accordés pour la retraite des troupes de « part et d'autre *ne compteront que du jour où la ligne « derrière laquelle elles doivent se retirer se trouvera « complétement établie.* » Mais il dépendait du roi de retarder indéfiniment, par des prétentions exagérées, l'établissement complet de cette ligne. Il avait même intérêt à le faire, puisqu'il n'entendait pas évacuer la citadelle; de nouvelles hostilités auraient donc pu surgir dans l'intervalle, et la conférence déclara en conséquence, à l'article 2 de son protocole du 17 novembre, que l'armistice « étant convenu de part et d'autre, « constituait un engagement pris envers les cinq puissances; » disposition à laquelle le gouvernement provisoire adhéra le 15 décembre (1). Les deux pays s'étaient donc engagés, non pas entre eux, mais vis-à-vis des grandes puissances, à s'abstenir de toute reprise d'hostilités, et à conclure un armistice dont l'existence dépendait de la ligne contiguë à établir dans le Limbourg; et comme on ne s'est jamais occupé de cette ligne, il n'y a jamais eu d'armistice, ni, par conséquent, de dénonciation à nous faire par la Hollande au sujet de la reprise d'hostilités du mois d'août 1831. C'est un fait que nous constatons dès à présent parce qu'il se rattache aux premiers actes de la conférence.

On sait qu'elle était composée des plénipotentiaires de Russie, d'Autriche, de Prusse, de France et d'Angleterre. Elle devait donc nous être peu favorable au début

(1) *Recueil de La Haye*, tome Ier, page 39.

de la révolution. L'empereur de Russie était le beau-frère du prince d'Orange; le roi de Prusse, le beau-frère de Guillaume Ier, et l'Angleterre avait un ministère tory présidé par le duc de Wellington, le vainqueur de Waterloo, l'ancien général en chef de la coalition. Aussi Guillaume IV avait-il prononcé le 2 novembre, à l'ouverture du parlement anglais, ces paroles menaçantes :

« Si c'est avec un profond regret que j'ai été témoin « de l'état des affaires dans les Pays-Bas, je déplore « que l'administration *éclairée* du roi n'ait pu préserver « ses domaines de la révolte, et que la mesure sage et « prudente de soumettre les désirs et les plaintes du « peuple à une réunion extraordinaire des états géné- « raux n'ait pas amené un résultat satisfaisant.

« *Sentant toujours la nécessité de respecter la foi* « *d'engagements nationaux, je suis persuadé que ma* « *détermination de maintenir, de concert avec mes* « *alliés, les traités généraux par lesquels le système* « *politique de l'Europe a été établi, offrira la meilleure* « *garantie pour la paix du monde.* »

En mettant ces paroles dans la bouche du chef de l'État, le cabinet anglais oubliait ou ne savait point que l'administration *éclairée* du roi des Pays-Bas avait violenté, pendant quinze ans, toutes les classes de la société en Belgique; que le roi n'avait convoqué les états généraux en session extraordinaire qu'à son corps défendant; qu'il avait fait attaquer Bruxelles par ses troupes avant que les états généraux, assemblés depuis dix jours, se fussent occupés de la question belge ; qu'il

ne leur avait soumis cette question qu'après la victoire de Bruxelles et lorsque cette victoire était connue à La Haye; qu'il était, en un mot, la première cause de ce qui était arrivé. Aussi le congrès ne recula-t-il point devant les menaces du roi d'Angleterre. N'écoutant que le vieil adage : *Fais ce que dois, advienne que pourra,* il répondit à ces menaces en proclamant, le 18 novembre, l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la Confédération germanique, et en décrétant, le 24, l'exclusion perpétuelle des Nassau de tout pouvoir en Belgique : et pour mieux assurer l'exécution de ces décrets, il déclara, le 24 février 1831, qu'il les avait portés comme *corps constituant.*

Le congrès ne se doutait pas, au moment où il proclamait notre indépendance nationale, que la conférence elle-même la reconnaîtrait un mois plus tard; c'est pourtant ce qui arriva.

Le ministère tory avait été obligé de se retirer. Lord Palmerston, qui a été véritablement le père de la Belgique, avait remplacé le comte Aberdeen au *Foreign-Office*, et la conférence, malgré son peu de sympathie pour nous, devait compter avec le principe révolutionnaire qui venait de renverser le trône des vieux Bourbons, et qui allait soulever la Pologne et l'Italie. Elle devait compter aussi avec la question belge qui pouvait, d'un moment à l'autre, faire éclater une guerre générale. Or, la conférence était unanime, comme le prouvent ses actes, pour chercher à éviter cette guerre. Le baron Verstolck de Soelen, ministre des affaires étrangères des Pays-Bas à La Haye, disait même aux états

généraux le 5 août 1831 (1) « que l'Europe, fortement « ébranlée, n'avait d'autre principe que le maintien de « la paix générale, et qu'elle ne trouvait aucune condi- « tion trop onéreuse à proposer à la Hollande, pourvu « qu'elle conduisît à ce but. » Cela explique comment la révolution de Pologne, qui éclata à Varsovie le 29 novembre, décida la conférence à proclamer notre indépendance nationale par un protocole du 20 décembre (2). La Russie était trop occupée chez elle, et les provinces polonaises de la Prusse et de l'Autriche exigeaient trop de surveillance, pour permettre aux cours du Nord de réaliser les menaces du roi d'Angleterre. Le parti le plus sage était donc de trancher la question belge en prononçant le divorce des deux pays, et c'est ce que fit la conférence par son protocole du 20 décembre, qui portait :

« Les plénipotentiaires des cinq cours ayant reçu « l'adhésion formelle du gouvernement belge à l'armi- « stice qui lui avait été proposé, et que le roi des Pays- « Bas a aussi accepté, et la conférence ayant ainsi, en « arrêtant l'effusion du sang, accompli la première « tâche qu'elle s'était imposée, les plénipotentiaires se « sont réunis pour délibérer sur les mesures ulté- « rieures à prendre dans le but de remédier au déran- « gement que les troubles survenus en Belgique ont « apporté dans le système établi par les traités de 1814 « et 1815.

(1) *Recueil de La Haye*, tome Ier, page 272.
(2) *Recueil de La Haye*, tome Ier, page 44.

« En formant par les traités en question l'union de « la Belgique avec la Hollande, les puissances signa- « taires de ces mêmes traités, et dont les plénipoten- « tiaires sont assemblés dans ce moment, avaient pour « but de former un juste équilibre en Europe et d'as- « surer le maintien de la paix générale.

« Les événements des quatre derniers mois ont mal- « heureusement démontré que *cet amalgame parfait et* « *complet que les puissances voulaient opérer entre ces* « *deux pays n'avait pas été obtenu; qu'il serait désor-* « *mais impossible à effectuer;* qu'ainsi, l'objet même « de l'union de la Belgique avec la Hollande se trouve « détruit, et que dès lors il devient indispensable de « recourir à d'autres arrangements pour accomplir les « intentions à l'exécution desquelles cette union devait « servir de moyen.

« Unie à la Hollande, et faisant partie intégrante « du royaume des Pays-Bas, *la Belgique avait à rem-* « *plir sa part des devoirs européens de ce royaume et* « *des obligations que les traités lui avaient fait con-* « *tracter envers les autres puissances. Sa séparation* « *d'avec la Hollande ne saurait la libérer de cette part* « *de ses devoirs et de ses obligations.*

« La conférence s'occupera conséquemment de dis- « cuter et de concerter les nouveaux arrangements les « plus propres à combiner *l'indépendance future de la* « *Belgique* avec les stipulations des traités, avec les « intérêts et la sécurité des autres puissances et avec « la conservation de l'équilibre européen. A cet effet la « conférence, tout en continuant ses négociations avec

« le plénipotentiaire de S. M. le roi des Pays-Bas, « engagera le gouvernement provisoire de la Belgique « à envoyer à Londres, le plus tôt possible, des com- « missaires munis d'instructions et de pouvoirs assez « amples, pour être consultés et entendus sur tout ce « qui pourra faciliter l'adoption définitive des arrange- « ments dont il a été fait mention plus haut. » C'était reconnaître bien clairement notre indépendance nationale; et il s'était à peine écoulé trois mois depuis les journées de Septembre! Mais la chute du ministère tory et la révolution de Pologne n'étaient pas étrangères à ce résultat.

Le protocole du 20 décembre fut transmis aux deux gouvernements. Notre comité diplomatique en accusa la réception par une note verbale du 3 janvier, dans laquelle, après avoir fait des réserves sur un point, il réclama d'avance la rive gauche de l'Escaut, le Limbourg, en entier, et tout le Luxembourg, sauf ses relations avec la Confédération germanique (1).

Quant au plénipotentiaire hollandais, il protesta énergiquement contre ce protocole; et le roi lui-même adressa à la conférence une protestation non moins énergique, dans laquelle il lui disait (2) :

« Comme roi, appelé à veiller au bien-être d'une « fraction de la population européenne, Sa Majesté « a été vivement affectée de remarquer que les compli- « cations survenues en Europe ont paru tellement

(1) *Recueil de La Haye*, tome Ier, page 55.
(2) *Recueil de La Haye*, tome Ier, page 80.

« graves, qu'on a jugé devoir, comme unique remède, « sanctionner les résultats d'une révolte qui ne fut pro- « voquée par aucun motif légitime, *et compromettre « ainsi la stabilité de tous les trônes, l'ordre social de « tous les États, et le bonheur, le repos et la prospérité « de tous les peuples*... La conférence de Londres se « réunit, il est vrai, sur la demande du roi ; mais cette « circonstance n'attribuait point à la conférence le « droit de donner à ses protocoles une direction oppo- « sée à l'objet pour lequel son assistance avait été de- « mandée, et, au lieu de coopérer au rétablissement « de l'ordre dans les Pays-Bas, de les faire tendre au « démembrement du royaume.

« Toutefois Sa Majesté, quoique entourée d'un peuple « dévoué, loyal, et déployant, à l'effet de maintenir le « règne des lois, la même énergie que provoque ailleurs « le fanatisme populaire, ne saurait seule conjurer les « orages politiques qui peuvent menacer l'Europe... « Néanmoins les obligations du roi envers les souve- « rains, envers sa dynastie, envers le grand nombre « de ceux qui, dans les provinces insurgées, déplorent « les maux qui les accablent, lui prescrivent de se ré- « server, comme il le fait par la présente, ses droits et « ceux de sa maison sur la Belgique, et de déclarer à « la face du monde que, d'après l'exemple de ses aïeux « qui versèrent leur sang pour la vraie liberté, il « n'adoptera jamais pour principe de son règne une « politique subversive de l'ordre social, ni des doctrines « qui, sous la fausse apparence du libéralisme, ne « tendent qu'au despotisme. »

Cette protestation pouvait se justifier en droit strict. Car le roi n'avait attribué aux grandes puissances qu'une mission médiatrice, et les traités de 1814 et 1815 les obligeaient à lui garantir la possession de la Belgique. Le protocole du 20 décembre violait donc ces traités, et il excédait le mandat que le roi avait donné à la conférence. Mais, après la bataille de Bruxelles, et, surtout, après le bombardement d'Anvers, considéré alors comme une vengeance de Rotterdam sur sa rivale, la réunion des deux pays était devenue impossible. Elle aurait été une cause perpétuelle d'agitation en Europe, et la conférence, qui devait plutôt sauvegarder les intérêts de l'Europe que ceux de la Hollande, ne pouvait faire que ce qu'elle a fait.

Elle régla ensuite, par deux protocoles du 20 et du 27 janvier dont nous parlerons plus tard, les conditions territoriales et financières de la séparation des deux pays (1), et le roi donna, le 18 février, sa « *pleine et* « *entière adhésion* » à ces protocoles (2), bien qu'il eût vivement protesté contre celui du 20 décembre, dont ils n'étaient que la conséquence. Bornons-nous à constater, pour le moment, que le protocole du 20 janvier nous enlevait le Luxembourg, et que cette question souleva, au sein de la conférence, des prétentions annexionistes de la part du gouvernement français.

Lord Palmerston croyait, dans le principe, que la candidature du prince d'Orange au trône de Belgique

(1) *Recueil de La Haye*, t. Ier, p. 70 et 103.
(2) *Recueil de La Haye*, tome Ier, page 138.

pourrait aboutir, si le prince nous apportait le Luxembourg, auquel nous étions très-attachés. « J'en parlai « un jour au prince de Talleyrand, écrivait-il le 7 jan- « vier 1831 à lord Granville, ministre d'Angleterre à « Paris (1); il parut réfléchir et il m'exprima ensuite « l'idée que la réunion du Luxembourg à la Belgique « déplairait sans doute à son gouvernement. Je lui « objectai que le Luxembourg avait appartenu autre- « fois à la Belgique, et que, s'il y était réuni de nou- « veau, il ne gênerait pas plus la France que lorsqu'il « était réuni à la Belgique en même temps qu'à la « Hollande. *Talleyrand finit par me demander s'il n'y « aurait pas moyen de faire un arrangement qui don- « nerait le Luxembourg à la France* pour garantir sa « frontière de l'est, peu ou point défendue de ce côté. « J'éprouvai une vive surprise en entendant cette pro- « position. *Je déclarai qu'un pareil arrangement me « paraissait impossible et que nous n'y consentirions « jamais*. J'ajoutai que l'Angleterre n'avait aucun inté- « rêt d'égoïsme à propos de la Belgique; mais que nous « voulions voir ce pays jouir d'une indépendance réelle « et sincère.

« J'ai appris depuis cette conversation que des pro- « positions analogues ont été faites à la Prusse, à pro- « pos des provinces rhénanes, à condition de placer le « roi de Saxe sur le trône de Belgique et de donner la « Saxe à la Prusse. *Aujourd'hui, Talleyrand m'a de- « mandé pour la France Philippeville et Mariembourg,*

(1) *The life of Henry John Temple, viscount Palmerston*. Leipzig, Bernard Tauchnitz, 1871. Tome II, page 31.

« en me promettant l'appui de son gouvernement pour « l'élection du prince Léopold comme roi des Belges. « *Je n'aime pas tout cela. On croirait que la France « ne veut cesser de persister dans son système d'envahissement, et cela diminue la confiance dans sa sincérité et sa bonne foi.* » Le gouvernement français poursuivait donc à Berlin et à Londres, au mois de janvier 1831, la fameuse question des frontières naturelles, soulevée à Bruxelles, par les clubs de Paris, dans la nuit du 25 août, et reproduite en 1867 dans le célèbre traité Benedetti. Mais les déclarations péremptoires de lord Palmerston obligèrent Talleyrand à signer avec ses collègues le protocole du 20 janvier. Il ne le fit cependant qu'après avoir insisté « *comme un « lion* » pour obtenir au moins la neutralité du grand-duché, *dans le cas où l'on ne voudrait pas céder à la France Philippeville et Mariembourg.* « Mais je lui ai « répondu, » écrivait encore Palmerston à Granville, par une lettre du 21 janvier (1), « que je n'avais pas le « droit de donner ce qui appartenait à la Belgique, et « non à nous; qu'il m'était impossible, sous prétexte de « vider la querelle entre la Hollande et la Belgique, « de dépouiller l'une des deux parties au bénéfice de « l'un des médiateurs, et que, du reste, si la France « commençait, les autres pourraient suivre son exemple : « il a fini par céder. »

La France proposa ensuite à la conférence, par une dépêche du 1er mars (2), de distraire du grand-duché et

(1) Publication Tauchnitz, 2e vol., p. 35.
(2) *Recueil de La Haye*, tome Ier, page 150.

de réunir à la Belgique le duché de Bouillon, qui n'avait pas appartenu au Luxembourg autrichien, et qu'on avait laissé à la France en 1814. Palmerston découvrit bientôt que cette demande cachait une nouvelle pensée d'annexion, et il en écrivit de nouveau à lord Granville (1), en ajoutant qu'on « était vraiment dégoûté de « voir un grand pays, dans une aussi grande crise, où « de si grands intérêts étaient en jeu, intriguer pour « des objets aussi misérables que le château en ruine « de Bouillon, et le petit territoire qui l'environne, mais « qu'il ne céderait jamais à la France *ni un vignoble* « *ni un potager*. » Le cabinet des Tuileries, vaincu par la résistance de Palmerston, finit donc par adhérer, le 17 avril, au protocole du 20 janvier (2).

Pendant que la conférence de Londres s'occupait de nos questions internationales, et que lord Palmerston nous défendait contre les convoitises de la France, le congrès belge travaillait sans relâche à notre loi constitutionnelle. Il avait presque achevé son œuvre lorsqu'il entama, le 29 janvier, sa mémorable discussion sur le choix du chef de l'État. Elle se termina, le 3 février, par l'élection du duc de Nemours, second fils de Louis-Philippe. Trois candidats étaient en présence : le duc de Nemours, dont l'Angleterre, la Prusse, la Russie et l'Autriche ne voulaient pas, comme le constate un protocole du 1er février 1831 (3); le duc de Leuchtenberg,

(1) Lettres des 9 et 25 mars. — Publication Tauchnitz, 2e vol., p. 50 et 59.

(2) *Recueil de La Haye*, tome Ier, page 171.

(3) *Recueil de La Haye*, tome Ier, page 126.

combattu par la France, et l'archiduc Charles d'Autriche, également impossible aux termes de ce protocole, les puissances représentées à Londres s'étant engagées à ne pas accepter la couronne de Belgique pour des membres de leurs familles. Aucun des trois candidats n'obtint la majorité absolue au premier vote. Il fallut procéder à un ballottage, et le duc de Nemours fut élu roi des Belges par 97 voix, contre 74 données au duc de Leuchtenberg, et 21, à l'archiduc d'Autriche. Mais Louis-Philippe ne voulut pas courir les chances d'une guerre générale, et il refusa, le 17 février, la couronne que les délégués du congrès vinrent offrir à son fils. L'assemblée avait achevé la constitution, dans l'intervalle ; elle fut promulguée le 7 février, et le congrès nomma régent du royaume, par un décret du 24, le baron Louis-Érasme Surlet de Chokier, qui avait présidé ses travaux depuis le commencement de la session. Il ne s'était donc pas écoulé cinq mois depuis les journées de Septembre, que nous étions reconnus par l'Europe et régis par la constitution encore en vigueur aujourd'hui.

Mais un mouvement orangiste avait éclaté à Gand, le 2 février, la veille de l'élection du duc de Nemours, et ce mouvement se rattachait à une vaste conspiration, organisée en Belgique, dès les premiers jours de janvier, par lord Ponsonby, l'un des commissaires de la conférence (1). La députation chargée d'offrir la couronne au fils de Louis-Philippe était même revenue de

(1) *Relations historiques d'Alexandre Gendebien.* — Journal *la Liberté* des 24 et 31 mars 1867, nos 12 et 13.

Paris avec la conviction que la conférence nous imposerait le prince d'Orange, tout en maintenant la séparation des deux parties du royaume (1); et l'honorable Antoine Falck, le représentant du roi à Londres, écrivait le 24 janvier 1831 à son ami Van Lennep, que « l'avénement du prince au trône de Belgique écarte- « rait bien des difficultés, et que c'était pour ce motif « que l'Angleterre et la Russie l'appuyaient si forte- « ment aujourd'hui, sans s'inquiéter de l'opinion éloi- « gnée, sinon positivement contraire, du roi (2). » Mais il n'y avait qu'une contre-révolution qui pût amener ce résultat, puisque le congrès national avait exclu les Nassau à perpétuité de tout pouvoir en Belgique. Cela explique le complot de lord Ponsonby, qui a produit le mouvement du 2 février, et qui est venu se briser le 25 mars contre l'énergie révolutionnaire.

L'auteur de ce mouvement était un Français, le lieutenant-colonel Grégoire, né à Charleville. D'après une notice publiée à cette époque, en réponse à un article du *Messager de Gand* (3), Grégoire aurait quitté la France pour échapper à la vindicte des lois. Il serait venu étudier la médecine à Liége en 1822. Il se serait ensuite établi comme médecin à Spa, et plus tard à Bruxelles, mais, à défaut de clientèle, il serait entré en 1828 dans une maison de commerce, où il aurait commis les plus graves infidélités. Il aurait enfin quitté Bruxelles à la première nouvelle de la révolution de

(1) Journal *la Liberté* du 3 février 1867, n° 5.
(2) *Vie d'Antoine Falck,* par son neveu Hora Sicama, page 309.
(3) Journal *l'Indépendant* du 6 février 1831, n° 1.

Paris; mais, n'ayant pas obtenu d'emploi en France, il serait revenu à Bruxelles, quelques jours avant le 25 août, et il aurait pris une part fort active aux événements qui ont suivi. Grégoire était donc, comme Mellinet, à la recherche d'une position sociale, et le gouvernement provisoire la lui donna en le nommant d'emblée lieutenant-colonel honoraire, par un arrêté du 28 octobre 1830, et lieutenant-colonel effectif, par un arrêté du 15 novembre. Ces faveurs, cependant, ne l'empêchèrent pas de trahir la Belgique deux mois plus tard, comme Mellinet l'a trahie en 1848. Grégoire mit en effet son épée à la disposition du prince d'Orange, dès les premiers jours du mois de janvier, à l'origine du complot organisé par lord Ponsonby, et le prince accepta ses offres par la lettre suivante, entièrement écrite de sa main (1).

« **Londres, 14 janvier 1831.**

« Mon colonel,

« J'ai reçu ce matin votre lettre par... et datée de « Bruges. Je crois ne pouvoir mieux y répondre qu'*en* « *vous remerciant des sentiments que vous me portez* « *et du zèle que vous paraissez vouloir déployer en* « *faveur de ma cause*. La pièce ci-incluse contient ma « profession de foi politique ; communiquez-la à mes « partisans et servez-vous-en pour rassurer ceux parmi « les Belges qui pourraient se croire trop fortement « compromis, et pourraient, par là, craindre une réac-

(1) Journal *l'Indépendant* du 9 février.

« tion. L'oubli du passé est proclamé dans l'espèce de « manifeste que je vous transmets, et vous savez que « je n'ai jamais faussé ma parole.

« GUILLAUME, prince d'Orange. »

Muni de cette pièce, que l'on a trouvée en sa possession, le colonel partit de Bruges avec 200 hommes, le 1er février, à 11 heures et demie du soir, après avoir écrit à son général qu'il allait « faire proclamer le « prince d'Orange, le seul homme, « lui disait-il, « qui « pût rendre *notre* pays heureux et mettre *notre* patrie « et *notre* indépendance sur un pied respectable (1). » Il avait laissé cette lettre à son domicile; elle ne fut remise au général que le lendemain matin, vers onze heures, et Grégoire fit son entrée à Gand à midi, aux cris de *Vive le prince d'Orange!* Ces cris, cependant, ne furent proférés que par le premier peloton. Ils ne trouvèrent pas d'écho dans la population gantoise, et les autres pelotons se bornèrent à crier : *Vive le roi, vive la France, vive Napoléon, vive la liberté!* Mais Grégoire n'en persista pas moins dans son entreprise. Il se dirigea vers l'hôtel du gouvernement provincial, dont la cour fut envahie par une partie de ses soldats, et il somma le gouverneur de reconnaître le prince d'Orange. Il lui déclara même, pour l'effrayer, qu'il était suivi de 6,000 hommes; que le prince était reconnu à Bruges et arriverait à Gand le lendemain : mais le gouverneur répondit à cette injonction par un refus catégorique.

(1) Dossier Grégoire, pièce 163.

Informé de ce qui se passait, le commandant Vande Poele était accouru avec ses pompiers et avec deux pièces de canon chargées à mitraille. Grégoire sortait en ce moment de l'hôtel; il s'approcha de Vande Poele et lui dit : « Il y va de votre vie, il y va de votre inté-« rêt ; nous venons proclamer le prince d'Orange et « vous allez recevoir, du général Duvivier et du gou-« verneur de la province, l'ordre de le reconnaître. » Vande Poele répondit à haute voix qu'il ne reconnaissait point le prince d'Orange, et il ajouta : « Puisqu'il « en est ainsi, je vais envoyer un de mes officiers au-« près du gouverneur pour recevoir ses ordres; vous « le ferez accompagner par un des vôtres, et vous « m'en répondrez sur votre tête. »

Le lieutenant Rolliers, accompagné d'un officier de Grégoire, se rendit donc auprès du gouverneur. Il lui demanda si c'était de son aveu que la troupe de Grégoire occupait son hôtel et y avait arboré le drapeau orange. Sur la réponse négative du gouverneur, Rolliers vint rejoindre Vande Poele, et lui annonça qu'il fallait chasser cette canaille. Une balle tua au même instant un pompier; trois autres pompiers furent blessés, et Vande Poele répondit à cette fusillade par deux volées de mitraille qui déblayèrent la rue et mirent en pleine déroute la contre-révolution. Cette tentative vint donc échouer devant l'énergie du gouverneur, du lieutenant Rolliers et du commandant Vande Poele(1). Grégoire avait, de son aveu, reçu plus de 4,000 francs

(1) Tous ces faits sont consignés dans l'acte d'accusation publié par le *Courrier des Pays-Bas* du 27 avril 1831, n° 183.

pour cette expédition (1), et les partisans du prince avaient remis plusieurs milliers de francs à un autre officier supérieur, le colonel Jean Elskens, dit Borremans, qui commandait un bataillon à Gand et un autre bataillon à Bruxelles. Mais Borremans, qui se trouvait en congé à Bruxelles, ne s'était pas rendu à Gand le 2 février, et s'était présenté le lendemain au gouvernement provisoire avec des rouleaux d'or qu'on lui avait remis, disait-il, pour conspirer en faveur du prince d'Orange (2).

Quoique la tentative de Grégoire eût échoué, lord Ponsonby n'en continua pas moins ses menées orangistes sur une plus grande échelle. C'est ce que le général Vandersmissen, affilié lui-même à ce complot, a révélé plus tard au duc de Wellington par une lettre du 26 janvier 1832, qui lui en expliquait les moindres détails, et que les journaux anglais, français et belges ont reproduite. Cette lettre était ainsi conçue (3) :

« Milord duc,

« Ayant eu l'honneur de servir sous les ordres de « Votre Seigneurie à la bataille de Waterloo, en qua- « lité de major dans la 3e division d'artillerie belge « commandée par le lieutenant général baron Chassé, « et la belle conduite de ma brigade d'artillerie ayant « attiré sur le champ de bataille l'attention du lieute-

(1) Interrogatoire du 6 février. — Pièce 157 du dossier.

(2) *Révélations historiques d'Alexandre Gendebien.* — Journal *la Liberté* du 3 mars 1867, n° 9.

(3) Bartels, *Documents historiques sur la révolution belge*, p. 363.

« nant général lord Hill, qui me donna à cette occa-
« sion les marques les plus flatteuses de sa satisfac-
« tion, je prends la respectueuse liberté de m'adresser
« à Votre Seigneurie pour lui donner quelques détails
« sur les motifs qui m'ont obligé à quitter ma patrie
« pour le moment.

« Pendant mon séjour à Anvers, comme gouverneur
« général de la province, le consul hanovrien, M. El-
« lermann, vint me trouver, et me dit qu'il avait des
« communications de la plus haute importance à me
« faire de la part de lord Ponsonby, et qu'il pouvait me
« donner les assurances les plus positives que ce lord
« était chargé par son gouvernement de favoriser
« autant que possible la restauration de la maison
« d'Orange, mais qu'il désirait qu'elle fût amenée par
« un mouvement populaire. Le consul Ellermann ajouta
« qu'il connaissait mon attachement au roi Guillaume
« et à ma patrie, et qu'il me mettrait en rapport avec
« les chefs du parti orangiste qui devaient contribuer
« à ce mouvement; il me dit encore que l'on comptait
« nommément sur moi pour rendre le bonheur et la pros-
« périté à mon pays et pour le préserver d'une anar-
« chie complète.

« Le 25 mars, M. Stevens et le major Parys vinrent
« à Anvers me prier d'appuyer un mouvement concerté
« à Bruxelles avec les habitants les plus respectables.
« Le baron Joseph d'Hoogvorst (1), le comte Duchâtel,
« le marquis de Trazegnies et une foule de personnes

(1) Frère du général.

« de rang étaient convenues à cet effet; tout était « résolu. Le baron d'Hoogvorst était prêt à monter en « voiture pour m'assurer personnellement de ses senti- « ments, et la crainte que son absence ne fût remar- « quée au congrès était le seul motif pour lequel il « avait renoncé à ce voyage; mais le comte Duchâtel « et le major Parys revinrent à Anvers pour m'assurer « de ses dispositions favorables. Les officiers supérieurs « de la garnison, voulant s'assurer plus particulière- « ment des nouvelles apportées par ces messieurs, ré- « solurent d'envoyer le major Deys, aide de camp du « général Nypels, à Bruxelles, pour obtenir du baron « d'Hoogvorst, en personne, une assurance positive de « sa coopération immédiate à un mouvement orangiste. « Leur attente fut trompée : le baron d'Hoogvorst ré- « pondit que lord Ponsonby lui avait dit qu'on devait « encore attendre quelques jours. Le moment où l'in- « surrection devait éclater était arrivé, et dans ce mo- « ment, où tant de personnes distinguées et notables « s'étaient compromises pour sauver leur pays de « l'anarchie, lord Ponsonby faisait savoir aux chefs du « mouvement qu'ils devaient en retarder l'exécution « pendant quelques jours.

« Votre Seigneurie comprendra le danger de notre « position par suite d'un procédé aussi inattendu de « lord Ponsonby. On cria à la trahison; bien des per- « sonnes zélées commencèrent à se méfier de la sincé- « rité du lord, qui, dès le lendemain, ne craignit plus « de jeter le masque, en déclarant au major Pougt, sur « la place Royale, qu'il avait une autre combinaison à

« proposer, et qu'on ne devait plus, jusqu'à nouvel « ordre, s'occuper du prince d'Orange. Le même jour, « il fit répandre le bruit que le prince Léopold serait « le nouveau candidat. Nous nous trouvions, milord, « par cette indigne perfidie, dans la position la plus « affreuse. Victimes de notre loyauté et de notre con- « fiance, il ne restait à moi, à M. Stevens, au major « Parys, à mon aide de camp Lefèvre et à tant d'au- « tres personnes de rang, qu'à nous condamner à un « exil volontaire.

« Il ne m'appartient pas, milord, d'expliquer la « politique du cabinet anglais; mais il est incontestable « que lord Ponsonby s'est servi, dans un but person- « nel, du mouvement orangiste qu'il avait organisé « lui-même. Les cinq grandes puissances s'étaient ex- « clues, elles et leurs familles, de toute prétention au « trône de Belgique. Les relations du prince Léopold « avec la famille royale d'Angleterre pouvaient offrir « à la France un motif d'exiger son exclusion. Afin « d'éviter toute discussion sous ce rapport, lord Pon- « sonby organisa une conspiration *sérieuse* en faveur « du prince d'Orange; il avait déjà gagné à cet effet « *les premières autorités civiles et militaires*, qui, agis- « sant en conscience, désiraient arracher la Belgique « des mains des intrigants et des êtres méprisables qui « la gouvernaient. Le jour et l'heure étaient fixés; tout « faisait espérer le plus heureux succès. Un commen- « cement d'exécution avait eu lieu, comme je l'ai dit « plus haut, et c'est dans ce moment que lord Pon- « sonby changea d'avis, sacrifia un grand nombre

« d'hommes distingués et estimables qui s'étaient fiés à « sa bonne foi, et déclara à l'agent français qu'il dé- « pendait de lui d'amener une restauration d'un mo- « ment à l'autre, et que la France avait maintenant à « choisir entre la restauration et le prince Léopold. Le « choix fut bientôt fait, et les membres du congrès « furent invités par les agents français et anglais à fa- « voriser l'élection du prince Léopold pour éviter une « restauration. On sait comment lord Ponsonby écrivit « ensuite, comme à la hâte, une si belle lettre qué le « ministre belge lut au congrès et qui contenait les plus « belles promesses (1). On sait aussi que cette lettre, « quand elle eut atteint son but, fut désavouée par le « ministère Grey.

« Comme je sais que Votre Seigneurie prend une « vive part au bonheur de notre auguste et excellent « roi Guillaume et de sa dynastie, ainsi qu'à la pros- « périté de notre malheureuse patrie, je regarde comme « un devoir de vous instruire de ces circonstances avec « toute vérité et de la manière la plus impartiale. J'en « ai été l'une des principales victimes, et je prie Votre « Seigneurie de faire de cette communication l'usage « qu'elle trouvera convenable.

« Baron VANDERSMISSEN. »

Il y avait donc, d'après les révélations de Vandersmissen, un complot « *sérieux* » auquel Ponsonby avait associé « *les premières autorités civiles et militaires,* » et ce complot, après la tentative infructueuse de Gré-

(1) Séance du 28 mai 1831. — *Courrier* du 30 mai, n° 150.

goire, devait éclater sur une plus grande échelle le 25 ou le 26 mars. « Depuis quelques jours d'ailleurs, » comme le disait un journal de l'époque (1), « les menées orangistes avaient lieu en plein midi, sans « aucune réserve, avec l'audace qui sent sa force et « qui ne doute plus du triomphe. » Une association nationale se forma donc à Bruxelles, dans la soirée du 23 mars, pour assurer l'indépendance du pays et l'exclusion perpétuelle des Nassau. Elle se réunit le lendemain au Vauxhall, où elle reçut de nombreuses adhésions; mais on avait ameuté la populace contre elle sous prétexte qu'elle voulait livrer la Belgique à la France. Peut-être même aurait-elle succombé devant une manifestation populaire, sans un incident qui changea la face des choses. On vint annoncer au Vauxhall que le colonel Borremans avait exprimé, le jour même, l'intention de soutenir avec ses soldats la cause du prince d'Orange. Cette accusation était fausse, comme l'a reconnu la cour militaire par son arrêt du 3 mai (2); elle eut cependant pour effet de soulever contre Borremans la populace qui menaçait l'association, et qui se mit à la recherche du colonel en proférant des cris de mort. Borremans n'échappa à sa poursuite qu'en se réfugiant à la caserne Sainte-Élisabeth, d'où le ministre de la guerre le fit transférer pendant la nuit à la prison des Petits-Carmes (3).

Ces faits avaient eu lieu dans la soirée du 24 mars.

(1) *Courrier* du 31 mars, n° 90.
(2) *Courrier* du 5 mai 1831, n° 125.
(3) *Courrier* du 24 et du 27 mars 1831, n°s 85 et 86.

On comprend donc que lord Ponsonby ait déclaré le 26 au major Pougt, comme Vandersmissen l'écrivait à Wellington, qu'il ne fallait plus s'occuper du prince jusqu'à nouvel ordre. Il dut en être encore plus convaincu par les pillages qui se produisirent immédiatement à Bruxelles, à Liége, à Gand, à Ypres et ailleurs, en haine du parti orangiste. Ces pillages, quelque déshonorants qu'ils fussent pour la Belgique, prouvaient au moins la profonde antipathie des masses contre le retour des Nassau. Mais les passions révolutionnaires allaient même, à cette époque, jusqu'à dominer les sommités de l'administration. Le *Messager de Gand*, l'un des principaux organes du parti orangiste, avait été pillé deux fois, le 7 février et le 25 mars, sous les yeux des autorités et de la troupe qui semblaient protéger les pillards. Il annonça la reprise de sa publication pour le commencement du mois de mai, et voici ce que lui répondirent ceux-là mêmes qui étaient chargés de maintenir l'ordre public (1) :

« Le *Messager de Gand*, jaloux de voir régner la « tranquillité dans la ville de Gand, annonce qu'il « vient de prendre les mesures nécessaires pour pa- « raître au premier jour. Il le peut. Mais lorsque les « malveillants viennent de nouveau abuser de la liberté « de la presse pour exciter le peuple au désordre par « la haine, il est du devoir des autorités de déclarer « que, ni gardes civiques ni forces militaires *ne sont* « *instituées pour défendre les ennemis de la cause na-*

(1) *Courrier* du 6 mai 1831, n° 126.

« *tionale*. C'est au *Messager de Gand* à calculer les « suites de son esprit hostile à la chose publique; *il* « *reste responsable* DEVANT LE PEUPLE *de ses provoca-* « *tions. Le téméraire qui brave la vindicte publique se* « *met volontairement* HORS LA LOI du moment qu'il veut « en courir la chance. » Cette proclamation anarchique était signée par le gouverneur civil de la province, par le gouverneur militaire et par le lieutenant général commandant la division territoriale.

Un écrivain anglais, Charles White, qui résidait à Bruxelles, nous a laissé du reste un tableau frappant de l'anarchie qui régnait alors en Belgique; et les survivants de 1830, les Bruxellois surtout, reconnaîtront la fidélité de ce tableau.

« La confusion, le désordre et la défiance étaient « répandus dans tout le pays, » dit Charles White(1); « le nom sacré de la liberté était avili par les excès « commis en son nom. A Bruxelles, les habitants étaient « dans un état d'alarmes continuelles, par la crainte « des émeutes et par les violations incessantes de la « loi. Tantôt, sous prétexte de jeter la terreur dans le « cœur des orangistes, et tantôt excités par les anar- « chistes du pays ou par des envoyés étrangers de la « propagande qui affluaient dans la capitale, les agi- « tateurs s'emparaient de la presse et s'introduisaient « dans les tribunes de la chambre, afin d'empêcher les « travaux législatifs par leurs vociférations. La salle « du congrès devenait souvent l'arène des discussions

(1) *Révolution belge de* 1830, 3e volume, pages 81 et suivantes.

« les plus extravagantes et les plus violentes, rendues « encore plus désordonnées par de fréquents appels « aux passions du public, de la part des principaux « membres du parti du mouvement. Toute proposition, « toute parole modérée ou tendant à amener des con- « cessions, étaient accueillies par des clameurs de « désapprobation. Le démon du désordre et de la « guerre paraissait posséder une partie des députés et « de l'auditoire. Confiants dans l'idée qu'ils pourraient « entraîner la France dans leurs destinées, ils propo- « saient de sommer la conférence de fixer un terme « pour un arrangement définitif, et, s'il ne pouvait avoir « lieu, de défier l'Europe.

« Quoique le régent possédât un grand nombre de « qualités privées, il était, comme homme public, faible « et sans expérience. Les bonnes intentions des minis- « tres, les efforts qu'ils faisaient pour substituer l'ordre « au chaos, étaient contrariés par l'opposition de l'as- « sociation patriotique, dont les chefs étaient leurs plus « grands ennemis. Le vaisseau de l'État, à la merci « des éléments, naviguait entre des écueils. Il ne dut « son salut qu'à la force des choses et non à la sagesse « de ses pilotes et d'un équipage indiscipliné. A Gand, « une populace égarée dévastait les fabriques destinées « à lui fournir sa subsistance journalière, et exerçait « des outrages sur la personne des plus respectables « citoyens, dont l'un, pour avoir été accusé d'être par- « tisan de la maison de Nassau, fut sur le point de « subir le sort du malheureux Gaillard (1). Toutefois

(1) Assassiné par la populace de Louvain le 4 novembre 1830.

« les autorités eurent l'impudeur de publier une procla-
« mation qui palliait ces abominations. A Anvers, Ma-
« lines, Ypres et Mons, les pillages et les actes de
« violence s'exerçaient en plein jour et impunément.
« A Namur, un corps de volontaires commandé par le
« général Mellinet, et dont l'insubordination avait causé
« tant de mécontentements et d'embarras dans le Lim-
« bourg, tenta un mouvement républicain ; mais, vigou-
« reusement attaqué par les lanciers et par la garde
« civique, il fut vaincu, désarmé et licencié. Enfin tout
« le pays, arrivé au dernier degré dû désordre, se
« voyait sur le bord de l'abîme. Le moment était cri-
« tique et n'admettait aucun délai. Il était temps que
« la diplomatie fît un pas en avant. Son but n'était pas
« tant de sauver la Belgique de sa destruction, car elle
« ne lui inspirait pas une très-grande sympathie, que
« de l'empêcher d'entraîner les autres peuples dans sa
« ruine. Le seul plan à adopter était d'encourager
« l'élection immédiate d'un roi, sans dévier matérielle-
« ment des stipulations auxquelles la reconnaissance
« de l'indépendance était attachée. » C'est aussi ce qui eut lieu.

Après la tentative infructueuse de lord Ponsonby, le seul candidat possible était le prince Léopold-Georges-Chrétien-Frédéric de Saxe-Cobourg-Gotha, veuf sans enfants de la princesse Charlotte d'Angleterre. Le protocole d'exclusion du 1er février ne l'atteignait donc pas, et le cabinet anglais songeait déjà éventuellement à lui au mois de janvier, puisque Talleyrand offrait à Palmerston, en échange de Philippeville et de Mariem-

bourg, l'appui de son gouvernement pour cette autre combinaison. Mais la déconvenue qui avait suivi l'élection du duc de Nemours obligeait le gouvernement à pressentir les intentions du prince avant de proposer au congrès sa candidature. Quatre membres du congrès, le comte Félix de Mérode, l'abbé De Foere, le vicomte Hippolyte Vilain XIIII et Henri de Brouckere se rendirent à Londres dans ce but, sur la demande du ministre des affaires étrangères. Ils y arrivèrent le 20 avril; le prince les reçut le 22, et c'est alors qu'il leur tint ces paroles remarquables, déjà consignées dans d'autres ouvrages (1) :

« Toute mon ambition est de faire le bonheur de « mes semblables; jeune encore, je me suis trouvé « dans tant de positions singulières et difficiles que j'ai « appris à ne considérer le pouvoir *que sous un point* « *de vue philosophique*; je ne l'ai jamais désiré que « pour faire le bien, *et un bien qui reste*. Si certaines « difficultés politiques, qui me semblaient s'opposer à « l'indépendance de la Grèce, n'avaient pas surgi, je « me trouverais maintenant dans ce pays; et, cependant, je ne me dissimulais pas quels auraient été les « embarras de ma position. Je sens combien il est dé- « sirable pour la Belgique d'avoir un chef le plus tôt « possible; la paix de l'Europe y est même intéres- « sée. »

Cela était si vrai, au mois d'avril, que les puissances du Nord firent elles-mêmes des démarches pour déci-

(1) Nothomb, *Essai historique et politique sur la révolution belge.* — 1833. — 2e édition, p. 128.

der le prince à accepter le trône de Belgique, et que le ministre de Russie à Londres, comme l'atteste Charles White (1), n'épargna ni les assurances de son appui, ni celles d'une prompte reconnaissance, pour l'amener à cette acceptation. Mais le prince avait à compter avec les protocoles du mois de janvier, que la conférence maintenait comme irrévocables et qui avaient soulevé une indignation générale dans le pays. Le congrès avait même solennellement protesté contre celui du 20, et le comité diplomatique les avait renvoyés tous deux à la conférence, comme *portant atteinte à l'indépendance de la Belgique et à la souveraineté de son congrès national* (2). La conférence devait donc nécessairement les modifier pour que l'acceptation du prince devînt possible ; et ce ne fut qu'après avoir obtenu à cet égard les assurances nécessaires, qu'il accueillit les ouvertures de nos députés. Ceux-ci revinrent à Bruxelles le 17 mai. Ils communiquèrent au congrès, le 20, dans un comité secret, le résultat de leur mission à Londres. 96 députés déposèrent ensuite sur le bureau, à la séance du 25 mai, la proposition formelle d'élire le prince comme roi des Belges, et son élection fut votée le 4 juin par 152 voix contre 43. Elle avait donc une tout autre importance que celle du duc de Nemours, votée par 97 voix après un scrutin de ballottage ; et cependant, comme le dit encore Charles White (3), « il était im« possible d'être plus strictement passif dans cette

(1) 3e volume, page 104.
(2) *Recueil de La Haye*, pages 100 et 149.
(3) Tome III, page 102.

« affaire que ne le fut le prince Léopold. Pas une ligne « ne fut écrite par lui ou par toute autre personne de « sa maison jusqu'à ce que son élection eût été con- « sommée ; pas la moindre somme d'argent ne fut dé- « pensée pour gagner le peuple ; on ne chercha à « exciter les sympathies publiques, ni par des chan- « sons, ni en prodiguant des bustes et des portraits, « moyens qui avaient été employés avec profusion « pour soutenir les autres combinaisons. L'élection du « prince Léopold fut fondée sur des raisons de morale « et de politique de l'ordre le plus élevé ; elle fut ac- « complie sans le moindre effort et sans l'intervention « directe ou indirecte de l'auguste personnage, le plus « intéressé à son issue. L'histoire ne fournit pas « d'exemple d'une élection de souverain si complète- « ment exempte d'intrigues et si évidemment spon- « tanée. »

Le ministère avait conçu depuis longtemps un plan de négociation et ce plan avait été communiqué au prince. L'exécution en fut confiée à deux membres du congrès, MM. Devaux et Jean-Baptiste Nothomb, nommés, le 4 juin, commissaires près la conférence de Londres. Elle aboutit aux préliminaires de paix connus sous le nom des 18 articles (1). Leur rédaction fut arrêtée le 25 à *Marlborough house,* résidence du prince, et ils furent signés le 26 par la conférence (2). Le prince reçut en conséquence le soir même, entre neuf et dix

(1) *Recueil de La Haye*, tome Ier, page 211.

(2) Nothomb, *Essai historique et politique sur la révolution belge*, pages 144 et 165.

heures, la députation du congrès chargée de lui présenter l'acte solennel qui l'appelait à régner sur la Belgique. Cette députation se composait du président de l'assemblée, M. de Gerlache; des comtes Félix de Mérode, d'Arschot, Hippolyte Vilain XIIII et Duval de Beaulieu; du baron Osy, de l'abbé De Foere et de MM. Van de Weyer, Destouvelles et Thorn. Le prince répondit en ces termes à leur message : « Je suis pro-« fondément sensible au vœu dont le congrès belge « vous a constitués les interprètes. Cette marque de « confiance m'est d'autant plus flatteuse qu'elle n'avait « pas été recherchée par moi.

« *Les destinées humaines n'offrent pas de tâche plus « noble et plus utile que celle d'être appelé à maintenir « l'indépendance d'une nation et à consolider ses libertés.*

« Une mission d'une aussi haute importance peut « seule me décider à sortir d'une position indépen-« dante, et à me séparer d'un pays auquel j'ai été « attaché par les liens et les souvenirs les plus sacrés, « et qui m'a donné tant de témoignages de bienveil-« lance et de sympathie.

« J'accepte donc, messieurs, l'offre que vous me « faites, bien entendu que ce sera au congrès des re-« présentants de la nation à adopter les mesures qui « seules peuvent constituer le nouvel État, et, par là, « lui assurer la reconnaissance des États européens. « Ce n'est qu'ainsi que le congrès me donnera la fa-« culté de me dévouer tout entier à la Belgique; de « consacrer à son bien-être et à sa prospérité les rela-« tions que j'ai formées dans les pays dont l'amitié lui

« est essentielle, et lui assurer, autant qu'il dépendra « de mon concours, une existence indépendante et « heureuse. »

Le prince écrivit le soir même au régent une lettre dans laquelle il lui disait : « Quel que soit le résultat « des événements politiques relativement à moi-même, « la confiance flatteuse que vous avez placée en moi « *m'a imposé le devoir de faire tous les efforts qu'il a* « *été en mon pouvoir pour contribuer à mener à* « *une fin heureuse une négociation d'une si grande* « *importance pour l'existence de la Belgique et peut-* « *être pour la paix de l'Europe*... Aussitôt que le con- « grès aura adopté les articles que la conférence de « Londres lui propose, je considérerai les difficultés « comme levées pour moi, et je pourrai me rendre « immédiatement en Belgique. » C'était donc principalement aux efforts du prince que nous devions les 18 articles arrêtés à sa résidence de Marlborough house dans la soirée du 25 juin ; et ces préliminaires de paix, en présence des protocoles *irrévocables* du 20 et du 27 janvier, nous plaçaient dans une position véritablement inespérée.

Celui du 27 fixait à 16/31es, c'est-à-dire, à plus de la moitié, notre part dans la dette commune, quoiqu'il y eût, en notre faveur, une énorme disproportion entre l'ancienne dette belge et l'ancienne dette hollandaise, comprises l'une et l'autre dans cette dette commune. C'était une injustice que les préliminaires de paix faisaient disparaître, en déclarant, à leur article 12, que « le partage des dettes aurait lieu de manière à faire

« retomber sur chacun des deux pays la totalité des « dettes qui pesaient originairement sur les divers ter« ritoires dont ils se composaient, et à diviser dans « une juste proportion celles qui auraient été contrac« tées en commun. »

Quant au protocole du 20 janvier, il s'occupait des qûestions territoriales, et il attribuait à la Hollande (1) tous les territoires, places, villes et lieux qui avaient appartenu en 1790 à la ci-devant république des Provinces-Unies des Pays-Bas, et, à la Belgique, tout le reste des territoires compris en 1815 dans le nouveau royaume, « sauf, » disait-il, « le grand-duché de « Luxembourg, qui, possédé à un titre différent par « les princes de la maison de Nassau, faisait et conti« nuerait à faire partie de la Confédération germa« nique. »

Nous expliquerons plus tard, au sujet du traité des 24 articles, les motifs et la parfaite légalité de cetté restriction. Nous expliquerons aussi comment la force des choses devait amener à ce sujet un échange entre certaines parties du Limbourg et la partie du Luxembourg que nous ont assignée les 24 articles. Mais il était impossible, sans courir au-devant d'un échec inévitable, de soulever ces questions dans les préliminaires du 26 juin, et surtout d'y maintenir la restriction relative au Luxembourg. La conférence ne parla donc plus de cette restriction dans les préliminaires, et elle se borna à déclarer, par leur article 3, que « les cinq puissances

(1) Articles 1 et 2.

« emploieraient leurs bons offices pour que le *statu* « *quo* fût maintenu dans le grand-duché de Luxem-« bourg pendant le cours de la négociation séparée que « le souverain de la Belgique ouvrirait avec le roi des « Pays-Bas et avec la Confédération germanique, au « sujet dudit grand-duché, négociation distincte de la « question des limites entre la Hollande et la Bel-« gique. » La question du Luxembourg restait donc suspendue jusqu'à ce qu'il y fût statué par le traité à intervenir entre la Belgique et le roi des Pays-Bas, tandis que le protocole du 20 janvier, non modifié par les préliminaires, nous enlevait définitivement cette province.

Ce protocole ne parlait pas du Limbourg, où les Provinces-Unies ne possédaient en 1790 que Venloo, la moitié de Maestricht, dont l'autre moitié appartenait au prince-évêque de Liége, et cinquante-trois villages disséminés dans la province, les uns, sur la rive droite de la Meuse, les autres, sur la rive gauche, et connus sous le nom de villages de la généralité. L'autre partie de Maestricht et tout le reste du Limbourg nous appartenait donc, aux termes du protocole du 20 janvier, puisqu'il nous attribuait tout ce que les Provinces-Unies ne possédaient pas en 1790. Mais il est certain qu'après les événements de 1830, la possession indivise de Maestricht par les Belges et les Hollandais serait devenue une source perpétuelle de contestations, et qu'il en aurait été de même pour les villages belges et hollandais enclavés les uns dans les autres; qu'il fallait donc attribuer la propriété exclusive de Maestricht à

l'un des deux pays, et les séparer, dans le Limbourg, par une frontière qui leur assurât une entière contiguïté de possession, aussi indispensable à l'un qu'à l'autre. Mais cela ne pouvait se faire qu'au moyen d'échanges à effectuer entre la Belgique et la Hollande. Aussi le protocole du 20 janvier ajoutait-il, à son article 4, qu'il serait effectué *par les soins des cinq cours* des échanges et arrangements entre les deux pays, pour leur assurer l'avantage réciproque de cette entière contiguïté de possession.

Mais l'intervention des cinq cours dans ces échanges était encore une atteinte à notre indépendance nationale. La conférence modifia donc également, sous ce rapport, le protocole du 20 janvier, en disant à l'article 4 des préliminaires que si notre prétention sur Maestricht était fondée, il serait avisé *par les deux parties* au moyen de s'entendre à cet égard pour un arrangement convenable; et, à l'article 5, qu'il serait fait à l'amiable *entre la Hollande et la Belgique*, au sujet des autres enclaves, tels échanges qui pourraient être jugés d'une convenance réciproque. Ce n'étaient donc plus les cinq cours, mais les parties elles-mêmes qui devaient procéder à ces échanges.

Les préliminaires disaient encore, à leur article 9, que la Belgique, dans les limites telles qu'elles seraient tracées conformément aux principes desdits préliminaires, formerait un État perpétuellement neutre, et que, sans vouloir s'immiscer dans son régime intérieur, les cinq puissances lui garantissaient cette neutralité perpétuelle *ainsi que l'intégrité et l'inviolabilité de son*

territoire dans les limites mentionnées au présent article ; malheureusement, la Belgique ne devait pas tarder à réclamer les effets de cette garantie, puisqu'elle serait retombée sous la domination hollandaise si l'armée française n'était pas venue la secourir au mois d'août, en exécution de l'article 9 des préliminaires.

Quoique ces préliminaires nous fussent éminemment favorables, ils étaient condamnés d'avance par le parti républicain, peu nombreux à la vérité ; par le parti orangiste, par les hommes dévoués à la France et par le parti révolutionnaire, beaucoup plus fort et plus nombreux que les autres, et qui envisageait la guerre comme le seul remède à nos maux.

« La guerre aux barbares qui occupent encore une « partie de notre territoire ! » s'était écriée l'Association nationale dans un manifeste du 27 mars (1) ;

« La guerre pour mettre fin à un ordre de choses « qui, loin d'offrir les avantages matériels de la paix, « froisse, plus que la guerre, les intérêts du commerce, « de l'industrie et de l'agriculture ;

« La guerre pour rejeter le fardeau de la dette hol- « landaise, pour échapper au morcellement de notre « territoire et à l'opprobre européen que nous réser- « vent les complices de Guillaume ;

« La guerre pour couper court aux tentatives de corruption ;

« La guerre, puisqu'il le faut, pour faciliter toutes « les solutions ! »

(1) *Courrier* du 29, n° 88.

Parmi les signatures qui figuraient au bas de cette pièce, on remarquait celle du conseiller Defacqz, mort premier président à la cour de cassation ; celle du procureur général Van Meenen, plus tard vice-président à la même cour, et celle de l'avocat Blargnies, devenu ensuite conseiller à Bruxelles. Ils étaient tous trois membres du congrès, et ils ont voté tous trois contre les préliminaires. Quinze autres membres de cette assemblée, affiliés comme eux à l'Association nationale, et dix députés qui avaient voté autrefois pour la république, rejetèrent également les propositions de la conférence.

Un autre membre de l'Association, le général Le Hardy de Beaulieu, qui n'avait pas de vote négatif à émettre puisqu'il ne faisait point partie du congrès, voulut y suppléer par un mouvement révolutionnaire à Bruxelles. La discussion des 18 articles avait commencé le vendredi,' 1er juillet. Dans la soirée, le général arriva à Grammont avec son fils, officier de marine, et avec un vicomte d'Armagnac. Ils se mirent de suite en rapport avec les officiers du premier ban de la garde civique, et ils leur annoncèrent qu'il y avait ordre de se rendre le lendemain à Bruxelles, afin d'y appuyer par la force les représentations qu'on allait faire au gouvernement.

Les officiers du premier ban n'ayant pas confiance dans cet ordre, envoyèrent une députation à Bruxelles pour savoir s'il était vrai que la garde fût mise en activité.

On fit courir le bruit que les gardes civiques des environs arriveraient en force le lendemain pour se

joindre à ceux de Grammont; mais il n'en vint que 78. Une revue eut lieu le samedi, et les officiers du premier ban déclarèrent ne vouloir se mettre en mouvement que sur un ordre légal.

La générale fut battue le soir, vers dix heures et demie, et les gardes se mirent en marche vers minuit, au nombre d'environ 200. Ils furent rencontrés à une demi-lieue de la ville par la députation qui revenait de Bruxelles. Elle leur fit connaître qu'il n'y avait pas d'ordre de départ et qu'on voulait les associer à un mouvement révolutionnaire. Les gardes rentrèrent chez eux, et le général, son fils et le vicomte d'Armagnac furent arrêtés et poursuivis quelques jours plus tard (1).

Deux autres membres de l'Association, les avocats De Souter et Spilthoorn de Gand, organisèrent dans le même but un autre mouvement révolutionnaire qui reçut également un commencement d'exécution. Dans la soirée du 5 juillet, une bande armée de faux à la polonaise qu'on lui avait distribuées sur la Grand'Place, sortit de la ville dans la direction de Bruxelles, en annonçant l'intention de forcer le congrès à rejeter les préliminaires. Ces hommes étaient suivis d'une charrette chargée de faux; mais le général de Wauthier les désarma et les fit rentrer en ville. De Souter et d'autres furent également arrêtés et poursuivis (2).

L'Association elle-même n'était pas restée inactive. Elle avait adressé à ses comités provinciaux, dès le

(1) *Moniteur belge* du 8 juillet, n° 23.
(2) *Moniteur belge* du 13 juillet, n° 28.

27 juin, « l'invitation de soutenir la majorité ou la « minorité du congrès *qui repousserait les prélimi- « naires* (1). » Mais, si la majorité les acceptait, comment soutenir, sans moyens révolutionnaires, la minorité qui les aurait combattus? On se souvenait des vengeances populaires du mois de mars que l'on avait imputées à l'Association nationale, et personne, pas même le ministère, n'osait assumer, au début de la discussion, la solidarité des 18 articles. Ce fut un député d'Ath, plus tard conseiller à la cour d'appel de Gand, qui eut le courage d'en prendre l'initiative. « On a de- « mandé, » s'écria M. Van Snick, à la séance du 1er juillet (2), « quel serait le député qui oserait prendre « la responsabilité morale de proposer l'adoption des « 18 articles ; je suis, messieurs, ce député et je crois « faire une bonne action. J'ai rédigé ma proposition ; « je prie M. le président d'en donner lecture. » M. Lebeau, ministre des affaires étrangères, s'associa le lendemain à la proposition de M. Van Snick. Il en fit même une question de portefeuille, et il la défendit avec un talent admirable à la séance du 5 juillet, dans un discours qui est resté célèbre, et qui provoqua de nombreux applaudissements dans les tribunes et dans toutes les parties de la salle (3). « Les hommes, » dit Charles White (4), « poussaient des acclamations, les « femmes agitaient leurs mouchoirs, et les députés,

(1) *Courrier* du 18 juillet 1831.
(2) *Moniteur* du 3 juillet, n° 18.
(3) *Moniteur* du 7 juillet, n° 22.
(4) 3e volume, page 119.

« même les adversaires les plus violents du ministre, « s'élançaient au pied de la tribune pour le féliciter. « Plusieurs membres versaient des larmes d'émotion. « Dès cet instant, les débats furent dénués d'intérêt et « la proposition Van Snick fut adoptée le 9 juillet par « 126 voix contre 70.

« Par un de ces caprices qu'enfante si fréquemment « l'inconstance de l'opinion publique, le vote du con- « grès fut accueilli par les plus bruyantes acclamations. « Les agitateurs disparurent, l'opposition s'évanouit, « la presse devint plus modérée; la capitale tout en- « tière parut se réjouir; la satisfaction générale s'éten- « dit dans toutes les provinces. Pour la première fois « depuis la révolution, un avenir d'indépendance et de « tranquillité s'ouvrit pour le pays. M. Lebeau, qui « avait auparavant été l'objet des sarcasmes et de l'ani- « madversion publique, vit arriver à lui la faveur po- « pulaire. Il fut complimenté; on lui donna des séré- « nades; on le porta aux nues, comme ayant par son « éloquence sauvé le pays. Il ne put cependant obtenir « ce triomphe sans s'attirer la haine éternelle des ré- « publicains, des orangistes et du parti français. »

Rien ne s'opposait plus, dès ce moment, à ce que le prince Léopold se rendît au vœu des Belges. Il quitta Londres le 16 juillet, passa la première nuit à Calais, la seconde, à Ostende, la troisième, à Gand, et il arriva au château de Laeken le 19 juillet à six heures et demie du soir, aux acclamations de la multitude et au bruit du canon. Son voyage, depuis la frontière, avait été une ovation continuelle. Les préparatifs étant ache-

vés pour la cérémonie de l'inauguration, le prince quitta Laeken le 21 juillet à midi. Il était à cheval et il fit son entrée à Bruxelles au son des cloches et au milieu des applaudissements de la foule. Une estrade avait été élevée sur les marches et dans le portail de l'église de Saint-Jacques-sur-Caudenberg. Le prince y fut reçu par le régent, les membres du congrès et les différentes autorités, tandis que la foule, poussant de joyeuses acclamations, encombrait la place Royale, les fenêtres et même les toits des hôtels qui l'entourent. Après un discours du régent, auquel le prince répondit, un des secrétaires du congrès donna lecture de la constitution; le prince y prêta serment, et une salve de 101 coups de canon annonça l'inauguration du premier roi des Belges. Le roi se rendit ensuite à pied au palais, escorté par les membres de l'assemblée; des banquets, des illuminations et d'autres réjouissances terminèrent cette journée mémorable, qui assura l'indépendance de la Belgique au milieu de la grande famille européenne (1). Ce beau jour, malheureusement, devait avoir un triste lendemain.

Après l'élection du prince et pendant qu'il s'occupait des préliminaires de paix, les plénipotentiaires hollandais avaient signifié le 22 juin à la conférence de Londres, que « le personnage qui accepterait la sou-
« veraineté de la Belgique, sans avoir préalablement
« souscrit aux protocoles du mois de janvier, se pla-
« cerait par cela seul dans une attitude hostile envers

(1) White, 3e volume, pages 121 à 123.

« le roi des Pays-Bas, et qu'il devrait être considéré « comme son ennemi. » Le ministre des affaires étrangères à La Haye, M. Verstolck de Soelen, avait réitéré cette déclaration *au nom du roi lui-même,* dans un office du 12 juillet, également adressé à la conférence. « Dans le cas, » portait cette pièce, « où un prince « appelé à la souveraineté de la Belgique accepterait « cette souveraineté *et en prendrait possession* sans « avoir accepté lesdits arrangements, *Sa Majesté ne « pourrait considérer ce prince que comme placé par « cela seul dans une attitude hostile envers elle et « comme son ennemi* (1). » Ces menaces, cependant, n'avaient pas empêché le prince Léopold d'accepter la couronne, le 26 juin, et d'en prendre possession, le 21 juillet. Mais, le surlendemain de son inauguration à Bruxelles, le roi des Pays-Bas vint inspecter l'armée hollandaise dans les bruyères du Brabant septentrional. Il était accompagné de ses deux fils et de ses trois petits-fils. Le prince Frédéric réunit ensuite les officiers supérieurs devant la tente du duc de Saxe-Weimar au camp de Ryen, entre Breda et Tilbourg, et il leur fit connaître confidentiellement que le temps où le roi ferait appel à leur courage était peut-être assez rapproché (2). Le secret fut si bien gardé que l'ennemi pénétra en Belgique, le 2 août, sans que notre gouvernement fût instruit de ses projets. Mais rien ne l'obligeait à les lui faire connaître, puisqu'il n'y avait pas d'armistice entre la Belgique et la Hollande, et que l'on pou-

(1) *Recueil de la Haye,* t. Ier, pages 209 et 263.
(2) Bosscha, pages 684, 685 et 686.

vait par conséquent, de part et d'autre, reprendre les hostilités sans dénonciation préalable. Il en était autrement pour la citadelle d'Anvers. Là, comme on l'a vu (1), un armistice régulier avait été conclu le 30 octobre, et l'on s'était engagé à ne reprendre les hostilités que trois jours après la dénonciation de cet armistice. Le général Chassé fit donc cette dénonciation au commandant militaire d'Anvers par une lettre du 1er août, et il lui annonça la reprise des hostilités pour le jeudi, 4 août, à neuf heures et demie du soir.

Le roi Léopold se trouvait alors à Liége. Il était parti de Bruxelles le 28 juillet, à sept heures du matin, pour visiter quelques provinces, mais surtout, croyons-nous, pour inspecter nos forces militaires. Car il était impossible que la conférence ne l'eût pas informé des menaces du roi Guillaume, et que lui-même, en présence de ces menaces, ne se fût pas renseigné sur la force et sur l'organisation de l'armée hollandaise. Il avait inspecté l'armée de l'Escaut, à Anvers, le 28 juillet, et l'armée de la Meuse, à Hasselt, le 31, et il avait reçu à Liége, dans la soirée du 2 août, la lettre du général Chassé qui dénonçait l'armistice; mais il ne se doutait pas alors que le territoire était envahi, que le sang belge avait coulé, et que Turnhout se trouvait enveloppée par deux divisions hollandaises. Il se remit cependant immédiatement en route, et il arriva à Bruxelles le 3 août, à quatre heures du matin.

Le prince d'Orange, qui commandait l'armée hollan-

(1) Page 211.

daise, avait adressé à nos populations, en entrant dans le pays, une proclamation des plus rassurantes. « Aucun désir de conquête ni de vengeance n'anime l'armée ni son chef, » leur disait-il; « le roi mon père ne m'envoie par ici que dans le but d'obtenir de justes et équitables conditions de séparation entre les provinces qui lui sont demeurées fidèles et celles qui se sont soustraites à son autorité. Nous faisons la guerre pour obtenir plus vite une paix durable (1). » Mais ces paroles étaient loin de s'accorder avec la tentative de restauration exécutée quelques mois auparavant par le colonel Grégoire, pour compte et sous le patronage du prince d'Orange (2). Il est donc évident que le prince visait plutôt à reconquérir notre pays qu'à obtenir de meilleures conditions de paix.

Son armée, d'après Bosscha (3), s'élevait à 35,898 hommes avec 72 bouches à feu et 6,570 chevaux. Le colonel Huybrecht, dans son Histoire politique et militaire de la Belgique (4), porte cependant le chiffre de cette armée à 51,950 hommes, et le savant professeur de Louvain, M. Thonissen, l'évalue à 53,500 hommes, dans ses Études d'histoire contemporaine sur le règne de Léopold Ier (5); mais ils n'indiquent ni l'un ni l'autre la base de leurs évalutions. Bosscha nous apprend au contraire que l'armée hollandaise, dans son ensemble,

(1) *Moniteur belge* du 28 août 1831, n° 74.
(2) Voir plus haut page 233.
(3) Page 689.
(4) Page 132.
(5) Tome Ier, page 56.

présentait un effectif de 86,725 hommes, dont 8,446 en Zélande, 4,017 à la citadelle d'Anvers, 5,753 à Maestricht, 17,334 dans les forteresses de la Hollande, et 15,277 dans l'intérieur du pays (1); en déduisant ces chiffres de celui de 86,725 hommes, il reste précisément les 35,898 hommes que Bosscha assigne à l'armée du prince d'Orange.

Quant à la Belgique, elle ne disposait que de 42 canons et de 22,820 hommes. L'ennemi avait donc 13,000 hommes et 30 bouches à feu de plus que nous, ce qui était énorme en présence d'une armée aussi peu nombreuse que la nôtre ; mais, circonstance encore plus grave, cette petite armée était divisée en deux corps, séparés l'un de l'autre par une vingtaine de lieues, ce qui permettait au prince de faire une trouée dans le pays et de les attaquer l'un après l'autre. L'un de ces corps, désigné sous le nom pompeux d'armée de la Meuse, n'avait à opposer à l'ennemi que 10,036 hommes et 18 pièces d'artillerie. Il avait son quartier général à Hasselt et il était commandé par le général Daine, qui aurait pu se renforcer de 6,000 hommes s'il avait rappelé la garnison de Tongres et la brigade Vanden Broeck, abandonnée à elle-même entre Venloo et Ruremonde. L'autre corps, plus connu sous le nom d'armée de l'Escaut, était commandé par le général Tieken de Terhove, qui n'avait que 24 pièces de canon et 12,724 hommes à mettre en ligne. Son quartier général se trouvait à Schilde, village situé à trois lieues

(1) Page 684.

d'Anvers, sur la route qui conduit à Turnhout (1).

L'armée du prince se mit en marche le mardi, 2 août, à quatre heures du matin. Elle avait une brigade de grosse cavalerie sous les ordres du général-major Post, une brigade de cavalerie légère commandée par le général-major Boreel, et elle était partagée en quatre divisions, dont une de réserve. Ces divisions se composaient d'étudiants de Leyde, d'Utrecht et de Groningue, formant quatre compagnies de chasseurs volontaires; d'une autre compagnie de chasseurs volontaires levée et commandée par un membre des états généraux, l'honorable Vandam Van Isselt, et de 38 bataillons d'infanterie de milice, de grenadiers, de chasseurs et de gardes communaux mobilisés (2).

La première division, commandée par le lieutenant général Van Geen, assisté des généraux-majors Schuurman et Favauge, partit des bruyères de Chaam entre Breda et Turnhout, traversa Baarle-Nassau et Baarle-Duc, et après avoir échangé à Merxplas des coups de fusil avec les avant-postes belges qui furent obligés de se retirer, elle vint occuper les communes de Sondereygen, Baarle-Brug et Blokmeer, à deux lieues de Turnhout. Cette division était suivie du grand quar-

(1) Nous empruntons ces chiffres et ces détails aux tableaux publiés par Niellon à la suite de ses *Mémoires*, pages 312 et 313. Ils s'accordent entièrement, pour ce qui concerne l'armée de la Meuse, avec les évaluations de Bosscha, page 688; mais l'écrivain hollandais porte à 15,000 hommes le chiffre de l'armée de l'Escaut, en y comprenant évidemment les trois ou quatre mille hommes immobilisés à Anvers par la présence de l'ennemi à la citadelle.

(2) Bosscha, pages 689, 690, 691 et 692.

tier général où se trouvaient les deux princes (1), et elle était soutenue, comme la seconde et la troisième, par une batterie d'artillerie de campagne et par une section du parc de réserve.

La seconde division, sous le commandement du lieutenant général duc de Saxe-Weimar, avait pour chefs de brigade le général-major baron Destombes et le colonel Bagelaer. Elle était campée aux environs de Ryen, entre Breda et Tilbourg, et elle se porta sur Poppel, premier village belge de ce côté, en passant par Gilzen et Alphen. Elle se dirigea ensuite par le hameau du *Eel* sur Raevels, où le duc établit le soir même son quartier général; mais ce ne fut pas sans coup férir. Ses troupes avaient à peine dépassé le *Eel*, que le second bataillon de la 18e *afdeeling* (2) se trouva en présence de nos avant-postes, retranchés dans les maisons et dans les broussailles. Saxe-Weimar et le major du bataillon mirent pied à terre et délogèrent les Belges de leurs positions à coups de baïonnettes. Ces faits se passaient *à quatre heures de l'après-midi*. Niellon, qui occupait Raevels avec une partie de ses soldats, ne se replia cependant vers Turnhout qu'*à neuf heures du soir*, pour échapper à un mouvement tournant qui menaçait de l'envelopper (3). Cela prouve qu'il avait disputé le terrain pied à pied; car il y a à peine une lieue de distance entre le *Eel* et Raevels.

Saxe-Weimar se remit en marche le lendemain matin

(1) Bosscha, page 690.
(2) C'est ainsi que l'on appelait alors les régiments d'infanterie.
(3) Bosscha, pages 690 et 691.

sur Turnhout. Sa première brigade rencontra bientôt les soldats de Niellon qui se trouvaient encore dans les environs de Raevels; mais Niellon se retira après une courte résistance, et les Hollandais occupèrent Turnhout évacué par les troupes belges. Les princes y établirent le jour même leur quartier général; et la première division, qui avait quitté à 4 heures du matin les communes de Sondereygen, Baarle-Brug et Blokmeer, vint prendre position près de Vosselaer, à une demi-lieue de Turnhout, sur la route qui conduit à Anvers, et sur laquelle se trouvait, à l'autre extrémité, le quartier général de l'armée de l'Escaut (1).

La troisième division, commandée par le lieutenant-général Meyer, était cantonnée autour d'Eindhoven. Elle avait deux colonels pour chefs de brigade, le colonel Stoecker et le colonel Sprenger, et elle vint occuper le premier jour deux villages du Brabant hollandais, ceux de Bergeik et d'Eerzel, où elle fut rejointe par la brigade de cavalerie légère et par une demi-batterie d'artillerie à cheval, quoiqu'elle eût déjà, comme les deux autres divisions, une batterie de campagne et une section du parc de réserve. Cette troisième division ne passa la frontière que le lendemain, 3 août. Elle occupa ce jour-là Rethy et Arendonck, à deux lieues de Turnhout, et elle se transporta, le 4, à Moll (2). Turnhout se trouva donc enveloppée le 2 août,

(1) Rapport du 3 août, au soir, adressé par le prince d'Orange au roi des Pays-Bas. — *Moniteur belge* du 28 août 1831, n° 74. — Les autres rapports du prince, auxquels nous serons dans le cas de recourir, se trouvent dans le même numéro.

(2) Bosscha, p. 691 et 693, et rapport précité du prince d'Orange.

par deux divisions hollandaises, auxquelles vint s'en joindre une troisième, le lendemain.

La division de réserve enfin, sous le commandement du lieutenant-général Cort-Heyligers, était plus faible que les autres. Elle n'avait que huit bataillons d'infanterie, tandis que la première division en avait onze, la seconde dix et la troisième neuf; et encore avait-on réparti dans ces trois divisions toutes les compagnies de chasseurs volontaires. Ajoutons que les huit bataillons de la division de réserve se composaient en majeure partie de *schutters*, gardes communaux mobilisés, à qui on avait adjoint 150 cuirassiers.

Cette division avait, comme les autres, sa batterie de campagne, mais elle ne possédait pas, comme elles, une section du parc de réserve. Elle n'était entrée en Belgique que le 3 août, et elle s'était arrêtée dans le Limbourg, à Neerpelt et Overpelt, sur la route de Bois-le-Duc à Hasselt par Eindhoven (1).

Quant à la brigade de grosse cavalerie, sous le commandement du général Post, elle s'était réunie à Alphen, Brabant septentrional, dans la soirée du 2 août. Elle n'avait également franchi la frontière que le lendemain, et elle s'était avancée jusqu'à la bruyère de Raevels (2).

Ces détails sembleront peut-être superflus, mais ils sont nécessaires pour bien apprécier la campagne de 1831. Le colonel Huybrecht, par exemple, a commis quelques erreurs parce qu'il ne connaissait pas l'ou-

(1) Bosscha, p. 692 et 700.
(2) Bosscha, p. 692 et rapport précité du prince d'Orange.

vrage de Bosscha, publié la même année que le sien; et Niellon, qui ne l'avait sans doute jamais lu, s'est permis des exagérations que cet ouvrage seul peut rectifier. Niellon élève en effet à la hauteur d'une grande bataille, qui aurait duré depuis le matin jusqu'au soir, les rencontres qu'il a eues le 2 août, *dans l'après-midi*, avec la division Saxe-Weimar, entre le hameau du *Eel* et la commune de Raevels. Il affirme qu'en franchissant la frontière à Poppel, cette division était « *flan-* « *quée d'une douzaine d'escadrons de cavalerie.* » Il parle même de « *quatre escadrons de cuirassiers dont* « *les armes reluisaient au soleil,* » et qui se seraient trouvés plus tard sur le flanc de la commune de Raevels(1). Or, la brigade de grosse cavalerie, commandée par le général Post, n'est entrée en Belgique que le lendemain. Les 150 cuirassiers détachés à la division Cort-Heyligers, n'y sont également entrés que le lendemain, et la brigade de cavalerie légère, avec la division Meyer, n'a franchi la frontière que le 3 août, non pas à Poppel, mais à plusieurs lieues de cette commune, puisqu'elle accompagnait la division Meyer qui venait d'Eindhoven, et qui a marché directement sur Rethy et Arendonck.

Niellon ajoute (2) que « *la division Cort-Heyligers* « *s'avançait dans le cœur de la Campine,* » et qu'il était « *entouré par à peu près* 50,000 *hommes.* » Mais l'armée entière n'en avait que 36,000, et la division Meyer arrivait à peine le 3 août à Rethy et Arendonck, au

(1) Pages 199 et 202 de ses Mémoires.
(2) Page 209.

moment où Niellon opérait sa retraite dans une autre direction (1). La division Cort-Heyligers enfin, destinée à marcher sur Hasselt, n'avait pas quitté le Limbourg belge. Ce tableau de fantaisie ne rappelle que trop, comme on le voit, l'histoire des portes d'Anvers, prétenduement fermées au verrou quand la ville se trouvait en état de siége et l'ennemi dans les faubourgs : on serait porté à croire, d'après cela, que Niellon a peut-être également embelli sa campagne de 1830 ; mais il n'en est pas moins vrai que les Hollandais ont reculé devant ses troupes et devant celles de Mellinet, et qu'ils se sont réfugiés à Anvers le 25 octobre.

Si le prince d'Orange s'était jeté sur l'armée de l'Escaut avec les 30,000 hommes et la nombreuse artillerie qu'il avait sous la main (2), il aurait écrasé cette petite armée, et il serait arrivé à Bruxelles le 6 ou le 7 août. Mais il resta immobile à Turnhout jusqu'au 5; et, le 5, à la tête de la première division, il vint établir son quartier général à Gheel, entre Turnhout et Diest. La seconde division, qui l'avait précédé à Gheel, alla occuper Diest dans l'après-midi, et la troisième, qui se trouvait à Moll avec la cavalerie légère, vint prendre position le même jour à Beeringen, près de Beverloo. Le prince accorda ensuite pour le lendemain, 6 août, un jour de repos à ces trois divisions (3).

(1) Pages 211 à 213 de ses Mémoires.

(2) La division Cort-Heyligers, comme on le verra, s'élevait à peine à 6,000 hommes. Il y en avait donc 30,000 en Campine.

(3) Bosscha, p. 696 et 697.

Son plan, comme le fait l'a prouvé, était d'en finir d'abord avec l'armée de la Meuse. Mais alors, pourquoi rester immobile à Turnhout pendant trois jours? Pourquoi faire marcher sur Turnhout la troisième division qui arrivait d'Eindhoven, qui s'éloignait de Hasselt en marchant sur Turnhout, et qu'il était plus naturel de diriger immédiatement sur le Limbourg avec la division Cort-Heyligers? Bosscha prétend que cela avait pour but de donner le change à l'armée de l'Escaut et de lui faire croire à une prochaine attaque sur Anvers (1). Mais il importait peu à Tieken de Terhove que le prince eût ou non cette intention, puisque Tieken ne pouvait éloigner son armée d'Anvers aussi longtemps qu'il y aurait des Hollandais en Campine; car en abandonnant la garnison d'Anvers à elle-même, il l'aurait exposée à devoir se défendre tout à la fois contre les attaques de la citadelle et contre celles du dehors, et la ville serait peut-être tombée au pouvoir de l'ennemi. L'allégation de l'écrivain hollandais n'explique donc pas le séjour prolongé du prince à Turnhout. Peut-être en trouverons-nous l'explication dans les faits qui vont suivre.

Pendant que ses troupes s'établissaient à Gheel, à Diest et à Beeringen, le prince chargea Cort-Heyligers d'occuper le lendemain, 6 août, avec sa division de réserve, Helchteren et Houthaelen, sur la grande route d'Eindhoven à Hasselt. Comme cette division était plus faible que les autres, il la renforça, dans la soirée du 5, par une section d'artillerie à cheval, c'est-à-dire,

(1) Pages 693 et 696.

deux pièces de canon, et par le régiment de hussards du colonel Van Balveren (1); mais ces renforts, joints aux *huit bataillons d'infanterie*, à la batterie de campagne et aux 150 cuirassiers qu'elle possédait déjà, lui donnèrent à peine un chiffre de 6,000 hommes avec 10 pièces de canon. Cela est si vrai qu'à l'attaque de Bruxelles, la colonne du général Schuurman, composée également de *huit bataillons d'infanterie*, soutenus par deux escadrons de dragons et par 16 bouches à feu, ne s'élevait qu'à 5,377 hommes (2). La division de réserve allait donc se trouver avec 10 pièces de canon et environ 6,000 hommes, parmi lesquels 4,450 gardes communaux mobilisés (3), en présence de l'armée de la Meuse qui s'élevait à 10,000 hommes et qui avait 18 bouches à feu; et cette division n'avait pas même de secours à attendre des trois autres, puisque la première se trouvait à Gheel, la seconde à Diest et la troisième à Beeringen. Il est vrai qu'il n'y a que deux lieues et demie à vol d'oiseau entre Beeringen et Houthaelen; mais, à défaut de route pavée entre ces deux localités, la division Cort-Heyligers, assaillie par toute l'armée de la Meuse, aurait succombé avant de pouvoir être secourue.

Quand on voit, d'un côté, la prudente concentration de l'ennemi vis-à-vis de l'armée de l'Escaut, et, de l'autre, le décousu de ses quatre divisions vis-à-vis de l'armée de la Meuse; quand on voit le prince d'Orange

(1) Bosscha, p. 701 et 702.
(2) Bosscha, p. 611.
(3) Bosscha, p. 701.

opposer à Daine une division évidemment insuffisante pour le combattre et que Daine aurait anéantie s'il l'avait voulu, il saute aux yeux que le prince était certain de n'avoir rien à craindre de la part du général belge; en d'autres termes, qu'ils étaient d'accord sur la journée du lendemain : et la conduite du général, pendant cette journée, justifie pleinement cette appréciation.

Cort-Heyligers avait occupé, la veille au soir, la petite commune de Hechtel, où se trouvaient, au nombre de 5 à 600 hommes, les volontaires de Lecharlier, connus sous le nom de tirailleurs de la Meuse. Trop faibles pour résister à 6,000 hommes, ils se replièrent sur Helchteren, où Cort-Heyligers vint les attaquer le lendemain matin. Ils lui répondirent par un feu de tirailleurs très-vif en lui disputant le terrain pied à pied jusqu'à Houthaelen, qu'ils furent également obligés d'évacuer, et l'avant-garde hollandaise s'arrêta près du hameau de Berckenin, entre Houthaelen et Zonhoven, pour y déployer, derrière les marais, une ligne d'avant-postes. Ces faits se passaient dans la matinée du 6 août; ils complétaient la tâche que le prince d'Orange avait imposée à Cort-Heyligers (1). L'armée de la Meuse vint en même temps, *te gelijker tijd*, comme le dit Bosscha, se mettre en bataille en vue de Houthaelen, sur la bruyère de *Winterslag* qui longe la grande route, *comme si*, dit le colonel Huybrecht (2) *les deux généraux s'étaient donné rendez-vous à l'avance*. Ajoutons que le major

(1) Bosscha, p. 701.
(2) Page 171.

Patoux, du 2e régiment de ligne, chargé de protéger la gauche de l'armée de la Meuse, avait pris position sur la grande route, en avant de Zonhoven, avec son bataillon fort de 8 à 900 hommes, avec deux compagnies du 11e de ligne et avec deux pièces de canon sous les ordres du lieutenant Fonsny.

Les volontaires de Lecharlier, qui se battaient depuis le matin, continuèrent à tirailler avec les Hollandais jusque vers trois heures de l'après-midi. Mais alors, exténués de fatigue, ils demandèrent au major Patoux de les remplacer, et ils se replièrent sur Zonhoven (1). Le major, après en avoir demandé l'autorisation au général Daine, reprit leur feu de tirailleurs jusqu'au moment où la nuit vint séparer les combattants, et il retourna ensuite bivaquer auprès des pièces de canon confiées à sa garde (2). Quoiqu'il n'eût, après la retraite de Lecharlier, qu'un millier d'hommes à sa disposition, il s'était trouvé aux prises avec quatre bataillons hollandais, composés de gardes communaux de Groningue, de Bois-le-Duc, d'Amsterdam et de Noord-Hollande. Il semblerait, d'après Bosscha (3), que ces quatre bataillons auraient mis nos soldats en fuite à la fin de la journée; ce qui n'aurait eu rien d'étonnant, puisque les Hollandais n'avaient affaire qu'à un millier d'hommes. Mais le prince d'Orange n'en dit absolument rien dans son rapport au roi du 7 août. Il se borne à lui annon-

(1) Lettre de Lecharlier et des officiers de son bataillon. — *Moniteur belge* du 10 septembre 1831, n° 87.

(2) Lettre de Patoux et des officiers de son bataillon. — *Moniteur belge* du 2 septembre 1831, n° 79.

(3) Pages 702 et 703.

cer que « le corps du lieutenant général Cort-Heyligers « se trouve à Heusden, » et que, « selon les avis réi- « térés de ce lieutenant général, les gardes communaux « s'étaient distingués par un courage exemplaire dans « tous les combats. »

Qu'avait fait le général Daine pendant cette longue journée? Il avait fait ce que le prince d'Orange attendait de lui; il était resté immobile avec son armée sur la bruyère de Winterslag, « *dans l'attitude,* » comme le dit ironiquement le colonel Huybrecht (1), « *d'un gé- « néral chargé de défendre la neutralité de son pays en « face de deux armées belligérantes*. Une marche en « avant de quelques mille mètres, » ajoute Huybrecht, « le portait sur le flanc et sur les derrières de l'en- « nemi. Le colonel Van Damme le pressa, l'exhorta; « il ne put rien obtenir. » Daine laissa même la division Cort-Heyligers se retirer paisiblement pendant la nuit sur Heusden, à une lieue et demie de Houthaelen, et à proximité de Beeringen où se trouvait la division Meyer; et il savait, depuis la veille, que Beeringen était occupé par les Hollandais (2). S'il s'était jeté cependant sur Cort-Heyligers avec toute son armée, il l'aurait évidemment écrasé, et ses soldats, animés par la victoire, auraient passé le lendemain sur le corps de la division Meyer. Cette division, en effet, composée en partie de gardes communaux de la Frise, du pays de Groningue, de la Noord-Hollande et de la province d'Utrecht, n'avait, indépendamment de trois compa-

(1) Page 175.
(2) Page 10 de son Mémoire au roi.

gnies de chasseurs volontaires, qu'un bataillon de plus que la division Cort-Heyligers (1). Son effectif était donc inférieur à celui de l'armée de la Meuse; et le combat de Kermpt, dans lequel une faible partie de cette armée se trouva le lendemain aux prises avec les troupes de Meyer, prouve assez quel aurait été le résultat d'une attaque générale sur sa division. Daine pouvait donc, le 6 et le 7 août, mettre ces deux divisions hors de combat l'une après l'autre, rejoindre ensuite Tieken de Terhove et culbuter avec lui les deux autres divisions hollandaises. S'il n'a pas profité de cette chance unique; s'il a même permis à Cort-Heyligers de se retirer à proximité de Meyer, c'est évidemment parce qu'il s'entendait avec le prince d'Orange, comme ces faits le prouvent déjà, et comme le prouveront encore mieux les conspirations orangistes sur lesquelles nous reviendrons plus loin.

Daine a cherché cependant à se justifier aux yeux du roi. Il s'est plaint, dans un mémoire qu'il lui adressa le 24 août (2), de ne pas avoir obtenu du ministère de la guerre le général de cavalerie, les trois généraux de brigade et les renforts qu'il avait demandés. Mais Cort-Heyligers n'avait à la tête de sa cavalerie qu'un simple colonel, le colonel Van Balveren, et si la première brigade de sa division était commandée par un général-major, la seconde ne l'était que par un colonel (3). C'étaient également deux colonels qui étaient

(1) Bosscha, p. 691.
(2) Pages 8 et 9.
(3) Bosscha, p. 692.

les chefs de brigade de la division Meyer. La position, à cet égard, était par conséquent la même des deux côtés; et, sans avoir obtenu de renforts, l'armée de la Meuse était supérieure à la division Meyer, et avait 4,000 hommes et 6 pièces de canon de plus que la division Cort-Heyligers. Daine pouvait donc les battre l'une après l'autre.

Il prétend qu'à défaut d'argent pour payer des espions, il ne connaissait pas la force de l'ennemi (1). Mais Cort-Heyligers avait placé sa division de l'autre côté de la route, vis-à-vis de l'armée de la Meuse, *tegen over den vijand*, comme ledit Bosscha (2). Daine, qui avait assisté à de nombreuses batailles ; qui avait fait, pendant dix-huit ans, les guerres de la République et de l'Empire, et qui s'était trouvé depuis le matin vis-à-vis de la division Cort-Heyligers, n'avait donc pu manquer de reconnaître par lui-même, sur ce vaste plateau de Winterslag, l'infériorité numérique des Hollandais. Le major Lecharlier, qui faisait partie de son armée, qui se trouvait aux prises, depuis la veille, avec la division Cort-Heyligers, et qui lui avait, pendant des heures entières, disputé le terrain pied à pied sur un parcours de trois à quatre lieues, devait d'ailleurs connaître parfaitement la force de cette division, et Daine aurait pu s'en enquérir auprès de lui.

Il devait être également renseigné sur la force approximative de la division Meyer, puisqu'elle avait attaqué la veille un de ses bataillons à Beeringen, et

(1) Pages 14 et 15 de son Mémoire.
(2) Page 702.

qu'il avait confié ensuite le commandement de ce bataillon à l'un de ses aides de camp (1).

Daine ajoute que s'il n'a pas poursuivi la division Cort-Heyligers, c'est parce que la nuit était trop avancée, qu'il avait devant lui des taillis fourrés, des marais impraticables et qu'il craignait de se fourvoyer (2). Mais rien ne l'obligeait à attendre la nuit. Il se trouvait depuis onze heures du matin en face de Cort-Heyligers, et il avait tout le temps d'effectuer en plein jour cette marche en avant de quelques mille mètres, qui l'aurait porté, comme le dit Huybrecht, sur le flanc et sur les derrières de l'ennemi, et qui lui aurait permis, comme le dit Niellon (3), « de le détruire de fond en « comble, et de lui enlever son artillerie et ses ba- « gages. »

Daine avait reçu du ministre de la guerre, pendant le combat de Houthaelen, à six heures du soir, d'après lui (4), mais à onze heures du matin, d'après son chef d'état-major et d'autres officiers (5), l'ordre de se mettre en mouvement le jour même pour se porter sur Diest et Sichem, et, le lendemain, 7 août, sur Westerloo. « Si l'ennemi occupait quelqu'une de ces positions, » ajoutait l'ordre du ministre (6), « *il en serait chassé de* « *vive force;* s'il ne s'y trouvait pas, le général Daine « se porterait avec ses forces sur Gheel, où il conti-

(1) Page 10 de son Mémoire, et Bosscha, page 697.
(2) Page 14.
(3) Page 267.
(4) Page 15 de son Mémoire.
(5) Huybrecht, p. 179 et 180.
(6) *Mémoire de Daine,* p. 55.

« nuerait à agir conjointement avec le corps d'armée « commandé par le général de division Tieken de « Terhove, qui a l'ordre de ne commencer une attaque « sérieuse que lorsqu'il entendra la canonnade du « général Daine; » et cet ordre, remis à Daine le 6 août, pendant le combat de Houthaelen, n'a jamais été révoqué ni modifié par aucun autre. Car c'était le 5, et, par conséquent, la veille, qu'il avait reçu l'ordre et le contre-ordre dont il parle dans son mémoire, et qui avaient pour objet, l'un, de le faire marcher vers Tieken en se dirigeant sur la Nèthe, l'autre, de l'envoyer au-devant d'une colonne qui semblait menacer Venloo. Mais c'était lui-même, involontairement peut-être, qui avait provoqué ce contre-ordre en annonçant au ministre, par une lettre du 3 (1), qu' « une forte « colonne hollandaise se dirigeait sur Mook et sem- « blait menacer Venloo. » Cette nouvelle, cependant, était fausse; mais elle explique les deux dépêches contradictoires du ministre, étrangères d'ailleurs à l'ordre que Daine a reçu le 6 août, pendant le combat de Houthaelen, et qui n'a jamais été révoqué ni modifié.

Nous comprenons du reste qu'il ne l'ait pas mis à exécution le jour même, pendant qu'une partie de ses soldats se trouvait aux prises avec Cort-Heyligers; mais il devait au moins le faire le lendemain et *chasser de vive force* l'ennemi qu'il rencontrerait; il devait, en un mot, exécuter ponctuellement l'ordre du ministre et

(1) Pages 9, 10, 11, 44, 46 et 47 de son Mémoire.

l'exécuter le plus tôt possible. Car en faisant occuper Diest, le 5 août, par la division Saxe-Weimar, et Beeringen, par la division Meyer, le prince d'Orange annonçait clairement l'intention d'attaquer en premier lieu l'armée de la Meuse. Daine était donc menacé à chaque instant de voir marcher le reste de l'armée hollandaise sur le Limbourg et d'avoir toute cette armée sur les bras. C'est aussi ce qui eut lieu, puisque Saxe-Weimar occupa Saint-Trond le 7 août, et que le prince d'Orange, avec la première division, établit le même jour son quartier général à Diest (1). Daine n'avait donc pas une minute à perdre pour exécuter l'ordre qu'il avait reçu. Il se trouvait cependant encore le 7 août, *à neuf heures du matin*, à son bivac de Houthaelen, pendant que Saxe-Weimar était en marche vers Saint-Trond et que les princes établissaient leur quartier général à Diest. C'est ce qui résulte d'une lettre que Daine écrivait au général Vander Meere, commandant militaire de la province de Liége, et qu'il datait du « bivac de Houthaelen, 7 *août, neuf heures du matin* (2). »

Pour avoir l'air de faire quelque chose, sans toutefois exécuter l'ordre du ministre, il avait envoyé de bonne heure une forte reconnaissance d'infanterie et de cavalerie du côté de Helchteren et de Hechtel, direction toute différente de celle de Diest et Sichem;

(1) Rapport du prince d'Orange en date du 7 août.

(2) Vander Meere a transcrit cette lettre dans une réclamation adressée par lui à la chambre des représentants. — Séance du 19 avril 1856. — *Annales parlementaires*, p. 1146.

mais, « *vers les dix heures du matin,* » ajoute le général, dans son mémoire (1), « *je marchai sur Diest,* réduit, « pour obéir au roi, à me faire jour à travers une « armée de 40,000 hommes, commandée par les princes « en personne, ayant sous leurs ordres sept généraux « hollandais. Par mon ordre, le colonel Bouchez, « *commandant mon avant-garde,* se porta sur Her- « kenrode. » Or, cette prétendue armée de 40,000 hommes se réduisait à la division Meyer qui n'en avait pas 10,000, qui était venue occuper Herck-la-Ville, à mi-chemin de Hasselt à Diest (2), et qui n'avait que deux colonels pour chefs de brigade : et, quant aux sept généraux hollandais, il n'y en avait qu'un seul à Herck, le général Meyer avec la 3e division. Deux autres, les généraux Cort-Heyligers et Knotzer, étaient à Heusden avec la division de réserve. Trois autres, les généraux Van Geen, Favauge et Schuurman, se trouvaient à Diest avec les princes et avec la première division, et Saxe-Weimar occupait Saint-Trond avec la deuxième.

Mais il n'est pas même vrai que Daine ait marché avec son armée sur Diest et Sichem. Il s'est borné à lancer sur la route de Diest, comme il le reconnaît lui-même, « *une avant-garde* » qu'il n'accompagnait pas et que son armée ne suivait pas, et il a joué le 7 août, pendant que cette avant-garde se battait à Kermpt, le même jeu que la veille à Houthaelen. Ici, il regardait faire et là il laissait faire, tandis que lui-même dînait

(1) Pages 16 et 17.
(2) Rapport du prince d'Orange du 7 août.

à Hasselt avec le général Defailly. Ces détails, et bien d'autres, nous sont donnés par le colonel Huybrecht qui les a empruntés au journal du colonel Fonson, chef d'état-major de l'armée de la Meuse; et comme le combat de Kermpt est l'un des épisodes les plus intéressants de cette campagne, nous croyons devoir reproduire en partie le récit que nous a laissé Huybrecht.

« L'avant-garde, sous les ordres du colonel Bou-
« chez, » dit-il, « était composée de trois bataillons d'in-
« fanterie, de deux escadrons du 2e chasseurs, et d'une
« section d'artillerie sous les ordres du capitaine Blon-
« deau. » Daine envoyait donc trois bataillons d'infanterie contre Meyer qui en avait neuf, indépendamment de trois compagnies de chasseurs volontaires. Il lui opposait deux escadrons de cavalerie, alors que Meyer en avait deux régiments, les dragons et les hussards formant la brigade de cavalerie légère. Il lui opposait enfin une section d'artillerie, c'est-à-dire, deux pièces de canon, quand Meyer en avait au moins une douzaine. Notre avant-garde semblait donc marcher à une défaite : on va voir comment elle força l'ennemi à reculer, et comment elle resta maîtresse du champ de bataille.

« Le général Meyer, » dit Huybrecht, « avait fait oc-
« cuper les deux bois d'Herkenrode et de Stevoort par
« une nuée de tirailleurs. L'éclaircie entre les deux
« bois était occupée par l'artillerie, appuyée de quel-
« ques escadrons de cavalerie. Une réserve s'était
« retranchée dans le cimetière du village de Kermpt.

« Plus en arrière se tenait le reste de la division en « colonne serrée.

« Entre midi et une heure, l'avant-garde s'approcha « du bois d'Herkenrode; elle fut arrêtée par les tirail- « leurs ennemis qui l'occupaient, et par l'artillerie qui « était postée dans l'éclaircie.

« Le colonel Bouchez lança immédiatement sur sa « droite le 2e bataillon du 1er chasseurs qui repoussa « avec impétuosité l'infanterie ennemie occupant le « bois et l'abbaye d'Herkenrode. Le 1er bataillon du « 2e régiment de ligne, commandé par le major Pa- « toux, et un bataillon de volontaires conduit par le « major Petithan, abordèrent l'ennemi avec non moins « de vigueur et le chassèrent de ses positions.

« Au même moment, la section d'artillerie en vint « aux prises avec l'artillerie ennemie, qui, perdant « son appui par suite de l'évacuation des bois, se re- « tira sur Kermpt, suivie de près par les deux esca- « drons du 2e chasseurs. Ces deux escadrons, com- « mandés par le major Vander Veken, appuyés d'une « pièce d'artillerie dirigée par le capitaine Blondeau, « poursuivirent l'artillerie et la cavalerie *sur les ta-* « *lons,* « *op de hielen,* » comme ledit Bosscha(1), et tom- « bèrent au delà de Kermpt, en tournant un coude du « chemin, au milieu de l'infanterie, de la cavalerie et « de l'artillerie de la division Meyer. Le brave major « Vander Veken, sans se déconcerter, se lance intré- « pidement sur la cavalerie; repoussé, il revient à la

(1) Page 706.

« charge, fait une percée à travers ces masses, qui
« se resserrent, le pressent, et finissent par le rejeter
« sur Kermpt... Le capitaine Blondeau, dont la pièce
« fut renversée au milieu de la mêlée, préféra se faire
« tuer plutôt que de l'abandonner.

« Le général Meyer saisit ce moment de confusion
« pour faire avancer sa colonne d'infanterie : reçue à
« bout portant au débouché de Kermpt par trois coups
« de mitraille qui renversent les premiers rangs, elle
« se rejette en arrière dans le plus grand désordre. A
« cette vue, l'infanterie belge se ranime ; soutenue par
« *la seule pièce* qui reste au lieutenant Fonsny, elle
« poursuit la division Meyer jusqu'à Berbroek, où
« celle-ci se reforme et oppose de nouveau une vive
« résistance. En ce moment, l'escadron des guides de
« la Meuse, commandé par le capitaine Ory, rejoint
« l'avant-garde et s'élance intrépidement sur l'infan-
« terie ennemie ; trois fois il renouvelle la charge et
« finit par mettre l'infanterie dans une telle déroute
« que l'ennemi coupa les traits des chevaux d'un parc
« de trente-six voitures qui furent abandonnées dans
« le cimetière de Herck-la-Ville. Il était alors environ
« six heures du soir. L'avant-garde, *ne se voyant pas*
« *soutenue,* s'arrêta et prit position au delà du village
« de Berbroek, à moitié chemin de Hasselt à Diest(1) ; »
et le prince d'Orange avoue lui-même dans son rapport au roi du 8 août, que « la cavalerie légère, qui occu-
« pait les villages de Kermpt, Herkenrode et circon-

(1) Huybrecht, p. 181, 182, 183 et 184.

« voisins, avait été attaquée dans la soirée du 7 par « une forte colonne sortie de Hasselt, *et qu'elle s'était* « *même vue forcée de se retirer à Berbroek, derrière* « *la* 1re *brigade de la* 3e *division.* »

Il ajoute, il est vrai, que cette brigade, commandée par le colonel Stoecker, « repoussa immédiatement « notre avant-garde jusqu'à Kermpt ; » mais il ne parle pas des trois coups de mitraille qui la repoussèrent elle-même au débouché du village, ni des charges de cavalerie du capitaine Ory qui la mirent en pleine déroute. Le prince d'Orange ne dit pas même qu'elle aurait repris possession de Kermpt; et Kermpt était si bien resté en notre pouvoir que les hussards de Van Balveren, qui avaient reçu l'ordre d'aller passer la nuit à Herkenrode, entre Kermpt et Curange vers Hasselt, ne purent atteindre ce cantonnement. Aussi l'écrivain hollandais Bosscha n'hésite-t-il pas à reconnaître que l'ennemi avait gagné la bataille, *het veld had gewonnen* (1). Le colonel Huybrecht maintient d'ailleurs (2) que « notre avant-garde resta en position à Berbroek « jusqu'à minuit, et que le bataillon de chasseurs sous « les ordres du major Petithan, qui gardait le pont sur « le Demer, à la droite de Berbroek, n'a quitté cette « position que le 8, à deux heures du matin, le com- « mandant de l'avant-garde ayant oublié de lui faire « parvenir l'ordre de se retirer. »

(1) « *Maar het was niet te min blijkbaar dat de vijand het veld had* « *gewonnen : de hussaren konden het kantonnement te Herkenrode,* « *hun tot nacht verblijf aangewezen, niet bereiken.* » — Bosscha, p. 706.

(2) Page 186.

Cinq officiers, le capitaine d'artillerie Blondeau, les lieutenants Vanderzypen et Gourdin, du 10e régiment de ligne, et les lieutenants Houard et Van Laetem, du 2e régiment de chasseurs à cheval, furent tués à Kermpt. Trois autres officiers du même corps, le capitaine Papejans et les lieutenants Despaut et Michotte, furent grièvement blessés (1).

Que n'auraient pas fait ces braves soldats si Daine avait marché sur Diest avec toute son armée? Ils auraient inévitablement culbuté la division Meyer à Kermpt, comme ils auraient culbuté la division Cort-Heyligers à Houthaelen, si Daine l'avait voulu. Mais il dînait paisiblement à Hasselt pendant que ses soldats se faisaient tuer à Kermpt. Il ne vint même les rejoindre de sa personne à Berbroek qu'entre cinq et six heures du soir, et il n'y vint que pour arrêter leur mouvement en avant, et pour leur donner l'ordre de battre en retraite sur Hasselt, aussitôt la nuit venue. C'est ce que déclare formellement le colonel Huybrecht (2); et il ajoute en note qu'il « a puisé ces renseignements dans « le journal du colonel Fonson, chef d'état-major de « l'armée de la Meuse. » Daine s'était donc borné à simuler une marche sur Diest, au risque de faire écharper son avant-garde.

Le prince d'Orange, qui était venu s'établir à Diest le matin, apprit assez tard dans la soirée l'issue du combat de Kermpt. Il se mit en marche vers Hasselt pendant la nuit, avec son grand quartier général et

(1) *Mémoire du général Daine*, p. 19.
(2) Page 185.

avec la 1re brigade de la 1re division, et il vint se placer à la tête de ses troupes, le 8 août, à sept heures du matin, entre Berbroek et Kermpt (1). Parvenu à Curange, en vue de Hasselt, il n'aperçut plus de soldats belges. Il envoya donc son aide de camp, le lieutenant-colonel Van Tuyl, en parlementaire à Hasselt, et Van Tuyl lui apprit bientôt que Daine se retirait sur Tongres avec son armée, et que son arrière-garde venait de quitter la ville. Le prince lança immédiatement à sa poursuite le général Boreel avec sa brigade de cavalerie légère et avec une demi-batterie d'artillerie à cheval (2). Ces troupes assaillirent l'arrière-garde à l'improviste par des coups de mitraille. La cavalerie, qui fermait la marche, se jeta à travers la colonne, la calbuta et l'entraîna; les voitures d'équipages et d'ambulances, qui se trouvaient également en arrière, augmentèrent la confusion (3); des cris de trahison se firent entendre et la débâcle devint générale. On en jugera par une lettre de Liége publiée dans le *Moniteur* du 11 août, n° 57 :

« L'armée s'était mise en marche en colonne. On « assure que l'arrière-garde, composée de lanciers et « de cuirassiers, n'avait pas d'artillerie : elle sortait, « dit-on, de Hasselt par la porte de Tongres, au mo« ment où les Hollandais y entraient par la porte « opposée.

(1) Bosscha, p. 707.

(2) Rapport du prince d'Orange en date du 8 août.

(3) *Mémoire du général Daine*, p. 57. — Rapport du lieutenant-colonel Van Damme, commandant l'artillerie de l'armée de la Meuse.

« Les coureurs de l'ennemi, qui avaient de l'artil-
« lerie légère, l'atteignirent bientôt vers Cortessem, où
« elle eut à essayer le feu de cette artillerie ; il paraît
« que quelques décharges à mitraille mirent le désordre
« dans notre cavalerie. On s'accorde assez générale-
« ment à dire que, poussée vigoureusement par un
« ennemi supérieur en nombre, cette cavalerie préci-
« pita sa retraite au point de jeter le désordre dans
« l'infanterie qui se débanda et chercha elle-même son
« salut dans la fuite. Le spectacle que nous avons sous
« les yeux nous dit assez à quel point a été la déroute ;
« les différents corps arrivèrent pêle-mêle jusqu'à
« Liége. Cette fuite à travers les campagnes par les
« routes de Tongres et d'Oreye répandit la consterna-
« tion partout... enfin, Liége est plein d'hommes de
« toutes armes qui s'indignent d'une défaite qu'aucune
« bataille n'a occasionnée. »

Daine nous aurait épargné ce désastre s'il s'était, comme le prince d'Orange, mis en marche pendant la nuit. Alors, au moins, il n'aurait pas été inquiété dans sa retraite. Mais, en ne quittant Hasselt qu'entre huit et neuf heures du matin, et en faisant rétrograder, sans motif apparent, des troupes deux fois victorieuses, il devait s'attendre à ce qui est arrivé. On serait même porté à croire, en considérant ces faits dans leur ensemble, que la retraite sur Liége, dans les conditions où Daine l'a opérée, n'était que la suite et le complément du rôle qu'il avait joué à Houthaelen et à Kermpt. Lui-même d'ailleurs, contrairement à toutes les règles militaires,

marchait, non pas à la queue, mais en tête de la colonne en retraite (1).

Charles White, si juste appréciateur de ce qu'il a vu à Bruxelles, ne connaissait rien par lui-même des événements du Limbourg. Il ne les avait pas même vérifiés. Aussi ne parle-t-il, dans son ouvrage, ni du combat de Houthaelen, où un millier d'hommes résistèrent pendant cinq heures à quatre bataillons hollandais, ni de celui de Kermpt, où nos soldats, si inférieurs en nombre, restèrent maîtres du champ de bataille; il va même jusqu'à dire que « la déroute de Hasselt, à la vue de « l'ennemi, constitue un des faits les plus honteux pour « des troupes qui s'étaient donné elles-mêmes le nom « d'armée (2). » Que ce fait soit honteux, criminel peut-être, pour le général qui les commandait, nous le reconnaissons; mais qu'il soit honteux pour des soldats qui avaient bravement combattu et qui se croyaient trahis par leur chef, nous le nions formellement. Ils étaient même si imbus de ces idées de trahison, qu'en arrivant à Tongres, un maréchal des logis de lanciers, armé de son pistolet, alla trouver le général pour lui brûler la cervelle (3).

La perte de l'armée de la Meuse entraînait celle de l'armée de l'Escaut, trop faible pour résister aux forces réunies du prince d'Orange. Aussi le roi avait-il demandé à Paris, en apprenant la reprise des hostilités, l'appui éventuel d'une armée française pour garantir,

(1) Huybrecht, p. 189.
(2) Tome III, p. 156.
(3) *Moniteur* du 3 octobre, n° 110.

aux termes des 18 articles, l'intégrité du territoire belge; et cette armée, forte de 50,000 hommes et commandée par le maréchal Gérard, s'était immédiatement réunie sur la frontière.

On a vu, d'un autre côté, que le général Chassé, en dénonçant l'armistice conclu avec la citadelle d'Anvers, avait fixé la reprise des hostilités au 4 août, à neuf heures et demie du soir. Le roi s'était donc rendu le 4 à Anvers, afin de prévenir autant que possible les malheurs dont cette ville était menacée. Il était accompagné du général comte Belliard, ministre plénipotentiaire de France à Bruxelles. Le comte Belliard se mit en rapport avec le commandant de la citadelle qui consentit à suspendre ses opérations jusqu'à ce qu'il eût reçu de nouveaux ordres de son gouvernement, et à ne reprendre les hostilités qu'autant qu'il y fût provoqué par les Belges. La sécurité d'Anvers étant ainsi garantie, le roi porta son quartier général à Malines le 5; et ayant rapidement pénétré les intentions des Hollandais, il envoya au général Daine l'ordre que nous avons transcrit plus haut, et qui lui prescrivait de marcher sur Diest pour rejoindre Tieken dans les environs de Westerloo. Des ordres furent en même temps envoyés à Tieken de faire un mouvement par la droite dans la même direction (1). Le roi vint donc s'établir à Aerschot, le 8 août, avec l'armée de l'Escaut forte de 13,000 hommes. C'est ce qui résulte d'une lettre qu'il adressa le jour même au général Belliard.

(1) C. White, t. III, p. 153.

Cette lettre, intéressante à plus d'un titre, était ainsi conçue (1):

« Aerschot, le 8 août 1831.

« Mon cher général,

« Je suis arrivé ici *d'assez bonne heure*. J'ai pris « 1,500 gardes civiques de différents cantons et 20 gen- « darmes et je me suis rendu avec toutes les précau- « tions militaires à West-Meerbeek, assez près de « Westerloo. Là, j'ai eu le bonheur de me réunir avec « Tieken. Ce général, *que j'ai amené ici, a à peu près* « 13,000 *hommes sous les armes*. J'ai été reçu par les « troupes, qui étaient fatiguées à mort, avec des ac- « clamations et une joie extrême. Je pense réunir ici « demain matin environ 17,000 hommes et une ving- « taine de canons pour enlever Montaigu et marcher « *vers Daine qui paraît avoir eu des succès.*

« Je respire à présent, ayant ce bon gros bataillon « qui est animé du meilleur esprit.

« Les circonstances se trouvant si favorables, je « crois qu'il est urgent d'arrêter le mouvement du « maréchal Gérard. Le sentiment est extrêmement fort « dans l'armée, et je le trouve naturel, de combattre « sans secours étrangers. Je pense que pour la bonne « harmonie entre les puissances, il est également dési-

(1) Elle a été publiée en *fac-simile* par M. Nothomb en tête de son ouvrage.

« rable de ne faire marcher le maréchal que lorsque « l'urgence des circonstances le demandera.

« Veuillez me croire, mon bien-aimé comte, toujours « votre sincèrement dévoué ami.

« Léopold. »

Le roi se mit en marche le lendemain sur Montaigu, et il apprit en route le désastre de Hasselt. Il comprit de suite que le prince d'Orange, débarrassé de l'armée de la Meuse, allait se porter sur Bruxelles avec toutes ses forces; qu'il fallait lui barrer le passage et le tenir en échec jusqu'à l'arrivée de l'armée française, exigée maintenant par une impérieuse nécessité. Il se replia donc immédiatement sur Louvain, où il arriva le soir même avec ses soldats (1).

Pendant que Léopold rétrogradait sur Louvain, le prince d'Orange passa la journée du 9 août à mettre Hasselt en état de défense, à renforcer les portes de la ville, à établir des parapets sur ses remparts, des abatis dans ses fossés, et à construire, sur les routes de Hasselt à Tongres et à Saint-Trond, des redoutes garnies de palissades (2). Tout cela n'avait évidemment pour but que de repousser, le cas échéant, un retour offensif mais *sérieux* de l'armée de la Meuse, commandée peut-être par un autre général, tandis que le prince d'Orange, si prudent aujourd'hui, n'avait pris aucune précaution et avait agi contre toutes les règles militaires en faisant attaquer Daine par une division évidemment

(1) Bosscha, p. 712, et C. White, t. III, p. 156 et 160.
(2) Bosscha, p. 713.

insuffisante et qui n'avait de secours à attendre de personne. Ce contraste si frappant n'est-il pas une nouvelle preuve de l'entente qui existait entre le prince et le général, et n'était-ce point pour se mettre d'accord avec lui sur leurs faits et gestes, que le prince était resté inactif à Turnhout pendant trois jours?

Après avoir fortifié Hasselt, le prince se mit en marche sur Louvain, le lendemain, 10 août, avec la première, la seconde et la troisième division qui formaient ensemble 30,000 hommes; et, pour assurer ses communications avec Eindhoven et surveiller la brigade Vanden Broeck qui manœuvrait entre Venloo, Ruremonde et Weert, il fit occuper Hasselt et Helchteren par la division Cort-Heyligers. Saxe-Weimar alla s'établir à Tirlemont, et les princes avec la division Meyer portèrent leur quartier général à Saint-Trond. Quant à la première division, commandée par le général Van Geen, elle quitta les environs de Hasselt à trois heures du matin, marcha sur Diest, et son avant-garde occupa le même jour Becquevoort, à une lieue de Diest, sur la route qui mène à Louvain (1).

Le plan du prince d'Orange était de cerner Louvain et d'y enfermer le roi avec son armée. Il chargea donc la division Saxe-Weimar, renforcée d'une batterie d'artillerie à cheval et de la brigade de cavalerie légère avec sa demi-batterie, ce qui lui donnait vingt pièces de canon, d'aller s'établir par un mouvement tournant sur les deux routes qui conduisent

(1) Bosscha, p. 715.

de Louvain à Bruxelles, l'une par Tervueren, l'autre par Cortenbergh. Saxe-Weimar entreprit ce mouvement tournant le 11 août, en se dirigeant de Tirlemont sur Oirbeek, Meldert et Nodebais; il arriva le soir à Bossut-Gottechain et à Nethen, et fit avancer son avant-garde jusqu'à Weert-Saint-Georges pour occuper le passage de la Dyle. Pendant qu'il s'éloignait de Tirlemont, les princes y arrivèrent eux-mêmes à neuf heures du matin avec la division Meyer, la grosse cavalerie et l'artillerie de réserve.

La première brigade de cette division, celle que nos soldats avaient déjà combattue à Kermpt, dépassa Tirlemont et vint s'établir à Cumptich et à Roosbeek, sur la route de Louvain. Ses avant-postes se trouvèrent aux prises avec des troupes belges dans l'après-midi, aux environs de Bautersem; le colonel Valkenburg, qui commandait les chasseurs de Groningue, fut tué, et les Hollandais furent repoussés jusqu'à Cumptich (1). Dans la soirée, enfin, le roi Guillaume fit parvenir au prince d'Orange, à Tirlemont, l'ordre de cesser les hostilités si une armée française venait à se présenter (2). Cette armée était déjà en Belgique au moment où le prince recevait cet ordre.

La première division, qui s'était arrêtée la veille à Becquevoort, s'était remise en marche le 11 août, mais elle n'avait pas dépassé Winghe-Saint-Georges, à deux lieues de Louvain, et ses avant-postes avaient occupé la chaussée d'Aerschot à Tirlemont, où se trouvait,

(1) Bosscha, p. 716.
(2) Bosscha, p. 717.

comme on vient de le voir, le quartier général du prince d'Orange (1).

Saxe-Weimar continua son mouvement tournant le lendemain, 12 août. Il quitta son bivac de Bossut-Gottechain avant le lever de l'aurore, et il occupa à midi les deux chaussées qui mènent de Louvain à Bruxelles. Sa première brigade prit position entre ces deux chaussées, de manière à les balayer l'une et l'autre par son artillerie, et la seconde s'empara de la montagne de Fer, à trois quarts de lieue de Louvain, sur la route qui conduit à Bruxelles par Cortenbergh, et à proximité de Herent, où passe la chaussée de Louvain à Malines (2). Saxe-Weimar, avec ses dix bataillons d'infanterie, ses vingt pièces de canon et sa brigade de cavalerie légère, était donc maître de ces trois routes.

L'arrivée probable de l'armée française obligeait le prince d'Orange à frapper un coup décisif. Il se mit donc en marche le 12 août, avec la division Meyer, la brigade de grosse cavalerie et l'artillerie de réserve, pendant que la division Van Geen se dirigeait de Winghe-Saint-Georges sur Louvain par la route de Diest, avec son artillerie, ses onze bataillons d'infanterie et ses deux compagnies de chasseurs volontaires. La petite armée de l'Escaut était donc menacée de front et de côté par ces forces convergentes, et sur ses derrières, par la division Saxe-Weimar, avec ses vingt pièces de canon et sa brigade de cavalerie légère.

Le roi, qui commandait l'armée de l'Escaut, avait

(1) Bosscha, p. 717.
(2) Bosscha, p. 715 et 716.

garni de grosse artillerie les remparts de Louvain, mais il ne pouvait songer à se mesurer avec des forces aussi considérables, dont il n'avait pu empêcher la concentration. Il n'avait et ne pouvait avoir d'autre but que d'entraver leur marche jusqu'à l'arrivée des troupes françaises, et il y a pleinement réussi, comme le prouve le rapport du prince d'Orange sur la journée du 12 août.

Le village de Bautersem, que la division Meyer devait traverser pour arriver de Tirlemont à Louvain, offrait au roi un point stratégique capable de ralentir assez longtemps la marche des Hollandais. Les hauteurs de Pellenberg lui en offraient un autre, puisqu'elles dominent, à proximité de Louvain, les routes de Diest et de Tirlemont. Aussi le roi avait-il réparti sur ces deux points les forces dont il disposait, et il s'était mis lui-même à leur tête pour la défense de Bautersem. Lorsque le prince d'Orange s'y présenta, il reconnut de suite qu'une attaque de front exigerait une effusion de sang inutile, et il dut se résoudre, pour nous forcer à la retraite, à tourner nos positions, et à retarder, par conséquent, sa marche sur Louvain. C'est ce qu'il a consigné lui-même dans son rapport du 12 août.

« Nous trouvâmes ce matin l'ennemi, » portait ce rapport, « dans une position avantageuse, couverte par
« des bois et par les dernières maisons de Bautersem.
« Ses forces consistaient en infanterie et en artillerie.
« Je reconnus de suite qu'on ne pourrait l'attaquer de
« front sans provoquer une effusion de sang inutile.
« J'ordonnai donc de tourner sa position à droite et à
« gauche pour le forcer à la retraite.

« L'ennemi tint ferme pendant longtemps, *de vijand* « *hield lang stand* : mais quand il s'aperçut que nous « étions maîtres, sur son flanc gauche, de quelques « monticules que je fis occuper par les corps de chas- « seurs volontaires de la troisième division, il se vit « forcé de commencer promptement sa retraite; nous « le poursuivîmes aussitôt sur la chaussée de Louvain.

« Je venais de donner l'ordre de le poursuivre avec « la cavalerie pour tirer avantage de sa déroute, lors- « qu'un parlementaire vint à moi sur la chaussée. C'était « lord William Russel ; » et Bosscha nous apprend que cette rencontre a eu lieu à Lovenjoul, où l'armée, comme il le dit, avançait en combattant, *al vechtende* (1) ; mais, si les Hollandais combattaient les Belges en entrant à Lovenjoul, il est évident que les Belges, en se retirant de Bautersem, avaient continué à combattre les Hollandais, et qu'ils avaient parcouru de cette manière les quatre kilomètres qui séparent ces deux communes.

« Lord Russel, » dit ensuite le prince d'Orange, « était porteur d'une lettre de sir Robert Adair, mi- « nistre d'Angleterre à Bruxelles. Cette lettre conte- « nait la demande d'une suspension d'armes et la « nouvelle que l'avant-garde de l'armée française se « trouvait déjà dans les environs de Wavre. Après un « instant de réflexion, je déclarai que la seule chose « qui pût me déterminer à consentir à une suspension « d'armes était l'évacuation de Louvain et la certitude « qu'une armée française se trouvait déjà sur le sol

(1) Page 719.

« belge. Lord William Russel se retira et je continuai « à me porter en avant. L'ennemi s'enfuit de toutes « parts. »

Il y a peut-être ici un peu d'exagération dans le rapport du prince, puisqu'il n'a pris à ces fuyards ni un drapeau ni un canon.

« A l'approche de Louvain, » ajoute cette pièce, « nous trouvâmes l'ennemi dans une position très avan- « tageuse sur les hauteurs de Pellenberg, avec des « forces considérables. Je le forçai à abandonner cette « position en ordonnant à la première division, qui « s'avançait du côté de Winghe-Saint-Georges, de se « placer de ce côté sur la même ligne de hauteur, et, « arrivée sur le plateau, de se porter en avant sur le « flanc gauche de l'ennemi. Ce mouvement fut exécuté « avec beaucoup de promptitude et de bonheur par le « général Favauge qui commandait la 2[e] brigade de la « 1[re] division. Une courte canonnade, faite de concert « par ce général et par le canon de la 3[e] division, obli- « gea l'ennemi à abandonner cette position militaire « extrêmement forte et à se retirer en toute hâte sur « Louvain.

« Nous occupâmes alors ces mêmes positions et en « outre la grande route et les hameaux situés sur « notre gauche. Nous nous trouvions à la portée d'un « coup de canon de Louvain. J'attendais cependant le « résultat du message que lord Russel avait dû porter « à sir Adair en réponse à sa lettre. Sir Adair vint lui- « même; il demanda une suspension d'armes. Je dé- « clarai ne pouvoir accepter d'autres conditions que

« l'entière évacuation de la ville par Léopold et l'armée
« belge. Sir Adair prit sur lui de faire exécuter ce que
« je lui demandais.

« Aussitôt après sa rentrée dans la ville, je vis paraître un officier de l'état-major belge qui vint me
« demander quelles conditions je voulais dicter. Je les
« fis rédiger par le chef de l'état-major général, le
« lieutenant général Constant de Rebecque, et j'exigeai
« une prompte réponse. Je la reçus immédiatement,
« ratifiée par le général en chef *ad interim* de l'état-
« major belge, A. Goblet. »

Cette pièce, publiée par le gouvernement hollandais avec les rapports du prince d'Orange, était ainsi conçue :

« Article 1er. La ville de Louvain sera évacuée par
« les troupes belges, demain, 13 août, à midi, et remise
« aux troupes sous les ordres de S. A. R. le prince
« d'Orange.

« Article 2. Les portes de la ville et les postes prin-
« cipaux seront remis par les gardes des troupes belges
« à des gardes des troupes hollandaises, demain, avant
« l'heure de midi.

« Article 3. Il y aura suspension d'hostilités dès à
« présent jusqu'à l'heure de midi du jour de demain,
« 13 août.

« Par ordre de S. A. R. monseigneur
« le prince d'Orange, le lieutenant géné-
« ral, chef de l'état-major général,

« Baron CONSTANT DE REBECQUE.

« Accepté par le général de brigade
« chef de l'état-major *ad interim*,

« A. GOBLET.

« Je suis garant que le prince d'Orange a donné sa
« parole que les troupes belges peuvent évacuer la place
« avec armes et bagages et tout son matériel.

« Le colonel aide de camp de S. A. R.
« le prince d'Orange,
« Comte DE STIRUM. »

L'armée de l'Escaut, par suite de cette capitulation, se retira immédiatement sur Malines, et les Hollandais occupèrent Louvain le 13 août, à midi. Ce fut une petite satisfaction d'amour-propre que le prince voulut donner à ses soldats; mais la présence de l'armée française les obligea à commencer, le lendemain, leur mouvement rétrograde, et ils repassèrent la frontière, le 19 août, suivis d'étape en étape par les troupes du maréchal Gérard. Tel fut le résultat de cette campagne de dix jours, dans laquelle il n'y a pas eu une seule bataille, pas même celle que l'on a appelée la bataille de Louvain. Elle aurait eu sans doute un autre dénoûment, si Daine avait culbuté, comme il pouvait le faire, Cort-Heyligers à Houthaelen et Meyer à Kermpt; si, au lieu d'opérer sur Liége une retraite qui devait aboutir à un désastre, il avait exécuté l'ordre du roi en se portant vers l'armée de l'Escaut; si, en un mot, il ne s'était pas entendu avec le prince d'Orange pour trahir son pays : car c'est bien là ce qu'il a fait, et il n'était que trop capable de le faire.

Au lieu de le traduire devant un conseil de guerre après les événements du Limbourg, on se borna à le mettre en non-activité par une disposition du 20 août.

Le roi lui rendit ensuite les attributs de son grade par un arrêté du 5 novembre 1832, en l'appelant à l'un de nos grands commandements militaires, celui de la quatrième division territoriale à Mons; mais il inspirait si peu de confiance au gouvernement, qu'à l'approche des discussions sur le traité de paix de 1839, et en prévision des troubles qui auraient pu en résulter, on l'éloigna de sa division pour lui donner le commandement supérieur de Venloo (1). On ne lui rendit même son commandement à Mons que le 20 juin 1839, après la signature et les ratifications du traité de paix. Daine occupait encore cette position à la fin de 1839, lorsque les généraux Vander Meere et Vandersmissen formèrent à Paris un dernier complot orangiste dont nous parlerons bientôt; et, malgré la reconnaissance qu'il devait au roi, il n'hésita pas à entrer dans ce complot. C'est ce qui résulte d'une requête adressée par Vander Meere à la chambre des représentants, le 25 février 1856 (2), requête dans laquelle il lui disait entre autres choses :

« Je résolus de m'ouvrir au général Daine, dont « l'amitié m'était un sûr garant de son silence. Sa re- « connaissance envers moi l'eût fait paser dans le feu « sans songer qu'il pût s'y brûler. Mon intention n'était « pas d'abuser d'un aussi rare dévouement, et j'avais « longtemps réfléchi au service que j'allais lui deman- « der et qui me paraissait ne devoir compromettre ni

(1) Disposition du 30 décembre 1838.
(2) *Annales parlementaires* de 1856, p. 1145 et suivantes.

« son honneur ni sa responsabilité. Voici, en quelques « mots, ce qui se passa entre nous :

« Vous devez, lui dis-je, tout ignorer; ne vous mêlez « de rien; vous empêcherez seulement l'anarchie de « s'établir chez nous et tout le monde vous en aura de « la reconnaissance. Si l'armée doit rester étrangère « à toute conspiration, encore faut-il qu'elle conserve « son unité et sa force à une cause honorable. Vous « recevrez dans la nuit l'avis de troubles à Bruxelles « et en même temps un ordre du gouvernement *pour « marcher avec votre division sur la capitale*; c'est à « moi de tirer parti de ces dispositions sans vous en « demander davantage. Il n'y a rien là qui puisse vous « compromettre. Si mon projet échoue, vous aurez été « trompé; s'il réussit, vous ralliez l'armée au parti de « l'ordre. *Le général Daine aurait pu me dénoncer; « il préféra rester en position de rendre un immense « service à son pays.* » Que l'on rapproche ce fait de sa conduite à Houthaelen et à Kermpt, et de sa retraite sur Liége, et que l'on en tire la conséquence !

Daine était d'ailleurs affilié à une conspiration orangiste permanente, qui remontait au complot organisé par lord Ponsonby dans les premiers jours de 1831, et qui s'est terminée par celui des généraux Vander Meere et Vandersmissen, formé à Paris en 1839, *après* la conclusion du traité de paix avec la Hollande. On en trouve la preuve dans *les Souvenirs de journaliste* de Lebrocquy, publiés à Bruxelles en 1842. L'auteur de cet ouvrage avait rempli pendant dix ans un rôle fort actif dans la presse orangiste. Il avait eu à Anvers

et à Gand des rapports intimes et journaliers avec les chefs du parti, et il devait connaître mieux que personne leurs secrètes machinations. Nous lui laisserons donc la parole :

« De 1832 à 1833, » dit-il (1), « les chefs anversois « comptaient sur une restauration imminente. Comme « je montrais de l'incrédulité, ils m'apprirent qu'une « nouvelle invasion de l'armée hollandaise était pro- « jetée et, *qu'avec l'aide de certains officiers supé-* « *rieurs gagnés,* on comptait sur la coopération d'une « partie de l'armée belge. *A la tête de ces officiers on* « *plaçait toujours le général Daine,* que l'on me repré- « sentait comme un homme *dont on était sûr, et dont* « *les services rendus à la Hollande, lors de la cam-* « *pagne de Louvain, étaient hors de toute contesta-* « *tion.* » Ainsi, au moment où le roi venait de lui rendre les attributs de son grade en l'appelant à commander l'une de nos grandes divisions territoriales, les chefs anversois considéraient le général Daine comme un homme dont ils étaient *sûrs,* et ils le plaçaient *à la tête* des officiers supérieurs *gagnés* qui devaient faciliter une nouvelle invasion. Le roi Guillaume, à cette époque, songeait en effet sérieusement à une reprise d'hostilités contre la Belgique ; il en menaçait tous les jours la conférence de Londres (2), et il fallut le traité du 21 mai 1833, dont nous parlerons plus tard, pour nous garantir contre ces nouveaux projets d'invasion.

(1) Pages 46 et 47.
(2) *Recueil de La Haye,* tome III, pages 121, 192, 193 et 256.

Les chefs anversois étaient donc bien renseignés, lorsqu'ils comptaient sur une restauration imminente.

« Je ne répéterai pas(1), » ajoute Lebrocquy « ce qu'on « a dit *des intelligences pratiquées dans l'armée belge à « l'époque de la bataille de Louvain*. Je me bornerai à « rappeler que *depuis lors* les relations secrètes entre « le parti orangiste et certains chefs de notre armée *ne « furent jamais entièrement interrompues*. Toutefois, « pendant plusieurs annés, ces machinations n'eurent « pour objet rien d'actuel ni d'actif; c'était, si je puis « m'exprimer ainsi, *une conspiration expectante ;* on ne « cherchait pas à faire naître les événements; on les « attendait pour agir. Il faut naturellement en excep- « ter les projets de nouvelle invasion en 1832 et 1833, « dont j'ai parlé plus haut, et où nécessairement chaque « officier belge complice devait, en cas d'exécution, « avoir son rôle tracé d'avance. Ce ne fut qu'en 1839, « à l'époque de la discussion du traité final par les « chambres belges, que ces trames furent sérieuse- « ment et activement renouées. On crut, peut-être « avec raison, le moment favorable : le pays était « agité, l'armée, mécontente. Mais, cette fois, le mou- « vement contre-révolutionnaire ne devait plus être « militaire seulement; on voulait y associer aussi le « peuple. »

Lebrocquy avait quitté Anvers et était rentré au *Messager de Gand* à la fin de 1838. « On me cita à « Gand pour chefs de complot militaire, » dit-il (2), « le

(1) Page 68.
(2) Page 73.

« général Daine et le général Vander Meere. *Daine, je* « *l'avais entendu nommer dans* TOUS NOS PROJETS DE « COMPLOTS, mais c'était la première fois qu'on prononçait devant moi le nom de Vander Meere. »

Daine, à l'époque du traité de paix, était cependant confiné à Venloo; mais il n'en continuait pas moins ses relations secrètes avec le parti orangiste : c'est ce que Lebrocquy va également nous apprendre. « Lorsque le « général Daine se trouvait encore à V..... (Venloo), » dit-il (1), « le comité orangiste de Bruxelles eut un « jour besoin de lui dépêcher *en toute hâte une per-* « *sonne de confiance*. On jeta les yeux sur M..., au- « jourd'hui négociant à Gand, mais habitant alors la « capitale et initié dans les secrets de l'affaire.. Il « accepta la mission, s'adjoignit une autre personne, « prit la poste à ses frais *et vit en secret le général* « HORS DES MURS DE V..... (Venloo). Or, *cet ambassa-* « *deur du complot* fut précisément le principal bailleur « de fonds du *Réveil;* » et le *Réveil* était un nouveau journal orangiste, fondé par Lebrocquy en 1841, après sa sortie du *Messager de Gand,* mais qui cessa de paraître à la fin du second trimestre (2).

Un mouvement projeté à Bruxelles au mois de février 1839 avait avorté; mais, dit encore Lebrocquy (3), « la « conspiration continua malgré cette déconvenue, du « moins, la conspiration militaire; elle se faisait au « profit de la restauration. *On fondait de grandes espé-*

(1) Page 76. — Cela se passait donc avant le 20 juin 1839.
(2) Lebrocquy, p. 86 à 91.
(3) Page 72.

« *rances sur le général Daine à cause de sa position.*
« On attendait aussi beaucoup du général Vander
« Meere qui était le propagateur le plus zélé du com-
« plot auprès des officiers de l'armée. A Gand, Metde-
« penningen et Brébart avaient des rapports directs
« avec lui. C'est d'eux que je tiens les détails que je
« consigne ici. Ils m'assuraient toujours qu'un mouve-
« ment militaire allait éclater. »

Ce qui éclata, ce fut une émeute orangiste à Gand, le 2 octobre 1839, six mois après la signature du traité de paix avec la Hollande; mais la garnison en fit bonne et prompte justice. Les meneurs gantois, cependant, n'en persistèrent pas moins dans leurs projets de restauration avec le concours du général Daine. C'est ce qui résulte encore des lignes suivantes de Lebrocquy (1) :

« Fort peu de temps après les troubles d'octobre, le
« docteur Brébart me dit qu'on chauffait joliment la
« conspiration militaire... Metdepenningen ajouta
« qu'un nouveau mouvement allait éclater; que *Daine,*
« avec les troupes qu'il commandait, prendrait l'initia-
« tive, et que l'on tenterait à Gand une seconde émeute
« populaire. — Mais, lui dis-je, vous avez vu la vi-
« gueur déployée par la garnison contre nos émeu-
« tiers. — Bah, me répondit-il, nous ne lancerons de
« nouveau le peuple dans la rue *que lorsque nous*
« *aurons appris que* DAINE *a donné le signal et qu'il a*
« *réussi ;* muni d'une proclamation et d'une lettre de ce
« général, j'irai moi-même trouver le chef de la gar-

(1) Page 75.

« nison, et vous verrez qu'après la lecture de ces pièces, « ce militaire ne sera plus à beaucoup près austsi im- « pitoyable : » et les révélations postérieures de Vander Meere prouvent que le parti orangiste comptait avec raison sur l'ancien commandant de l'armée de la Meuse.

Quoique Lebrocquy ne désigne le général Daine que par son initiale, suivie de quatre points, nous avons mentionné son nom en toutes lettres dans les extraits qui précèdent. Il est évident, en effet, que cette initiale, appliquée au général *qui avait rendu à la Hollande, lors de la campagne de Louvain, des services hors de toute contestation,* ne concerne et ne peut concerner que le général Daine. Il est également certain qu'en associant le général D. au général Vander Meere, Lebrocquy n'a pu entendre parler que du général Daine, puisque c'est lui que Vander Meere a nominativement désigné à la chambre comme devant marcher sur Bruxelles avec sa division lorsque des troubles y auraient éclaté. C'est donc bien au général Daine que s'appliquent les révélations de Lebrocquy; et il résulte de leur ensemble, combiné avec les déclarations de Vander Meere, que Daine a été affilié, depuis le commencement jusqu'à la fin, à la conspiration dont lord Ponsonby avait pris l'initiative au mois de janvier 1831, et qui s'est terminée, dix ans plus tard, par la condamnation des généraux Vander Meere et Vandersmissen. Si Daine n'a pas été poursuivi avec eux, c'est parce que les faits révélés par Lebrocquy et Vander Meere n'étaient pas connus à cette époque; mais, aujourd'hui

qu'ils le sont, ils expliquent sa conduite à Houthaelen et à Kermpt, et l'entente parfaite qui existait entre lui et le prince d'Orange.

Le colonel Huybrecht, tout en suspectant le général Daine à chaque page de son livre, plaide en sa faveur les circonstances atténuantes. « Abandonné à lui-même, » dit-il (1), « *privé déjà, en partie, de la force de carac-* « *tère, apanage de l'âge viril*, Daine, semblable à « l'homme que menace un grand danger, ferma les « yeux et s'abandonna au courant. » Mais Daine avait à peine quarante-neuf ans au mois d'août 1831. Il était par conséquent dans la force de l'âge; et cela est si vrai que, neuf ans plus tard, quand il accepta de Vander Meere la proposition de marcher sur Bruxelles avec sa division, il était encore investi de son commandement militaire à Mons.

M. Thonissen a pris à son tour la défense du général, en reproduisant contre l'administration de la guerre les griefs articulés par ce dernier dans le mémoire qu'il avait adressé au roi (2). Mais ces griefs ne justifient pas son immobilité à Houthaelen, en présence d'un millier d'hommes aux prises avec quatre bataillons hollandais, et devant une division qu'il aurait pu détruire complètement. Ils ne justifient pas l'envoi d'une avant-garde à Kermpt pendant que lui-même dînait à Hasselt, ni sa retraite sur Liége dans les conditions où il l'a opérée. Ils n'excluent pas enfin son affiliation permanente à toutes les menées orangistes,

(1) Page 176.
(2) *Études d'histoire contemporaine*, 1er vol., chap. II et IV.

depuis la révolution jusqu'en 1841, affiliation dont M. Thonissen ne dit pas un mot dans son ouvrage. Il est d'ailleurs évident que pour juger le général Daine, ce n'est pas à ses griefs contre le ministre de la guerre, mais à sa conduite en face de l'ennemi que l'on doit s'en rapporter; et c'est ce que nous avons fait.

Nous n'avons examiné jusqu'à présent qu'à son point de vue la conspiration permanente à laquelle il était affilié. Mais elle s'étendait bien au delà des meneurs gantois et anversois. Elle remontait au roi Guillaume lui-même, et elle a coûté plus de vingt et un millions de francs à la Hollande. C'est ce qu'il nous reste à établir pour mettre en lumière cette phase si curieuse et si peu connue de la révolution belge; et Lebrocquy va nous faire à ce sujet de nouvelles révélations :

« C'étaient, » dit-il (1), « les chefs anversois qui, de « toutes les sommités orangistes, correspondaient le « plus avec La Haye, et c'est par eux que j'appris « d'une manière positive que la majorité en Hollande « était contraire à une nonvelle réunion des deux pays. « Il n'y avait de portés pour elle que la famille royale, « quelques hommes d'État, des fonctionnaires publics « et l'armée; tout le reste de la Hollande y était con- « traire. Le roi Guillaume, *en travaillant à la restau- « ration,* devait se cacher de son peuple ; il devait même « se cacher de la plus grande partie de son ministère, « *et il n'y avait que le seul ministre Van Doorn* (2) *qui « fût dans sa confidence et qui secondât ses projets.*

(1) Page 48.
(2) Ancien gouverneur de Gand.

« C'était M. Van Doorn qui servait d'intermédiaire
« entre le roi et les notabilités orangistes bel-
« ges ; » et une récente publication hollandaise le représente en effet comme l'un des hommes d'État qui ont le plus travaillé à maintenir la réunion des deux pays, et à la rétablir lorsqu'elle était rompue. Elle le signale même comme l'inspirateur des écrits publiés dans ce sens par Van Marle, et des brochures qui ont paru plus tard en faveur d'une restauration en Belgique (1); ce qui confirme les dires de Lebrocquy sur les communications du roi avec les orangistes belges par l'intermédiaire de son ministre Van Doorn.

Mais la participation du roi à leurs complots, même après la signature du traité de paix avec la Belgique, va devenir encore plus évidente par les révélations de Vander Meere à la chambre des représentants; et, chose plus remarquable, ces révélations vont mettre le roi en rapport avec de Potter, avec Bartels et avec les autres révolutionnaires de 1830.

« Notre nationalité, » disait Vander Meere à la chambre des représentants (2), « n'était plus à mes yeux
« qu'une utopie, et j'avoue que je m'en expliquai assez
« librement, sans y attacher toutefois la moindre im-
« portance, cause à laquelle j'attribue les confidences
« que me firent des hommes politiques, qui, comme
« moi, se trouvaient à Paris en 1839.

« M. Max Delfosse, l'un d'eux, ami intime de M. Van

(1) De Bosch-Kemper, *Geschiedenis van Nederland na* 1830.—1er vol., p. 67, et *Aanteekeningen*, p. 104.

(2) *Annales parlementaires* de 1856, p. 1148 et 1149.

« Gobbelschroy, ancien ministre du roi Guillaume, me « dit un jour que le parti orangiste n'avait fait que des « fautes; que le roi comprenait bien aujourd'hui qu'une « restauration sur l'ancien pied était impossible; qu'il « fallait sortir de cette voie et s'adresser aux patriotes, « *avec lesquels il était tout disposé à s'entendre*. M. Max « Delfosse m'engagea à voir son ami, *le confident du* « *roi*, pour m'assurer de ses intentions.

« A quelques jours de là, le général Vandersmissen « m'apprit que les opinions de M. de Potter étaient « tellement modifiées, qu'il regardait un arrangement « avec la Hollande comme le seul qui pût tirer la Bel- « gique du mauvais pas dans lequel elle se trouvait, « et il m'engagea aussi à voir notre célèbre compa- « triote.

« Je vis M. de Potter, qui s'expliqua franchement sur « les illusions de son parti et sur la nécessité d'une « réunion avec la Hollande, mais à des conditions bien « débattues d'avance, son opinion étant que la Belgique « s'administrât elle-même, avec ses états, son armée, « ses tribunaux et son gouverneur général sous une « même dynastie. Quant aux intérêts généraux des « deux peuples, on conviendrait du mode de les régler « plus tard. » C'était, comme on le voit, la reproduction des idées consignées par de Potter dans sa lettre de Démophile au roi (1).

« Au sortir de chez lui, » ajoute Vander Meere, « j'allai faire ma visite à M. Van Gobbelschroy *qui*

(1) Plus haut, page 148.

« *m'entretint longuement des intentions du roi Guil-*
« *laume*. Je lui fis part, à mon tour, de mon entrevue
« avec de Potter; il en fut étourdi. Mais jamais, dit-
« il, le roi ne voudra traiter avec lui; il est impossible
« qu'il soit sincère dans ce qu'il vous a dit. — Il y a
« un moyen bien simple de vous en assurer, voyez-le,
« soyez franc avec lui, il le sera avec vous et vous
« aurez son aide. — Mais, quelles sont ses conditions?
« — Rien pour lui, mais beaucoup pour le pays. —
« A la bonne heure; mais je crains toujours qu'il ne
« nous arrive avec de ces idées exagérées qui sont
« inadmissibles... et puis je n'ose prendre sur moi de
« conférer directement avec M. de Potter.

« Je m'empressai de revoir M. de Potter, de lui ex-
« pliquer les scrupules de M. Van Gobbelschroy et sa
« promesse d'écouter la personne qu'il choisirait. Il
« comprit cette mesure de prudence et me présenta son
« ami, le baron de Collins, colonel d'artillerie au ser-
« vice de France et Belge d'origine. Ce fut M. Max
« Delfosse qui le mit en rapport avec l'ancien ministre.

« Plusieurs conférences eurent lieu auxquelles je
« n'assistai pas. J'appris seulement de M. Vandewalle
« que l'on comptait sur ma caisse pour expédier à La
« Haye une personne capable d'expliquer nos projets
« *au roi et au prince héréditaire* et de pénétrer leurs
« intentions; què M. Max Delfosse avait été choisi
« comme réunissant la confiance des deux partis, oran-
« giste et patriote, ayant donné des garanties à l'un
« par sa conduite en 1830, à l'autre, depuis, par la
« modération et le bon sens de ses opinions; il avait

« de plus la confiance de M. Van Gobbelschroy. Je lui « remis les fonds nécessaires, il partit, *vit le roi à La* « *Haye, le prince à Tilbourg*, et m'écrivit quelques let- « tres m'assurant qu'on avait confiance en moi, peu en « M. de Potter. Il me recommandait une grande ré- « serve avec certaines personnes.

« M. de Potter mit la dernière main à *son projet de* « *constitution, que M. Van Gobbelschroy porta lui-* « *même à La Haye pour le soumettre à l'approbation* « *du roi*, et revenir avec les pouvoirs nécessaires pour « donner mission d'agir.

« M. de Potter s'attendait à de nombreuses objec- « tions. S'il avait demandé beaucoup, c'était pour mieux « conserver les fruits de la révolution qu'aucun de nous « n'eût voulu perdre; aussi *Guillaume se montra-t-il* « *facile sur les faits accomplis, mais ne promit que* « *l'examen sur les questions trop avancées. Il me donna* « *plein pouvoir d'exécution et la charge de faire toutes* « *les avances de fonds qui me seraient remboursées sur* « *ma déclaration.*

« Je convins avec M. de Potter qu'il préviendrait « ses amis politiques comme il le jugerait à propos, « sans leur parler du pacte avec les orangistes. M. Van « Gobbelschroy devait m'accréditer près du parti oran- « giste sans compromettre M. de Potter. Il fut enfin « convenu que chacun agirait de son côté dans un but « commun, mais en gardant un profond secret *sur les* « *conventions arrêtées avec la maison d'Orange*. A moi « seul appartenait de donner le mot d'ordre. Nous nous « séparâmes alors, *attendant tout du temps et des cir-*

« *constances.* » C'était encore *la conspiration expectante* dont parle Lebrocquy.

« A mon retour à Bruxelles au commencement de « 1840, » dit ensuite Vander Meere, « je me mis en « rapport avec MM. Morel (du trésor), Metdepenningen et Castillon, les chefs avoués du parti orangiste, « *déjà prévenus par M. Van Gobbelschroy,* et sur lesquels je comptais pour disposer leur parti à une prise « d'armes à un moment donné.

« Bien certain de profiter en temps voulu des engagements pris par M. de Potter pour agir sur ses amis « politiques, j'ouvris des négociations directes avec « MM. Feigneaux et Bartels, du parti républicain « d'action. » Et nous verrons, en nous occupant du traité de paix avec la Hollande, que Bartels s'était déjà associé aux orangistes gantois, au commencement de 1839, pour faire à cette époque un mouvement révolutionnaire à Bruxelles.

Les révélations de Vander Meere sont si précises et elles mettent en jeu tant de noms propres, qu'il est impossible d'en suspecter la sincérité. Elles prouvent donc la participation du roi au complot formé à Paris; et cette participation était si réelle qu'en acceptant, le 15 octobre 1839, le poste de ministre des Pays-Bas à Bruxelles, Antoine Falck y avait mis pour condition expresse, comme le rapporte son neveu Hora Sicama (1), de ne jamais rien savoir des efforts que l'on tenterait secrètement « *avec les orangistes belges* pour

(1) *Vie de Falck*, p. 45.

« regagner le trône que l'on avait perdu : *dat hij geheel onkundig zoude gelaten worden* van alle de bemoeijingen, welke men, *in verband met de orangistische partij in Belgie, in het geheim* zoude willen « aanwenden *tot herwinning van den verloren troon;* » ce qui ne s'appliquait évidemment qu'au roi : et si le roi n'a pas craint de s'associer, après le traité de paix, au complot des généraux Vander Meere et Vandersmissen, on comprend qu'il ait patronné et soutenu, avant ce traité, la conspiration permanente signalée par Lebrocquy. Aussi l'ancien journaliste ajoute-t-il (2) que « beaucoup de partisans de la maison d'Orange, anciens fonctionnaires civils ou *militaires* retirés du « service, *et quelques-uns en activité,* continuaient à recevoir des secours *réguliers,* et que *ces traitements* « *s'élevaient annuellement à une somme considérable.* « Du reste, dit-il, un document communiqué l'année « dernière à la seconde chambre des états généraux, le « fameux état B, nous a appris que l'argent dépensé « pendant dix ans en Belgique pour cause d'orangisme « s'élève à *quelques millions de florins.* On m'avait dit « à Anvers, et j'avais cru candidement que toutes les « sommes consacrées à soutenir la presse orangiste et à « réchauffer le zèle des partisans du roi Guillaume pro- « venaient de la cassette particulière de ce monarque. « Le sacrifice était grand, mais il ne paraissait pas au- « dessus de la fortune privée d'un prince aussi éton- « namment riche, et mon admiration pour Guillaume

(1) Page 65.

« s'en était accrue. Je sus plus tard, et le malheureux « état B ne me laissa plus de doute possible, que tous « ces millions avaient été détournés du trésor public « où ils avaient une autre destination. »

Mais l'état B, par cela même qu'il indiquait les millions dépensés en Belgique pour cause d'orangisme, ne fut jamais publié en Hollande. Il fut simplement communiqué aux états généraux en 1840, après l'abdication de Guillaume Ier, pour leur signaler un énorme déficit sur les années antérieures, et pour obtenir un emprunt de dix-huit millions de florins, destiné à combler en partie ce déficit : cet emprunt fut décrété par une loi du 25 décembre 1840 (1), et le déficit fut liquidé par une loi du 11 février 1844 (2); mais la discussion de cette autre loi, *quelques semaines après la mort de Guillaume Ier*, amena des révélations dont on s'était abstenu précédemment. A la séance des états généraux du 6 février 1844 (3), le député Bruce rappela à l'assemblée que le déficit provenait, *d'après l'état B* :

« 1° De ce que 7 millions 275,661 florins 92 cents « étaient restés dans les caisses belges et avaient été « perdus pour le trésor hollandais;

« 2° De ce que des dépenses autorisées par la législature avient excédé les recettes à concurrence de « 15 millions 842,366 florins 42 cents, dépenses, disait-« il, qui figuraient à l'état B comme un arriéré dans « les produits des Indes orientales;

(1) *Staatsblad* de 1840, n° 78.
(2) *Staatsblad* de 1844, n° 10.
(3) *Staats-Courant* du 12.

« 3° De ce que l'on avait encore fait à cette époque, « *en dehors des budgets, des dépenses illégales* s'élevant « à 10 millions 220,498 florins 77 cents, et rensei- « gnées à l'état B comme des *avances et payements* « *de diverses natures;* » et le député Van Ryckevorsel ajouta immédiatement (1) que ces 10 millions 220,498 florins 77 cents étaient irrecouvrables, « *niet te recou-* « *vreren,* » et que l'état B en donnait le détail, « *de* « *specificatie.* » Mais les millions dépensés en Belgique pour cause d'orangisme étaient nécessairement irrecouvrables; et si le dernier poste de l'état B avait compris d'autres avances, il aurait été impossible de ne pas avoir au moins quelque chose à récupérer sur plus de dix millions de florins : c'est donc évidemment aux dépenses pour cause d'orangisme que s'appliquait le poste de 10 millions 220,498 florins inscrit dans l'état B, d'autant plus que ce poste, comme le disait le député Bruce, se rapportait à des dépenses « *illégales, faites en dehors* « *des budgets;* » et Lebrocquy, sans en préciser le chiffre, le portait à quelques millions de florins. Il en résulte que les menées du roi en Belgique ont coûté plus de 21 millions de francs à la Hollande; et ce chiffre n'a rien d'exagéré puisqu'il comprenait des dépenses faites *pendant dix ans* pour soutenir quatre journaux orangistes, le *Lynx*, à Bruxelles, l'*Industrie*, à Liége, le *Messager de Gand* et le *Journal du commerce* d'Anvers, et pour donner « régulièrement, comme « le dit Lebrocquy, des secours et des traitements à

(1) Supplément au *Staats-Courant* du 10 février.

« d'anciens fonctionnaires civils ou *militaires*, et à *quel-*
« *ques-uns en activité de service ; ce qui s'élevait annuel-*
« *lement*, comme il le dit encore, *à une somme consi-*
« *dérable.* »

Quoique nous n'ayons pas à rechercher l'origine des millions dépensés en Belgique, il nous est impossible de ne pas mentionner un fait excessivement grave qui s'y rattache peut-être, et que le ministre des finances a reconnu dans la discussion du projet d'emprunt (1). Répondant à une interpellation, le ministre avoua que l'on avait effectué des dépenses au moyen de fonds déposés dans les caisses de l'État pour y être gardés, « *om bewaard te worden.* » Il cita comme exemple des fonds de chemin de fer qui s'élevaient à 7 millions 680,000 florins, et qu'il fallait maintenant rétablir dans la caisse d'où ils étaient sortis. Mais on comprend l'effet que ce détournement et les millions irrecouvrables de l'état B durent produire sur l'assemblée. Un de ses membres, l'honorable Vandam Van-Ysselt, celui-là même qui avait levé à ses frais une compagnie de chasseurs volontaires et qui l'avait commandée pendant la campagne des dix jours, protesta avec indignation contre ces abus (2) : « Le voilà donc levé, » s'écria-t-il, « le voile qui cachait notre situation financière!
« Et que s'offre-t-il à nos yeux derrière ce voile? Des
« caisses vides, beaucoup de dépenses illégales, un
« déficit considérable au syndicat d'amortissement, re-
« présenté depuis si longtemps comme une source de

(1) *Staats-Courant* du 17 décembre 1840, n° 301.
(2) *Staats-Courant* du 17 décembre 1840, n° 301.

« bénéfices, et l'évanouissement en fumée de tant de « monts et merveilles que l'on nous avait promis des « Indes orientales ! Si les hommes qui se sont rendus « coupables de scandaleuses dilapidations étaient ap« pelés à en répondre, *aucune considération de per« sonne ne m'empêcherait d'y prêter les mains.* » Ces dilapidations, malheureusement, étaient consommées, et ce fut la Hollande qui les remboursa.

Reprenons maintenant notre récit, et voyons quelles ont été les suites de la campagne du mois d'août.

Elle aurait pu entraîner une guerre générale si l'une des grandes puissances avait pris fait et cause pour la Hollande. La conférence invita donc les deux gouvernements, pendant que les Hollandais marchaient sur le Limbourg, à nommer des plénipotentiaires pour conclure, à son intervention, un traité de paix définitif ; et elle leur fit accepter, après l'évacuation de la Belgique par les troupes françaises, un armistice de six semaines à partir du 29 août jusqu'au 10 octobre. La conférence invita ensuite les plénipotentiaires des deux pays, par une lettre du 3 septembre (1), « à lui communiquer « leurs idées sur les moyens de résoudre, dans un « traité définitif, les trois points suivants à l'égard « desquels s'élevaient principalement des difficultés « entre les parties directement intéressées, savoir :

« 1° La démarcation des limites entre la Hollande « et la Belgique ;

« 2° Les arrangements relatifs au grand-duché de « Luxembourg ;

(1) *Recueil de La Haye*, tome II, page 24.

« 3° La nature de la transaction qui pourrait inter-
« venir relativement au partage des dettes. »

La première question était résolue en principe par le protocole du 20 janvier, puisqu'il attribuait à la Hollande « tous les territoires, places, villes et lieux « qui appartenaient à la ci-devant république des Pro- « vinces-Unies des Pays-Bas, en l'année 1790, » et à la Belgique, sauf le grand-duché de Luxembourg, « tout le reste des territoires qui avaient reçu la « dénomination de royaume des Pays-Bas dans les « traités de l'année 1815. » Mais les limites du grand-duché et des anciennes provinces hollandaises étaient fixées depuis des siècles. La démarcation de la Belgique et de la Hollande ne pouvait donc soulever de difficultés qu'au sujet de la possession indivise de Maestricht, et de la frontière à établir dans le Limbourg.

Le protocole du 20 janvier avait également décidé en principe la seconde question, celle du Luxembourg, en déclarant que le grand-duché, « possédé à un titre dif- « férent par les princes de la maison de Nassau, faisait « et continuerait à faire partie de la Confédération « germanique ; » et nous verrons bientôt que cette décision était parfaitement juste.

Quant au troisième point, celui relatif au partage de la dette, la Belgique était incapable de le discuter, en l'absence de documents qui se trouvaient à La Haye.

On se serait du reste facilement entendu sur la démarcation des limites, si l'on n'avait pas soulevé, des deux côtés, des prétentions inconciliables ou inadmissibles. Mais la Belgique et la Hollande revendiquèrent

l'une et l'autre la possession exclusive de Maestricht, et les plénipotentiaires hollandais, pour assurer à leur pays les deux rives de la Meuse, proposèrent une ligne de démarcation qui nous aurait fait perdre les trois quarts du Limbourg (1), tandis que la Hollande n'avait possédé autrefois que le sixième de cette province. Ils allèrent même jusqu'à mettre en question, pour l'ancienne principauté de Liége et pour les cantons français réunis au royaume des Pays-Bas en 1815, le droit de propriété que le protocole du 20 janvier et les préliminaires du 26 juin nous attribuaient irrévocablement sur tout ce que la Hollande ne possédait pas en 1790; et cependant le roi des Pays-Bas avait pleinement adhéré à ce protocole. Ils fondèrent cette étrange prétention sur ce que la principauté de Liége et les cantons français de 1815 n'avaient jamais appartenu aux Pays-Bas autrichiens (2). Mais il suffisait que ces territoires n'eussent pas appartenu à la Hollande en 1790, pour que leur propriété fût acquise à la Belgique, aux termes du protocole et des préliminaires.

Le plénipotentiaire belge réclama de son côté, indépendamment de la possession exclusive de Maestricht, la partie du Limbourg située entre Venloo et cette ville, et la rive gauche de l'Escaut, ancienne Flandre zélandaise, qui appartenait depuis des siècles à la Hollande, et d'où nous étions exclus par les préliminaires du 26 juin que nous avions acceptés (3). Les deux

(1) Note du plénipotentiaire belge. — *Recueil de La Haye*, tome II, page 61.

(2) *Recueil de La Haye*, tome II, pages 37 et 38.

(3) *Recueil de La Haye*, tome II, page 41.

gouvernements étaient donc loin de s'entendre sur la démarcation des limites.

Ils ne s'entendirent pas mieux sur la question du Luxembourg. Sans persister à revendiquer cette province, le plénipotentiaire belge offrit de la racheter sur le pied d'une loi du 26 mai 1826, qui avait prévu la cession éventuelle de la souveraineté et de la propriété du grand-duché : mais les plénipotentiaires hollandais rejetèrent cette offre en déclarant que « le roi ne se « prêterait à une cession dans le Luxembourg qu'en « échange de complètes indemnités territoriales (1); » et, dans le fait, il n'appartenait à personne de l'exproprier à prix d'argent. La conférence déclara donc, par un protocole du 26 septembre (2), qu' « elle se trouvait « obligée de puiser, dans les informations qu'elle possédait maintenant, les moyens d'arrêter une série « d'articles qui pourraient servir de base à un traité « définitif, et satisfaire à l'équité, aux intérêts des « deux pays et à ceux de l'Europe; » elle déclara, en d'autres termes, qu'elle trancherait elle-même les questions pendantes; et c'est ce qu'elle fit en arrêtant, le 14 octobre, un traité qu'elle imposa à la Belgique et à la Hollande, et qui se composait de 24 articles (3).

Quoique le Luxembourg eût appartenu pendant des siècles aux provinces belges, et qu'il fût même, sous l'ancien régime, justiciable en dernier ressort du grand conseil de Malines, il était devenu en 1815, par l'effet

(1) *Recueil de La Haye*, tome II, pages 45 et 51.
(2) *Recueil de La Haye*, tome II, page 74.
(3) *Recueil de La Haye*, tome II, page 96.

de la conquête et du traité de Vienne, une terre allemande, un État de la Confédération germanique. L'article 67 de ce traité portait en effet :

« La partie de l'ancien duché de Luxembourg com-
« prise dans les limites ci-après spécifiées est également
« cédée au prince souverain des Pays-Bas pour être
« possédée à perpétuité par lui et ses successeurs en
« toute propriété et souveraineté; et la faculté est ré-
« servée à Sa Majesté de faire, relativement à la suc-
« cession dans le grand-duché de Luxembourg, tel
« arrangement *de famille* entre les princes ses fils
« qu'elle jugera conforme aux intérêts de sa monarchie
« *et à ses intentions paternelles.*

« Le grand-duché de Luxemboug, » ajoutait le même article, « *servant de compensation* pour les princi-
« pautés de Nassau-Dillenbourg, Sirgen, Hadamar et
« Dietz, *formera un État de la Confédération germa-*
« *nique,* et le prince, roi des Pays-Bas, entrera dans
« le système de cette Confédération *comme grand-duc*
« *de Luxembourg,* avec toutes les prérogatives et pri-
« viléges dont jouissent *les autres princes allemands.*
« La ville de Luxembourg sera considérée, sous le rap-
« port militaire, comme forteresse de la Confédéra-
» tion. »

Le Luxembourg était donc devenu en 1815 une terre allemande, « *un État de la Confédération germanique;* » et ce n'était pas comme souverain de la Hollande et des provinces belges, mais à un autre titre, « *comme grand-*
« *duc de Luxembourg,* » que le roi possédait ce territoire « avec toutes les prérogatives et priviléges *dont*

« *jouissaient les autres princes allemands.* » On le lui avait même assigné « *en compensation* » des principautés de Nassau-Dillenbourg, Sirgen, Hadamar et Dietz, c'est-à-dire, à titre onéreux; et le traité de Vienne l'autorisait en conséquence à disposer du Luxembourg entre ses fils de la manière qu'il jugerait la plus conforme aux intérêts de sa monarchie « *et à ses intentions paternelles.* »

Notre comité diplomatique avait soutenu, il est vrai, dans une note verbale du 3 janvier 1831, en réponse au protocole du 20 décembre (1), que l'on concevrait difficilement quelles obligations pourraient dériver pour la Belgique de traités auxquels elle n'était pas intervenue. Mais il est évident, comme le disait un protocole explicatif du 19 février (2), que « les événements qui « font naître en Europe un État nouveau ne lui donnent pas plus le droit d'altérer le système général « dans lequel il entre, que les changements survenus « dans la condition d'un État ancien ne l'autorisent à « se croire délié de ses engagements antérieurs : « maxime de tous les peuples civilisés, ajoutait la « conférence; maxime qui se rattache au principe « d'après lequel les États survivent à leurs gouvernements, et les obligations imprescriptibles des traités « à ceux qui les contractent; maxime enfin qu'on n'oublierait pas sans faire rétrograder la civilisation, dont « la morale et la foi publique sont les premières conséquences et les premières garanties. » Le Luxem-

(1) *Recueil de La Haye*, tome Ier, page 55.
(2) *Recueil de La Haye*, tome Ier, page 143.

bourg était donc évidemment étranger à la Belgique au moment de la révolution, bien que le roi, sous le rapport administratif, l'eût assimilé pendant quinze ans aux provinces belges; et la conférence n'aurait pu nous attribuer son territoire sans fouler aux pieds le traité de Vienne, les droits de la Confédération germanique, et le droit non moins respectable d'une propriété acquise à titre onéreux.

Que devait-elle faire maintenant pour le Limbourg?

On a vu (1) que la Hollande ne possédait en 1790, dans cette province, que Venloo, la moitié de Maestricht, dont l'autre moitié appartenait au prince-évêque de Liége, et 53 villages situés en partie sur la rive droite de la Meuse, en partie sur la rive gauche, et connus sous le nom de villages de la Généralité. Mais tout cela ne représentait que 58,861 habitants, c'est-à-dire, le sixième de la population totale du Limbourg qui en comprenait 338,095 (2). Il en restait donc 279,234 pour la partie belge de cette province.

On a vu également qu'après les événements de 1830, la possession indivise de Maestricht par les Belges et les Hollandais serait devenue une source perpétuelle de contestations; qu'il en aurait été de même pour les villages belges et hollandais enclavés les uns dans les autres; qu'il fallait donc attribuer la possession exclusive de Maestricht à l'un des deux pays, et les séparer, dans le Limbourg, par une frontière qui leur assurât

(1) Page 252.

(2) Note remise au congrès le 28 mai 1831 par MM. J.-B. Nothomb, Henri de Brouckere et Vilain XIIII. — *Courrier* du 31 mai, n° 151.

une entière contiguïté de possession, aussi indispensable à l'un qu'à l'autre. Cela était d'autant plus facile à effectuer que la Meuse offrait à la conférence une frontière naturelle, puisqu'elle divise le Limbourg en deux parties, et qu'elle coule, à peu près en ligne droite, de Maestricht à Venloo. Le traité des 24 articles nous attribua donc, sauf Maestricht, la partie du Limbourg située sur la rive gauche de la Meuse, et donna à la Hollande le reste de cette province avec Maestricht et un rayon de 1,200 toises à partir du glacis extérieur de la place. Il en résulta que la population belge du Limbourg se trouva réduite à 160,090 habitants (1); qu'elle en perdit donc 119,144, puisqu'elle en comptait précédemment 279,234. Cela exigeait évidemment une compensation territoriale. Le traité des 24 articles nous assigna, à ce titre, la partie du Luxembourg que nous possédons aujourd'hui et qui avait, en 1831, 160,762 habitants, tandis que nous n'en perdions que 119,144 dans le Limbourg. Mais la possession exclusive de Maestricht par la Hollande et la plus-value du territoire limbourgeois devaient entrer en ligne de compte pour établir cette compensation.

La conférence avait ainsi résolu les deux premières questions posées dans sa dépêche du 3 septembre, et cette solution, comme on le voit, était parfaitement équitable.

Mais la conférence n'avait pas montré le même esprit de justice pour la question financière. Se fondant sur la

(1) Statistique officielle publiée en 1842 par le gouvernement belge.

répartition des impôts entre la Hollande et la Belgique, pendant les années 1828 et 1829, elle avait, par son protocole du 27 janvier, fixé à 16/31es notre part dans la dette commune, et cette dette se composait, non-seulement de l'ancienne dette belge, qui devait retomber à notre charge, et de la dette contractée par la Belgique et la Hollande pendant la réunion des deux pays, mais encore de l'ancienne dette hollandaise qui nous devenait complétement étrangère par leur séparation. Ces 16/31es nous imposaient donc à perpétuité plus de la moitié de l'ancienne dette hollandaise qui ne nous regardait plus; c'était une véritable injustice. On serait même tenté de croire que la conférence voulait dégrever la Hollande à nos dépens, pour l'amener plus facilement, ainsi que le roi, à reconnaître notre indépendance nationale. Il est vrai qu'elle nous offrait par son protocole du 27 janvier, en compensation des 16/31es de la dette, une entière liberté de commerce avec les colonies hollandaises; mais le gouvernement provisoire avait, comme on l'a vu, rejeté ce chiffre et cette offre en renvoyant le protocole à la conférence.

La conférence réduisit ensuite les 16/31es, par le traité des 24 articles, à une rente de 8 millions 400,000 florins; mais cette rente excédait encore de plus de 2 millions 600,000 florins notre part annuelle dans la dette commune. C'est ce qu'elle a reconnu elle-même dans une note du 4 janvier 1832, en réponse à un mémoire du 14 décembre qu'elle avait reçu des plénipotentiaires hollandais. On lit en effet dans cette note(1):

(1) *Recueil de La Haye*, tome II, page 191 *in fine*.

« L'offre du commerce des colonies hollandaises « n'ayant jamais constitué, selon l'annexe A du pro- « tocole du 27 janvier, et de l'aveu du gouvernement « néerlandais, qu'une simple proposition à accepter ou « à rejeter par les Belges, et ayant été rejetée, ne « pouvait désormais figurer dans les négociations.

« D'autre part, *l'intérêt de toutes les dettes exclusi- « vement belges*, le service de la partie différée *de ces « mêmes dettes*, et l'intérêt des dettes communes répar- « ties dans la proportion suivant laquelle chacun des « deux pays avait contribué à leur acquittement pen- « dant la communauté, *ne se montaient en nombres « ronds qu'à une somme annuelle de* 5,800,000 *florins*. « Cette même somme a été élevée à 8,400,000 florins. « *Toute la différence de* 2,600,000 *florins de rente an- « nuelle allége donc d'autant le fardeau de l'ancienne « dette hollandaise.* » Ainsi, de l'aveu de la conférence, notre part dans la dette commune ne s'élevait qu'à une rente annuelle de 5 millions 800,000 florins; mais ce chiffre était encore exagéré, puisqu'il a été réduit à 5 millions de florins par le traité de paix de 1839.

En transmettant les 24 articles aux plénipotentiaires des deux pays, la conférence leur déclara par une première note :

« 1° Qu'ils auraient toute la force et valeur d'une « convention solennelle avec les cinq puissances;

« 2° *Que les cinq puissances en garantissaient l'exé- « cution;*

« 3° Qu'une fois acceptés par les deux parties, ils « étaient destinés à être insérés mot pour mot dans un

« traité direct entre la Hollande et la Belgique, lequel
« ne renfermerait en outre que les stipulations relatives
« à la paix et à l'amitié qui subsisteraient entre les
« deux pays et leurs souverains ;

« 4° Que ce traité, signé sous les auspices de la con-
« férence, *serait placé sous la garantie formelle des*
« *cinq puissances ;*

« 5° Que les articles en question formaient un en-
« semble et n'admettaient point de séparation ;

« 6° Qu'ils contenaient enfin les décisions finales et
« irrévocables des cinq puissances, qui, d'un commun
« accord, étaient résolues à amener elles-mêmes leur
« acceptation pleine et entière par la partie adverse, si
« elle venait à les rejeter. »

La conférence ajouta dans une seconde note, également jointe à son envoi des 24 articles (1), que « les
« cinq cours, se réservant la tâche et prenant l'enga-
« gement d'obtenir l'adhésion de la Belgique aux arti-
« cles dont il s'agissait, quand même elle commence-
« rait par les rejeter, *garantissant de plus leur*
« *exécution,* et convaincues que ces articles, fondés
« sur des principes d'équité incontestables, offraient à
« la Hollande tous les avantages qu'elle était en droit
« de réclamer, ne pouvaient que déclarer ici leur ferme
« détermination de s'opposer par tous les moyens en
« leur pouvoir au renouvellement d'une lutte qui, de-
« venue aujourd'hui sans objet, serait pour les deux
« pays la source de grands malheurs et menacerait

(1) *Recueil de La Haye,* tome II, pages 92, 94 et 95.

« l'Europe d'une guerre générale, que le premier de-
« voir des cinq cours était de prévenir. » La conférence s'était donc engagée, vis-à-vis des deux pays, à leur garantir l'exécution des 24 articles.

La Belgique y adhéra le 14 novembre, et le traité qui les contenait fut signé le lendemain par son plénipotentiaire et par ceux des puissances représentées à Londres; il prit le nom de traité du 15 novembre. Le roi Guillaume, au contraire, se refusa formellement à l'accepter, quoique la conférence lui eût fait la part du lion dans le Limbourg et qu'elle eût majoré abusivement de 3 millions 400 mille florins par an notre part dans la dette commune. Ajoutons que le traité du 15 novembre fut ratifié le 22, par le roi des Belges; le 24, par le roi des Français; le 6 décembre, par le roi d'Angleterre; le 7 janvier 1832, par l'empereur d'Autriche; le 18 janvier, par l'empereur de Russie, beau-frère du prince d'Orange, et, le 18 mars, par le roi de Prusse, beau-frère du roi des Pays-Bas. Ces trois dernières ratifications, cependant, ne furent échangées à Londres qu'au mois d'avril et au mois de mai, par suite d'un essai de conciliation que l'empereur de Russie voulut tenter à La Haye. Il confia cette mission à son aide de camp général, le comte Alexis Orloff, qui arriva à La Haye au mois de février. Mais le comte ne put rien obtenir du roi et il notifia au cabinet hollandais, le 22 mars (1), que « le roi avait perdu sans retour la der-
« nière occasion de terminer l'affaire belge d'une ma-

(1) *Recueil de La Haye*, tome III, page 17.

« nière conforme à ses vrais intérêts, et que ses alliés, « *la Russie surtout*, chercheraient vainement encore les « moyens de lui être utiles. En conséquence, » ajoutait le comte Orloff, « Sa Majesté impériale a chargé « le soussigné de faire la déclaration suivante :

« Après avoir épuisé tous les moyens de persuasion « et toutes les voies de conciliation pour aider Sa Ma- « jesté le roi Guillaume à établir la séparation des « deux grandes divisions du royaume par un arrange- « ment à l'amiable, conforme tout à la fois à la dignité « de sa couronne et aux intérêts des sujets qui lui sont « restés fidèles, l'empereur ne se reconnaît plus la « possibilité de lui prêter dorénavant aucun appui ni « secours.

« Quelque périlleuse que soit la situation où le « roi vient de se placer, et quelles que puissent être les « conséquences de son isolement, Sa Majesté impé- « riale, faisant taire, quoique avec un regret inexpri- « mable, les affections de son cœur, croit devoir laisser « la Hollande supporter seule la responsabilité des « événements qui pourront résulter de cet état de « choses. » Cette note fut communiquée aux ministres d'Autriche et de Prusse à La Haye, qui s'y rallièrent complétement au nom de leurs souverains par deux lettres adressées le jour même au ministre des affaires étrangères (1).

Les états généraux, de leur côté, désiraient ardemment que la mission du comte Orloff pût aboutir. « Il

(1) *Recueil de La Haye*, tome III, pages 21 et 23.

« fut résolu à une grande majorité, » dit un écrivain hollandais (1) « de faire, de la part de la chambre, une « démarche auprès du roi, dans le but d'engager Sa « Majesté à prêter l'oreille aux propositions de Saint-« Pétersbourg. Elle députa l'un de ses membres, le « baron Schimmelpenninck Vanderoye, qui se chargea « de représenter au ministre l'urgence des circonstances « et le danger qu'il y aurait pour le pays dans le rejet « desdites propositions, priant le ministre de repré-« senter la chose au roi de la part de la chambre, et de « communiquer à Sa Majesté le désir de celle-ci de « faire elle-même au roi une proposition à cet égard. « Le ministre se chargea de cette commission, qui n'eut « cependant aucun résultat. Le même jour il commu-« niqua à M. Schimmelpenninck la réponse du roi, « portant en substance qu'il priait instamment la « chambre de ne faire aucune démarche officielle; « qu'une pareille démarche pourrait être considérée « dans le pays et à l'étranger comme une marque de « désunion ou de divergence d'opinion entre le roi et « la chambre, et que ses conséquences pourraient être « funestes et tendraient à démentir l'heureuse union « subsistant jusqu'ici et admirée de toute l'Europe; « que, d'ailleurs, le roi priait la chambre d'avoir con-« fiance en lui, *porté, comme il l'était, à mettre le plus* « *tôt possible une fin à la malheureuse situation dans* « *laquelle se trouvait le pays, et qu'il saisirait la pre-* « *mière occasion d'entrer en arrangement pourvu que*

(1) *La conférence de Londres et Guillaume Ier*, par le baron Sirtema de Grovestins, p. 64.

« *les conditions proposées fussent acceptables, donnant*
« *à cet égard les assurances les plus positives à la cham-*
« *bre*. Celle-ci, » ajoute l'écrivain hollandais, « se con-
« tenta de ces assurances, se rendormit de son som-
« meil de mort, et, bientôt, la ratification de la Russie
« vint mettre la dernière main au traité des 24 arti-
« cles : désormais, il était entré dans le droit public
« européen. »

Cela se passait au mois de mars 1832 ; mais, loin
« d'être porté, comme il en donnait les assurances les
« plus positives, à mettre *le plus tôt possible* une fin à
« la malheureuse situation dans laquelle se trouvait le
« pays, » le roi était bien décidé à ne pas en finir avec la question belge. Ce ne fut que six ans plus tard, au mois de mars 1838, qu'il se décida à accepter les 24 articles; et encore ne le fit-il, comme on le verra, que forcé et contraint par les états généraux.

Mais, s'il lui plaisait de ne pas y adhérer, il ne pouvait nous convenir de le laisser indéfiniment en possession de la citadelle d'Anvers et des forts qui en dépendent. La dernière ratification, celle de la Russie, avait été échangée à Londres le 4 mai 1832, et la conférence s'était engagée à garantir aux deux pays l'exécution des 24 articles. Le plénipotentiaire belge réclama donc les effets de cette garantie par une note du 7 mai, en demandant à la conférence notre mise en possession de la citadelle. « Une expérience récente a montré, » lui disait-il (1), « que l'on ne doit compter, ni sur l'empres-

(1) *Recueil de La Haye*, tome III, pages 61.

« sement du cabinet de La Haye à exécuter les con-
« ventions arrêtées, ni sur son désir d'aplanir les diffi-
« cultés pour arriver à une conclusion définitive. En
« effet, cinq mois et plus se sont écoulés depuis la com-
« munication des 24 articles faite par la conférence. Le
« gouvernement du roi ne pourrait donc, sans com-
« promettre le sort du commerce et de l'industrie en
« Belgique, et sans nuire à tous les intérêts d'une
« nation qui a fait tant et de si douloureux sacrifi-
« ces au maintien de la paix européenne, abandonner
« à de nouvelles incertitudes ni exposer à de nouveaux
« délais l'exécution finale du traité du 15 novembre. »

La conférence de Londres, cependant, crut devoir faire de nouveaux efforts pour tâcher de terminer le différend à l'amiable; mais cette dernière tentative ne fut pas plus heureuse que les autres. Louis-Philippe et le roi d'Angleterre s'engagèrent donc, par une convention du 22 octobre (1), à prester pour leur compte personnel la garantie qu'ils devaient à la Belgique, et à employer conjointement des mesures coercitives pour nous mettre en possession du territoire qui nous appartenait. Il fut arrêté entre les deux souverains que si la Hollande avait encore des troupes en Belgique à la date du 15 novembre, l'embargo serait mis sur tous les vaisseaux hollandais qui se trouveraient dans les ports de France et d'Anglèterre ou qui y seraient amenés par les croisières des deux pays; qu'une escadre française et anglaise stationnerait sur les côtes de la Hol-

(1) *Recueil de La Haye*, tome III, page 279.

lande pour l'exécution plus efficace de cette mesure, et qu'une armée française entrerait en Belgique pour expulser les Hollandais de la citadelle et des forts qui en dépendent. Mais les plénipotentiaires des cours du Nord refusèrent, à défaut de pouvoirs suffisants, de s'ossocier à ces mesures coercitives, quoiqu'ils eussent « hautement improuvé les dernières déterminations du « gouvernement des Pays-Bas, comme se référant, » disaient-ils, « à des propositions que la conférence « avait jugées inadmissibles; comme insistant sur des « stipulations qui étaient évidemment illusoires; comme « repoussant aujourd'hui des éclaircissements au sujet « desquels un complet accord paraissait établi avec le « plénipotentiaire néerlandais lui-même; comme prou« vant enfin, par les réponses du plénipotentiaire « néerlandais aux questions qui lui avaient été adres« sées, qu'il ne possédait ni pouvoirs réels ni instruc« tions suffisantes pour résoudre les difficultés qui « arrêtaient le dénoûment des négociations de la con« férence : » et il y avait alors près d'un an qu'elle avait décrété les 24 articles. Cette haute improbation des cours du Nord se trouve en effet consignée dans un protocole du 1er octobre 1832 (1), tandis que les 24 articles remontaient au 14 octobre 1831. Cela explique déjà comment la Russie, la Prusse et l'Autriche, sans concourir aux mesures coercitives adoptées par la France et l'Angleterre, n'y ont mis du moins aucune entrave. L'échec du comte Orloff à La Haye, qui attei-

(1) *Recueil de La Haye*, tome III, page 230.

gnait les trois cours du Nord, avait dû aussi les rendre moins favorables à la Hollande. Mais un motif plus péremptoire les condamnait à une neutralité absolue. La Belgique avait maintenant une armée de 100,000 hommes, commandée et administrée par deux notabilités militaires françaises, le général Desprez, ancien chef d'état-major du maréchal Bourmont lors de la conquête d'Alger, et le général Evain, qui avait pris part à tous les travaux d'organisation militaire de l'Empire et de la Restauration (1). Ces 100,000 hommes, bien armés, bien équipés, bien disciplinés, auraient pu se passer de l'intervention française pour affranchir notre territoire; aussi les plénipotentiaires belges avaient-ils déclaré formellement à la conférence, en réclamant de nouveau la mise en possession de la citadelle d'Anvers (2), que « si, contre toute attente, cette réclamation restait « vaine comme celles qui l'avaient précédée, *on ne sau- « rait contester à la Belgique le droit de prendre elle- « même les mesures propres à amener un résultat depuis « si longtemps attendu.* » Mais ces mesures ne se seraient pas arrêtées à la citadelle d'Anvers; elles auraient nécessairement amené une guerre avec la Hollande, et les chances d'une guerre générale se seraient de nouveau reproduites. Notre armée de 100,000 hommes suffisait donc pour empêcher les cours du Nord de s'opposer aux mesures coercitives de la France et de l'Angleterre. Il est même probable que si nous n'avions pas eu cette armée, qui pouvait à chaque instant mettre

(1) Thonissen, *Études d'histoire contemporaine*, 1er vol., chap. 12.
(2) Note du 31 août. — *Recueil de La Haye*, tome III, p. 169.

le feu aux poudres, nous aurions attendu plus longtemps la libération du territoire belge.

Après des sommations infructueuses adressées au roi des Pays-Bas, l'embargo fut mis sur les vaisseaux hollandais, et une armée française, commandée par le maréchal Gérard, vint assiéger la citadelle. Pour épargner cependant aux Anversois de nouveaux désastres, le maréchal eut soin de ne pas l'attaquer du côté de la ville, mais seulement en dehors de son enceinte. Les travaux du siége commencèrent le 30 novembre, et la citadelle, après une défense héroïque, fut obligée de capituler le 23 décembre. Elle fut, aux termes de cette capitulation (1), remise à l'armée française avec la Tête-de-Flandre et les forts de Burcht, Zwyndrecht et Austruweel; mais les Hollandais restèrent en possession des forts Lillo et Liefkenshoeck, situés sur l'Escaut, à quelques lieues en dessous d'Anvers. Il fut donc convenu, entre le général Chassé et le maréchal Gérard, qu'un officier français se rendrait immédiatement à La Haye pour demander l'évacuation de ces deux forts; que, si elle était accordée, la garnison de la citadelle serait ramenée en Hollande, mais qu'elle serait conduite en France, comme prisonnière de guerre, si les deux forts n'étaient pas évacués. Informé de ces conditions par le général Chassé, le roi lui fit répondre par le directeur général de la guerre, qu'il considérait l'attaque d'un territoire occupé par ses troupes, alors que la France ne se trouvait pas en

(1) *Recueil de La Haye*, tome III, page 365.

guerre avec la Hollande, comme un acte d'injuste violence, et l'exécuteur de cet acte comme ayant plus d'affinité avec le chef d'une bande de brigands, « *eener* « *rooverbende,* » qu'avec celui d'une armée belligérante ; que sa dignité, enfin, ne lui permettait pas de discuter l'alternative du maréchal (1). La garnison de la citadelle fut donc conduite en France et internée à Saint-Omer et dans les environs.

Quoique la convention du 22 octobre eût été pleinement exécutée par l'occupation de la citadelle, la France et l'Angleterre crurent devoir maintenir l'embargo sur les vaisseaux hollandais, pour obliger le roi à respecter le *statu quo*, et pour empêcher la reprise d'hostilités dont il menaçait périodiquement la conférence (2). Cette mesure, jointe à la captivité du général Chassé et de ses troupes, amena bientôt le résultat que la France et l'Angleterre voulaient atteindre. Il fut convenu en effet entre le roi des Pays-Bas, la France et l'Angleterre, par un traité signé à Londres le 21 mai 1833 (3), que l'embargo serait levé et que la garnison de la citadelle retournerait dans son pays avec armes et bagages, aux conditions suivantes :

« Tant que les relations entre la Hollande et la Bel- « gique ne seront pas réglées par un traité définitif, » portait l'article 3 de la convention du 21 mai, « *Sa Ma-* « *jesté néerlandaise s'engage à ne pas recommencer les*

(1) Bosscha, p. 781.
(2) *Recueil de La Haye*, tome III, pages 121, 192, 193 et 256.
(3) *Staatsblad* de 1833, n° 22.

« *hostilités avec la Belgique et à laisser la navigation* « *de l'Escaut entièremeut libre.*

« Immédiatement après l'échange des ratifications « de la présente convention, » ajoutait l'article 4, « la « navigation de la Meuse sera ouverte au commerce; « et jusqu'à ce qu'un règlement définitif soit arrêté à « ce sujet, elle sera soumise aux dispositions de la « convention signée à Mayence le 31 mars 1831 pour « la navigation du Rhin, en tant que ces dispositions « pourront s'appliquer à ladite rivière. »

Le traité du 21 mai se terminait par un *article explicatif* ainsi conçu :

« Il est convenu entre les hautes parties contrac- « tantes que la stipulation relative à la cessation com- « plète des hostilités, renfermée dans l'article 3 de la « convention de ce jour, comprend le grand-duché de « Luxembourg et la partie du Limbourg occupée pro- « visoirement par les troupes belges. Il est également « entendu que jusqu'à la conclusion du traité définitif « dont il est fait mention dans ledit article 3 de la con- « vention de ce jour, la navigation de l'Escaut aura « lieu telle qu'elle existait avant le 1er novembre « 1832. »

Cet acte, le premier qui ait arraché des concessions au roi Guillaume, nous assurait donc, jusqu'au traité définitif, la liberté de l'Escaut, celle de la navigation de la Meuse, au prix du tarif de Mayence, et le maintien du *statu quo* dans le Limbourg et le Luxembourg, c'est-à-dire, la possession provisoire des parties du Limbourg et du Luxembourg assignées à la Hollande

par les 24 articles, tandis que le roi ne retenait à notre préjudice que les petits forts de Lillo et de Liefkenshoeck. C'était, comme on le voit, un immense résultat pour la Belgique, résultat d'autant plus important qu'il lui donnait tous les avantages de la possession, en laissant peser exclusivement sur la Hollande le service de la dette commune. Le traité du 21 mai nous garantissait enfin contre toute reprise d'hostilités de sa part, et le roi, sous ce rapport, n'avait rien à craindre de la Belgique, puisqu'elle n'avait plus rien à lui demander; que le provisoire lui était même plus avantageux que le définitif. Il aurait donc pu réduire immédiatement son état militaire, et épargner ainsi à son peuple de nouveaux sacrifices. Mais il comptait évidemment sur la conspiration permanente qu'il entretenait en Belgique, et sur les agitations révolutionnaires de la France, qui pouvaient amener tous les jours des complications européennes, provoquer une guerre générale, et lui offrir peut-être la chance de regagner ce qu'il avait perdu. Paris avait été agité pendant deux ans, à partir de 1830, par la Société républicaine des *Amis du Peuple,* qui avait envoyé des émissaires à Bruxelles pour y faire éclater la révolution dans la nuit du 25 au 26 août, et qui nous avait expédié ensuite un corps de volontaires parisiens pour la soutenir. C'était cette Société qui avait organisé les sanglantes journées des 5 et 6 juin 1832, dans lesquelles on avait dû employer le canon pour chasser les insurgés du cloître Saint-Méry, leur dernier refuge. Lyon avait déjà été, en 1831, le théâtre d'un autre

mouvement révolutionnaire qui s'était emparé de la ville, et qui avait forcé les autorités à capituler ; et le coup de pistolet du Pont-Royal avait failli coûter la vie à Louis-Philippe en 1832 (1). Le roi, en signant la convention de 1833 avec la France et l'Angleterre, pouvait donc s'attendre à de nouveaux événements de cette nature ; aussi ne fut-ce que *quatorze mois plus tard*, lorsque la formidable insurrection du mois d'avril 1834 eut été réprimée à Paris, à Lyon et à Saint-Étienne, qu'il se décida à modifier son état militaire par le renvoi dans leurs foyers des gardes communaux mobilisés (2) : Preuve évidente qu'il avait compté sur une révolution en France.

Mais les états généraux étaient loin de partager à cet égard les idées de Guillaume I[er]. Ils voulaient en finir le plus tôt possible avec la question belge. Ils avaient même fait au mois de mars 1832, comme on vient de le voir, une démarche auprès du roi pour l'engager à accepter les propositions du comte Orloff, et ils étaient appelés chaque année à voter des millions pour payer, à notre décharge, la part qui nous incombait dans la dette, et pour maintenir un état militaire qui ruinait la Hollande. Si, en effet, après le retour des gardes communaux dans leurs foyers, le budget de la guerre ne s'élevait plus qu'à 11 millions de florins, les dépenses militaires absorbaient en réalité des sommes beaucoup plus considérables, que le roi comptait récupérer sur une dette de 140 millions imposée aux

(1) De La Hodde, *Histoire des sociétés secrètes.*
(2) Arrêté royal du 25 juillet 1834. — *Staatsblad*, n° 24.

colonies par une loi du 24 avril 1836, en compensation des charges que la mère patrie avait supportées autrefois à leur profit (1). Mais cette ressource lui fit défaut, et il fut obligé, le 15 février 1837, de demander pour son armée un crédit supplémentaire de 10 millions 603,400 florins (2). Il avait déclaré cependant aux états généraux, en ouvrant leur session le 17 octobre 1836, que « les ressources actuelles *couvraient large-* « *ment les dépenses,* et qu'il était en mesure *de diminuer* « *graduellement les charges de ses bien-aimés sujets,* « malgré les circonstances dans lesquelles ils se trou- « vaient encore par suite de la révolution belge (3). » On comprend donc l'effet que dut produire sur les états généraux une demande de crédit qui doublait le budget de la guerre, et qui souleva à la seconde chambre les plus vives réclamations : c'est ce que la section centrale constatait par son rapport (4).

« La première section persiste à croire, » disait-elle, « qu'eu égard à l'état actuel des choses, les dé- « penses militaires se sont tellement accrues qu'il serait « difficile de comprendre ce que l'on demanderait de « plus pour une guerre véritable, ni d'où l'on tirerait « dans ce cas, ou pour d'autres malheurs publics, l'ar- « gent nécessaire ; elle trouve que l'on épuise toutes « les ressources et que l'on surcharge le pays de dettes « pour des besoins moins impérieux, tandis que les

(1) *Staatsblad,* n° 11.
(2) *Staats-Courant* du 16 février 1837, n° 40.
(3) *Staats-Courant* du 18 octobre 1836, n° 247.
(4) *Staats-Courant* du 8 mars 1837.

« charges qui pèsent sur l'habitant sont absolument
« trop élevées et ne peuvent, à la longue, être main-
« tenues.

« Les membres de la seconde section, » ajoutait ce rapport, « ont décidé de réserver leur vote.

« Sept membres de la troisième ont exprimé au gou-
« vernement leur vif désir de voir prendre dans le cou-
« rant de l'année, *in den loop van dit jaar,* les mesures
« et les dispositions qu'il jugerait convenables pour
« diminuer considérablement les dépenses du départe-
« ment de la guerre, et pour réduire son budget de
« 1838 à un chiffre notablement inférieur.

« La quatrième section regrette que les sommes ré-
« clamées par le projet de loi soient et restent si éton-
« namment considérables, *zoo verbazend groot,* et elle
« désire obtenir la certitude qu'elles seront diminuées
« une autre année si les circonstances actuelles doivent
« se prolonger.

« Les membres de la cinquième section ont été d'avis
« que notre état politique et notre état financier ne
« pouvaient exiger ni supporter une dépense extraor-
« dinaire aussi exorbitante, *eene zoo exorbitante bui-*
« *tengewoone uitgave voor oorlog*... Ils ont insisté de
« nouveau, *op nieuw,* sur la nécessité de mettre un
« terme à notre situation politique, et, en tout cas,
« sur la nécessité de réduire considérablement pour
« 1838, s'il était impossible de le faire disparaître en-
« tièrement, le crédit extraordinaire demandé aujour-
« d'hui pour les dépenses militaires, ajoutant qu'il leur
« serait excessivement pénible de voter de nouveau

« pour cet objet une somme aussi exorbitante, d'autant
« plus que les ressources extraordinaires destinées à la
« couvrir pourraient être beaucoup mieux employées
« dans l'intérêt de l'État. »

Plusieurs membres, cependant, craignirent de jeter la perturbation dans l'armée en repoussant immédiatement le crédit extraordinaire qu'on leur demandait. Ce crédit fut, en conséquence, voté le 9 mars 1837, par 31 voix contre 20 (1). Mais, le 27 février 1838 (2), après avoir encore obtenu un budget de 11 millions pour le département de la guerre (3), le roi demanda aux états généraux, pour ce même département, un nouveau crédit extraordinaire de 9 millions 380,700 florins. Cette fois, la mesure était comble. D'après les réclamations de l'année précédente et les explications échangées maintenant avec les sections de la chambre, le rejet de ce nouveau crédit était inévitable. Aussi le roi s'empressa-t-il le 13 mars, d'envoyer à ses plénipotentiaires l'ordre d'accepter les 24 articles (4), et la chambre, informée de cette résolution, vota, le 23, à l'unanimité de ses membres, le crédit extraordinaire de 9 millions 380,700 florins (5). Le roi n'a donc accepté les 24 articles, comme nous le disions précédemment, que forcé et contraint par les états généraux. Sa position financière devenait d'ailleurs insoutenable. Il avait cru se récupérer sur la dette de 140 millions imposée aux

(1) *Staats-Courant* du 11 mars, n° 60.
(2) *Staats-Courant* du 1er mars.
(3) Loi du 23 décembre 1837. — *Staatsblad*, n° 72.
(4) *Staats-Courant* du 3 avril, n° 82.
(5) *Staats-Courant* du 24 mars 1838, n° 72.

colonies par la loi du 24 avril 1836; mais cette dette n'avait rien rapporté à la Hollande. On voyait même figurer en 1844, dans le tableau joint à la loi du 11 février qui a liquidé le déficit (1), deux des sommes signalées par le député Bruce (2), et que ce tableau représentait comme « dépensées dans la prévision d'être « remboursées par la caisse des colonies, *uit de kolo-* « *niale kasse,* mais qui constituaient un déficit de « 15 millions 342,366 florins 42 cents, ce rembour- « sement n'ayant pas eu lieu. » Le roi n'avait donc rien récupéré sur les colonies; il n'avait pas de nouveaux impôts à attendre des états généraux, et les caisses de l'État étaient vides, comme on a pu s'en convaincre après son abdication. C'était un autre motif d'accepter les 24 articles.

Maintenant que la Hollande y donnait son adhésion, il ne restait plus qu'à les convertir, avec certaines modifications, en un traité définitif; et ce traité, qui termina la révolution belge vis-à-vis de la Hollande et qui la consolida vis-à-vis de l'Europe, fut signé à Londres le 19 avril 1839. La Confédération germanique, représentée par les ministres de Prusse et d'Autriche, ratifia en même temps les dispositions relatives au Limbourg et au Luxembourg, et il intervint encore, le même jour, entre les grandes puissances et le roi des Pays-Bas, un traité qui prononça la dissolution du royaume fondé en 1815, et qui contenait les dispositions suivantes :

« Article 1er. Sa Majesté le roi des Pays-Bas, grand-

(1) *Staatsblad* n° 10.
(2) Voir, plus haut, p. 315.

« duc de Luxembourg, s'engage à faire immédiatement
« convertir en traité avec Sa Majesté le roi des Belges
« les articles annexés au présent acte, et arrêtés d'un
« commun accord sous les auspices des cours d'Au-
« triche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse
« et de Russie.

« Article 2. Leurs Majestés l'empereur d'Autriche,
« le roi des Français, la reine d'Angleterre, le roi de
« Prusse et l'empereur de Russie déclarent que les
« articles mentionnés dans l'article qui précède sont
« considérés comme ayant la même force et valeur que
« s'ils étaient insérés textuellement dans le présent
« acte, *et qu'ils se trouvent ainsi placés sous la garantie*
« *de Leurs dites Majestés.*

« Article 3. L'union qui a existé entre la Hol-
« lande et la Belgique, en vertu du traité de
« Vienne du 30 mai 1815, est reconnue, par Sa
« Majesté le roi des Pays-Bas, être dissoute. »

Après l'adhésion du roi aux 24 articles, la diplomatie belge avait fait des efforts inouïs à Paris et à Londres pour tâcher d'amener la conférence à revenir sur la question territoriale et sur la question financière (1). Mais la conférence avait décidé la première question, comme on l'a vu, d'une manière parfaitement équitable. Elle a donc maintenu, sous ce rapport, les dispositions du traité du 15 novembre, que le traité de paix de 1839 a textuellement reproduites (2).

Il n'en a pas été de même pour la dette. La confé-

(1) Thonissen, *Études d'histoire contemporaine*, chapitre 29.
(2) Articles 1 à 6.

rence avait été obligée en effet de reconnaître, depuis notre acceptation du traité du 15 novembre (1), que notre part dans la dette ne s'élevait pas à plus de cinq millions 800,000 florins de rente annuelle, et que la différence entre ce chiffre et les 8 millions 400,000 florins imposés à la Belgique par les 24 articles « *allégeait* « *d'autant le fardeau de l'ancienne dette hollandaise.* » Mais nous ne devions rien de ce chef à la Hollande, et il y avait encore à déduire, des 5 millions 800,000 florins, ce que le Luxembourg allemand et la partie cédée du Limbourg avaient à supporter dans la dette commune. C'est ce que la conférence avait reconnu par un protocole du 17 mars 1831 dans lequel nous lisons (2) :

« La conférence juge, comme le gouvernement fran- « çais, que la partie de la dette générale qui pesait jus- « qu'à présent sur le grand-duché de Luxembourg, « administré en commun avec le royaume des Pays- « Bas, *doit, à la répartition, être mise à sa charge :* » et le même principe était évidemment applicable à la partie cédée du Limbourg. Cela explique comment le traité de paix a réduit à 5 millions de florins, par son article 13, la rente annuelle que la conférence avait fixée à 8 millions 400,000 florins par le traité du 15 novembre.

Cet article ne s'occupait du reste que du partage de la dette publique. Mais il y avait encore une communauté de quinze ans à liquider entre les deux pays.

(1) Plus haut, p. 327.
(2) *Recueil de la Haye*, t. Ier, pages 162.

Cette liquidation fut confiée à une commission hollando-belge qui se réunit à Utrecht et dont les travaux aboutirent à un traité du 5 novembre 1842, qui sanctionna cette liquidation et qui spécifia les sommes à inscrire au grand-livre belge en faveur de la Hollande, à concurrence de la rente annuelle de cinq millions de florins.

D'après un tableau remis à la conférence par les plénipotentiaires hollandais, le 1er octobre 1831 (1), le service de la dette publique exigeait annuellement, pendant la réunion des deux pays, 27 millions 772,275 florins; et comme la Belgique payait à cette époque les 16/31es des impôts, elle contribuait au service de la dette pour 16/31es, c'est-à-dire, pour 14 millions 334,064 florins. La révolution nous a donc dégrevés annuellement, sous ce rapport, de 9 millions 334,064 florins, puisque le traité de paix a réduit à 5 millions notre part dans la dette commune.

L'article 13 de ce traité n'a même fait courir les arrérages des 5 millions qu'à partir du 1er janvier 1839, tandis que le traité de 1831 nous obligeait, par son article 14, à bonifier à la Hollande, depuis le 1er novembre 1830, le montant de notre part dans la dette. Nous aurions eu à lui payer de ce chef, sur le pied de cinq millions par an, depuis le 1er novembre 1830 jusqu'au 1er janvier 1839, une somme de 40 millions 833,333 florins, si le traité de paix de 1839 ne nous avait pas libérés de cette somme. Cette libération n'était

(1) *Recueil de La Haye*, tome II, page 84.

du reste qu'une faible indemnité des énormes dépenses militaires que le roi nous avait occasionnées ; et si la Hollande a perdu ces 40 millions de florins, elle ne doit l'attribuer qu'à l'obstination de Guillaume Ier. Mais il lui a fait perdre bien plus encore, puisqu'il est évident qu'après nos désastres du mois d'août, la conférence n'aurait pas modifié, au mois de novembre, les 24 articles qu'elle venait de nous imposer ; que le roi aurait donc assuré à son pays, par leur acceptation immédiate, non pas une rente de cinq millions, mais une rente de 8 millions 400,000 florins par an, avec remboursement des arrérages à partir du 1er novembre 1830 : et ces arrérages, sur le pied de 8 millions 400,000 florins par an, auraient produit à la Hollande, jusqu'au 1er janvier 1839, une somme de 68 millions 600,000 florins. Si l'on y ajoute les millions dépensés pendant neuf ans pour soutenir un état militaire exagéré, pour faire face au service intégral de la dette, et pour entretenir une conspiration permanente en Belgique, on comprend que le roi ait augmenté de 2 à 300 millions de florins la dette publique de la Hollande, comme l'affirmait le député Schimmelpenninck Vanderoye à la séance des états généraux du 16 décembre 1840 (1). On comprend aussi que les caisses de l'État fussent vides, et qu'il y eût un énorme déficit au syndicat d'amortissement, comme le déclarait à la même séance le député Vandam Van Ysselt.

Indépendamment de la question territoriale et de la

(1) *Staats-Courant* du 17, n° 301.

question financière, il y en avait une troisième sur laquelle nos envoyés à Londres n'avaient pas été consultés en 1831, et qui n'était pas moins importante que les deux autres. Cette troisième question était relative aux communications d'Anvers avec le Rhin, par les eaux intérieures de la Hollande, et, avec la mer, par l'Escaut.

On sait que l'Escaut avait été fermé au commerce belge pendant un siècle et demi, par suite du traité de paix de 1648, conclu à Munster entre l'Espagne et les Provinces-Unies, et confirmé en 1715 par le traité « *des barrières* » conclu avec l'Autriche. Nos anciens maîtres nous avaient donc sacrifiés deux fois à la Hollande ; mais ce sacrifice était devenu impossible après 1815, par suite de l'acte général du congrès de Vienne qui portait, à son article 109 :

« *La navigation sera entièrement libre dans tout le* « *cours des rivières qui traversent ou qui séparent les* « *différents États, depuis le point où chacune d'elles* « *devient navigable jusqu'à son embouchure, et elle ne* « *pourra, sous le rapport du commerce, être interdite* « *à personne,* bien entendu que l'on se conformera aux « règlements relatifs à la police de cette navigation, « lesquels seront conçus d'une manière uniforme pour « tous, et aussi favorables que possible *au commerce* « *de toutes les nations.* »

L'article 111 parlait ensuite des droits de navigation à payer aux États riverains. L'article 114 ajoutait que l'on ne pourrait établir nulle part des droits d'étape, d'échelle ou de relâche forcée, et l'article 115 obligeait

les États riverains à prendre des dispositions réglementaires pour que l'exercice de la douane ne pût entraver la navigation. La Hollande ne pouvait donc nous interdire l'accès du Rhin par ses eaux intérieures, ni celui de la mer par l'Escaut, bien qu'elle fût propriétaire de son embouchure et de ses deux rives jusqu'à environ cinq lieues d'Anvers. Elle ne pouvait pas empêcher davantage les autres nations de naviguer sur ses eaux intérieures ou sur l'Escaut pour arriver du Rhin ou de la mer à Anvers. Ces principes, en vigueur depuis quinze ans à l'époque de la révolution belge, étaient entrés dans le droit public européen. Aussi la conférence avait-elle déclaré par son protocole du 20 janvier 1831 (1), aussi bien dans notre intérêt que dans celui des autres nations, que « les dispositions des articles 108 à 117 inclusivement de l'acte général du « congrès de Vienne, relatifs à la libre navigation des « fleuves et rivières navigables, seraient appliquées « aux rivières et aux fleuves qui traversaient le territoire hollandais et le territoire belge. »

Elle a ensuite textuellement reproduit ce principe dans le traité des 24 articles, sauf qu'elle y a ajouté, pour la navigation de l'Escaut et des eaux intérieures de la Hollande, une disposition particulière ainsi conçue :

« En ce qui concerne spécialement la navigation de « l'Escaut, » porte l'article 9 de ce traité, « *il sera con-* « *venu que le pilotage et le balisage, ainsi que la con-*

(1) Article 3.

« *servation des passes de l'Escaut en aval d'Anvers,*
« *seront soumis à une surveillance commune;* que cette
« surveillance commune sera exercée par des commis-
« saires nommés à cet effet de part et d'autre; que des
« droits de pilotage modérés seront fixés d'un commun
« accord, et que ces droits seront les mêmes pour le
« commerce hollandais et pour le commerce belge.

« Il est également convenu que la navigation des
« eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin pour
« arriver d'Anvers au Rhin et *vice versâ,* restera réci-
« proquement libre, et qu'elle ne sera assujettie qu'à
« des péages modérés, qui seront provisoirement les
« mêmes pour le commerce des deux pays. »

Quoique le roi, pendant leur réunion, fût obligé par l'acte général du congrès de Vienne à laisser naviguer toutes les nations sur l'Escaut et sur les eaux intérieures de la Hollande, il avait soutenu dans un mémoire adressé à la conférence le 14 décembre 1831, en réponse au traité des 24 articles, que la séparation des deux pays avait remis en vigueur le traité de Munster, et que la liberté de l'Escaut ne pourrait être que la conséquence immédiate d'un traité équitable entre la Hollande et la Belgique : « Quant à la navi-
« gation de l'Escaut, » portait ce mémoire (1), « le gou-
« vernement n'a jamais eu l'intention de l'entraver,
« sinon lorsque la défense du royaume, pendant la
« guerre, le commandait temporairement; et, *bien que*
« *par la séparation de la Hollande et de la Belgique,*

(1) *Recueil de La Haye,* tome II, page 159.

« *l'article* 14 *du traité de Munster ait repris sa vigueur,* « la Hollande considère la liberté de l'Escaut *comme* « *la conséquence immédiate d'un traité* ÉQUITABLE *de* « *séparation.* » Mais le roi restait toujours maître de ne pas trouver équitables les clauses de cette séparation, et d'en revenir, sous ce prétexte, au traité de Munster, c'est-à-dire, à la fermeture de l'Escaut; ou d'entraver au moins sa navigation par l'emploi forcé de pilotes hollandais, par le défaut d'entretien des passes navigables ou par la perception du péage à l'embouchure du fleuve. Le traité de paix de 1839 a déclaré en conséquence (1) :

Que la Belgique aura le droit d'établir, concurremment avec la Hollande, des bateaux-pilotes à *l'embouchure* de l'Escaut et *dans toute son étendue* : par conséquent, sur des eaux qui appartiennent pour la majeure partie à la Hollande;

Que les navires auront le choix de leurs pilotes; qu'ils pourront prendre à leur bord des pilotes belges ou des pilotes hollandais;

Que si des événements naturels ou des travaux d'art venaient par la suite à rendre impraticables les voies de navigation indiquées à l'article 9, le gouvernement des Pays-Bas sera tenu d'assigner à la navigation belge d'autres voies aussi sûres, aussi bonnes et aussi commodes, en remplacement desdites voies de navigation devenues impraticables : disposition qui concerne tout à la fois l'Escaut et les eaux intérieures de la Hollande,

(1) Article 9.

puisqu'elles se trouvent également comprises dans l'article 9;

Que les droits de navigation seront perçus par des agents hollandais à Anvers ou à Terneuzen, pour les navires se rendant à Anvers ou à Gand, « *afin que ces* « *navires ne puissent être assujettis à aucune visite, ni* « *aucun retard ou entrave quelconque dans les rades* « *hollandaises;* »

Qu'en cas d'arrivages d'endroits suspects sous le rapport sanitaire, les navires auront la faculté de continuer leur route *sans entrave ni retard,* accompagnés d'un garde de santé, et de se rendre ainsi à leur destination.

L'article 9 du traité de paix ajoute que la pêche de l'Escaut, « *dans toute son étendue* » sera commune aux deux pays; que les navires allant d'Anvers à Terneuzen, territoire hollandais, ou *vice versâ,* et ceux faisant le cabotage ou la pêche, ne seront assujettis à aucun droit de navigation; que le pilotage des deux pays, le balisage et le conservation des passes de l'Escaut seront soumis à une surveillance commune, et que cette surveillance s'exercera par des commissaires belges, sur la partie hollandaise du fleuve, et par des commissaires hollandais, sur la partie belge. Ainsi, disait, à propos de ce traité, la section centrale de la chambre des représentants (1), « pilotage commun, police et mesures « conservatrices communes, récolte commune; ce sont « là, il faut bien le reconnaître, des garanties réelles,

(1) *Moniteur belge* du 13 mai 1839, n° 133.

« de solides avantages. Qu'on y joigne l'interdiction « formelle de toute visite, retard ou entrave quel- « conque dans les rades hollandaises, et l'on pourra se « demander ce que la Belgique, sauf l'occupation ter- « ritoriale de l'une des deux rives du fleuve jusqu'à la « mer, aurait à désirer de plus dans le partage de la « souveraineté. »

Le traité de paix autorisait enfin le gouvernement hollandais, par ce même article 9, à « percevoir, sur la « navigation de l'Escaut et de son embouchure, un « droit unique de 1 florin 50 cents par tonneau, savoir : « 1 florin 12 cents pour les navires qui, arrivant de la « pleine mer, remonteraient l'Escaut occidental pour « se rendre en Belgique par l'Escaut ou par le canal « de Terneuzen, et 38 cents par tonneau pour les na- « vires qui, arrivant de la Belgique par l'Escaut ou « par le canal de Terneuzen, descendraient l'Escaut « occidental pour se rendre en pleine mer : » et ce péage était parfaitement légitime puisqu'il trouvait son principe dans l'article 111 de l'acte général du congrès de Vienne ; mais il devait avoir pour conséquence de favoriser Amsterdam et Rotterdam aux dépens d'Anvers. Le gouvernement belge se fit donc autoriser par une loi du 5 juin 1839 à rembourser ce péage aux navires de toutes les nations, sans même en excepter les navires hollandais ; et la loi du 5 juin lui ouvrit de ce chef, pour les six derniers mois de 1839, un crédit de 300,000 francs, qui fut bientôt dépassé par l'accroissement progressif du commerce. Le remboursement du péage exigea en effet, d'année en année, des sommes

toujours plus considérables ; elles s'élevèrent même, à partir de 1860, au chiffre moyen de 2 millions de francs par an (1). Mais rien n'obligeait la Belgique à rembourser aux navires étrangers le péage qu'ils devaient à la Hollande pour naviguer sur la partie hollandaise de l'Escaut. C'était un sacrifice qu'elle s'était volontairement imposé en 1839, et dont elle pouvait s'affranchir s'il lui devenait trop onéreux. Elle entama en conséquence des négociations avec la Hollande, pour obtenir le rachat du péage, et avec les puissances maritimes, pour les faire contribuer à ce rachat. Ces négociations furent longues et difficiles par leur nature même, et par le grand nombre et l'éloignement des parties intéressées. Elles aboutirent cependant à deux traités conclus en 1863, l'un à La Haye, le 12 mai, avec la Hollande, l'autre à Bruxelles, le 16 juillet, avec les puissances maritimes. Il fut convenu par le traité de La Haye que la Hollande, moyennant une somme de 17 millions 141,640 florins, ou 36 millions 278,600 francs, renonçait *à jamais* au droit qu'elle percevait sur l'Escaut en vertu de l'article 9 du traité de paix, mais que la capitalisation du péage ne porterait aucune atteinte aux engagements résultant pour les deux États des traités en vigueur en ce qui concernait l'Escaut (2). La Belgique conserva donc, après le rachat, tous les avantages maritimes que lui assurait le traité de paix.

(1) Exposé des motifs de la loi du 13 juin 1863 qui a autorisé le gouvernement à traiter avec les puissances maritimes pour le rachat du péage. — *Documents parlementaires*, 1862-1863, p. 715.

(2) Articles 1 et 4 du traité du 12 mai 1863.

Plus intéressée que les autres nations à affranchir l'Escaut du péage qui le grevait, la Belgique avait pris à sa charge, par quelques conventions particulières, une somme de 13 millions 318,040 francs dans celle de 36 millions 278,600 francs promise à la Hollande, le surplus devant lui être remboursé par les puissances maritimes. C'est ce qui amena le traité général du 16 juillet, conclu à Bruxelles entre la Belgique, d'une part, et l'Autriche, le Brésil, le Chili, le Danemark, l'Espagne, la France, l'Angleterre, le Hanovre, l'Italie, le grand-duché d'Oldenbourg, le Pérou, le Portugal, la Prusse, la Russie, le royaume de Suède et de Norwége, la Turquie et les villes libres de Lubeck, de Brême et de Hambourg. Ce traité fixa, pour le rachat du péage, la part contributive de chacune des parties contractantes. Celle de l'Angleterre fut portée à 8 millions 782,320 francs; celle de la Prusse, à 1 million 670,640 francs; celle du royaume de Suède et de Norwége, à 1 million 560,720 francs; celle de la France, à 1 million 542,520 francs; celle du Danemark, à 1 million 96,800 francs, et le reste fut réparti entre les autres puissances maritimes. La Belgique se borna donc à acquitter de ses deniers 13 millions 318,040 francs, ce qui, d'après l'accroissement progressif du péage, en représentait à peine six annuités. Que n'aurait-elle pas eu à payer en 1870 et 1871, au milieu de l'encombrement inouï du port d'Anvers, si le péage n'avait pas été racheté en 1863!

Pour s'éclairer sur la portée du traité du 12 mai conclu entre la Belgique et la Hollande, les plénipo-

tentiaires réunis à Bruxelles, invitèrent le ministre des Pays-Bas à prendre place à leur conférence, et le ministre, s'étant rendu à leur invitation, fit la déclaration suivante, jointe comme annexe au traité général du 16 juillet :

« Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre « plénipotentiaire de S. M. le roi des Pays-Bas, dé« clare, en vertu des pouvoirs spéciaux qui lui ont été « délivrés, que la suppression du péage de l'Escaut, « consentie par son auguste souverain dans le traité « du 12 mai, s'applique à tous les pavillons; *que ce « péage ne pourra être rétabli sous une forme quel« conque, et que cette suppression ne portera aucune « atteinte aux autres dispositions du traité du* 19 *avril* « 1839.

« Bruxelles, le 15 juillet 1863.

« Baron GERICKE D'HERWYNEN. »

L'Escaut, désormais, était complétement libre, et le *Marnix de Sainte-Aldegonde*, affranchi du droit de navigation, quitta Anvers, quelques jours plus tard (1), aux acclamations de la foule qui encombrait le rivage.

Lorsque le roi Guillaume accepta les 24 articles, au mois de mars 1838, nous étions loin d'entrevoir la possibilité d'un Escaut libre de tout péage; celle de faveurs exceptionnelles pour sa navigation; celle d'une réduction de 3 millions 400,000 florins par an sur le chiffre de la dette, et celle d'une entière libération des arrérages qui avaient couru depuis 1830. Nous allions

(1) 1er août 1863.

perdre d'ailleurs un provisoire plus avantageux que le définitif, et d'anciennes populations belges qui s'étaient associées dès le principe à la révolution. Le projet de traité, malgré les avantages incontestables qu'il nous assurait, rencontra donc une forte opposition. Deux membres du cabinet, décidés à le rejeter, donnèrent leur démission le 4 février. La discussion s'ouvrit le 4 mars à la chambre des représentants. Elle se termina le 19 par l'acceptation du projet, à la majorité de 58 voix contre 42, et Gendebien, à l'appel de son nom, s'écria : « Non, 380,000 fois non, pour 380,000 Belges « que vous sacrifiez à la peur ! » Il donna ensuite sa démission séance tenante (1).

Deux hommes connus par l'exaltation de leur caractère, Adolphe Bartels, l'ancien banni, et Jacques Kats, le président des meetings, auraient voulu, par des moyens révolutionnaires, entraver cette discussion, peut-être même faire rejeter le traité. Ils furent arrêtés le 28 février pour des publications d'une extrême violence, qui provoquaient ouvertement l'armée à la révolte. On ne savait pas alors que ces publications se rattachaient à des menées orangistes concertées à Gand, et auxquelles Lebrocquy avait associé Bartels, Kats et d'autres révolutionnaires de Bruxelles. C'est ce que Lebrocquy va encore nous apprendre, et cette dernière révélation ne sera pas moins curieuse que les autres.

« Il s'agissait, » dit-il (2), « de réunir en un faisceau

(1) *Moniteur belge* du 20 mars 1839, n° 79.
(2) Pages 69 à 72.

« tous les mécontents du pays, orangistes, républicains
« et patriotes de 1830. Je fus choisi pour aller à
« Bruxelles, et tâcher de m'entendre avec M. Bartels,
« alors rédacteur du *Belge*. Je m'adjoignis M. Delrue,
« éditeur du *Journal du commerce d'Anvers*, qui, au
« premier mot qu'il apprit de l'affaire, s'était sponta-
« nément offert pour cette mission. Nous n'eûmes pas
« de peine à tomber d'accord avec M. Bartels ; nous le
« trouvâmes d'autant mieux disposé qu'il était déjà en
« train d'agir pour le compte de son propre parti, de
« concert avec quelques autres agitateurs, notamment
« avec Kats, le président des meetings.

« Le complot, formé, comme on voit, d'éléments
« hétérogènes, ne pouvait pas tendre à un but commun
« pour reconstruire. On ne pouvait être d'accord que
« pour abattre ; on se contenta donc de formuler un
« programme portant en substance qu'on travaillerait
« à renverser l'ordre de choses existant, et qu'ayant
« fait table rase, on consulterait le pays pour savoir à
« quel parti resterait la majorité, et ce que l'on met-
« trait à la place du pouvoir détruit.

« Quant aux moyens d'exécution, les voici en peu de
« mots : chaque soir, tant que dureraient les délibéra-
« tions de la chambre des représentants sur le projet
« de traité, on devait lancer dans les rues de Bruxelles
« le plus de monde possible. Les hommes des meetings
« avec les étudiants de l'université libre auraient formé
« le premier noyau et se seraient recrutés de tous les
« émeutiers tant de la capitale que des autres villes du
« royaume, comme Gand, Liége, Anvers, qui devaient

« envoyer chacune un contingent. Jusqu'au moment « du vote, on devait crier : Vivent les chambres! Vive le « Limbourg! Vive le Luxembourg! Après le vote, que « l'on prévoyait devoir être une acceptation, le mot « d'ordre aurait été : A bas les chambres! A bas le « gouvernement! En cas de démonstration de la po- « lice ou d'attaque de la force armée, on aurait résisté « et fait usage des armes dont devaient être munis la « plupart des mutins. On comptait sur la coopération « ou tout au moins sur l'inertie d'une partie de la gar- « nison de Bruxelles qu'on avait commencé à travailler « et qu'on allait travailler de plus belle. On m'assura « même que des officiers du régiment des guides étaient « gagnés. Un premier succès obtenu, le mouvement « devait se répéter dans les principales villes, où l'on se « croyait sûr de l'appui des chefs militaires. Pour ma « part, je promis, d'après mes instructions, d'envoyer « de Gand à Bruxelles une avant-garde de 25 hommes « choisis dans la bourgeoisie, sauf à augmenter rapi- « dement et considérablement ce petit corps si le mou- « vement prenait un peu de consistance.

« Je revins à Gand. Il y eut une assemblée des « chefs orangistes chez M. Metdepenningen. J'y fis « mon rapport et tout fut approuvé, programme et « moyens d'exécution. Vingt-cinq jeunes gens bien dé- « terminés et tous appartenant à la bourgeoisie furent « recrutés et envoyés à Bruxelles. En partant ils reçu- « rent pour frais de route 300 francs que j'avais reçus « d'un banquier pour les leur remettre.

« Je vis aussi les républicains de Gand, gens peu

« nombreux, mais comptant quelques hommes d'action « et d'énergie. Ils me promirent de faire de leur mieux, « le moment venu, tant à Gand qu'à Bruxelles.

« Nos vingt-cinq volontaires partirent donc, mais, « à leur arrivée à Bruxelles, ils apprirent que Kats et « Bartels, poursuivis criminellement, venaient d'être « jetés en prison; c'étaient les deux chefs d'émeute à « qui ils étaient adressés et qui devaient les diriger; « ils ne trouvèrent point d'autres guides, ne virent « aucun rassemblement dans la rue et durent revenir « sans avoir pu rien entreprendre. Les 24 articles « furent acceptés, et le malheureux vote passa sans « provoquer autre chose qu'un peu de bruit dans les « journaux.

« La tentative de bouleversement était, comme on « voit, sérieuse et aurait pu avoir de graves consé- « quences. Le hasard servit le gouvernement. Il pour- « suivit et incarcéra Bartels et Kats pour leur procla- « mation à l'armée; il ne savait pas alors, il ne sait « peut-être pas encore de quels dangers le préserva « l'arrestation de ces deux personnages. »

Ce récit trouvera peut-être aujourd'hui des incrédules; mais, à cette époque, l'esprit du temps était aux aventures révolutionnaires. N'avions-nous pas en Belgique une conspiration orangiste permanente? N'avait-on pas vu, en 1836, la première équipée du prince Napoléon à Strasbourg? Ne vit-on pas, au mois de mai 1839, celle de Barbès à Paris, et, en 1840, la seconde équipée du prince à Boulogne? Il n'est donc pas étonnant que les orangistes se soient associés en 1839

aux mécontents, aux républicains et aux patriotes déclassés de 1830, pour lutter contre un arrangement qui détruisait leurs dernières espérances.

Nous avons suivi la révolution pas à pas depuis son origine jusqu'au traité de paix de 1839 qui l'a terminée vis-à-vis de la Hollande. Considérée dans son ensemble, elle se réduit à des éléments fort simples. On a vu que nous n'avions aucun motif de faire une révolution après la chute de Charles X; que nous n'y songions pas; que ce sont des émissaires français qui ont organisé à Bruxelles, dans un intérêt français, le mouvement révolutionnaire du 25 août, et que nous entendions encore maintenir la dynastie, le 3 septembre, lorsque nous demandions au roi la séparation législative, administrative et financière des deux parties du royaume. S'il s'était franchement rallié à ce projet; s'il nous avait donné une administration provisoire, exclusivement belge; s'il avait mis le prince d'Orange à la tête de cette administration; en un mot, s'il avait fait à Bruxelles, le 5 septembre, ce qu'il a fait inutilement à Anvers, le 4 octobre (1), il aurait sans doute prévenu la révolution : et il devait lui être indifférent de conserver au royaume des Pays-Bas son unité primitive, ou de régner, comme le roi de Suède et de Norwége, sur les deux parties de son royaume, séparées administrativement, contribuant aux charges communes et continuant à reconnaître sa dynastie.

Mais il était trop infatué de ce qu'il appelait *les*

(1) Plus haut, p. 188.

droits de sa maison pour transiger avec les provinces belges. Il se borna donc à nous annoncer, par une proclamation du 5 septembre, qu'il soumettrait la question de séparation aux états généraux, convoqués pour le 13 en session extraordinaire, et après nous avoir engagés par cette proclamation à « *attendre avec calme et confiance* » le résultat de leurs délibérations, il fit attaquer Bruxelles par ses troupes, le 23 septembre, avant d'avoir mis les états généraux, *assemblés depuis dix jours*, à même de statuer sur la question qui leur était soumise. Cette duplicité reçut le châtiment qu'elle méritait. L'armée hollandaise fut forcée d'évacuer Bruxelles dans la nuit du 26 au 27, et, poursuivie par nos volontaires, elle se retira en Hollande le 28 octobre, un mois après les journées de septembre.

Incapable de rétablir par lui-même son autorité en Belgique, le roi réclama le concours des puissances qui avaient fondé le royaume des Pays-Bas en 1815. Ce fut l'origine de la conférence de Londres. Quoiqu'elle nous fût peu favorable dans le principe, elle devait compter avec l'esprit révolutionnaire qui venait de renverser le trône des vieux Bourbons, et qui fit éclater, le 29 novembre, la révolution polonaise à Varsovie. Elle devait compter aussi avec la possibilité d'une guerre générale, dont la question belge serait peut-être la cause, et que la conférence voulait empêcher à tout prix. Elle reconnut donc notre indépendance nationale par son protocole du 20 décembre, moins de trois mois après l'attaque de Bruxelles par les Hollandais.

La conférence régla ensuite, par les protocoles du

20 et du 27 janvier 1831, les conditions territoriales et financières de cette indépendance. Elle fixa notre part dans la dette commune à 16/31es du total, c'est-à-dire, à une rente annuelle de 14 millions 334,064 florins, qu'elle réduisit à 8 millions 400,000 florins par le traité des 24 articles, et finalement, à 5 millions de florins, par le traité de paix de 1839. Il y avait là une simple question de chiffres qui devait aboutir d'elle-même à une solution équitable.

La conférence avait aussi résolu équitablement la question territoriale par le traité des 24 articles, en nous laissant, dans le Luxembourg, l'équivalent de ce que nous perdions dans le Limbourg. Mais ce traité, pas plus que le protocole du 20 janvier, ne donnait à la Belgique des garanties suffisantes pour assurer la libre communication d'Anvers avec la mer et avec le Rhin.

Le protocole se bornait à déclarer que les dispositions des articles 108 à 117 inclusivement de l'acte général du congrès de Vienne, relatifs à la libre navigation des fleuves et rivières navigables, seraient appliquées aux rivières et aux fleuves qui traversaient le territoire hollandais et le territoire belge. Mais ces dispositions, par elles-mêmes, ne nous garantissaient pas contre les tracasseries de chaque jour que le roi aurait pu nous susciter.

Le traité des 24 articles nous donnait, il est vrai, quelque chose de plus. Il décidait que le pilotage et le balisage ainsi que la conservation des passes de l'Escaut en aval d'Anvers seraient soumis à une surveillance

commune; mais nous n'en restions pas moins à la merci des pilotes hollandais sur la partie hollandaise du fleuve, et exposés à perdre notre navigation si les passes de l'Escaut devenaient impraticables : or, nous avions affaire à un prince qui avait tenu l'Europe en échec pendant huit ans; qui s'était fait arracher la citadelle d'Anvers par un siége, et qui avait menacé la conférence de remettre en vigueur le traité de Munster sur la fermeture de l'Escaut. Aussi le traité de paix de 1839 nous a-t-il donné des garanties exceptionnelles pour sa navigation, en nous autorisant à établir des pilotes belges dans la partie hollandaise, et même à l'embouchure du fleuve, et en obligeant la Hollande à nous assigner d'autres voies aussi sûres, aussi bonnes et aussi commodes, si les voies actuelles devenaient impraticables.

La diplomatie belge, la sagesse de Léopold Ier, sa haute influence en Europe, n'ont bien certainement pas été étrangères à ce résultat; mais le roi Guillaume, par sa propre conduite, y a contribué pour une large part. C'est donc lui, en résumé, qui a été le véritable auteur de la révolution belge, et c'est à lui, en grande partie, que nous devons les avantages exceptionnels du traité de paix de 1839.

APPENDICE

à la page 215.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION D'ENQUÊTE

SUR

L'INSURRECTION QUI A ÉCLATÉ DANS LA JOURNÉE

DU 23 JUIN

ET SUR LES ÉVÉNEMENTS DU 15 MAI.

DOCUMENTS

RELATIFS

A L'AFFAIRE DE BELGIQUE.

EXPÉDITION DE BELGIQUE.

Lille, le 26 mars 1848.

Citoyen préfet, nous accompagnons à la frontière une colonne d'émigrés belges, à l'effet d'empêcher des désordres qu'ils pourraient occasionner sur leur passage. Nous sommes, pour le moment, à Seclin, sans vivres à donner à nos hommes; dans l'intérêt de l'ordre, nous croyons qu'il serait urgent de leur faire délivrer, non-seulement des rations de pain, mais aussi des vivres de campagne.

Nous comptons, à l'heure qu'il est, huit cents hommes, il nous en arrivera autant ce soir.

Nous avons l'honneur, citoyen, de vous saluer fraternellement.

Les élèves de l'école Polytechnique.

Signé : LEFRANÇOIS et VIOT.

Le commissaire général de la république près le département du Nord et du Pas-de-Calais.

Prie le citoyen général de faire délivrer aux élèves de l'école

Polytechnique, Lefrançois et Viot, délégués du gouvernement pour accompagner les convois d'émigrants belges, seize cents rations de pain pour aujourd'hui, et autant pour demain, 27 mars 1848.

Fait à Lille, le 26 mars 1848.

Signé : DELESCLUSE.

P. S. Je ferai remarquer que le sous-intendant militaire de Douai a envoyé à Seclin six cents rations de pain, mais en me prévenant que j'eusse, pour l'avenir, à m'adresser à vous directement.

Pour copie conforme, le colonel, chef d'état-major. *Signé* : AIGOIN.

Pour copie conforme aux pièces existant au ministère de la guerre, le directeur du personnel et des opérations militaires. *Signé* : DE MARTINPREY.

Paris, le 26 mars 1848.

M. le général, commandant la 16ᵉ *division militaire.*

Général, je vous préviens que la direction d'artillerie de Lille reçoit l'ordre de vous faire délivrer, sans délai, quinze cents fusils n° 1, avec une quantité de cartouches suffisante.

Vous voudrez bien faire mettre ces armes et munitions à la disposition du citoyen commissaire du gouvernement dans le département du Nord, pour l'armement de la garde nationale.

Pour le ministre de la guerre par intérim, le chef du service de l'artillerie.

Signé : DE BRESSOLLES.

Pour copie conforme, le colonel, chef d'état-major.

Signé : AIGOIN.

Pour copie conforme aux pièces existant au ministère de la guerre, le directeur du personnel et des opérations militaires.

Signé : DE MARTINPREY.

Lille, le 27 mars 1848.

Monsieur le ministre, il y a en ce moment, à Seclin et dans les communes environnantes, quatorze cents Belges ou autres individus arrivés de Paris, sans armes, avec l'intention de pénétrer en Belgique.

Jusqu'à présent ces étrangers, parmi lesquels se trouvent des Parisiens, se conduisent bien, et la tranquillité n'a pas été troublée. Toutefois, j'ai cru prudent de les faire surveiller, et des troupes sont établies dans les communes où ils ont été envoyés.

Hier et aujourd'hui, des distributions de pain ont été faites à ces étrangers, et on leur a donné, en outre, 35 centimes à chacun. Ces hommes paraissent attendre à tout moment des communications de la part des sociétés républicaines de Belgique, avec lesquelles ils sont en relations.

Deux élèves de l'Ecole polytechnique, en uniforme, accompagnaient ces détachements d'étrangers, arrivés hier à Seclin.

Veuillez agréer, monsieur le ministre, l'assurance de mon profond respect. Le général de division commandant la seizième division militaire. *Signé* : NÉGRIER.

Pour copie conforme, le colonel chef d'état-major.

Signé : AIGOIN.

Pour copie conforme aux pièces existantes au ministère de la guerre, le directeur du personnel et des opérations militaires.

Signé : DE MARTINPREY.

Au citoyen général de division commandant la 16e *division militaire.*

Lille, le 27 mars 1848.

Citoyen général, je vous envoie ci-joint un ordre du ministre de la guerre qui vous prie de me faire délivrer 1,500 fusils n° 1, avec les cartouches nécessaires (30 par fusil), pour armer la garde nationale

Vous voudrez bien, citoyen général, mettre ces armes et ces munitions à la disposition de l'élève de l'Ecole polytechnique,

Déron, porteur du présent, qui vous en donnera un reçu, et vous désignera l'heure et le lieu où le dépôt devra s'en opérer.

Je vous prie, citoyen général, de prendre des dispositions d'urgence pour que les mesures ordonnées par le ministre de la guerre reçoivent immédiatement leur exécution.

Salut et fraternité.

Le commissaire général pour le département du Nord et du Pas-de-Calais. *Signé* : DELESCLUSE.

Pour copie conforme, le colonel chef d'état-major.
Signé : AIGOIN.

Pour copie conforme aux pièces existant au ministère de la guerre, le directeur du personnel et des opérations militaires.
Signé : DE MARTINPREY.

Lille, le 27 mars 1848.

Instruit que 1,400 hommes environ, la plupart Belges, les autres Français, tous venus de Paris par des convois du chemin de fer, se trouvaient réunis près de Lille, à Seclin, j'ai pris immédiatement les mesures nécessaires pour éviter que ce rassemblement ne jetât l'inquiétude ou le désordre dans le pays. J'ai envoyé en même temps sur les lieux le général Salleyx, commandant le département du Nord, et voici le rapport que je reçois de cet officier général.

Je transcris textuellement sa lettre :

« Il est arrivé ici, depuis hier matin, trois convois partis de « Paris, portant environ 1,400 hommes qui sont répartis dans « Seclin et dans plusieurs villages et hameaux situés aux envi- « rons. La plus forte partie est cantonnée à Seclin et à Gondre- « court.

« Il est arrivé hier, à 10 heures du matin, cinq compagnies « du 74e de ligne, commandées par M. Laugereau, chef de ba- « taillon. Trois compagnies sont restées à Seclin, une a été à « Wattignies et Gondrecourt, une à Houplines. Les hommes « arrivés de Paris sont logés chez l'habitant. Ils reçoivent du « pain et 35 centimes par jour. Jusqu'ici ils ont été calmes, et « aucune collision n'a eu lieu ; les soldats sont établis dans des « maisons séparées.

« J'ai trouvé, à Seclin, M. Pillette, sous-commissaire du « gouvernement. Il ne m'a rien dit sur le but de la réunion « qui a lieu, ni sur les motifs qui faisaient arrêter ici les co- « lonnes qui y sont arrivées. Il m'a fait entrevoir cependant « qu'il espérait que des armes seraient délivrées et que le mi- « nistre de la guerre avait envoyé, ou enverrait des ordres en « conséquence.

« Cinq ou six élèves de l'Ecole polytechnique sont à la tête « des colonnes et les dirigent.

« Plusieurs Français qui font partie des colonnes demandent « à repartir pour Paris. On y a consenti, mais sans leur faire « le même avantage que pour venir ici, c'est-à-dire sans les « autoriser à voyager gratis; mesure qui en retiendra le plus « grand nombre.

« Malgré que je n'aie reçu aucune communication, il me « paraît certain que les colonnes arrivées de Paris veulent « obtenir ou se procurer des armes et entrer en Belgique, en « y proclamant la république. »

J'ai cru, monsieur le ministre, devoir porter à votre connaissance le rapport de M. le général Salleyx. J'ajoute que craignant de voir désarmer par les colonnes belges les troupes envoyées à Seclin pour le maintien de l'ordre, j'ai donné au général Salleyx l'ordre de réunir ces troupes sur un seul point et de les tenir à l'abri de toutes tentatives de désarmement qu'on essayerait sur elles.

J'attendrai les instructions que vous croirez devoir me donner, pour que je puisse faire face aux événements, sans craindre de contrarier les intentions du gouvernement.

Veuillez agréer, monsieur le ministre, l'assurance de mon profond respect.

Le général de division commandant la 16e division militaire.

Signé : Négrier.

Pour copie conforme, le colonel chef d'état-major.

Signé : Aigoin.

Pour copie conforme aux pièces existant au ministère de la guerre, le directeur du personnel et des opérations militaires.

Signé : De Martinprey.

DEPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE DE PARIS.

Le ministre de la guerre à M. le général de division commandant la 16e *division militaire.*

26 mars 1848, 2 heures et demie.

J'ai reçu vos deux rapports du 27 ; j'approuve les mesures que vous avez prises ; la troupe doit conserver ses armes à tout prix : aucune concession, aucune négligence ne doit avoir lieu. Donnez aux troupes un chef ferme, et employez des mesures de rigueur s'il le faut.

Dites, de ma part, aux élèves de l'Ecole polytechnique qui sont à Seclin et dans les environs, que je leur donne l'ordre de rétrograder immédiatement sur Paris, à moins que leur présence ne soit nécessaire pour maintenir l'ordre.

Le gouvernement provisoire ne veut pas violer, ni aider à violer la frontière belge. Faites bien remarquer à ces élèves que, dans aucun cas, ils ne doivent se mettre à la tête d'un rassemblement armé qui voudrait entrer en Belgique.

Pour copie, le directeur du télégraphe. *Signé* : PERRET.

Pour copie conforme, le colonel chef d'état-major.

Signé : AIGOIN.

Pour copie conforme aux pièces existant au ministère de la guerre, le directeur du personnel et des opérations militaires.

Signé : DE MARTINPREY.

Lille, le 28 mars 1848.

Le commissaire général de la république dans le département du Nord invite le général commandant la 16e division militaire à mettre 3,000 rations de pain à la disposition des ouvriers belges cantonnés à Seclin.

Fait à Lille, le 28 mars 1848.

Signé : DELESCLUZE.

Pour copie conforme, le colonel chef d'état-major.

Signé : AIGOIN.

Pour copie conforme aux pièces existant au minstère de la guerre, le directeur du personnel et des opérations militaires.

Signé : DE MARTINPREY.

A M. le général commandant la 16e division militaire.

Lille, le 1er avril 1848.

Mon général,

Ainsi que j'ai eu l'honneur de vous en rendre compte le 29 mars dernier, MM. Amilhau et Tiffly, élèves de l'Ecole polytechnique, étaient seuls présents à Seclin, lorsque j'ai reçu votre lettre qui m'enjoignait de prévenir les élèves de cette école que le ministre de la guerre leur ordonnait de rétrograder sur Paris, et de ne se mettre à la tête d'aucun rassemblement armé qui entrerait en Belgique.

M. Tiffly, à qui j'avais remis copie de la dépêche du ministre, vient de m'écrire qu'il en a donné communication à MM. Déron, Lefrançois, Viot, Dolisie, ses camarades d'école.

Je suis avec respect, mon cher général, votre très-humble et très-obéissant serviteur, le général de brigade commandant le département du Nord. *Signé :* Salleyx.

Pour copie conforme, le colonel chef d'état-major.

Signé : Aigoin.

Pour copie conforme aux pièces existant au ministère de la guerre, le directeur du personnel et des opérations militaires.

Signé : De Martinprey.

Lille, le 2 avril 1848.

Mon cher général,

J'ai l'honneur de vous rendre compte qu'on a amené hier, vers le soir (3 heures et demie), et versé à l'arsenal de la citadelle les armes ci-après désignées, provenant du désarmement des rassemblements d'étrangers qui ont voulu entrer en Belgique.

Amenées de Tourcoing :

744 fusils,

2 pistolets,

2 mousquetons,

13 sabres de différents modèles,

1 épée,

10,000 cartouches environ,

3 caisses de tambour et 2 paires de baguettes ; plusieurs gibernes, ceinturons, porte-gibernes, etc.

Amenés de la gare du chemin de fer :

3 fusils,

5 sabres de différents modèles.

Toutes ces armes et munitions sont en très-mauvais état ; il est indispensable de passer une visite détaillée avant de pouvoir les classer ; elles ont été prises en dépôt provisoirement par l'artillerie.

Je suis avec un profond respect, mon général, votre très-humble et très-obéissant serviteur, le colonel directeur de l'artillerie. *Signé* : LAUWERGNE.

Pour copie conforme, le colonel chef d'état major.

Signé : AIGOIN.

Pour copie conforme aux pièces existant au ministère de la guerre, le directeur du personnel et des opérations militaires.

Signé : DE MARTINPREY.

RAPPORT adressé au citoyen ministre de la guerre par le général de division commandant la 16e *division militaire.*

Lille, le 2 avril 1848.

La première bande des étrangers belges, qui vient de tenter d'entrer en Belgique, est arrivée à Seclin dans la nuit du samedi au dimanche, 26 mars dernier. Je n'avais reçu aucun avis officiel sur ce rassemblement qui venait s'établir à Seclin, ni sur ses intentions à l'égard du gouvernement belge.

Aussitôt après le passage de cette bande à Douai, le commandant de cette place envoya à Seclin un détachement de la garnison pour veiller à ce que les étrangers belges ne commissent aucun désordre sur les lieux où ils allaient s'établir, et il me rendit compte de cette disposition en même temps qu'il m'annonçait avoir envoyé des vivres à Seclin, sur la réquisi-

tion du citoyen Pillette, commissaire général adjoint dans le département.

Dans la soirée du 26, j'avais eu la visite du citoyen commissaire général du département, assisté du citoyen Pillette. J'avais été alors prévenu, par ces délégués du gouvernement, de la prochaine arrivée à Seclin d'un rassemblement d'étrangers belges qui voulait pénétrer en Belgique. Nos entretiens avec le citoyen commissaire du département m'avaient démontré que ces étrangers, venus de Paris sans armes, espéraient pouvoir s'armer à la frontière, et les citoyens commissaires paraissaient croire que je pourrais tirer des armes des arsenaux de la guerre et les leur donner. Je ne leur laissai aucun doute à cet égard, et je leur représentai que mes instructions ne me permettaient de donner des armes que sur l'ordre du gouvernement ou celui du ministre de la guerre, vis-à-vis de qui j'étais responsable.

Le même jour, 26 mars, le citoyen commissaire général m'invita à mettre 1,600 rations de pain, pour la journée du 26 et autant pour celle du 27, à la disposition des élèves de l'École polytechnique, délégués du gouvernement pour accompagner les convois belges. Ci-joint copie de cette invitation (pièce cotée n° 1).

Le 27, je sus que de nouveaux convois venus de Paris à Seclin avaient amené de nouvelles bandes qui portaient le rassemblement des étrangers belges au chiffre de 1,400 environ. Ce jour-là, je vous adressai deux rapports pour vous rendre compte des dispositions que je prenais en vue du maintien de l'ordre, et de la mission que je donnais au général Salleyx, envoyé à Seclin avec trois compagnies d'infanterie; ci-joint copie de ces deux rapports cotés 2 et 3.

Le 28 au matin, je reçus, par l'intermédiaire du citoyen commissaire général, votre dépêche du 26 mars, dont vous trouverez ci-joint la copie (pièce cotée n° 4). Elle me prévenait que la direction d'artillerie de Lille recevait ordre de mettre à la disposition du citoyen commissaire général au département, 1,500 fusils n° 1 et des munitions pour l'armement de la garde nationale.

Je recevais, en même temps que votre ordre, une dépêche

du citoyen commissaire général dans laquelle ce fonctionnaire spécifiait la quantité de munitions qui lui étaient nécessaires pour être jointes aux fusils destinés à l'armement de la garde nationale (pièce n° 5).

Conformément à ses instructions, l'élève de l'École polytechnique Déron avait désigné immédiatement au colonel directeur d'artillerie l'heure où il recevrait à l'arsenal les armes à mettre à la disposition du citoyen commissaire général.

A l'heure indiquée, 8 heures du soir, les armes et munitions ont été emmenées hors de l'arsenal par l'élève Déron qui en a donné reçu au colonel directeur d'artillerie. Les armes et munitions avaient été chargées dans la journée sur cinq chariots du commerce envoyés à la citadelle par l'élève ci-dessus désigné. Aucune escorte n'a été demandée par l'autorité civile pour accompagner ces voitures : je n'ai point su sur quel point elles avaient été dirigées après leur sortie de la citadelle.

Le 28 mars, au matin, au moment où je recevais votre dépêche qui me prescrivait de mettre 1,500 fusils et des munitions à la disposition du citoyen commissaire général pour armer la garde nationale, je vous rendais compte par dépêche télégraphique que j'avais reçu cet ordre.

Le même jour, à 6 heures du soir, je reçus votre dépêche télégraphique en réponse à mes deux rapports du 27 (ci-joint copie de cette dépêche n° 6). Vous me faisiez connaître que les élèves de l'École polytechnique qui se trouvaient à Seclin devaient rétrograder immédiatement sur Paris. Vous m'instruisiez aussi que le gouvernement provisoire ne voulait pas violer, ni aider à violer la fontière belge. L'importance de cette dépêche était évidente. Je fis dire aussitôt par mon aide de camp au citoyen commissaire général au département que je recevais de vous une dépêche que je tenais à lui communiquer. Le citoyen commissaire général vint chez moi, je lui fis lire vos instructions et j'appelai surtout son attention sur ce point, que le gouvernement français ne voulait ni violer, ni aider à violer le territoire belge. Je lui donnai par écrit communication de votre dépêche, et je l'invitai à prévenir les élèves de l'École polytechnique qu'ils devaient se conformer à vos ordres. En même temps, et pour que ceux de ces élèves qui étaient à Seclin en

fussent instruits au plus vite, j'y envoyai mon aide de camp en toute hâte.

Le général Salleyx, qui était allé dans la journée visiter nos troupes à Seclin, put transmettre les ordres que portait mon aide de camp aux élèves Amilhau et Tiffly, qui en informèrent dans la soirée leurs camarades Déron, Lefrançois, Viot et Dolisie, ce qui m'est certifié par un rapport du général Salleyx. (Ci-joint la copie, pièce cotée n° 6 *bis*.)

Dans la journée du 28, le rassemblement belge annonçait ouvertement ses intentions de franchir la frontière belge. J'avais donné des ordres pour que les portes de la place de Lille lui fussent fermées dans le cas où il voudrait traverser la ville. J'ai su, le 29 au matin, que le rassemblement avait effectivement quitté Seclin la nuit précédente, annonçant encore qu'il se portait à la frontière.

Sur une nouvelle réquisition du citoyen commissaire général, j'avais fait transporter au chemin de fer 3,000 rations de pain, dans la journée du 28 (pièce cotée n° 8).

Il est certain qu'au moment où le rassemblement belge a quitté Seclin, quelques hommes seulement avaient des armes, et il est positif aussi qu'à l'heure où il a essayé de pénétrer en Belgique par Mouscron, tous les étrangers ou Parisiens qui le composaient avaient des fusils et des munitions.

Il était neuf heures et demie du matin quand j'ai appris, par un rapport de gendarmerie, le résultat de leur entreprise. J'ai envoyé immédiatement à Tourcoing le général Salleyx et quelques troupes pour opérer le désarmement des bandes et surveiller en même temps la frontière, qui ne devait point être violée par les troupes belges. Le général Salleyx est resté à Tourcoing avec nos troupes et ne s'est point approché de la frontière, pour ôter au gouvernement belge tout prétexte de penser que la mission des troupes eût un caractère autre que celui résultant de la nécessité de maintenir la tranquillité parmi les populations que traversaient les bandes belges revenant de la frontière à l'intérieur.

Le désarmement a été opéré sans emploi de la force. Les armes et les munitions, déposées d'abord aux mairies de Tourcoing et de Bondues, ont été par mes ordres apportées et mises

en dépôt à l'arsenal de Lille, dans la journée d'hier. Ces armes viennent d'être examinées par le colonel directeur, un contrôleur d'armes et un garde d'artillerie qui les ont reconnues comme provenant, presque toutes, de celles qui avaient été délivrées le 28 mars dernier, et mises à la disposition de l'autorité civile pour l'armemement de la garde nationale. Une lettre du citoyen commissaire général, en date du 31 mars, m'a invité à laisser ces armes à sa disposition, conformément à vos ordres du 26, ce qui me confirme dans cette opinion que ces armes sont bien celles qu'il avait reçues le 28, à l'arsenal.

Le nombre des fusils pris aux étrangers belges, et reçus en dépôt à l'arsenal, s'élève à 747, avec 10,000 cartouches environ. Ci-joint un état détaillé des armes déposées (pièce cotée n° 7).

Sur les 1,500 fusils que le citoyen commissaire général avait reçus le 28, 400 ont été consignés le même jour par ses ordres à la mairie de Bondues. Ils y sont et restent encore à sa disposition.

Tels sont, citoyen ministre, les renseignements que je puis vous donner en réponse à votre dépêche du 31 mars, que j'ai reçue ce matin seulement. Que les Belges aient reçu des armes provenant de l'arsenal de Lille, cela est hors de doute. Mais, pour mon compte, je ne saurais dire où ces étrangers ont trouvé ces armes, ni comment ils ont pu s'en emparer. Elles n'ont pu être escortées par mes soins; car, outre que je ne savais où le citoyen commissaire général voulait les faire porter, il ne m'avait fait aucune réquisition à ce sujet. Du reste, citoyen ministre, les élèves de l'École polytechnique, qui maintenaient l'ordre dans les bandes belges, ont été constamment avec les étrangers jusqu'au moment où ils ont voulu franchir la frontière. Ils savent, par conséquent, très-exactement, comment ils se sont procuré des armes, je pense qu'ils vous feraient un rapport très-vrai de ce qu'ils ont vu.

Je finis ce rapport en vous faisant connaître que quatre de ces élèves sont venus, le 29, me donner leur parole que vos ordres avaient été ponctuellement exécutés, qu'ils n'avaient point marché en tête des Belges armés et qu'ils retournaient à

Paris. Les rapports de la gendarmerie m'ont appris ce matin que deux de ces élèves étaient revenus à Lille hier.

Veuillez recevoir, citoyen ministre, l'assurance de mon respect.

Le général de division commandant la 16e division militaire. *Signé :* NEGRIER.

Pour copie conforme aux pièces existant au ministère de la guerre, le directeur du personnel et des opérations militaires.
Signé : DE MARTINPREY.

Lille, le 2 avril 1848.

Monsieur le ministre, je m'empresse de répondre à votre dépêche du 31 mars dernier, que je reçois ce matin seulement.

J'ai déjà pris toutes les mesures pour que les bandes d'ouvriers belges qui sont venues de Paris ne puissent porter le trouble dans le pays. Je continuerai à vous instruire, jour par jour, des mesures de précaution ou de prudence que je prendrai dans l'intérêt du maintien de l'ordre.

Pour répondre à la partie de votre dépêche qui me demande des éclaircissements certains sur la manière dont s'est trouvé armé le rassemblement belge qui a tenté de pénétrer en Belgique, je crois devoir vous adresser ci-joint un rapport circonstancié, qui relate tout ce que j'ai appris sur les opérations de ce rassemblement, depuis son arrivée à Seclin, le 26 mars, jusqu'à sa dissolution après sa tentative du 29.

Veuillez agréer, monsieur le ministre, l'expression de mon respect.

Le général de division commandant la 16e division militaire. *Signé :* NÉGRIER.

Pour copie conforme aux pièces existant au ministère de la guerre, le directeur du personnel et des opérations militaires.
Signé : DE MARTINPREY.

« L'an mil huit cent quarante-huit, le seize juin, nous, commissaire de police du troisième arrondissement de Lille, remplissant provisoirement les fonctions de commissaire central ;

« Agissant en vertu d'une commission rogatoire de M. Loingeville, juge d'instruction près le tribunal de Lille, en date du

14 juin courant, ayant pour but de découvrir par qui et en vertu de quel ordre des armes ont été délivrées à la citadelle de Lille, le 29 mars dernier, et quelle en était la destination ;

« Ayant appris que le sieur Trezel était à même de nous fournir des renseignements à ce sujet, nous l'avons fait appeler et nous avons reçu de lui, sur interpellation, la déclaration suivante :

« Le 29 mars dernier, vers midi, je reçus la visite de M. Édouard Deloigne, commissionnaire de roulage, rue Saint-Sauveur, n° 11, qui me demanda si je pouvais fournir cinq chariots, pour prendre à la citadelle et conduire du côté de Bondues des armes et munitions de guerre. J'acceptai la commande, et vers quatre heures et demie, je conduisis les cinq voitures à deux chevaux à la citadelle ; là elles furent chargées d'armes et de munitions par des soldats d'artillerie, en présence de quelques messieurs et jeunes gens, dont plusieurs portaient des paletots par-dessus leurs uniformes. Le chargement fut terminé vers sept heures et demie, et vers huit heures on me donna l'ordre de partir pour Bondues, en prenant le plus court chemin pour gagner la porte de Gand. Je continuai ma route avec mes voitures, accompagnées de quelques gardes de police qui les ont suivies jusqu'à la sortie de la ville, et d'une dizaine de jeunes gens de qui j'ai reçu l'ordre d'arrêter en avant du village de Bondues, sur la grand'route, à peu de distance d'une habitation, vers onze heures. Les voitures sont restées là jusque vers deux heures du matin ; à cette heure est arrivée une colonne de mille à douze cents individus qui se sont emparés des fusils contenus dans trois des voitures ; la quatrième voiture n'a pas été touchée, et vers quatre heures je l'ai ramenée au faubourg de Gand. Vers six heures, un officier en uniforme ou un élève de l'École est venu me donner l'ordre de faire retourner la voiture d'armes à la mairie de Bondues, où cette voiture a été entièrement déchargée. La voiture chargée de munitions a été entièrement vidée par la colonne qui s'est emparée des fusils. Pour le transport de ces armes et munitions, j'ai reçu 125 francs ; cette somme m'a été payée dans l'antichambre du cabinet du préfet, par un commis, sur ma simple quittance.

« En sortant de la ville j'ai aperçu une voiture de place à un cheval qui m'a dépassé sur la route, dans le faubourg de Gand ; je ne saurais dire s'il y avait quelqu'un dans cette voiture.

« Après lecture, le sieur Trezel a reconnu la vérité de sa déposition et a signé avec nous : Trezel, Lherminé.

« Avons ensuite fait appeler le citoyen Édouard Deloigne, commissionnaire de roulage en cette ville, qui, sur interpellation, nous a fait la déclaration suivante :

« Le 29 mars dernier, j'ai été appelé à la préfecture, à l'effet de fournir des moyens de transport pour des armes et des munitions qui devaient être conduites à Bondues, Linselles et Wervick (France); n'ayant pas de voitures disponibles ce jour-là, j'allai trouver le sieur Trezel, voiturier, qui opéra le transport. Je ne me suis plus occupé de cette affaire, mais je dois cependant ajouter que l'ordre de délivrer les armes a été remis à la citadelle par trois jeunes gens de l'École polytechnique dont j'ignore les noms.

« Après lecture, le comparant a persisté dans ses dires, et a signé avec nous : Lherminé, Deloigne.

« Nous, commissaire de police susdit, nous sommes ensuite transporté à la citadelle de Lille, où nous étant adressé au citoyen Chapuis, commandant de la citadelle, et lui ayant fait connaître l'objet de notre démarche, il nous a dit que le service de l'arsenal concernait spécialement le citoyen Lauwereins, colonel, directeur d'artillerie, à qui il nous a renvoyé.

« Nous étant rendu chez le citoyen Lauwereins, il nous a fait, sur interpellation, la déclaration suivante :

« Le 28 mars dernier, l'élève de l'École polytechnique, Déron, m'a remis un ordre signé du ministre de la guerre, auquel était jointe une lettre du commissaire général de la république pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais, le citoyen Delescluze, pour obtenir la livraison de quinze cents fusils n° 1, avec trente cartouches par arme, pour l'armement de la garde nationale (sans désignation du lieu). Le même jour, 28 mars, j'ai reçu une lettre du général de division Négrier, commandant la 16ᵉ division militaire, qui ordonnait de remettre ces armes et munitions de guerre à l'élève Déron qui m'en a

délivré reçu. D'après cet ordre, j'ai prescrit au capitaine Debray et au garde d'artillerie Simon de délivrer ces armes.

« Sur notre demande, et pour satisfaire aux prescriptions de la commission rogatoire dont nous sommes porteur, le colonel Lauwereins nous a remis copie : 1° de l'ordre du ministre de la guerre dont la date est surchargée, mais qui, en apparence, porte celle du 26 mars 1848 ; 2° de la lettre du citoyen Delescluze, datée du 27 mars ; 3° de la lettre du lieutenant général Négrier, en date du 28 mars ; 4° enfin du reçu des armes et munitions délivré par l'élève Déron.

« Et après lecture, le colonel Lauwereins a signé avec nous : LAUWEREINS, LHERMINÉ. »

« Le but de la commission rogatoire, rappelée plus haut, se trouvant atteint, nous avons clos le présent pour être transmis au citoyen juge mandant, avec les copies à nous remises par le colonel Lauwereins.

« A Lille, le 19 juin 1848.

« *Signé* : LHERMINÉ. »

Interrogatoire du nommé BLERVACQ (Frédéric), âgé de 46 ans, négociant en gros (vins), à Paris, né à Péruwelz (Belgique). — 7 avril.

D. Avez-vous déjà été condamné pour crime, délit ou contravention ?

R. Non.

D. Vous êtes inculpé : 1° d'être en état de vagabondage, et 2° d'avoir, par des actions hostiles non approuvées par le gouvernement français, exposé ce gouvernement à une déclaration de guerre de la part de la Belgique.

R. Je réponds au premier chef d'inculpation que je demeure à Paris, rue Ménilmontant, n° 24, que je suis propriétaire et marchand de vins en gros, que j'ai vendu en 1843 une maison à Ménilmontant, rue des Couronnes, 76, pour la somme de 38,000 francs, et qu'ainsi je ne suis pas sans moyens de subsistance ; j'offre même, pour vous prouver qui je suis, de faire venir mon passe-port que j'ai oublié chez la dame Demolde, de-

meurant Pont-du-Rivage, à Douai. Quant au deuxième chef d'inculpation, je puis vous donner l'assurance que je n'ai commis aucun acte hostile qui aurait pu exposer le gouvernement français à une déclaration de guerre de la part de la Belgique. Voici ce qui a eu lieu : étant à Paris et voyant les Belges, mes anciens compatriotes, chassés de tous les ateliers, comme président de la Société patriotique belge, je me suis offert à leur donner des secours afin qu'ils pussent rentrer chez eux, je les ai même accompagnés jusqu'à Seclin et Lille, je ne suis pas allé plus loin, en sorte que je n'ai pris aucune part à l'agression qu'ils ont commise contre leur pays.

Après lecture, a persisté et a signé avec nous et le greffier.

Signé : Blervacq, Loingeville, Laudas.

Et le 13 juin 1848, nous juge d'instruction et soussigné, etc., est comparu le citoyen Frédéric Blervacq, que nous avons de nouveau interrogé de la manière suivante :

D. Comment vous nommez-vous ?

R. Je me nomme Frédéric Blervacq, déjà interrogé.

D. Persistez-vous à soutenir que vous n'avez pris aucune part aux actions hostiles, non approuvées par le gouvernement français, qui vous sont imputées, actions qui auraient pu exposer ce gouvernement à une guerre de la part de la Belgique, alors qu'il résulte de l'information que vous êtes arrivé à Seclin à la tête d'une légion belge composée de quinze cents individus, que là vous en preniez le titre de colonel, et que, quelques jours plus tard, vous l'avez conduite en Belgique, où elle est entrée à main armée, vous ayant toujours à sa tête au moment où elle se livrait à des actes hostiles ?

R. Je conviens que j'ai organisé, à Paris, une Société de patriotes belges résidant audit lieu, qui, par suite des circonstances, a été appelée légion ; que j'en étais le président et que je l'ai conduite moi-même, accompagné de quelques élèves de l'Ecole polytechnique, nommés Prou, demeurant à Paris, rue de l'Université, Q. Pardeau, Tiffly, Déron, Lefrançois, ce dernier demeurant rue Jacob, 27, jusqu'à Seclin, où nous

sommes restés pendant trois jours. L'autorité nous y a fait, d'après les ordres du sous-commissaire du gouvernement Pillette ou Chartin, délivrer la nourriture et le logement, de plus 35 centimes à chaque homme. Nous y sommes restés pendant trois jours, attendu que les armes qu'on devait nous délivrer à Lille n'étaient pas prêtes, et surtout parce que le commandant de la citadelle avait refusé de les donner sans autorisation du ministre de la guerre.

Le 28 mars, dans la matinée, je fus appelé à la mairie de Seclin. Là, je trouvai le citoyen Fosse, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, hôtel du Puy-de Dôme, qui commandait une seconde légion belge, le citoyen Delescluze, commissaire général du département, le citoyen Pillette, sous-commissaire, le nommé Grim, ancien officier au service de la Belgique, maintenant négociant, boulevard Beaumarchais, à Paris, et les élèves de l'Ecole polytechnique dont je vous ai parlé plus haut. Ceux-ci nous prévinrent que nous devions nous tenir prêts, avec nos hommes, à partir à six heures du soir. Jusque-là la légion à la tête de laquelle je me trouvais n'avait pas d'armes, mais on promettait de nous en donner. Et en effet, arrivés à Bondues, nous trouvâmes trois ou quatre voitures chargées de fusils, de tonneaux à cartouches et de pierres à fusil; là, une arme fut délivrée à chaque individu, avec vingt cartouches, deux pierres à fusil et un tire-balle. Ces armes ainsi que les munitions de guerre ont été remises à mes hommes par les élèves ci-dessus nommés. Il était alors à peu près deux heures du matin. Aussitôt armés, nous sommes partis, toujours guidés par des contrebandiers qui nous servaient d'éclaireurs, vers la frontière belge, c'est-à-dire jusqu'à l'endroit nommé *le Risquons-Tout*, où nous fûmes attaqués par l'artillerie, l'infanterie et même la cavalerie, qui nous tuèrent plusieurs hommes et nous en blessèrent un grand nombre d'autres. Nous nous sommes défendus en tirant des coups de fusil, mais ne pouvant résister à une force supérieure, surtout à l'artillerie qui tirait à mitraille, nous fûmes forcés de nous replier sur la France. C'est là tout ce qui est arrivé. Cependant je crois devoir vous remettre, pour être joint aux pièces, un mémoire composé de huit pages, dans lequel je donne les plus grands détails; j'y

joins aussi un journal, ayant pour titre la *Vraie République*, dans lequel on annonce l'existence de la même légion de patriotes belges, tenant maintenant ses réunions rue Aubry-le-Boucher, 26; et, de plus, un registre contenant les noms des individus faisant partie de la légion.

On m'accuse de m'être livré à des actes d'hostilité non autorisés par le gouvernement français; je prétends, moi, que cette accusation est injuste; car il est prouvé jusqu'à l'évidence que le gouvernement y a consenti, au moins tacitement, puisque des vivres nous ont été donnés à Paris, plus de quinze jours avant notre départ, pour nos hommes nécessiteux seulement; que le chemin de fer a été mis gratuitement à notre disposition par des ordonnances du préfet de police; qu'arrivés à Seclin, on nous a donné des billets de logement, la nourriture et 35 centimes par chaque homme, pendant les trois jours que nous y sommes restés; que de Seclin à Lille, le gouvernement a de nouveau payé notre transport par chemin de fer, et qu'enfin à Bondues, il a été délivré à mes hommes, comme à tous ceux qui nous accompagnaient, des armes et des munitions de guerre. Telle est l'exacte vérité. Cette vérité ressortira encore davantage quand vous aurez fait entendre par une commission rogatoire les officiers qui faisaient partie de la légion et qui sont : Charles Graux, chef de bataillon, rue Aubry-le-Boucher, 26; Delhaye, Jean-Baptiste, porte-drapeau, rue Montreuil, 45, faubourg Saint-Antoine; Leduc, Ange-Joseph, capitaine, ex-garde municipal, demeurant à Beaumont, près Paris; Tytgat, Joseph, rue Aubry-le-Boucher, 25; Kerremans, Benjamin, chemin de ronde de Montparnasse, 11; Loriaux, Bernardin, rue Richer, 27; Thibault, Joseph, faubourg Saint-Denis, 178.

D. Vous accusez le gouvernement d'avoir autorisé les actes d'hostilité auxquels vous vous êtes livré envers la Belgique, et vous n'administrez aucune preuve.

R. J'ai dû nécessairement en tirer la conséquence, puisque les élèves de l'Ecole polytechnique, qui étaient constamment avec les membres du gouvernement provisoire, nous avaient assuré qu'ils avaient les pleins pouvoirs de ce même gouvernement. D'ailleurs, j'ai d'autant mieux dû croire qu'ils nous avaient déclaré la vérité, qu'on avait donné à mes hommes,

ainsi que je vous l'ai déjà dit, des vivres, la solde et des armes.

D. Reconnaissez-vous l'accusé Jaspin, que j'ai fait conduire en votre présence, pour avoir fait partie de la légion dont vous étiez le colonel?

R. J'allais souvent à la préfecture m'entretenir avec le citoyen Delescluze et les élèves de l'École polytechnique relativement aux actes d'hostilité auxquels nous nous préparions; mais je puis vous donner l'assurance que je n'ai jamais vu ledit Jaspin ni là, ni ailleurs.

Après lecture, a persisté et signé avec nous et le greffier.

Signé : Blervacq, Loingeville, Landat.

Déposition du témoin Jacques Imbert, âgé de 55 ans, directeur des Invalides civils, demeurant aux Tuileries. — 21 juin.

Blervacq, sachant que j'avais habité longtemps la Belgique et que je connaissais Caussidière, vint me trouver pour me prier d'obtenir des secours pour une légion belge qui s'était formée afin de retourner en Belgique. Je fus alors trouver Caussidière, délégué de la préfecture de police. Il fit d'abord quelques difficultés parce qu'il avait, m'a-t-il dit, beaucoup de monde à satisfaire. Il me donna un bon de vivres pour aller toucher à la mairie du 8e arrondissement. Il m'en a remis deux ou trois fois pour la même cause. Ils demandèrent ensuite à être transportés gratis par le chemin de fer. M. Caussidière en donna l'ordre, mais je crois que l'administration du chemin de fer avait fait l'offre de transporter gratuitement tous les étrangers qui voudraient quitter la France. Là s'est bornée ma mission.

Je me souviens que quelques élèves de l'École polytechnique sont venus me demander des renseignements sur la légion belge, parce qu'ils avaient appris que j'avais fait avoir des vivres à une partie de cette légion, à environ deux cents hommes. Je leur ai donné l'adresse de M. Blervacq. Je ne pense pas que le gouvernement ait favorisé tacitement l'invasion de la Belgique par la légion belge. Personne n'ignorait leur intention, car ils parcouraient Paris, avec des drapeaux, en criant : Vive la république belge!

Lecture faite, a persisté et a signé avec nous et le greffier.

Signé : Imbert, Chevaillier, Dieudonné.

Déposition du témoin Benjamin Kerremans, âgé de 37 ans, modeleur-mécanicien, demeurant à Paris, chemin de ronde Montparnasse, 11. — 21 juin.

Ayant appris, par les journaux, qu'on organisait une légion belge, je suis allé rue de Ménilmontant, 24, chez M. Blervacq, marchand de vins : on m'a inscrit. Pour notre départ, on attendait qu'on eût de l'argent ; je ne sais pas qui devait le donner et qui l'a donné. J'ignore complétement si l'expédition était ou non autorisée par le gouvernement français ; je n'ai rien entendu dire à cet égard. Arrivés à Amiens, la municipalité nous a fait donner du pain et de la bière ; tout était préparé pour nous. A Douai, le commissaire du gouvernement, Delescluze, était venu nous attendre. Il a voulu savoir combien nous étions ; je lui ai entendu dire qu'il voulait garder la moitié des hommes à Douai et envoyer le surplus à Seclin. Il s'adressait à Blervacq et à deux élèves de l'École polytechnique ; quand il a connu le nombre, il nous a envoyés tous à Seclin. Je l'ai entendu demander à Blervacq s'il consentait à recevoir parmi nous une vingtaine ou une trentaine de carabiniers-artilleurs, lui disant que c'était pour tranquilliser les habitants de la ville de Seclin. M. Blervacq y a consenti. M. Delescluze nous a donné pour trois jours de logement à Seclin. Nous avions seulement une livre et demie de pain et 35 centimes par jour ; mais les bourgeois nous ont nourris. J'ignore qui nous a fait donner du pain et de l'argent. Le pain venait de la manutention du gouvernement ; c'étaient les soldats boulangers qui nous l'apportaient.

Lecture faite, a persisté et signé avec nous et le greffier.

Signé : Chevaillier, Kerremans, Dieudonné.

Déposition du témoin Bernard Loriaux, agé de 34 ans, courtier en vins, demeurant rue Richer, 27. — 20 juin.

Je me suis engagé pour la légion belge chez M. Blervacq. Je ne sais s'il était autorisé par le gouvernement ; il n'en a jamais parlé. J'ignore qui a payé les frais de notre voyage.

Lecture faite, a persisté et signé.

Signé : Loriaux, Chevaillier, Dieudonné.

Déposition du témoin Jean-François Delegé, âgé de 53 ans, bottier-cordonnier, demeurant rue de Montreuil, 45. — 20 juin.

J'ai été engagé à Paris, pour la légion belge, par M. Blervacq ; il ne m'a point dit si l'expédition était autorisée ou non par le gouvernement. J'ignore qui a payé nos frais de route. Nous avons reçu 35 centimes par jour, et une livre et demie de pain. Je ne sais qui payait encore dans cette circonstance.

Lecture faite, a persisté et n'a signé avec nous et le greffier, ne le sachant. *Signé* : Chevaillier, Dieudonné.

Déposition du témoin Joseph Tytgat, âgé de 47 ans, cordonnier, demeurant à Paris, rue Aubry-le-Boucher, 26. — 20 juin.

J'ai fait partie de la légion belge ; j'ai été engagé par Blervacq ; il ne m'a point dit s'il était autorisé par le gouvernement français ; je ne le lui ai pas demandé. Arrivés à la frontière, on devait nous donner des armes. Je ne sais qui a payé les frais de route et d'où provient l'argent qui nous a été donné. Pendant trois jours seulement, nous avons réçu 35 centimes par jour et une livre et demie de pain.

Lecture faite, a persisté et a signé avec nous et le greffier.
Signé : Tytgat, Chevaillier, Dieudonné.

Déposition du témoin Alfred-Edmond-François Déron, âgé de 20 ans, élève de l'École polytechnique, demeurant à Passy, rue Bois-Levent, 11. — 20 juin.

J'ai fait partie de l'expédition de la Belgique. A cette occasion, j'ai été en rapport avec M. Ledru-Rollin, qui l'approuvait. Arrivé à Lille, je fus trouver M. Delescluse, qui m'a dit qu'il désapprouvait l'expédition. Il a écrit au ministre de l'intérieur pour qu'il lui répondit, par oui ou par non, si l'expédition devait avoir lieu. Le ministre a répondu par le télégraphe : Non. Malheureusement un signe mal interprété a fait que la dépêche n'a pas été remise. Trois jours après environ, la nouvelle a été relevée à l'administration télégraphique de Paris.

Lecture faite, a persisté et a signé avec nous et le greffier.
Signé : A. Déron, Chevaillier, Dieudonné.

Déposition du témoin François-Jules FOSSES, âgé de 39 ans, ancien officier de cavalerie au service belge, demeurant rue du Four Saint-Honoré, hôtel du Puy-de-Dôme, 10. — 20 juin.

Je faisais partie de la légion belge commandée par le sieur Blervacq; je crois que, sans être autorisée par le gouvernement français, elle était tolérée; cependant je ne puis rien assurer à cet égard. Par tous les égards que nous avons éprouvés dans cette expédition, j'ai dû penser qu'elle était vue avec plaisir. J'ai vu distribuer des vivres et de l'argent par les élèves de l'Ecole polytechnique. J'ignore l'origine de cet argent. Je ne sais pas non plus qui a payé le transport. Je n'ai eu avec le sieur Blervacq que des rapports forcés, et ce en présence des élèves de l'Ecole et du citoyen Pillet, commissaire du gouvernement, à Douai, je crois; c'est à Seclin que j'ai eu ces rapports-là.

Je crois avoir répondu suffisamment à la commission rogatoire dont vous m'avez donné lecture.

Lecture faite, a persisté et a signé avec nous et le greffier.

Signé : FOSSES, CHEVAILLIER, DIEUDONNÉ.

Déposition du témoin Joseph-Jacques LEFRANÇOIS, âgé de 22 ans, élève de l'École polytechnique, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 7. — 20 juin.

J'ai fait partie de la légion belge; j'ai suivi mes camarades sans m'occuper des détails. Je ne les ai pas accompagnés lorsqu'ils ont eu des rapports avec M. Ledru-Rollin, ministre de l'intérieur à cette époque; mais ils m'ont rapporté qu'il ne la désapprouvait pas. C'est M. Ledru-Rollin qui a donné de l'argent à mes camarades, par conséquent j'en ai eu ma part.

Arrivé à Seclin, il a fallu pourvoir à la nourriture de douze cents hommes environ; je fus trouver M. Delescluse, commissaire du gouvernement, à qui j'ai exposé la position de ces hommes. Il m'a engagé à lui faire une demande écrite, ce que j'ai fait. J'ai fait l'observation, dans cette demande, que nous n'avions accompagné ces hommes que pour empêcher le désordre qu'ils auraient pu commettre sur la route. M. Delescluse nous a fait donner des vivres. M. Delescluse avait l'air de ne pas approuver

cette démarche, qu'il trouvait imprudente. Comme il avait appris par nous que M. Ledru-Rollin l'approuvait, il n'a voulu rien prendre sur lui avant d'avoir reçu des ordres directement de lui. Je suis parti de Paris avec M. Blervacq, avec lequel j'avais été en rapport la veille seulement. Je l'avais engagé à déjeuner avec le nommé Imbert, employé aux Tuileries, qui avait été mis en rapport avec mes camarades par M. Ledru-Rollin ou par M. Caussidière, je ne sais lequel des deux.

Lecture faite, a persisté et a signé avec nous et le greffier.

Signé : LEFRANÇOIS, CHEVAILLIER, DIEUDONNÉ.

Déposition du témoin Henri-Ernest DOLISIE, âgé de 23 ans, ancien élève de l'École Polytechnique, demeurant à Paris, rue Jacob, 27. — 17 juin.

Je faisais partie de la légion belge, qui est partie le 25 mars de Paris. J'étais du second convoi. Je pense que M. Blervacq, le colonel, n'avait aucune autorisation du gouvernement. Je sais qu'il a eu des relations très-suivies avec M. Imbert, sous-gouverneur des Tuileries, relativement à l'expédition, car c'est M. Imbert qui a présenté à M. Blervacq les élèves de l'Ecole polytechnique qui devaient faire partie de l'expédition. Nous avons été en rapport avec M. Ledru-Rollin sur les moyens d'exécution de l'expédition. M. Ledru-Rollin nous donna un plan à suivre et de l'argent pour notre voyage et notre subsistance. Je ne sais pas d'où provenait cet argent. Il nous a donné environ 1,500 francs ; je ne me rappelle pas en avoir reçu à Lille. A l'hôtel où je demeure, il n'y avait que deux élèves de l'Ecole avec moi, M. Lefrançois, demeurant actuellement rue de Rouenne, cité d'Antin, n° 9, et M. Requin, qui est en ce moment à Toulon. Je ne sais pas où demeurent les autres élèves dont vous venez de me donner les noms. Je ne sais si M. Lerond est encore à Paris, mais il demeurait rue d'Antin, j'ignore le numéro, à droite en allant au boulevard.

M. Ledru-Rollin ne nous a donné aucune autorisation ; j'ai compris par le sens de ses paroles que c'était bien, si nous réussissions.

Lecture faite, a persisté et signé avec nous et le greffier.

Signé : H. DOLISIE, CHEVAILLIER, DIEUDONNÉ.

Déposition du témoin David Pardo, âgé de 27 ans, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue Jacob, 27. — 17 juin.

Plusieurs de mes amis, élèves de l'École polytechnique, m'ont fait part qu'ils étaient d'une légion belge, et ils me prièrent de les accompagner pour leur donner des soins en cas de besoin. Ce sont MM. Requin, Lefrançois et Dolisie. Il y en avait d'autres, mais je n'étais pas lié avec eux.

Le 24 mars, la veille de notre départ, entre quatre et six heures de l'après-midi, je suis allé chez M. Ledru-Rollin, ministre de l'intérieur alors, rue de Grenelle-Saint-Germain. J'accompagnais MM. Requin, Biot et Delafosse, élèves de l'École polytechnique. Il y en avait peut-être d'autres encore, mais je ne me le rappelle pas. Il a été question, dans la conversation, des moyens pour conduire à la frontière la légion belge. Je me rappelle que M. Ledru-Rollin nous a dit que, comme ministre, il ne pouvait pas prendre part à cette expédition, mais que, comme homme, il l'approuvait. Il est descendu avec nous dans son cabinet; il a donné l'ordre verbalement à son secrétaire de nous remettre 1,000 ou 1,500 francs. Ils ont été donnés à MM. Requin et Delafosse.

Le lendemain, nous sommes partis par le premier convoi. J'étais avec M. Lefrançois et la légion de Blervacq. A Lille, nous avons reçu de l'argent, en plusieurs fois, montant au total de 3,000 francs avec ce qui avait été reçu à Paris. M. Ledru-Rollin nous avait donné un billet à présenter à M. Delescluse qui a remis l'argent à M. Biot et à d'autres. J'ai eu entre les mains, pour faire la paye, une partie de l'argent provenant de M. Delescluse. Je ne sais si cet argent provenait de la caisse personnelle de M. Ledru-Rollin ou de celle du ministère. Je n'ai vu aucun ordre écrit qui autorisât cette expédition, et je ne pense pas qu'elle ait été autorisée par le gouvernement, d'après ce que nous a dit M. Ledru-Rollin et que je viens de vous rapporter. Je crois bien que M. Blervacq n'avait pas d'ordre du gouvernement.

Lecture faite, a persisté et a signé avec nous et le greffier.

Signé : Docteur Pardo, Chevaillier, Dieudonné.

Déposition du témoin Charles GRAUX, âgé de 38 ans, typographe, demeurant à Paris, rue des Déchargeurs, 15. — 17 juin.

Je faisais partie de la légion belge. Nous sommes partis le 25 mars dernier pour Lille, par le chemin de fer du Nord; mais nous nous sommes arrêtés à Seclin, deux lieues avant Lille. Il y a eu deux convois : le premier commandé par le colonel Blervacq. Il est parti à une heure de l'après-midi. Le second a été commandé par moi, et il est parti à onze heures du soir sous les ordres de deux élèves de l'École polytechnique dont j'ignore les noms. Le colonel Blervacq a dit devant moi que les frais de transport étaient payés par le gouvernement. Je n'ai pas vu d'ordre à cet égard. J'en suis étonné, car, comme faisant partie du comité, et que le colonel Blervacq devait donner connaissance à ce comité des ordres qu'il recevait pour la légion, s'il avait celui-là, il devait nous en donner connaissance, ce qu'il n'a pas fait. Il nous l'a annoncé, mais verbalement, en présence de toute la légion, composée de quinze à seize cents hommes, mais aucun n'a vu d'ordre écrit. J'ignore absolument si cet ordre a été donné ou ne l'a pas été.

Nous nous sommes réunis, dimanche, tout le corps d'officiers et une partie des membres de la légion. Tous ont dit comme moi n'avoir pas vu l'ordre dont il est question. Le colonel Blervacq nous a fait demander par son avocat une protestation contre son arrestation. Nous nous sommes refusés à la donner. Nous avons fait observer seulement que si notre témoignage était requis, nous étions prêts à rendre hommage à la vérité, en disant tout ce que nous savions. C'est ce que je viens de faire. Nous sommes restés trois jours à Seclin. Nous recevions une livre et demie de pain par jour et 35 centimes. Blervacq nous disait toujours que c'était le gouvernement qui pourvoyait à ces dépenses, mais jamais il ne montrait d'ordres.

Le commandant de la gendarmerie du département du Nord a donné l'ordre, je crois, à la légion de retourner à Paris. Ce qui a eu lieu le 29 mars, après l'affaire de Risquons-Tout, toujours aux frais, à ce que nous croyions, du gouvernement. Je suis resté six jours à Lille avec plusieurs hommes; nous sommes partis tous ensemble à Paris. L'ordre était donné au

chemin de fer de nous transporter gratuitement. Il y avait là un sauf-conduit donné par le commissaire du gouvernement, le citoyen Delescluse. J'ai vu ce sauf-conduit; je l'ai déposé entre les mains du conducteur.

Lecture faite, a persisté et a signé avec nous et le greffier.

Signé : Graux, Chevaillier, Dieudonné.

Extrait du registre de correspondance du général Négrier, en ce qui touche l'affaire dite de Belgique.

Ce registre a été remis à la commission d'enquête par M. Dubois, juge à Lille, exécuteur testamentaire du général Négrier.

27 mars, onze heures et demie du matin.

Mon but, en vous envoyant à Seclin, était de vous faire connaître la position des troupes qui y ont été envoyées pour le maintien de l'ordre. Il est clair que les quinze ou dix-huit cents hommes, venus de Paris, veulent entrer en armes en Belgique, et qu'ils cherchent des armes. Faites que ces armes ils ne puissent les tenir de nous, et que toutes les mesures soient prises par vos ordres, pour qu'un désarmement des compagnies qui sont à Seclin ne puisse être entrepris par eux. Ne laissez pas le détachement morcelé comme il l'est à présent. Faites réunir, au plus tôt, tout notre monde; qu'on veille sur les armes, et que l'emplacement que vous choisirez pour y mettre la troupe soit tel, qu'on ne puisse craindre une surprise.

Je fais renforcer le détachement de Seclin, de manière qu'il y ait là un bataillon en entier. Vous ordonnerez que ce bataillon ne soit pas morcelé. Vous ferez éclairer les villages voisins de Seclin par de petites patrouilles de cuirassiers. Avec le détachement de cuirassiers, le commandant pourra me prévenir promptement de tout ce qu'il lui importerait de me faire connaître. Dites-moi s'il faut renforcer ce détachement de cuirassiers et le porter à un escadron entier ou un demi-escadron. Vous jugerez à cet égard.

Rappelez aux commandants des troupes qu'ils ne doivent

recevoir d'ordres que de *vous seul*, et, quant à vous, ne recevez des commissaires que des réquisitions écrites, indiquant bien le but qu'ils veulent atteindre en se servant de la force armée. Soumettez-moi les demandes qui vous paraîtraient devoir engager notre responsabilité vis-à-vis du gouvernement. Quand tous vos ordres seront donnés et bien compris, que toutes les dispositions indiquées ci-dessus auront été prises, vous pourrez rentrer à Lille, après avoir recommandé au commandant de se tenir constamment en communication avec vous.

LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE A LILLE.

A M. le président de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale.

Lille, le 18 juillet.

Monsieur le président, je m'empresse, conformément au désir exprimé par votre lettre du 17 courant, de vous adresser le dossier de *Risquons-Tout*. Il n'a pas encore été statué, à l'égard du sieur Jaspin, sur un chef spécial, celui d'infraction à un arrêté d'expulsion pris contre lui en 1844, et ce, à cause d'une remise d'audience sollicitée par lui pour se défendre sur ce chef, car cet individu, qui s'intitule prisonnier d'État de la république française, cherche à prolonger sa détention pour ne pas être de nouveau conduit à la frontière, ou au moins pour l'être le plus tard possible. Du reste, il n'a été établi aucun fait personnel à sa charge dans l'affaire principale, et il était probablement venu en France pour jouer, en cas de succès, le rôle de la mouche du coche. Je n'ai gardé que les pièces qui lui sont spécialement applicables au point de vue de la prévention qui reste à sa charge.

Salut et fraternité. *Signé :* LADUREAU.

Au président de la commission d'enquête.

Paris, le 19 juillet.

Citoyen président, d'après le désir que vous m'exprimez par votre lettre du 17 de ce mois, au nom de la commission d'enquête sur les événements de mai et de juin, je m'empresse de

vous transmettre copie de la lettre et du rapport adressés, le 2 avril dernier, au ministre de la guerre, par le général commandant la 16e division militaire, au sujet de l'expédition tentée sur la Belgique, le 29 mars, par une bande armée venant de France. Je vous transmets également les copies des pièces qui étaient jointes à ce rapport.

Salut et fraternité.

Pour le ministre de la guerre, le sous-secrétaire d'État.

Signé : CHARRAS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE SÉANT A LILLE.

L'an mil huit cent quarante-huit, le huit avril, dépose : DEMAULE, Alexandrine, âgée de 54 ans, rentière, demeurant à Douai, près du Pont-du-Rivage, chez le sieur Lecq, serrurier, non parente, alliée ni attachée au service de l'inculpé.

Le nommé Blervacq, que je connais depuis longtemps, à son passage à Douai, est venu me voir, autant que je puis me le rappeler, le jeudi 30 mars dernier ; il m'a dit qu'il venait avec une légion, de Paris, pour proclamer la république en Belgique ; il a même ajouté qu'il était à la tête de cette légion ; je lui ai répondu qu'il me paraissait bien étonnant qu'il se mêlât d'une semblable affaire, puisqu'il avait toute sa famille en Belgique, et notamment un frère à Courtrai, qui y exerçait les fonctions de receveur d'enregistrement ; il m'a donné pour toute réponse à cela qu'il avait fait beaucoup de choses à Paris, le 24 février, qu'il avait désarmé un poste, mais qu'étant étranger, il n'avait reçu aucune récompense du gouvernement, que c'était pour cela qu'il s'était mis à la tête de la légion belge qui l'avait proclamé son colonel.

D. Vous a-t-il dit positivement qu'il est entré en Belgique à main armée ?

R. Oui, puisque je lui ai entendu raconter qu'un capitaine avait été tué à ses côtés.

D. Ce ne serait donc pas le 30 mars qu'il vous aurait dit, ainsi que vous venez de le déclarer tout à l'heure, qu'il arrivait de Paris avec une légion pour aller proclamer la république en Belgique, puisque le combat avait eu lieu la veille ?

R. Je me suis mal expliquée, j'ai voulu dire que, lorsque je l'ai vu, le 30 mars, il venait de la Belgique, qu'il avait été obligé de fuir après la déroute, car, à son passage à Douai, quelques jours auparavant, je n'ai pu le voir parce que l'autorité avait défendu aux Belges qui composaient le convoi de quitter les wagons.

Nous, juge d'instruction, ayant aussitôt fait intervenir l'inculpé Blervacq, et lui ayant donné connaissance de la déposition qui précède, il a dit, sur interpellation : La demoiselle Demaule, étant extrêmement sourde, n'a point compris ce que je lui ai déclaré. Je lui ai dit, en effet, que les Belges avaient été repoussés; que j'avais été nommé, à Paris, président du comité chargé de porter des secours à mes compatriotes qui étaient sans ouvrage, et que je les avais accompagnés jusqu'à Seclin et Lille, pour protéger leur entrée en Belgique, *entrée qui, bien entendu, devait avoir lieu sans armes*. Je voulais aussi les empêcher de porter le désordre en France, mais je nie formellement d'être entré avec eux en Belgique, puisque je n'ai pas quitté Lille et Seclin avant de me rendre à Douai.

Le témoin que nous avons interpellé de nouveau nous a dit : Il se peut que j'aie mal interprété et peut-être mal compris ce qui m'a été raconté, à cause de l'infirmité dont je suis atteinte (le témoin est très-sourd). Je crois cependant me rappeler que le sieur Blervacq m'a écrit qu'il était nommé président ou colonel de la légion dont il s'agit.

Après lecture, ont persisté et signé avec nous et le greffier.

Signé : LANDAT, Alexandrine DEMAULE,
BLERVACQ, LOINGEVILLE.

Et le 6 juin, par-devant nous, juge d'instruction, assisté comme dessus, a comparu le témoin ci-après, en vertu de la citation à lui donnée, le 3, par huissier, et dont il a présenté copie ; lequel, après serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, a déposé comme suit :

Deuxième témoin. Je me nomme Couillard (Louis-Antoine), âgé de 42 ans, ouvrier serrurier, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 65, non parent, allié ni attaché au service des inculpés.

Le 25 mars dernier, la légion belge, composée d'environ 1,500 individus, à la tête de laquelle se trouvait le nommé Blervacq, marchand de vins, rue de Ménilmontant, 24, à Paris, a quitté cette ville par un convoi spécial du chemin de fer ; elle est arrivée à Seclin le lendemain, à deux heures du matin ; c'était Blervacq qui avait soin de nous procurer des vivres et le logement. Nous sommes restés audit Seclin pendant trois jours, nous attendions le moment favorable pour entrer en Belgique, à l'effet d'y faire proclamer la république. Jusque-là nous n'avions point d'armes, et nous refusions de nous mettre en route sans avoir obtenu des sabres et des fusils ; cependant, sur la promesse que nous fit notre colonel que des armes nous seraient délivrées avant d'entrer en Belgique, toute la colonne se mit en marche ; après avoir voyagé une partie de la nuit par des chemins détournés, elle arriva de deux à trois heures du matin dans un endroit éloigné de quatre-vingts mètres environ du pavé, et distant de trois à quatre kilomètres de Tourcoing : là se trouvaient deux voitures chargées de fusils, cartouches, pierres à fusil et tire-balles. Chacun de nous s'étant approché desdites voitures, reçut une arme et trois paquets de cartouches ; alors on se mit de nouveau en route, on traversa Tourcoing, et enfin la légion pénétra en Belgique par l'endroit dit le *Risquons-Tout ;* notre avant-garde y proclama la république, mais, au lieu d'y être bien accueillie comme elle l'espérait, elle fut reçue à coups de fusils, et c'est une demi-heure après, au moment où ma compagnie a reçu l'ordre de se porter en avant, que j'ai été blessé au bras et à la jambe. Blervacq était toujours à notre tête, il était armé de deux pistolets d'arçon et d'un sabre ou d'une épée. Quand il s'est aperçu que j'étais blessé et qu'on me ramenait à Tourcoing, il a dit : *Courage! mes enfants, soyez tranquilles, nous aurons soin de vous ;* c'est ce qu'il a répété deux fois ; j'ai remarqué que, dans ce moment, il faisait faire une barricade. Avant d'arriver à Tourcoing, mais à très-peu de distance de cette ville, un monsieur en écharpe, accompagné de gendarmes, et qu'on m'a dit être le préfet du Nord, s'est approché de la voiture qui me transportait, et m'a mis une pièce de 5 francs dans la main, disant : *Prenez courage, nous vous donnerons des secours.*

D. Ainsi, c'était Blervacq qui vous commandait et qui prenait le titre de colonel de la légion?

R. Oui, c'est chez lui que tous ceux qui faisaient partie de la légion ont été inscrits. C'est encore lui qui nous donnait à Paris, quinze jours avant notre départ pour la Belgique, tous les secours qui nous étaient nécessaires, c'est-à-dire de la viande et une livre et demie de pain par jour, et qui nous a commandés.

D. Connaissez-vous le nommé Jaspin, qui se trouve en votre présence, pour avoir fait partie de ceux qui se sont livrés à des actes d'hostilité envers la Belgique?

R. Non, je n'en ai jamais entendu parler dans la division, je ne l'ai vu ni à Paris, ni à Seclin, ni ailleurs.

Après lecture, a persisté et a signé avec nous et le greffier.
Taxé 2 fr. 50 c. *Signé :* LANDAT, COUILLARD, LOINGEVILLE.

Et le 8 juin, par-devant nous, juge d'instruction, assisté comme dessus, s'est présenté le témoin ci-après, en vertu de la citation à lui donnée, le cinq, par l'huissier Dumoulin, dont il nous a présenté copie; lequel, après serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, a déposé comme suit :

Troisième témoin. Je me nomme Demaulle, Alexandrine, âgée de 54 ans, rentière, témoin déjà entendu.

Je me réfère entièrement à la déposition que j'ai faite devant vous, le 8 avril dernier, déposition dont vous venez de me donner lecture, sauf toutefois que je ne puis affirmer que ce soit Blervacq lui-même qui m'ait dit qu'il venait avec une légion belge, pour faire proclamer la république en Belgique.

D. Qu'est devenue la lettre par laquelle, d'après votre première déposition, Blervacq vous annonçait qu'il était nommé président ou colonel de la légion dont il s'agit, lettre que vous deviez me représenter sur l'invitation qui vous en avait été faite?

R. Je n'ai pas reçu de lettre de Blervacq ; celle dont j'ai parlé dans ma déposition était d'une autre personne, elle m'annonçait que ledit Blervacq devait passer à Douai avec une légion.

D. De qui cette lettre émane-t-elle?

R. Je ne saurais vous le dire, elle ne portait point de signature. C'était quelqu'un qui voulait me prévenir, *je l'ai déchirée*.

D. Quelles sont les personnes qui étaient présentes quand Blervacq vous a entretenue de l'attaque à main armée qui devait d'avoir lieu en Belgique?

R. Il me serait impossible de vous le dire, je ne me le rappelle pas.

Après lecture, a persisté et a signé avec nous et le greffier.

Taxée 4 fr. *Signé :* LANDAT, A. DEMAULLE, LOINGEVILLE.

Et le 13 juin, par-devant nous, juge d'instruction, assisté comme ci-contre, ont comparu les témoins ci-après, en vertu de la citation à eux donnée le 10 par l'huissier Mas, dont ils nous ont présenté copie; lesquels, après serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, ont déposé comme suit :

Quatrième témoin. Je me nomme Spriet, Louis, âgé de 33 ans, cultivateur, demeurant à Lille, rue de Poids, 16, non parent, allié, ni attaché au service des inculpés. Le mardi 28 mars dernier, le sieur Trézel, entrepreneur des boues de la ville, à qui je rends quelquefois service, me pria de conduire un de ses chariots vides à la citadelle de cette ville; arrivé là, vers cinq heures de l'après-midi, j'y trouvai ledit Trézel, avec quatre autres chariots qu'on était occupé à charger de fusils et de munitions de guerre. Ma voiture fut chargée la dernière; comme tous les chevaux de Trézel n'étaient pas arrivés, nous fûmes obligés de retarder notre départ jusqu'à huit heures et demie du soir. Notre convoi s'étant mis en marche, arriva à la porte de la Madeleine vers neuf heures; nos voitures étaient précédées d'un fiacre, qui était monté par quelques individus qui, je crois, portaient des uniformes; l'un d'eux, qui paraissait être le chef, donna l'ordre aux conducteurs du convoi de suivre sa voiture. Arrivé sur le territoire de Bondues et sur la grande route, ce même chef fit faire halte, et c'est trois quarts d'heure après, c'est-à-dire vers onze heures et demie, qu'un grand nombre d'individus ont entouré nos voitures et ont pris chacun un fusil et des cartouches qui étaient dans de petits barils.

Comme il y avait plus d'armes que d'hommes, il nous est resté une voiture et demie de fusils, que nous nous disposions à reconduire à la citadelle; mais arrivés à la Croix-Blanche, faubourg de la Madeleine, un jeune homme en uniforme donna

l'ordre à Trézel d'arrêter et de conduire lesdits fusils à la mairie de Bondues : ce qui fut exécuté à l'instant : Trézel, qui a reçu les ordres de l'administration pour conduire ces armes, pourra, je pense, vous donner tous les renseignements dont vous auriez besoin.

Après lecture, a persisté et signé avec nous et le greffier. Taxé 1 fr. 50. *Signé* à la minute, Loingeville, juge d'instruction ; Landat, commis greffier, Spriet, témoin.

Et le 14 juin, par-devant nous, juge d'instruction, assisté comme dessus, a comparu le témoin ci-après, en vertu de la citation à lui donnée le 13, par l'huissier Mas, dont il nous a présenté copie ; lequel, après serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, a déposé comme suit :

Cinquième témoin. Je me nomme Trézel, Jean-François, âgé de 37 ans, entrepreneur du nettoiement de la ville, demeurant à Lille, rue du Bourdeau, 40, non parent, allié, ni attaché au service des inculpés. Autant que je puis me le rappeler, le 28 mars dernier, vers midi, le nommé Edouard Deloigne, commissionnaire de roulage, rue Saint-Sauveur, à Lille, vint me prier de me rendre à la citadelle avec cinq voitures, à l'effet de faire un transport d'armes ; je m'y rendis vers quatre heures, dans la deuxième cour, quartier d'artillerie, et là, dans quelques heures, on chargea quatre de mes chariots de fusils, et le cinquième de barils renfermant des cartouches, des pierres de fusil et des tire-bourre ; nous partîmes à huit heures, accompagnés de plusieurs jeunes gens, dont quelques-uns portaient un uniforme ; nous arrivâmes à la porte de la Madeleine vers huit heures et demie, et nous nous dirigeâmes aussitôt vers la commune de Bondues, toujours accompagnés des mêmes jeunes gens, qui ne nous adressèrent pas une seule fois la parole, mais qui causaient entre eux ; arrivés sur le territoire de cette commune, ils nous firent faire halte ; ce ne fut que de une heure à deux heures du matin qu'un grand nombre d'individus, dont plusieurs parlaient l'idiome flamand, s'approchèrent de nos voitures et s'emparèrent chacun d'un fusil et de plusieurs paquets de cartouches ; il faut croire que c'était une chose convenue, puisque les jeunes gens eux-mêmes, qui avaient accompagné le convoi, ont distribué quelques cartouches, disant aux hommes

qui voulaient s'emparer de plusieurs paquets, qué chacun devait seulement prendre sa part; comme il y avait plus d'armes que d'hommes, nous sommes revenus jusqu'au faubourg de la Madeleine avec les fusils que nous avions en trop; là, un jeune homme en uniforme donna l'ordre de conduire ces armes à la mairie de Bondues; c'est ce qui fut fait à l'instant.

D. Le convoi n'était-il point précédé d'un fiacre?

R. J'en ai vu un en sortant de la ville, mais je l'ai bientôt perdu de vue parce qu'il faisait nuit.

D. Savez-vous de la part de qui le sieur Deloigne vous avait prié de faire ce transport d'armes et de munitions de guerre?

R. Il ne me l'avait point dit.

D. N'est-ce point lui qui vous a payé?

R. Non, il m'a dit d'aller à la préfecture avec mon reçu. Je m'y suis rendu, et un monsieur est venu me payer les 125 fr. que je réclamais.

Après lecture, a persisté et a signé avec nous et le greffier. Non taxé, ou plutôt taxé 1 fr. 50 c. *Signé* à la minute, TRÉZEL, LOINGEVILLE, juge d'instruction, LANDAT, commis greffier.

Sixième temoin. Je me nomme Chrétien, Eugène, âgé de 33 ans, gendarme à la résidence de Lille, non parent, allié, ni attaché au service des inculpés.

D. Par sa lettre en date de ce jour, l'inculpé Jaspin réclame votre témoignage pour attester qu'il était avec un élève de l'Ecole polytechnique, à Tourcoing, dans la matinée du 29 mars dernier; dites ce que vous savez à ce sujet.

R. Le 29 mars, ayant été chargé par mon chef de surveiller les mouvements de la légion belge, je me trouvais à Tourcoing, au bureau des douanes, situé à l'extrême frontière, lorsque je vis arriver une voiture dont les chevaux étaient lancés au galop; s'étant arrêtés audit bureau, deux messieurs en descendirent; l'un était un élève de l'Ecole polytechnique, et l'autre le nommé Jaspin, que vous avez fait conduire en ma présence et que je reconnais fort bien; ils me prièrent de les conduire à l'endroit où était la légion belge, qui était aux prises, puisqu'on entendait fort bien la fusillade; je m'y refusai, pour le motif que mon chef m'avait donné l'ordre de rester à mon poste; sur ce refus, ils montèrent en voiture et partirent.

Après lecture, a persisté et a signé avec nous et le greffier. Non taxé. Signé à la minute, CHRÉTIEN, LOINGEVILLE, juge d'instruction, et LANDAT, commis greffier.

Et le 15 juin, par-devant nous, juge d'instruction, assisté comme dessus, a comparu le témoin ci-après, en vertu de la citation à lui donnée le 14, par l'huissier Lefebvre, dont il nous a présenté copie ; lequel, après serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, a déposé comme suit :

Septième témoin. Je me nomme Deloigne, Edouard, âgé de 38 ans, commissionnaire de roulage, demeurant à Lille, rue Saint-Sauveur, non parent, allié, ni attaché au service des inculpés. Dans les derniers jours du mois de mars 1848, je reçus l'ordre de la préfecture d'aller prendre à la citadelle quinze cents fusils, quarante-cinq mille cartouches, quinze cents tire-balles et des pierres à fusil, et de les transporter, partie à Bondues, partie à Linselles et partie à Wervicq, pour armer la garde nationale de ces communes ; n'ayant point en ce moment ni voitures, ni chevaux à ma disposition, je priai le sieur Trézel de se charger de ce transport ; cependant comme j'avais reçu moi-même l'ordre, je me rendis à la citadelle, et là, sur l'exhibition du billet qui m'avait été remis par des élèves de l'Ecole polytechnique qui m'accompagnaient et qui s'étaient donné, dans l'écrit dont il s'agit, la qualité d'agents ou de commissaires près de la république, les fusils et les munitions de guerre, dont je viens de parler, me furent délivrés par un capitaine d'artillerie ; je n'ai point accompagné le convoi, mais j'ai su le lendemain, vers dix heures, que ces armes et munitions avaient été pillées, du moins en partie, par la légion belge ; c'est là toute ma déposition.

D. Pourriez-vous représenter l'ordre écrit qui vous a été remis par les élèves de l'Ecole polytechnique ?

R. Non, car je l'ai laissé entre les mains du capitaine d'artillerie qui m'a délivré les armes.

Après lecture, a persisté et a signé avec nous et le greffier. Non taxé. Signé à la minute, DELOIGNE, LOINGEVILLE, juge d'instruction, et LANDAT, commis greffier.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES.

Préface de l'auteur. 5
Introduction 7
Promulgation arbitraire de la loi fondamentale rejetée en Belgique par les notables 11
Jugement doctrinal des évêques sur la loi fondamentale.—Défense aux fidèles d'y prêter serment. — Approbation du saint-siége. 15
Refus de sacrements à ceux qui contrevenaient au *Jugement doctrinal* 17
Arrêté royal du 25 février 1817.— Serment constitutionnel imposé aux membres de l'ordre judiciaire, aux avocats, aux avoués et aux huissiers. — Refus de sacrements et désorganisation judiciaire qui en résultent. 19
Mandement de l'archevêque de Malines qui fait cesser les refus de sacrements dans son diocèse 22
Ils continuent dans les Flandres 24
Octobre 1821. — Explication du roi sur la portée du serment constitutionnel. — Elle met tardivement un terme à ces difficultés, rendues impossibles aujourd'hui par l'article 127 de la constitution 25

Poursuite et condamnation par contumace de l'évêque de Gand, auteur du *Jugement doctrinal*. — Son exposition en effigie entre deux voleurs 28
Bulle arrachée de nos églises par des procureurs du roi, des juges de paix, des bourgmestres, des commissaires de police, des huissiers et des gendarmes 33
Curé expulsé de son église par des sergents de police, de l'infanterie, des gendarmes et des cuirassiers 33
Poursuite criminelle contre les vicaires généraux du diocèse de Gand, acquittés le 25 mai 1821 36
Vingt et un curés des Flandres chassés de leurs églises en 1820. 41
1821. — Mort du prince de Broglie, évêque de Gand. — Réconciliation du clergé des Flandres avec le roi 43
14 juin 1825. — Arrêté royal qui supprime les petits séminaires et concentre l'enseignement moyen dans les mains du gouvernement. — Remontrances de l'archevêque de Malines. — Discours remarquable du député hollandais Sasse Van Ysselt . . 46
14 juin 1825. — Arrêté royal qui établit le collége philosophique. — Remontrances de l'archevêque de Malines. — Fermeture des séminaires pendant quatre ans. — Article 17 de la constitution sur la liberté de l'enseignement 54
Régime de la presse de 1815 à 1830. — Article 18 de la constitution et décret de 1831 sur la presse, articles 9 et 13 63
Février 1829. — Premier pétitionnement 85
Toutes les grandes familles du pays associées au pétitionnement. 88
Question flamande. — Arrêté royal du 15 septembre 1819. — Article 23 de la constitution 90
Toutes les grandes administrations établies en Hollande. — Injuste répartition des emplois civils et des grades militaires entre les Belges et les Hollandais 95
Rejet des budgets 99
Second pétitionnement 100
Message royal du 11 décembre 1829. — Violente sortie de Charles de Brouckere. — Article 78 de la constitution. 102
Membres des états généraux destitués, à raison de leurs votes, des fonctions qu'ils remplissaient en dehors des chambres . . . 109
Poursuites contre l'opposition extraparlementaire. — Condamnations de de Potter, Tielemans, Bartels et De Nève. — Tielemans injustement condamné par des magistrats amovibles, sous le coup d'une réorganisation judiciaire 116
Indépendance absolue de la magistrature, garantie aujourd'hui par les articles 24, 30, 100 et 107 de la constitution 126

Succès de l'opposition belge aux états généraux, avec le concours de quelques députés hollandais. 128
Redressement de la plupart de nos griefs au commencement de 1830. — Aucun motif pour nous de faire une révolution. — On n'y songeait pas, sauf un petit groupe d'annexionistes à la France 132
Mouvement révolutionnaire du 25 août, organisé à Bruxelles par des émissaires français, dans un intérêt français.— Pillages et désordres qu'il amène 138
1er septembre. — Arrivée du prince d'Orange à Bruxelles. — On se borne à lui demander, avec le maintien de la dynastie, la séparation législative, administrative et financière des deux parties du royaume. — Assentiment général du pays à cette proposition 142
Mutisme du roi à cet égard et mouvements de troupes vers Bruxelles. — Volontaires liégeois et louvanistes. — Club de la *Réunion centrale*. — Commission de sûreté publique. — Désarmement de la garde bourgeoise par le peuple. — Hostilités à Zellick et à Dieghem 151
23, 24, 25 et 26 septembre, bataille et victoire de Bruxelles . . . 159
Soulèvement général du pays. — Désorganisation de l'armée hollandaise 182
Secours militaires demandés par le roi à la Prusse, à l'Autriche, à la Russie et à l'Angleterre. — Intervention prussienne arrêtée par les menaces de la France 183
Origine de la conférence de Londres 186
Adoption du projet de séparation par les états généraux. . . . 187
Gouvernement temporaire du prince d'Orange à Anvers. . . . 188
Gouvernement provisoire formé à Bruxelles le 26 septembre. — Congrès national 189
Poursuite des Hollandais jusqu'à Anvers 191
Mouvement révolutionnaire à Anvers. — Entrée de nos volontaires dans la place. — Bombardement d'Anvers parfaitement légitime dans les circonstances où il s'est produit 198
Rentrée de l'armée hollandaise en Hollande 214
La conférence, à la demande du roi, impose une suspension d'armes aux deux pays 216
Protocole du 20 décembre qui reconnaît notre indépendance nationale. — Violente protestation du roi 223
Protocoles du 20 et du 27 janvier 1831 qui règlent les conditions de cette indépendance 227
Convoitises annexionistes de la France au sujet du protocole du

20 janvier. — Elles sont repoussées par lord Palmerston. . . 227
Élection du duc de Nemours comme roi des Belges. — Louis-Philippe refuse la couronne offerte à son fils. — Promulgation de la constitution le 7 février. — Élection du régent le 24 . . 230
Mouvement orangiste du colonel Grégoire à Gand, le 2 février. — Il se rattachait à une conspiration orangiste organisée par lord Ponsonby dans les premiers jours de janvier 231
Malgré l'échec de Grégoire, cette conspiration devait éclater sur une plus grande échelle le 25 mars. — Lettre du général Vandersmissen à Wellington. 236
Association nationale pour assurer l'indépendance du pays et l'exclusion des Nassau. — Pillages à Bruxelles, à Gand, à Liége, à Ypres et ailleurs 241
Anarchie générale. — Nécessité de donner un roi à la Belgique pour sortir du provisoire. 242
Élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg. — Son inauguration à Bruxelles le 21 juillet. — Préliminaires de paix connus sous le nom des 18 articles 245
Menaces antérieures du roi Guillaume contre le prince qui prendrait possession de la couronne de Belgique, sans avoir accepté les protocoles du mois de janvier 259
Invasion hollandaise du 2 août, sous le commandement du prince d'Orange. — Campagne des dix jours. — Entente du prince d'Orange avec le général Daine, commandant de l'armée de la Meuse 261
Daine associé au complot des généraux Vander Meere et Vandersmissen en 1839, et affilié à une conspiration orangiste permanente qui remontait au mois de janvier 1831 300
Cette conspiration était patronnée par le roi Guillaume. — Elle a coûté plus de vingt et un millions de francs à la Hollande . . 308
Questions sur un traité de paix définitif, adressées aux deux pays par la conférence. — Prétentions exagérées et inconciliables des deux pays. 318
Traité des 24 articles (15 novembre 1831) imposé aux deux pays par la conférence. — Adhésion de la Belgique à ce traité. . . 321
Mars 1832. — Mission sans résultat du comte Orloff à La Haye. — Démarche infructueuse des états généraux pour obtenir l'adhésion du roi. 329
Siége de la citadelle d'Anvers 332
Premières concessions arrachées au roi Guillaume par le traité du 21 mai 1833, conclu entre lui, la France et l'Angleterre . . 337

Mars 1838. — Les états généraux obligent le roi à accepter les 24 articles 340
Traité de paix du 19 avril 1839 conclu entre la Belgique et la Hollande 344
Rachat du péage de l'Escaut par la Belgique et les puissances maritimes 354
Opposition au traité de paix de 1839 dans le pays et aux chambres. — Il est voté par 58 voix contre 42 357
Complot démocrate-orangiste, ayant pour but de faire rejeter le traité de paix. 358
Résumé 362

FIN.

JAN 2 ? 1921